

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° : 500-11-060613-227

RISING PHOENIX INTERNATIONAL

- et -

10864285 CANADA INC. (COLLÈGE M.
DU CANADA)

- et -

11753436 CANADA INC.

- et -

CDSQ IMMOBILIER INC.

- et -

COLLÈGE DE L'ESTRIE INC.

- et -

ÉCOLE D'ADMINISTRATION ET DE
SECRÉTARIAT DE LA RIVE-SUD INC.

- et -

9437-6845 QUÉBEC INC.

- et -

9437-6852 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

RICHTER ADVISORY GROUP INC.

Contrôleur

et

MCCARTHY TÉTRAULT LLP, en sa
qualité de Procureur Représentant des
Étudiants

Requérant

PLAN D'ARGUMENTATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

I. INTRODUCTION

1. Le Procureur général du Québec (« **PGQ** ») agit pour et au nom du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Inclusion (« **Ministre** ») dans le cadre de la requête de McCarthy Tétrault LLP, en sa qualité de Procureur Représentant des Étudiants;
2. La requérante recherche notamment à obtenir de la Cour supérieure, chambre commerciale, une ordonnance pour forcer le Ministre à prolonger de quatre mois la durée de validité des certificats d'acceptation du Québec (« **CAQ** ») qui expireront, selon ce qu'il affirme, avant que les étudiants visés ne soient en mesure de terminer leurs études;
3. La Cour supérieure ne peut rendre une telle ordonnance sans créer un nouveau régime d'immigration parallèle, ce qui excéderait sa compétence au terme de l'article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, [LRC 1985, c. C-36](#) (« **LACC** »);

II. LE PROGRAMME DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

i. Les dispositions générales

4. Au Québec, un ressortissant étranger qui souhaite venir de façon temporaire sur le territoire doit appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - a) la catégorie des travailleurs étrangers temporaires;
 - b) la catégorie des étudiants étrangers, ou;
 - c) la catégorie des personnes en séjour temporaire pour traitement médical.
 - *Loi sur l'immigration au Québec*, [RLRQ, c. I-0.2.1](#), art. 6 (**Onglet 2**)
5. Pour chacune de ces catégories – dont celle des étudiants étrangers –, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger;
 - *Loi sur l'immigration au Québec*, [RLRQ, c. I-0.2.1](#), art. 9 (**Onglet 2**)
6. Pour séjourner au Québec, un ressortissant étranger doit présenter une demande au Ministre dans le cadre d'un programme d'immigration, à moins qu'il ne soit visé par une exemption établie par règlement du gouvernement;
 - *Loi sur l'immigration au Québec*, [RLRQ, c. I-0.2.1](#), art. 10 (**Onglet 2**)

7. En l'espèce, aucune exemption réglementaire ne vise les étudiants visés par la requête, qui doivent donc présenter une demande au Ministre pour avoir le droit de séjourner au Québec;
8. Le ressortissant étranger appartenant à l'une des catégories de l'immigration temporaire – dont celle des étudiants étrangers – doit, pour pouvoir séjourner sur le territoire, être sélectionné par le Ministre en obtenant son consentement;
 - *Loi sur l'immigration au Québec*, [RLRQ, c. I-0.2.1](#), art. 12 (Onglet 2)
9. Ce consentement s'obtient lorsque le ressortissant étranger satisfait à l'ensemble des conditions d'un programme d'immigration dans le cadre duquel la demande est examinée;
 - *Loi sur l'immigration au Québec*, [RLRQ, c. I-0.2.1](#), art. 13 (Onglet 2)
10. Le *Règlement sur l'immigration au Québec* (« **RIQ** ») crée le programme des étudiants étrangers à son article 2 (2);
 - *Règlement sur l'immigration au Québec*, [RLRQ, c. I-0.2.1, r. 3](#), art. 2 (**Onglet 3**)
11. Le consentement du Ministre au séjour temporaire d'un ressortissant étranger est certifié par la délivrance d'un CAQ;
 - *Règlement sur l'immigration au Québec*, [RLRQ, c. I-0.2.1, r. 3](#), art. 3 (Onglet 3)
12. Des exceptions à l'obtention d'un CAQ pour séjourner au Québec de façon temporaire sont également prévues au RIQ;
 - *Règlement sur l'immigration au Québec*, [RLRQ, c. I-0.2.1, r. 3](#), art. 20 (Onglet 3)
13. En l'espèce, la situation des étudiants visés par la requête ne s'inscrit dans aucune des exceptions énumérées à l'article 20, et ceux-ci doivent conséquemment présenter une demande de sélection à titre temporaire pour l'obtention d'un nouveau CAQ;
14. Le CAQ est nécessaire pour l'obtention du permis d'études délivré par le gouvernement fédéral;
 - *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, [DORS/2002-227](#), art. 216 (**Onglet 1**)

ii. Les conditions et obligations du programme des étudiants étrangers

15. Les conditions que le ressortissant étranger doit remplir pour obtenir un CAQ dans le programme des étudiants étrangers sont prévues au RIQ;

- *Règlement sur l'immigration au Québec*, [RLRQ, c. I-0.2.1, r. 3](#), art. 11 et 12 (Onglet 3)

11. Le ministre consent au séjour d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des étudiants étrangers lorsqu'il satisfait aux conditions suivantes:

1° il est admis dans un établissement d'enseignement;

2° il dispose et continuera de disposer, pour lui et les membres de sa famille qui l'accompagnent et pendant la durée du séjour au Québec, de ressources financières suffisantes pour:

a) payer les frais de transport aller-retour entre le lieu de sa résidence à l'étranger et celui de sa destination au Québec, les frais de scolarité et les autres frais relatifs aux études;

b) payer le montant d'une assurance maladie et hospitalisation pour la durée de son séjour pour études ou pour l'achat d'une telle assurance au moment de son arrivée au Québec, à moins d'être couvert par le Régime d'assurance maladie du Québec ou d'être visé par une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale incluant un volet relatif à la santé;

c) subvenir aux besoins essentiels sans qu'il lui soit nécessaire d'occuper un emploi au Québec;

3° dans le cas où il est âgé de moins de 17 ans et que le titulaire de l'autorité parentale n'est pas au Québec, il fait l'objet d'une délégation de ses droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation par le titulaire de l'autorité parentale à une personne majeure qui est un résident du Québec, permettant d'assurer le meilleur intérêt et le respect des droits de cet enfant.

Il consent également au séjour du ressortissant étranger dans le cadre de ce programme lorsqu'il est un enfant mineur:

1° qui a l'obligation de fréquenter l'école primaire ou secondaire et qu'il accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical;

2° pris en charge par un directeur de la protection de la jeunesse désigné en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou un centre local de services communautaires établi en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

12. Les ressources financières du ressortissant étranger pour subvenir à ses besoins essentiels doivent être au moins égales au barème prévu à l'Annexe C. Pour le calcul des besoins essentiels de la première année, le montant doit être majoré de 500 \$ afin de couvrir les frais d'installation. Dans le cas d'un ressortissant étranger âgé de 17 ans dont le titulaire de l'autorité parentale n'est pas au Québec, le calcul des besoins essentiels s'effectue comme s'il était âgé de 18 ans.

Lorsqu'un résidant du Québec souhaite subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent, les ressources financières de ce résidant doivent être au moins égales aux barèmes prévus aux Annexes B et D. De plus, un engagement souscrit antérieurement par ce résidant doit être pris en compte dans le calcul de sa capacité financière à subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger.

16. Outre le respect des conditions énumérées ci-dessous, le ressortissant étranger doit, dans le cadre du programme des étudiants étrangers, respecter certaines obligations supplémentaires;

- *Règlement sur l'immigration au Québec*, [RLRQ, c. I-0.2.1, r. 3](#), art. 13 à 15 (Onglet 3)

13. L'étudiant étranger doit recevoir l'enseignement pour le niveau d'études pour lequel le consentement du ministre a été donné.

On entend par «niveau d'études», les services d'enseignement primaire, secondaire ou de formation professionnelle au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), l'enseignement général et professionnel de niveau collégial au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou l'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et, dans ce dernier cas, le cycle d'études.

14. L'étudiant étranger doit faire de ses études sa principale activité, à moins:

1° que le but principal de son séjour soit le travail;

2° qu'il accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical;

3° qu'il ait présenté une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe b ou c de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

15. L'étudiant étranger qui n'est pas couvert par le Régime d'assurance maladie du Québec doit maintenir, pour toute la durée de son séjour au Québec, une assurance maladie et hospitalisation pour lui-même ainsi que pour les membres de sa famille qui l'accompagnent.

17. Pour permettre à nouveau le séjour d'un ressortissant étranger dans le programme des étudiants étrangers, le Ministre doit donner un nouveau consentement (lequel se certifiera par l'émission d'un nouveau CAQ, conformément à l'article 3 du RIQ), si les conditions des articles 11 et 12 sont satisfaites et si l'étudiant a respecté les obligations prévues aux articles 13 à 15 du RIQ;

- *Règlement sur l'immigration au Québec*, [RLRQ, c. I-0.2.1, r. 3](#), art. 16 (Onglet 3)

18. L'examen d'une nouvelle demande de CAQ et des conditions pour sa délivrance est conforme aux objectifs qui transparaissent de la législation avant d'autoriser la prolongation du séjour d'un étudiant étranger;

19. Effectivement, en s'assurant que l'étudiant étranger dispose des ressources financières suffisantes, le Ministre veille à ce que :
 - a. l'étudiant étranger pourra faire de ses études sa principale activité (comme l'oblige l'article 14 du RIQ), et ce, sans devoir occuper un emploi;
 - b. qu'il aura les moyens de payer une assurance maladie et hospitalisation afin que ses frais médicaux ne soient pas à la charge de la société québécoise (comme l'impose l'article 15 du RIQ);
 - c. et qu'il pourra effectivement continuer de payer les frais reliés à ses études et sa subsistance et assurer son retour vers sa résidence à l'étranger à la fin de ses études.
20. Il est contraire à l'esprit de la LIQ et du RIQ que le Ministre renouvelle ou délivre de nouveaux CAQ sans examen des conditions de sélection, comme le suggère le Procureur Représentant des Étudiants;

iii. La durée de validité d'un CAQ dans le programme des étudiants étrangers

21. Le CAQ émis dans le programme des étudiants étrangers est valide pour la durée du programme ou du niveau d'étude indiqué dans la demande du ressortissant étranger, mais ne peut excéder une durée d'au plus 49 mois;
 - *Règlement sur l'immigration au Québec*, [RLRQ, c. I-0.2.1, r. 3](#), art. 106 (Onglet 3)
22. Par ailleurs, le CAQ devient caduc si le ressortissant étranger :
 - 1° fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
 - 2° obtient une nouvelle décision pour le même motif de séjour temporaire.
 - *Règlement sur l'immigration au Québec*, [RLRQ, c. I-0.2.1, r. 3](#), art. 109 (Onglet 3)
23. Suivant les aléas d'un parcours scolaire, la législation permet donc, à la lumière des articles 16 et 109 du RIQ, qu'un ressortissant étranger demande à nouveau d'être sélectionné dans le programme des étudiants étrangers;
24. Ni la LIQ, ni le RIQ ne prévoient toutefois de prolonger la validité d'un CAQ déjà émis;
25. La « prolongation » d'un droit de séjour pour compléter des études non terminées requiert donc la présentation d'une nouvelle demande, laquelle fera l'objet d'une nouvelle analyse, et ce, à la lumière des conditions et obligations prévues au RIQ, comme mentionné précédemment;

iv. Les droits exigibles aux demandes de CAQ

26. Les droits à payer pour présenter une demande de CAQ à titre d'étudiant étranger sont prévus à l'article 73(2) de la LIQ et sont indexés et arrondis selon ce qui est prévu à la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.001, suivant l'article 80 de la LIQ;
27. Pour l'année 2022, ces frais sont de 120,00 \$, tel qu'indiqué sur le site Internet du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/divers/frais-2022.pdf>;
28. Une exemption au paiement de ces droits est possible par règlement du gouvernement;
 - *Loi sur l'immigration au Québec*, [RLRQ, c. I-0.2.1](#), art. 82 (Onglet 2)
29. À ce jour, aucune exemption ne vise le programme des étudiants étrangers;

III. REMARQUES SUR LE DÉCRET 494-2020

30. Contrairement à ce qu'affirme le Procureur Représentant des Étudiants au paragraphe 47 de la Demande modifiée, le Ministre n'a pas le pouvoir de renouveler ou de prolonger des CAQ;
31. Le Décret 494-2020 (pièce P-4) a été pris afin que le gouvernement édicte le *Règlement prolongeant la durée du consentement au séjour de certains étudiants étrangers*, en vertu des articles 58 et 105 de la LIQ. Ce règlement ne pouvait être édicté par le Ministre;
32. Ces articles habilite notamment le gouvernement – et non le Ministre –, d'une part, à déterminer par règlement les situations pour lesquelles le Ministre peut lever les effets de la caducité d'un CAQ, et d'autre part, à prévoir des exemptions et des normes différentes selon les catégories d'immigration et programmes d'immigration ou certains volets de ces programmes;
33. Le *Règlement prolongeant la durée du consentement au séjour de certains étudiants étrangers* a été adopté de façon urgente, c'est-à-dire sans faire l'objet d'une publication, en vertu des articles 12, 13 et 18 de la *Loi sur les règlements* (RLRQ, c. R-18.1);
34. Ce règlement visait le renouvellement des CAQ de façon exceptionnelle, dans le contexte unique et très particulier de la gestion de la crise sanitaire provoquée par la COVID-19;

35. Il avait pour but de faciliter les procédures de l'ensemble des étudiants étrangers dont les études avaient été suspendues en raison des mesures de gestion de la crise sanitaire prises par le gouvernement;
36. Le contexte est donc tout à fait différent du présent dossier;

IV. L'ORDONNANCE RECHERCHÉE EXCÈDE LA COMPÉTENCE DE LA COUR EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DE LA LACC

37. Le Tribunal doit évaluer l'opportunité de l'ordonnance demandée en déterminant si elle favorisera la réalisation des objectifs de politique générale qui sous-tendent la Loi. En d'autres mots, l'ordonnance demandée doit permettre d'éviter les pertes sociales et économiques résultant de la liquidation d'une compagnie insolvable;

- *Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)*, [2010 CSC 60 \(CanLII\)](#), par. 70 (**Onglet 5**)

« [70] La possibilité pour le tribunal de rendre des ordonnances plus spécifiques n'a pas pour effet de restreindre la portée des termes généraux utilisés dans la *LACC*. Toutefois, l'opportunité, la bonne foi et la diligence sont des considérations de base que le tribunal devrait toujours garder à l'esprit lorsqu'il exerce les pouvoirs conférés par la *LACC*. Sous le régime de la *LACC*, le tribunal évalue l'opportunité de l'ordonnance demandée en déterminant si elle favorisera la réalisation des objectifs de politique générale qui sous-tendent la Loi. Il s'agit donc de savoir si cette ordonnance contribuera utilement à la réalisation de l'objectif réparateur de la *LACC* — à savoir éviter les pertes sociales et économiques résultant de la liquidation d'une compagnie insolvable. J'ajouterais que le critère de l'opportunité s'applique non seulement à l'objectif de l'ordonnance, mais aussi aux moyens utilisés. Les tribunaux doivent se rappeler que les chances de succès d'une réorganisation sont meilleures lorsque les participants arrivent à s'entendre et que tous les intéressés sont traités de la façon la plus avantageuse et juste possible dans les circonstances. » [nos soulignés]

38. Le pouvoir discrétionnaire conféré par la LACC n'est pas sans limites, et son exercice doit tendre à la réalisation des objectifs réparateurs de la LACC;

- *9354-9186 Québec inc. c. Callidus Capital Corp.*, [2020 CSC 10](#), par. 49 (**Onglet 4**)

« [49] Quoique vaste, le pouvoir discrétionnaire conféré par la *LACC* n'est pas sans limites. Son exercice doit tendre à la réalisation des objectifs réparateurs de la *LACC*, que nous avons expliqués ci-dessus (voir *Century Services*, par. 59). En outre, la cour doit garder à l'esprit les trois « considérations de base » (par. 70) qu'il incombe au demandeur de démontrer : (1) que l'ordonnance demandée est indiquée, et (2) qu'il a agi de bonne foi et (3) avec la diligence voulue (par. 69). »

39. Dans l'arrêt *Callidus*, la Cour suprême a rappelé certains des objectifs réparateurs de la LACC;

- *9354-9186 Québec inc. c. Callidus Capital Corp.*, [2020 CSC 10](#), par. 40-42 (**Onglet 4**)

[40] Ensemble, les lois canadiennes sur l'insolvabilité poursuivent un grand nombre d'objectifs réparateurs généraux qui témoignent de la vaste gamme des conséquences potentiellement « catastrophiques » qui peuvent découler de l'insolvabilité (*Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6, [2013] 1 R.C.S. 271, par. 1). Ces objectifs incluent les suivants : régler de façon rapide, efficace et impartiale l'insolvabilité d'un débiteur; préserver et maximiser la valeur des actifs d'un débiteur; assurer un traitement juste et équitable des réclamations déposées contre un débiteur; protéger l'intérêt public; et, dans le contexte d'une insolvabilité commerciale, établir un équilibre entre les coûts et les bénéfices découlant de la restructuration ou de la liquidation d'une compagnie (J. P. Sarra, « The Oscillating Pendulum: Canada's Sesquicentennial and Finding the Equilibrium for Insolvency Law », dans J. P. Sarra et B. Romaine, dir., *Annual Review of Insolvency Law 2016* (2017), 9, p. 9-10; J. P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act* (2^e éd. 2013), p. 4-5, 14; Sénat du Canada, Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, *Les débiteurs et les créanciers doivent se partager le fardeau : Examen de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (2003), p. 13-14; R. J. Wood, *Bankruptcy and Insolvency Law* (2^e éd. 2015), p. 4-5).

[41] Parmi ces objectifs, la *LACC* priorise en général le fait d'« éviter des pertes sociales et économiques résultant de la liquidation d'une compagnie insolvable » (*Century Services*, par. 70). C'est pourquoi les affaires types qui relèvent de cette loi ont historiquement facilité la restructuration de l'entreprise débitrice qui n'a pas encore déposé de proposition en la maintenant dans un état opérationnel, c'est-à-dire en permettant qu'elle poursuive ses activités. Lorsqu'une telle restructuration n'était pas possible, on considérait qu'il fallait alors procéder à la liquidation par voie de mise sous séquestre ou sous le régime de la *LFI*. C'est précisément le résultat qui était recherché dans l'affaire *Century Services* (voir par. 14).

[42] Cela dit, la *LACC* est fondamentalement une loi sur l'insolvabilité, et à ce titre, elle a aussi [TRADUCTION] « comme objectifs simultanés de maximiser le recouvrement au profit des créanciers, de préserver la valeur d'exploitation dans la mesure du possible, de protéger les emplois et les collectivités touchées par les difficultés financières de l'entreprise [. . .] et d'améliorer le système de crédit de manière générale » (Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, p. 14; voir aussi *Ernst & Young Inc. c. Essar Global Fund Ltd.*, 2017 ONCA 1014, 139 O.R. (3d) 1, par. 103). Afin d'atteindre ces objectifs, les procédures intentées sous le régime de la *LACC* ont évolué de telle sorte qu'elles permettent des solutions qui évitent l'émergence, sous une forme restructurée, de la société débitrice qui existait avant le début des procédures, mais qui impliquent plutôt une certaine forme de liquidation des actifs du débiteur sous le régime même de la Loi (Sarra, « The Oscillating Pendulum: Canada's Sesquicentennial and Finding the Equilibrium for Insolvency Law », p. 19-21). Ces cas, qualifiés de [TRADUCTION] « procédures de liquidation sous le régime de la *LACC* », sont maintenant courants dans le contexte de la *LACC* (voir *Third Eye Capital Corporation c. Ressources Dianor Inc./Dianor Resources Inc.*, 2019 ONCA 508, 435 D.L.R. (4th) 416, par. 70). » [nos soulignés]

40. Ainsi, à la lumière des objectifs réparateurs de la *LACC*, l'ordonnance recherchée par la requérante ne vise pas à permettre ou favoriser le processus de restructuration des débitrices, mais plutôt à simplifier le processus d'immigration des étudiants visés par la requête, et ce, dans leur seul bénéfice;

41. De plus, le pouvoir discrétionnaire conféré par la LACC doit s'appuyer sur des règles de droit et des principes, et non pas, uniquement sur des considérations pratiques;

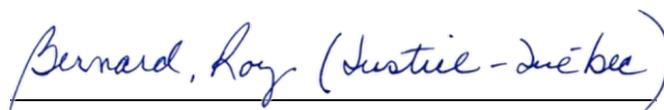
- *Arrangement relatif à 9323-7055 Québec inc. (Aquadis International Inc.)*, [2020 QCCA 659](#), par. 77 et 78 (**Onglet 6**)

« [77] I agree with the judge that on practical and equitable grounds the power accorded to the Monitor to sue the Retailers in the context of the present matter makes CCAA sense. In my mind, however, that is not enough to justify the judge's exercise of discretion to approve the Plan.

[78] The broad judicial discretion propounded in much of the case law and literature is not boundless.[49] It, like all judicial discretion, must be exercised judiciously, meaning that it must be based on legal rules and principles. In my opinion mere commercial expediency or good sense is not enough to qualify the exercise of judicial discretion under the CCAA as appropriate[50] nor for a plan to qualify as fair and reasonable. Rulings (even discretionary ones) must have some measure of predictability if confidence in the legal system is to be maintained.[51] That predictability stems from adherence to the application of the law. I am not willing to cross the Rubicon from the realm of the law to the land of the lore. »

42. Le Ministre n'a pas le pouvoir de « renouveler » un CAQ déjà émis sans nouvelle analyse ni de prolonger sa durée. Il n'a pas non plus le pouvoir d'exempter des droits exigibles les demandes de CAQ;
43. Pour accorder le droit de séjourner au Québec aux étudiants visés par la requête, le Ministre doit donner son consentement, lequel s'accorde après avoir tenu compte du respect des conditions et obligations prévues au RIQ dans l'examen d'une demande;
44. Les étudiants visés par la requête sont assujettis à ces conditions et obligations et rien dans la LIQ ou le RIQ ne les en exempte, comme tout autre étudiant étranger qui souhaiterait commencer ou prolonger ses études au Québec;
45. Bien que sensible à la situation des étudiants dans le présent dossier, le PGQ souligne qu'accorder les solutions recherchées dans la présente affaire reviendrait à créer un programme d'immigration spécifique aux étudiants visés par la requête, et ce, sans établir aucune mesure de contrôle.

Montréal, le 13 avril 2022



Bernard, Roy (Justice - Québec)
 (M^e Pierre-Luc Beauchesne, avocat)
 Avocats du mis en cause
 Procureur général du Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-060613-227

RISING PHOENIX INTERNATIONAL et al.

Débitrices

et

RICHTER ADVISORY GROUP INC.

Contrôleur

et

MCCARTHY TÉTRAULT LLP, en sa qualité de
Procureur Représentant des Étudiants

Requérant

**PLAN D'ARGUMENTATION
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51564
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 0350-CM-2022-000058-0001
M^e Pierre-Luc Beauchesne, avocat

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-060613-227

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

RISING PHOENIX INTERNATIONAL

- et -

10864285 CANADA INC. (COLLÈGE M.
DU CANADA)

- et -

11753436 CANADA INC.

- et -

CDSQ IMMOBILIER INC.

- et -

COLLÈGE DE L'ESTRIE INC.

- et -

ÉCOLE D'ADMINISTRATION ET DE
SECRÉTARIAT DE LA RIVE-SUD INC.

- et -

9437-6845 QUÉBEC INC.

- et -

9437-6852 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

RICHTER ADVISORY GROUP INC.

Contrôleur

et

MCCARTHY TÉTRAULT LLP, en sa qualité
de Procureur Représentant des Étudiants

Requérant

CAHIER DES SOURCES DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

M^e Pierre-Luc Beauchesne, avocat
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074

Notification par courriel : bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / N/Réf. : 0350-CM-2022-000058-0001

LISTE DES SOURCES

Onglet

Législation

<i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , DORS/2002-227 (extrait).....	1
<i>Loi sur l'immigration au Québec</i> , RLRQ, c. I-0.2.1	2
<i>Règlement sur l'immigration au Québec</i> , RLRQ, c. I-0.2.1, r. 3	3

Jurisprudence

<i>9354-9186 Québec inc. c. Callidus Capital Corp.</i> , 2020 CSC 10	4
<i>Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2010 CSC 60	5
<i>Arrangement relatif à 9323-7055 Québec inc. (Aquadis International Inc.)</i> , 2020 QCCA 659	6



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Immigration and Refugee Protection Regulations

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

SOR/2002-227

DORS/2002-227

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Last amended on March 4, 2022

Dernière modification le 4 mars 2022

DIVISION 2

Application for Study Permit

Application before entry

213 Subject to sections 214 and 215, in order to study in Canada, a foreign national shall apply for a study permit before entering Canada.

Application on entry

214 A foreign national may apply for a study permit when entering Canada if they are

- (a) a national or a permanent resident of the United States;
- (b) a person who has been lawfully admitted to the United States for permanent residence;
- (c) a resident of Greenland; or
- (d) a resident of St. Pierre and Miquelon.
- (e) [Repealed, SOR/2014-14, s. 10]

SOR/2014-14, s. 10; SOR/2019-212, s. 11(F).

Application after entry

215 (1) A foreign national may apply for a study permit after entering Canada if they

- (a) hold a study permit;
- (b) apply within the period beginning 90 days before the expiry of their authorization to engage in studies in Canada under subsection 30(2) of the Act, or paragraph 188(1)(a) of these Regulations, and ending 90 days after that expiry;
- (c) hold a work permit;
- (d) are subject to an unenforceable removal order;
- (e) hold a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months;
- (f) are a temporary resident who
 - (i) is studying at the preschool, primary or secondary level,
 - (ii) is a visiting or exchange student who is studying at a designated learning institution, or

SECTION 2

Demande de permis d'études

Demande avant l'entrée au Canada

213 Sous réserve des articles 214 et 215, l'étranger qui cherche à étudier au Canada doit, préalablement à son entrée au Canada, faire une demande de permis d'études.

Demande au moment de l'entrée

214 L'étranger peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada dans les cas suivants :

- a) il est un ressortissant ou résident permanent des États-Unis;
- b) il a été légalement admis aux États-Unis à titre de résident permanent;
- c) il est résident du Groenland;
- d) il est résident de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- e) [Abrogé, DORS/2014-14, art. 10]

DORS/2014-14, art. 10; DORS/2019-212, art. 11(F).

Demande après l'entrée au Canada

215 (1) L'étranger peut faire une demande de permis d'études après son entrée au Canada dans les cas suivants :

- a) il est titulaire d'un permis d'études;
- b) il a été autorisé à étudier au Canada en vertu du paragraphe 30(2) de la Loi ou de l'alinéa 188(1)a) du présent règlement et la demande est faite dans la période commençant quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de l'autorisation et se terminant quatre-vingt-dix jours après cette date;
- c) il est titulaire d'un permis de travail;
- d) il fait l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée;
- e) il est titulaire, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, d'un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois;
- f) il est un résident temporaire qui, selon le cas :
 - (i) poursuit des études au niveau préscolaire, primaire ou secondaire,

(iii) has completed a course or program of study that is a prerequisite to their enrolling at a designated learning institution; or

(g) are in a situation described in section 207.

Family members

(2) A family member of a foreign national may apply for a study permit after entering Canada if the foreign national resides in Canada and the foreign national

(a) holds a study permit;

(b) holds a work permit;

(c) holds a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months;

(d) is subject to an unenforceable removal order;

(e) is a member of the armed forces of a country that is a designated state described in paragraph 186(d);

(f) is an officer of a foreign government described in paragraph 186(e);

(g) is a participant in sports activities or events, as described in paragraph 186(h);

(h) is an employee of a foreign news company as described in paragraph 186(i); or

(i) is a person who is responsible for assisting a congregation or group, as described in paragraph 186(l).

SOR/2014-14, s. 11.

DIVISION 3

Issuance of Study Permits

Study permits

216 (1) Subject to subsections (2) and (3), an officer shall issue a study permit to a foreign national if, following an examination, it is established that the foreign national

(a) applied for it in accordance with this Part;

(ii) est un étudiant en visite ou participe à un programme d'échange dans un établissement d'enseignement désigné,

(iii) a terminé un cours ou un programme d'études exigé pour s'inscrire à un établissement d'enseignement désigné;

(g) il se trouve dans l'une des situations visées à l'article 207.

Membres de la famille

(2) Le membre de la famille de l'étranger peut demander un permis d'études après son entrée au Canada si l'étranger réside au Canada et, selon le cas :

a) est titulaire d'un permis d'études;

b) est titulaire d'un permis de travail;

c) est titulaire, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, d'un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois;

d) fait l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée;

e) est un membre des forces armées d'un État désigné visé à l'alinéa 186d);

f) agit comme représentant d'un gouvernement étranger aux termes de l'alinéa 186e);

g) participe à des activités ou manifestations sportives visées à l'alinéa 186h);

h) est employé d'une agence de presse étrangère aux termes de l'alinéa 186i);

i) est chargé d'aider une communauté ou un groupe aux termes de l'alinéa 186l).

DORS/2014-14, art. 11.

SECTION 3

Délivrance du permis d'études

Permis d'études

216 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'agent délivre un permis d'études à l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) l'étranger a demandé un permis d'études conformément à la présente partie;

- (b) will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 2 of Part 9;
- (c) meets the requirements of this Part;
- (d) meets the requirements of subsections 30(2) and (3), if they must submit to a medical examination under paragraph 16(2)(b) of the Act; and
- (e) has been accepted to undertake a program of study at a designated learning institution.

Exception

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to persons described in section 206 and paragraphs 207(c) and (d).

Study in Quebec

(3) An officer shall not issue a study permit to a foreign national who intends to study in the Province of Quebec — other than under a federal assistance program for developing countries — and does not hold a *Certificat d'acceptation du Québec*, if the laws of that Province require that the foreign national hold a *Certificat d'acceptation du Québec*.

SOR/2004-167, s. 59; SOR/2012-154, s. 11; SOR/2014-14, s. 12.

Application for renewal

217 (1) A foreign national may apply for the renewal of their study permit if

- (a) the application is made before the expiry of their study permit; and
- (b) they have complied with all conditions imposed on their entry into Canada.
- (c) [Repealed, SOR/2014-14, s. 13]

Renewal

(2) An officer shall renew the foreign national's study permit if, following an examination, it is established that the foreign national continues to meet the requirements of section 216.

SOR/2004-167, s. 60; SOR/2014-14, s. 13.

Temporary resident status

218 A foreign national referred to in paragraph 215(1)(d) and their family members do not, by reason only of being issued a study permit, become temporary residents.

- (b) il quittera le Canada à la fin de la période de séjour qui lui est applicable au titre de la section 2 de la partie 9;
- (c) il remplit les exigences prévues à la présente partie;
- (d) s'il est tenu de se soumettre à une visite médicale en application du paragraphe 16(2) de la Loi, il satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 30(2) et (3);
- (e) il a été admis à un programme d'études par un établissement d'enseignement désigné.

Exception

(2) L'alinéa (1)b ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 206 et aux alinéas 207c) et d).

Études au Québec

(3) Le permis d'études ne peut être délivré à l'étranger qui cherche à étudier dans la province de Québec — autrement que dans le cadre d'un programme fédéral d'aide aux pays en voie de développement — et qui ne détient pas le certificat d'acceptation exigé par la législation de cette province.

DORS/2004-167, art. 59; DORS/2012-154, art. 11; DORS/2014-14, art. 12.

Demande de renouvellement

217 (1) L'étranger peut demander le renouvellement de son permis d'études s'il satisfait aux exigences suivantes :

- (a) il en fait la demande avant l'expiration de son permis d'études;
- (b) il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada.
- (c) [Abrogé, DORS/2014-14, art. 13]

Renouvellement

(2) L'agent renouvelle le permis d'études de l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, il est établi que l'étranger satisfait toujours aux exigences prévues à l'article 216.

DORS/2004-167, art. 60; DORS/2014-14, art. 13.

Statut de résident temporaire

218 L'étranger visé au sous-alinéa 215(1)d) et les membres de sa famille qui se voient délivrer un permis d'études ne deviennent pas, de ce seul fait, résidents temporaires.

chapitre I-0.2.1

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
OBJETS.....	1
CHAPITRE II	
PLANIFICATION DE L'IMMIGRATION.....	3
CHAPITRE III	
IMMIGRATION TEMPORAIRE ET PERMANENTE	
SECTION I	
CATÉGORIES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION.....	6
SECTION II	
IMMIGRATION TEMPORAIRE.....	12
SECTION III	
PASSAGE À L'IMMIGRATION PERMANENTE.....	17
SECTION IV	
IMMIGRATION PERMANENTE	
§ 1. — <i>Dispositions générales</i>	
1. — <i>SÉLECTION À TITRE PERMANENT</i>	18
2. — <i>ENGAGEMENT À TITRE DE GARANT</i>	22
§ 2. — <i>Immigration économique</i>	25
§ 3. — <i>Regroupement familial</i>	33
§ 4. — <i>Immigration humanitaire</i>	34
CHAPITRE IV	
POUVOIR DE DÉROGATION.....	37
CHAPITRE V	
PROCÉDURE ET GESTION DES DEMANDES	
SECTION I	
CONDITIONS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE AU MINISTRE...	41
SECTION II	
DÉCLARATION D'INTÉRÊT.....	42
SECTION III	
DÉCISION DU MINISTRE RELATIVE À LA GESTION DES DEMANDES.....	50

SECTION IV	
REFUS D'EXAMEN, REJET D'UNE DEMANDE ET INVALIDITÉ D'UNE DÉCISION.....	54
CHAPITRE VI	
PARTICIPATION À LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE.....	60
CHAPITRE VII	
CONSULTANT EN IMMIGRATION.....	62
CHAPITRE VIII	
RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION OU RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC.....	71
CHAPITRE IX	
DROITS EXIGIBLES.....	73
CHAPITRE X	
DÉLÉGATION ET ENTENTE.....	83
CHAPITRE XI	
VÉRIFICATION ET ENQUÊTE	
SECTION I	
VÉRIFICATION.....	85
SECTION II	
ENQUÊTE.....	87
SECTION III	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	89
CHAPITRE XII	
DISPOSITIONS PÉNALES.....	92
CHAPITRE XIII	
RÈGLEMENTS.....	101
CHAPITRE XIV	
DISPOSITIONS MODIFICATIVES.....	107
LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES.....	107
LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE.....	108
LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES.....	110
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION.....	114
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC.....	115
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC.....	116
RÈGLEMENT SUR LES CONSULTANTS EN IMMIGRATION.....	117
CHAPITRE XV	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	121

CHAPITRE I

OBJETS

2016, c. 3, c. I.

1. La présente loi a pour objets la sélection de ressortissants étrangers souhaitant séjourner au Québec à titre temporaire ou s’y établir à titre permanent, la réunification familiale des citoyens canadiens et des résidents permanents avec leurs proches parents ressortissants étrangers et l’accueil de réfugiés et d’autres personnes en situation particulière de détresse.

Elle a également pour but de favoriser l’intégration des personnes immigrantes et des membres de leur famille qui les accompagnent, notamment par l’apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Elle favorise, par un engagement partagé entre la société québécoise et les personnes immigrantes, la pleine participation, en français, de ces personnes à la vie collective, en toute égalité, en plus de concourir, par l’établissement de relations interculturelles harmonieuses, à son enrichissement culturel.

Enfin, cette loi vise à ce que les personnes immigrantes contribuent notamment à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d’une participation réussie, au dynamisme des régions ainsi qu’à son rayonnement international.

2016, c. 3, a. 1; 2019, c. 11, a. 6.

2. Dans la présente loi, un ressortissant étranger est une personne qui n’est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

2016, c. 3, a. 2.

CHAPITRE II

PLANIFICATION DE L’IMMIGRATION

2016, c. 3, c. II.

3. Afin d’élaborer une planification pluriannuelle de l’immigration, le ministre, en tenant compte notamment de la politique québécoise en matière d’immigration, de la demande d’immigration, des besoins du Québec, dont ceux de ses régions, ainsi que de sa capacité d’accueil et d’intégration, propose des orientations pluriannuelles au gouvernement pour leur approbation.

2016, c. 3, a. 3.

4. Les orientations pluriannuelles ont notamment pour objets la composition de l’immigration et le nombre prévu de personnes admises. Elles sont déposées à l’Assemblée nationale pour une consultation générale tenue par la commission parlementaire compétente.

2016, c. 3, a. 4.

5. Le ministre, en tenant compte de la planification pluriannuelle, établit un plan annuel d’immigration qui a pour objet de préciser les volumes d’immigration projetés.

Le plan indique le nombre planifié ou estimé de ressortissants étrangers que le Québec prévoit accueillir et le nombre de décisions de sélection de personnes immigrantes souhaitant s’établir au Québec à titre permanent qui peuvent être rendues. La répartition de ces nombres peut être faite par catégorie, par programme d’immigration ou par volet d’un programme.

Le plan est déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux.

2016, c. 3, a. 5.

CHAPITRE III

IMMIGRATION TEMPORAIRE ET PERMANENTE

2016, c. 3, c. III.

SECTION I

CATÉGORIES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION

2016, c. 3, sec. I.

6. Les catégories de ressortissants étrangers qui souhaitent séjourner à titre temporaire au Québec sont les suivantes:

1° la catégorie des travailleurs étrangers temporaires;

2° la catégorie des étudiants étrangers;

3° la catégorie des personnes en séjour temporaire pour traitement médical.

2016, c. 3, a. 6; 2019, c. 11, a. 7.

7. Les catégories de ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir à titre permanent au Québec sont les suivantes:

1° la catégorie de l'immigration économique;

2° la catégorie du regroupement familial;

3° la catégorie de l'immigration humanitaire.

2016, c. 3, a. 7.

8. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres catégories en plus de celles énumérées aux articles 6 et 7.

2016, c. 3, a. 8.

9. Pour chaque catégorie, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger.

2016, c. 3, a. 9.

10. Un ressortissant étranger appartenant à l'une des catégories prévues aux articles 6 et 7 doit, pour séjourner ou s'établir au Québec, présenter une demande au ministre dans le cadre d'un programme d'immigration, à moins qu'il ne soit visé par une exemption établie par règlement du gouvernement.

Lorsqu'il s'agit d'un programme de la catégorie du regroupement familial, la demande est présentée par un garant.

2016, c. 3, a. 10.

11. Malgré le programme d'immigration dans le cadre duquel la demande d'un ressortissant étranger est présentée, le ministre peut, afin de favoriser sa sélection, décider d'examiner la demande dans le cadre d'un autre programme.

2016, c. 3, a. 11.

SECTION II

IMMIGRATION TEMPORAIRE

2016, c. 3, sec. II.

12. Un ressortissant étranger qui appartient à l'une des catégories prévues à l'article 6 doit être sélectionné par le ministre en obtenant le consentement de ce dernier à son séjour. Un tel consentement est requis à moins que ce ressortissant ne soit visé par une exemption prévue par règlement du gouvernement.

2016, c. 3, a. 12.

13. Le consentement du ministre au séjour d'un ressortissant étranger est donné lorsqu'il satisfait à l'ensemble des conditions d'un programme d'immigration dans le cadre duquel la demande est examinée.

2016, c. 3, a. 13.

14. Le consentement du ministre est certifié de la manière et aux conditions prévues par règlement du gouvernement.

2016, c. 3, a. 14.

15. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit respecter un employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger qui désire séjourner à titre temporaire au Québec. Il peut notamment déterminer les cas où l'employeur est tenu d'obtenir du ministre une évaluation positive des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec avant d'embaucher un tel ressortissant étranger ainsi que les conditions auxquelles cet employeur doit satisfaire pour obtenir une telle évaluation.

Le gouvernement peut de même déterminer les conditions qu'un employeur doit respecter à la suite de l'embauche d'un tel ressortissant étranger, en tenant compte de la réalité économique des employeurs du Québec.

2016, c. 3, a. 15; 2019, c. 11, a. 8.

16. Afin d'élaborer de nouveaux programmes d'immigration temporaire, le ministre peut, par règlement, mettre en oeuvre un programme pilote d'immigration temporaire d'une durée maximale de cinq ans.

Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre d'un programme pilote d'immigration temporaire est de 400 par année.

Le ministre détermine, par règlement, les conditions et les droits exigibles applicables dans le cadre d'un tel programme.

2016, c. 3, a. 16.

SECTION III

PASSAGE À L'IMMIGRATION PERMANENTE

2016, c. 3, sec. III.

17. Un ressortissant étranger qui séjourne au Québec à titre temporaire peut présenter une demande de sélection dans le cadre d'un programme d'immigration destiné à permettre son établissement à titre permanent.

Les conditions et, le cas échéant, les critères de sélection applicables au ressortissant étranger dans le cadre d'un tel programme sont déterminés par règlement du gouvernement.

2016, c. 3, a. 17.

SECTION IV

IMMIGRATION PERMANENTE

2016, c. 3, sec. IV.

§ 1. — *Dispositions générales*

2016, c. 3, ss. 1.

1. — *SÉLECTION À TITRE PERMANENT*

2016, c. 3, sss.1.

18. Un ressortissant étranger doit, pour s'établir à titre permanent au Québec, être sélectionné par le ministre, à moins d'être visé par une exemption établie par règlement du gouvernement.

2016, c. 3, a. 18; 2019, c. 11, a. 9.

19. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger qui satisfait à l'ensemble des conditions d'un programme d'immigration dans le cadre duquel la demande est examinée.

2016, c. 3, a. 19.

20. La décision de sélection du ministre s'applique également aux membres de la famille qui sont inclus dans la demande du ressortissant étranger présentée au ministre.

2016, c. 3, a. 20.

21. La décision de sélection du ministre est certifiée de la manière et aux conditions prévues par règlement du gouvernement.

2016, c. 3, a. 21.

21.1. Lorsque le ministre sélectionne un ressortissant étranger, il peut lui imposer des conditions qui affectent la résidence permanente conférée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) afin d'assurer, notamment, la protection de la santé publique, la satisfaction des besoins régionaux ou sectoriels de main-d'oeuvre, le financement ou le repreneuriat d'entreprises ou la création régionale ou sectorielle de celles-ci, ou l'intégration linguistique, sociale ou économique du ressortissant étranger. Il ne peut imposer ces conditions à l'enfant mineur qui accompagne le ressortissant étranger au Québec.

Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions que peut imposer le ministre ainsi que les cas où celui-ci peut les imposer, les modifier, les lever ou les annuler.

2019, c. 11, a. 10.

2. — *ENGAGEMENT À TITRE DE GARANT*

2016, c. 3, sss. 2.

22. Une personne ou un groupe de personnes peut, par contrat, s'engager auprès du gouvernement, à titre de garant, à aider un ressortissant étranger ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent à s'établir à titre permanent au Québec.

Le gouvernement détermine, par règlement, la personne ou le groupe de personnes qui peut présenter au ministre une demande d'engagement à titre de garant ainsi que les conditions qui sont applicables.

2016, c. 3, a. 22.

23. Un engagement est conclu selon les termes et pour la durée prévus par règlement du gouvernement.

2016, c. 3, a. 23.

24. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas où un engagement peut être annulé ou considéré caduc ainsi que les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de sa caducité.

2016, c. 3, a. 24.

§ 2. — *Immigration économique*

2016, c. 3, ss. 2.

25. Un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie de l'immigration économique peut être sélectionné par le ministre dans le cadre d'un programme destiné à favoriser la venue de personnes en mesure de contribuer, par leur établissement, à la prospérité du Québec.

2016, c. 3, a. 25.

26. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, que l'atteinte d'un pointage obtenu par l'application d'une grille de sélection constitue une condition de sélection visée à l'article 9. Cette grille peut comprendre des facteurs et critères de sélection tels que la formation, l'expérience professionnelle et la connaissance du français.

2016, c. 3, a. 26; 2019, c. 11, a. 11.

27. La pondération des critères de sélection visés à l'article 26, le seuil de passage et, le cas échéant, le seuil éliminatoire d'un critère sont fixés par règlement du ministre.

2016, c. 3, a. 27.

28. Le ministre peut, lorsque requis, en collaboration avec les autres ministres concernés, répertorier tout renseignement de nature économique tels que les domaines de formation ou les secteurs économiques privilégiés, et ce, dans le but d'évaluer la capacité d'un ressortissant étranger à contribuer, par son établissement, à la prospérité du Québec.

Ces renseignements peuvent être publiés sur tout support que le ministre juge approprié.

2016, c. 3, a. 28.

29. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, les conditions que doit respecter un employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger qui désire s'établir à titre permanent au Québec ou un résident permanent qui s'y est déjà établi. Il peut notamment déterminer les cas où l'employeur peut, afin de favoriser la sélection à titre permanent d'un ressortissant étranger, présenter une demande de validation de son offre d'emploi au ministre ainsi que les conditions auxquelles il doit satisfaire pour obtenir cette validation.

Le gouvernement peut de même déterminer les conditions qu'un employeur doit respecter à la suite de l'embauche, en tenant compte de la réalité économique des employeurs du Québec.

2016, c. 3, a. 29; 2019, c. 11, a. 12.

30. Sous réserve de l'article 31, les conditions applicables à la personne ou à la société qui participe à la gestion d'un placement ou d'un dépôt d'une somme d'argent d'une personne qui présente une demande dans la catégorie de l'immigration économique sont déterminées par règlement du gouvernement.

Le gouvernement détermine également, par règlement, les conditions relatives au placement, au dépôt, à la gestion et à la disposition des sommes placées ou déposées, y compris leur remboursement et leur confiscation.

2016, c. 3, a. 30.

31. Lorsque le nombre de demandes de sélection que le ministre entend recevoir est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 50, le ministre peut, par règlement, exiger qu'une personne ou une société visée à l'article 30 qui participe à la gestion d'un placement d'un ressortissant étranger détienne un contingent. Il peut également, de la même manière:

1° fixer le contingent minimal de la personne ou de la société;

2° déterminer les conditions et les modalités d'attribution du contingent de la personne ou de la société, notamment en établissant une formule de calcul de contingents et en y déterminant la valeur des paramètres;

3° prévoir des sanctions administratives pécuniaires applicables à la personne ou à la société qui ne respecte pas le contingent qui lui a été attribué par le ministre, en fixer le montant et déterminer les conditions qui leur sont applicables;

4° déterminer les conditions relatives à la cession d'un contingent.

2016, c. 3, a. 31.

32. Afin d'élaborer de nouveaux programmes d'immigration économique, le ministre peut, par règlement, mettre en oeuvre un programme pilote d'immigration permanente d'une durée maximale de cinq ans.

Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre d'un programme pilote d'immigration permanente est de 550 par année.

Le ministre détermine, par règlement, les conditions, les critères de sélection et les droits exigibles applicables dans le cadre d'un tel programme.

2016, c. 3, a. 32.

§ 3. — *Regroupement familial*

2016, c. 3, ss. 3.

33. Un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie du regroupement familial doit, pour s'établir à titre permanent au Québec, faire l'objet d'un engagement d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques conformément aux articles 22 à 24.

2016, c. 3, a. 33.

§ 4. — *Immigration humanitaire*

2016, c. 3, ss. 4.

34. Un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse peut être sélectionné par le ministre dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement.

2016, c. 3, a. 34.

35. Le gouvernement détermine, par règlement, les cas où la conclusion d'un engagement en faveur d'un ressortissant étranger en situation particulière de détresse constitue un élément dont le ministre peut tenir compte pour le sélectionner.

2016, c. 3, a. 35.

36. Afin de faciliter l'immigration permanente de personnes provenant d'un pays ou d'une région affecté par une crise humanitaire, le gouvernement peut, par règlement et lorsque l'urgence le justifie, mettre en oeuvre un programme d'immigration à durée déterminée et en fixer les conditions.

2016, c. 3, a. 36.

CHAPITRE IV

POUVOIR DE DÉROGATION

2016, c. 3, c. IV.

37. Malgré l'article 13, le ministre peut consentir au séjour d'un ressortissant étranger qui ne satisfait pas à une condition d'un programme dans le cadre duquel sa demande est examinée. Les conditions auxquelles le ministre peut déroger sont prévues par règlement du gouvernement.

De plus, le ministre peut refuser de consentir au séjour d'un ressortissant étranger qui satisfait à l'ensemble des conditions prévues par règlement s'il a des motifs raisonnables de croire que ce séjour au Québec serait contraire à l'intérêt public.

2016, c. 3, a. 37.

38. Malgré l'article 19, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sélectionner à titre permanent un ressortissant étranger qui ne satisfait pas à une condition ou à un critère de sélection qui lui est applicable lorsqu'il est d'avis, à la suite de l'examen de la demande, que ce ressortissant pourra s'établir avec succès au Québec.

De plus, le ministre peut refuser de sélectionner un ressortissant étranger qui satisfait à l'ensemble des conditions déterminées par règlement s'il a des motifs raisonnables de croire que ce ressortissant étranger n'a que peu de possibilités de s'établir avec succès au Québec ou que son établissement serait contraire à l'intérêt public.

2016, c. 3, a. 38.

39. Dans le cas où le ministre refuse de sélectionner un ressortissant étranger à titre temporaire ou à titre permanent pour un motif d'intérêt public, il doit indiquer la nature de celui-ci.

2016, c. 3, a. 39.

40. Le ministre peut exiger, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, qu'un engagement soit conclu en faveur d'un ressortissant étranger lorsqu'il estime qu'un tel engagement est nécessaire au succès de son séjour ou de son établissement au Québec.

2016, c. 3, a. 40; 2019, c. 11, a. 13.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET GESTION DES DEMANDES

2016, c. 3, c. V.

SECTION I

CONDITIONS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE AU MINISTRE

2016, c. 3, sec. I.

41. Les conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de la présente loi sont déterminées par règlement du ministre.

2016, c. 3, a. 41.

SECTION II

DÉCLARATION D'INTÉRÊT

2016, c. 3, sec. II.

42. Dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par le ministre.

Celui qui souhaite être invité à présenter une demande doit déposer, auprès du ministre, une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec.

2016, c. 3, a. 42.

43. Le ministre dépose dans la banque des déclarations d'intérêt celle du ressortissant étranger qui satisfait aux conditions de dépôt déterminées par règlement du ministre.

Les conditions de validité d'une déclaration d'intérêt, dont sa durée, ainsi que les effets de son invalidité sont déterminés par règlement du gouvernement.

2016, c. 3, a. 43.

44. Le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 ainsi que leur ordre de priorité. Il peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci.

La décision du ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période. Le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié. Cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès, tel un métier, une profession ou une formation. En outre, un tel critère d'invitation peut notamment être une région de destination au Québec, un pays ou une région affecté par une crise humanitaire ou l'existence d'un engagement international.

2016, c. 3, a. 44.

45. Le ministre invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection sur la base de la décision prise en vertu de l'article 44.

Le ministre détermine le nombre de ressortissants étrangers invités selon un critère ou un groupe de critères d'invitation, selon leur ordre de priorité ou selon un classement, en tenant compte, notamment, de sa capacité de traitement, du plan annuel d'immigration, de toute décision prise en vertu des articles 50 et 51, des besoins du marché du travail du Québec ou des perspectives d'insertion professionnelle.

Le ministre publie cette décision sur tout support qu'il juge approprié.

2016, c. 3, a. 45.

46. Une décision du ministre prise en vertu des articles 44 ou 45 n'est pas un règlement au sens de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

2016, c. 3, a. 46.

47. Le ministre peut inviter un ressortissant étranger assujetti à l'article 42 à présenter une demande sans que ne lui soient appliqués les critères d'invitation s'il est d'avis qu'il est en mesure de contribuer, par son séjour ou son établissement, à la prospérité du Québec.

2016, c. 3, a. 47.

48. Le gouvernement détermine, par règlement, les cas pour lesquels le ministre invite un ressortissant étranger assujetti à l'article 42 à présenter une demande de sélection sans que ne lui soient appliqués les critères d'invitation.

2016, c. 3, a. 48.

49. Le ministre peut retirer la déclaration d'intérêt d'un ressortissant étranger de la banque s'il a des motifs raisonnables de croire que le séjour ou l'établissement au Québec de celui-ci serait contraire à l'intérêt public.

2016, c. 3, a. 49.

49.1. Le ministre peut annuler une invitation à présenter une demande de sélection faite par erreur à un ressortissant étranger.

Si le ressortissant étranger a déjà présenté une demande de sélection à la suite d'une telle invitation, le ministre peut y mettre fin. Dans ce cas, il rembourse les droits exigibles payés par ce ressortissant étranger.

2019, c. 11, a. 14.

SECTION III

DÉCISION DU MINISTRE RELATIVE À LA GESTION DES DEMANDES

2016, c. 3, sec. III.

50. Le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III. Cette décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'oeuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public.

Une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé.

La décision du ministre peut, si elle l'indique, s'appliquer aux demandes reçues avant sa prise d'effet. Le ministre en informe alors la personne concernée et, le cas échéant, lui retourne les sommes qu'elle a payées à titre de droits.

2016, c. 3, a. 50; 2019, c. 11, a. 15.

51. Le ministre peut, en outre, prendre une décision relative au nombre maximum de ressortissants étrangers qu'il invite en vertu de l'article 45. Il peut également déterminer une période de dépôt ou suspendre le dépôt des déclarations d'intérêt.

2016, c. 3, a. 51.

52. Une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme.

Une décision du ministre prise pour des motifs humanitaires ou pour assurer une diversité de provenance des déclarations d'intérêt ou des demandes de sélection peut, de plus, s'appliquer à un pays, à une région ou à un groupe de ceux-ci.

Une décision visant les demandes présentées en vertu des articles 15 et 29 peut notamment s'appliquer à une région du Québec, à un secteur d'activité économique, à un métier ou à une profession en tenant compte des besoins du marché du travail du Québec.

Une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période. Le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié. Cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci.

2016, c. 3, a. 52.

53. Une décision du ministre prise en vertu des articles 50 et 51 n'est pas un règlement au sens de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

2016, c. 3, a. 53.

SECTION IV

REFUS D'EXAMEN, REJET D'UNE DEMANDE ET INVALIDITÉ D'UNE DÉCISION

2016, c. 3, sec. IV.

54. Une personne qui dépose une déclaration d'intérêt, qui présente une demande au ministre ou qui a été sélectionnée par celui-ci doit, s'il le requiert, démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations.

2016, c. 3, a. 54; 2019, c. 11, a. 16.

55. La personne visée à l'article 54 doit, en outre, fournir au ministre, au moment, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent. Le ministre peut notamment convoquer cette personne en entrevue.

2016, c. 3, a. 55; 2019, c. 11, a. 17.

56. Le ministre peut refuser d'examiner la demande d'une personne dans les cas suivants:

1° elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur;

2° elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65;

3° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.

2016, c. 3, a. 56; 2019, c. 11, a. 18.

57. Le ministre peut rejeter la demande d'une personne dans les cas suivants:

1° elle ne lui a pas démontré la véracité de ses déclarations conformément à l'article 54;

2° elle ne lui a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé conformément à l'article 55;

3° la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur;

4° elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur;

5° elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65;

6° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.

2016, c. 3, a. 57; 2019, c. 11, a. 19.

58. Une décision du ministre est invalide lorsqu'elle est expirée, annulée ou caduque.

Le gouvernement détermine, par règlement, la durée de la décision du ministre, les cas de caducité et les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de cette caducité.

2016, c. 3, a. 58.

59. Le ministre peut annuler une décision dans les cas prévus par règlement du gouvernement ou lorsque:

1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;

- 2° la décision a été prise par erreur;
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;
- 4° l'intérêt public l'exige.

La décision du ministre prend effet immédiatement.

2016, c. 3, a. 59.

CHAPITRE VI

PARTICIPATION À LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE

2016, c. 3, c. VI.

60. Le ministre élabore des programmes d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes. Ces programmes visent notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ainsi que l'établissement de relations interculturelles harmonieuses. Ces programmes contribuent, en offrant des services de soutien aux personnes immigrantes, à favoriser leur pleine participation, en français, à la vie collective, en toute égalité, ainsi qu'à leur établissement durable en région.

Dans ce cadre, le ministre établit et met en oeuvre, au Québec et à l'étranger, des services dans les domaines dont il a la responsabilité tout en suscitant l'engagement des employeurs. Il détermine les conditions d'admissibilité à ces services.

2016, c. 3, a. 60; 2019, c. 11, a. 20.

61. Le ministre peut allouer une aide financière à une personne immigrante qui, conformément aux conditions déterminées en vertu d'un programme visé au premier alinéa de l'article 60, a accès à des services d'accueil, de francisation ou d'intégration.

2016, c. 3, a. 61.

61.1. Les conditions que le gouvernement détermine par règlement en vertu des articles 15 et 29 peuvent notamment viser à assurer le succès des programmes et des services d'accueil, de francisation et d'intégration.

2019, c. 11, a. 21.

CHAPITRE VII

CONSULTANT EN IMMIGRATION

2016, c. 3, c. VII.

62. Une personne désirant agir à titre de consultant en immigration doit, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 63, être reconnue par le ministre.

2016, c. 3, a. 62.

63. Le gouvernement peut, par règlement, définir la notion de consultant en immigration et déterminer des catégories de consultants en immigration.

Il peut également exempter les membres ou une catégorie de membres d'un ordre professionnel de tout ou partie des dispositions applicables aux consultants en immigration.

2016, c. 3, a. 63.

64. Le ministre reconnaît une personne à titre de consultant en immigration ou renouvelle cette reconnaissance si celle qui en fait la demande satisfait à l'ensemble des conditions déterminées par règlement.

Le gouvernement détermine également les cas où le ministre ne doit pas reconnaître une personne à titre de consultant en immigration ou renouveler sa reconnaissance.

2016, c. 3, a. 64.

65. Malgré un règlement édicté en vertu de l'article 64, le ministre peut refuser la demande de reconnaissance à titre de consultant en immigration ou la demande de renouvellement d'une telle reconnaissance s'il a des motifs raisonnables de croire que cette reconnaissance serait contraire à l'intérêt public.

2016, c. 3, a. 65.

66. La durée de la reconnaissance est prévue par règlement du gouvernement.

2016, c. 3, a. 66.

67. Les obligations que le consultant en immigration doit respecter et les interdictions qui lui sont applicables dans l'exercice de ses activités sont déterminées par règlement du gouvernement.

2016, c. 3, a. 67.

68. Le ministre peut suspendre ou révoquer la reconnaissance d'un consultant en immigration dans les cas prévus par règlement du gouvernement ou s'il est d'avis que l'intérêt public l'exige.

2016, c. 3, a. 68.

69. Le ministre tient à jour un registre des consultants en immigration reconnus en y indiquant ceux dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée depuis moins de cinq ans.

Ce registre est publié sur tout support que le ministre juge approprié.

2016, c. 3, a. 69.

70. La section IV du chapitre V, sauf les articles 58 et 59, s'applique aux demandes présentées au ministre en vertu du présent chapitre.

2016, c. 3, a. 70.

CHAPITRE VIII

RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION OU RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

2016, c. 3, c. VIII.

71. Une décision du ministre peut faire l'objet d'un réexamen dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

2016, c. 3, a. 71.

72. Une décision du ministre peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de la date de sa notification par :

1° la personne physique dont la demande d'engagement en faveur d'un ressortissant étranger a été refusée ou dont l'engagement en faveur d'un ressortissant étranger a été annulé;

Non en vigueur

2° le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique dont la demande de sélection à titre permanent a été refusée, sauf si la décision a été prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 38;

3° le ressortissant étranger dont la décision de sélection à titre temporaire ou à titre permanent a été annulée, sauf si la décision a été prise pour un motif d'intérêt public;

4° la personne ou la société qui s'est vue imposer une sanction administrative pécuniaire prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 31 ou des articles 101 et 102;

5° la personne dont la reconnaissance à titre de consultant en immigration est refusée, suspendue, non renouvelée ou révoquée, sauf si la décision a été prise pour un motif d'intérêt public.

2016, c. 3, a. 72.

CHAPITRE IX

DROITS EXIGIBLES

2016, c. 3, c. IX.

73. Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection à titre temporaire d'un ressortissant étranger sont de:

1° 205 \$ pour la demande présentée à titre de travailleur étranger temporaire;

2° 117 \$ pour la demande présentée à titre d'étudiant étranger ou à titre de personne en séjour temporaire pour traitement médical.

2016, c. 3, a. 73; 2019, c. 11, a. 22.



Voir avis d'indexation; (2020) 152 G.O. 1, 914.

74. Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection à titre permanent d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique sont de:

1° 15 962 \$ pour la demande présentée à titre d'investisseur;

2° 1 113 \$ pour la demande présentée à titre d'entrepreneur ou de travailleur autonome;

3° 822 \$ pour la demande présentée à titre de travailleur qualifié.

2016, c. 3, a. 74.



Voir avis d'indexation; (2020) 152 G.O. 1, 914.

75. Les droits à payer pour chaque membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger visé au paragraphe 2° ou 3° de l'article 74 sont de 176 \$.

2016, c. 3, a. 75.



Voir avis d'indexation; (2020) 152 G.O. 1, 914.

76. Les droits à payer pour l'examen d'une demande d'engagement à titre de garant à l'égard d'un ressortissant étranger de la catégorie du regroupement familial sont de 293 \$ pour le premier ressortissant étranger et de 117 \$ pour chaque autre ressortissant étranger visé par la demande.

2016, c. 3, a. 76.

 Voir avis d'indexation; (2020) 152 G.O. 1, 914.

77. Les droits à payer pour l'examen d'une demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec ou de validation d'une offre d'emploi sont de 205 \$.

2016, c. 3, a. 77.

 Voir avis d'indexation; (2020) 152 G.O. 1, 914.

78. Les droits à payer pour l'examen d'une demande d'un consultant en immigration sont de:

- 1° 1 702 \$ pour la reconnaissance à titre de consultant en immigration;
- 2° 1 384 \$ pour le renouvellement de la reconnaissance.

2016, c. 3, a. 78.

 Voir avis d'indexation; (2020) 152 G.O. 1, 914.

79. Les droits prévus au présent chapitre sont payables au moment de la présentation de la demande, à moins qu'un règlement du ministre pris en vertu de l'article 41 n'en prévoit autrement.

2016, c. 3, a. 79.

80. Les droits sont indexés et arrondis selon ce qui est prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et au règlement pris en application de cette loi.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation et en informe le public par tout autre moyen qu'il juge approprié.

2016, c. 3, a. 80.

81. À l'exception des droits à payer pour l'examen d'une demande visée aux articles 73 à 78, le gouvernement peut fixer, par règlement, ceux relatifs à toute autre demande ou ceux relatifs à toute étape de l'examen de celle-ci.

Le gouvernement peut fixer, de la même manière, les droits à payer relativement à une déclaration d'intérêt ainsi que pour la délivrance ou la production de tout document.

2016, c. 3, a. 81.

82. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où un demandeur est exempté du paiement des droits exigibles.

2016, c. 3, a. 82; 2019, c. 11, a. 23.

CHAPITRE X

DÉLÉGATION ET ENTENTE

2016, c. 3, c. X.

83. Le ministre peut, par entente, déléguer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi à un autre ministre ou à un organisme de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

2016, c. 3, a. 83.

84. Le ministre peut, en vue de l'application de la présente loi et de ses règlements, conclure une entente avec un autre ministre, une association, une société ou une personne, tel un organisme ou une autorité municipale.

2016, c. 3, a. 84.

CHAPITRE XI

VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

2016, c. 3, c. XI.

SECTION I

VÉRIFICATION

2016, c. 3, sec. I.

85. Le ministre peut nommer une personne ayant pour fonction de vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

Le vérificateur peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout établissement d'une personne morale, d'un employeur ou d'un consultant en immigration;

2° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements dans les lieux mentionnés au paragraphe 1°;

3° examiner et tirer copie de tout document comportant des renseignements relatifs aux activités des personnes mentionnées au paragraphe 1°;

4° exiger que les personnes présentes lui fournissent ou lui communiquent, dans un délai raisonnable, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements à des fins d'examen ou de reproduction.

Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tout document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements doit, à la demande du vérificateur, le lui transmettre dans un délai raisonnable et lui en faciliter l'examen, quelles que soient la nature de son support et la forme sous laquelle il est accessible.

2016, c. 3, a. 85.

86. Un vérificateur peut, par une demande péremptoire qu'il transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production par courrier

recommandé ou par signification à personne de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi.

2016, c. 3, a. 86.

SECTION II

ENQUÊTE

2016, c. 3, sec. II.

87. Le ministre peut faire enquête ou charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.

2016, c. 3, a. 87.

88. Lors d'une enquête relative à une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix magistrat peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un enquêteur, ordonner à une personne, à l'exception de la personne faisant l'objet de l'enquête:

1° de communiquer des documents originaux ou des copies certifiées conformes par affidavit ou des renseignements;

2° de préparer un document à partir de documents ou renseignements existants et de le communiquer.

L'ordonnance précise le lieu, la forme de la communication, le nom de l'enquêteur à qui elle est effectuée ainsi que le délai dans lequel elle doit être effectuée.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois:

1° qu'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements est ou a été commise;

2° que les documents ou renseignements fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;

3° que les documents ou renseignements sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'un affidavit d'un enquêteur appuyant la demande, que les intérêts de la justice le justifient.

La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon normale.

2016, c. 3, a. 88; 2019, c. 11, a. 24.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

2016, c. 3, sec. III.

89. Le vérificateur et l'enquêteur ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

2016, c. 3, a. 89.

90. Sur demande, le vérificateur ou l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

2016, c. 3, a. 90.

91. Tout document qui est produit à l'occasion d'une enquête et certifié par le ministre ou un enquêteur comme étant une copie conforme de l'original est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

2016, c. 3, a. 91.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS PÉNALES

2016, c. 3, c. XII.

92. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas, quiconque:

1° agit de manière à laisser faussement croire que sa conduite ou ses activités dans les matières prévues par la présente loi sont autorisées ou approuvées par le ministre ou le gouvernement, notamment en utilisant l'expression «Immigration-Québec», «Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion», «Ministère de l'Immigration du Québec» ou toute expression de même nature;

2° fabrique ou sciemment utilise un document laissant faussement croire qu'il est produit, transmis ou délivré par le ministre ou le gouvernement, notamment par l'utilisation des expressions «Immigration-Québec», «Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion», «Ministère de l'Immigration du Québec» ou toute expression de même nature.

Le consultant en immigration qui, par quelque moyen que ce soit, fait une représentation fausse, trompeuse ou incomplète quant à sa reconnaissance à titre de consultant en immigration, à son niveau de compétence ou à l'étendue ou à l'efficacité de ses services est également passible des amendes minimales et maximales prévues au premier alinéa.

2016, c. 3, a. 92.

93. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas, quiconque:

1° agit comme consultant en immigration sans être reconnu par le ministre;

2° communique, directement ou indirectement, par son action ou son omission, au ministre un renseignement ou un document qu'il sait ou aurait dû savoir être faux ou trompeur dans le cadre d'une demande qui lui est présentée ou d'une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec;

3° entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un vérificateur ou d'un enquêteur, le trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

2016, c. 3, a. 93.

94. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction.

Toutefois, le gouvernement peut, par règlement et en respectant le seuil et la limite qui y sont déterminés, fixer les montants minimal et maximal d'une amende selon la nature et la gravité du manquement.

2016, c. 3, a. 94.

95. Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi ou ses règlements pour une première infraction sont portés au double en cas de récidive. Ces montants sont portés au triple pour toute récidive additionnelle.

2016, c. 3, a. 95.

96. Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour cette infraction.

2016, c. 3, a. 96.

97. Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

2016, c. 3, a. 97.

98. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

2016, c. 3, a. 98.

99. Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association non personnalisée est présumé avoir lui-même commis cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du premier alinéa, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

2016, c. 3, a. 99.

100. Toute poursuite pénale intentée en vertu de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

2016, c. 3, a. 100.

CHAPITRE XIII

RÈGLEMENTS

2016, c. 3, c. XIII.

101. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des sanctions administratives, y compris des sanctions pécuniaires, applicables en cas de contravention aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements ainsi que les conditions qui leur sont applicables.

2016, c. 3, a. 101.

102. Un règlement pris en vertu de l'article 101 peut prévoir des sanctions administratives pécuniaires en cas de contravention:

1° à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 9, et ce, lorsqu'il s'agit d'une condition applicable dans le cadre d'un programme d'immigration économique;

2° à une disposition d'un règlement pris en vertu du deuxième alinéa des articles 15 et 29 ainsi que de l'article 67;

3° à l'article 62.

Ce règlement fixe le montant de la sanction administrative pécuniaire en tenant compte de la nature et de la gravité du manquement. Ces montants peuvent varier selon que le manquement est le fait d'une personne physique ou d'une personne morale.

2016, c. 3, a. 102.

103. Les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction pénale sont déterminées par règlement du gouvernement.

2016, c. 3, a. 103.

104. Un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des articles 15, 17, 18, 21, 26, 27, 29 à 31, 34, 35, 41 à 43, 48 et 81 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Il en est de même d'un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des articles 9, 10 et 101 à 103 lorsqu'il s'agit de dispositions relatives à un programme d'immigration permanente.

2016, c. 3, a. 104.

105. Un règlement pris en vertu de la présente loi peut prévoir des exemptions et varier notamment selon les cas, les catégories et les programmes d'immigration ou un volet de tels programmes. Un tel règlement peut également varier selon les catégories de consultants en immigration ou selon les étapes de l'examen d'une demande.

2016, c. 3, a. 105.

106. Un règlement pris en vertu de la présente loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation ou à une étape de son examen ainsi qu'à une déclaration d'intérêt selon la date de son dépôt.

2016, c. 3, a. 106.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

2016, c. 3, c. XIV.

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

107. *(Modification intégrée au c. A-13.1.1, a. 91).*

2016, c. 3, a. 107.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

108. *(Modification intégrée au c. J-3, a. 30).*

2016, c. 3, a. 108.

109. *(Modification intégrée au c. J-3, Ann. I).*

2016, c. 3, a. 109.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

110. *(Modification intégrée au c. M-16.1, titre).*

2016, c. 3, a. 110.

111. *(Modifications intégrées au c. M-16.1, a. 1 à 4).*

2016, c. 3, a. 111.

112. *(Modifications intégrées au c. M-16.1, a. 5 et 6).*

2016, c. 3, a. 112.

113. *(Modification intégrée au c. M-16.1, a. 7).*

2016, c. 3, a. 113.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION

114. *(Omis).*

2016, c. 3, a. 114.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

115. *(Omis).*

2016, c. 3, a. 115.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

116. *(Omis).*

2016, c. 3, a. 116.

RÈGLEMENT SUR LES CONSULTANTS EN IMMIGRATION

117. *(Modification intégrée au c. I-0.2.1, r. 1, a. 1).*

2016, c. 3, a. 117.

118. *(Modification intégrée au c. I-0.2.1, r. 1, a. 4.1).*

2016, c. 3, a. 118.

119. *(Modification intégrée au c. I-0.2.1, r. 1, a. 7).*

2016, c. 3, a. 119.

120. *(Modifications intégrées au c. I-0.2.1, r. 1, a. 10, 15, 24 et 25).*

2016, c. 3, a. 120.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

2016, c. 3, c. XV.

121. Les orientations pluriannuelles et le plan annuel approuvés par le gouvernement en vertu des articles 3.0.0.1 et 3.0.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) et qui sont en vigueur le 2 août 2018 sont réputés approuvés en vertu du chapitre II de la présente loi.

2016, c. 3, a. 121.

122. Un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 ou un certificat d'acceptation délivré en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) avant qu'elle ne soit remplacée par la présente loi est valide et est réputé être une décision rendue en vertu de la présente loi.

2016, c. 3, a. 122.

123. Un engagement à titre de garant souscrit en vertu de l'article 3.1.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) avant qu'elle ne soit remplacée par la présente loi est valide et est réputé conclu en vertu de l'article 23 de la présente loi.

2016, c. 3, a. 123.

124. Toute décision prise par le ministre en vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) avant qu'elle ne soit remplacée par la présente loi est réputée prise en vertu des dispositions de la section III du chapitre V de la présente loi.

2016, c. 3, a. 124.

125. Toute procédure en matière civile ou pénale qui est pendante le 2 août 2018 est continuée, sans autre formalité, comme si les dispositions en vertu desquelles elle avait été prise étaient encore en vigueur.

2016, c. 3, a. 125.

126. Le gouvernement peut, par règlement pris dans les 24 mois suivant le 2 août 2018, édicter toute mesure transitoire pour l'application des dispositions de la présente loi, notamment celles concernant toute demande présentée au ministre avant cette date.

2016, c. 3, a. 126; 2019, c. 11, a. 26.

127. À la date de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre IX, les droits exigibles qui y sont prévus doivent être indexés conformément à l'article 80 de la présente loi comme si elles avaient été en vigueur depuis le 2 décembre 2015.

2016, c. 3, a. 127.

128. La présente loi remplace la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2).

2016, c. 3, a. 128.

129. Le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion est chargé de l'application de la présente loi.

2016, c. 3, a. 129.

130. (*Omis*).

2016, c. 3, a. 130.

chapitre I-0.2.1, r. 3

Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec

(chapitre I-0.2.1, a. 8, à 10, 12, 14, 15, 17, 18, 21 à 24, 26, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 40, 42, 43, 48, 58, 59, 81, 82, 94, 101, 103, 105, 106, 126).



Les barèmes prévus au règlement ont été indexés à compter du 1^{er} janvier 2021 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 19 décembre 2020, page 914. (Ann. B, C et D)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
DÉFINITIONS.....	1
CHAPITRE II	
IMMIGRATION TEMPORAIRE	
SECTION I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
SECTION II	
PROGRAMME DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES.....	4
SECTION III	
PROGRAMME DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.....	10
SECTION IV	
PROGRAMME DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR TRAITEMENT MÉDICAL.....	17
SECTION V	
EXEMPTIONS.....	20
CHAPITRE III	
IMMIGRATION PERMANENTE	
SECTION I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21

SECTION II	
CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE.....	23
§ 0.1. — <i>Apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.</i> ..	24.1
§ 1. — <i>Déclaration d'intérêt.</i>	25
§ 2. — <i>Travailleurs qualifiés.</i>	
§§ I. — <i>Disposition générale.</i>	31
§§ II. — <i>Programme régulier des travailleurs qualifiés.</i>	32
§§ III. — <i>Programme de l'expérience québécoise.</i>	33
§ 3. — <i>Programme des investisseurs.</i>	36
§ 4. — <i>Programme des travailleurs autonomes.</i>	47
§ 5. — <i>Programme des entrepreneurs.</i>	49
§§ I. — <i>Volet 1 du Programme des entrepreneurs.</i>	50
§§ II. — <i>Volet 2 du Programme des entrepreneurs.</i>	51
§ 6. — <i>Pouvoirs de dérogation.</i>	58
SECTION III	
CATÉGORIE DU REGROUPEMENT FAMILIAL.....	59
SECTION IV	
CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION HUMANITAIRE.....	61
§ 1. — <i>Programme des personnes réfugiées à l'étranger.</i>	64
§ 2. — <i>Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires.</i>	65
SECTION V	
ENGAGEMENT À TITRE DE GARANT	
§ 1. — <i>Dispositions générales.</i>	66
§ 2. — <i>Engagement dans le cadre de la catégorie du regroupement familial.</i>	69
§ 3. — <i>Engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif).</i>	81
§ 4. — <i>Engagement discrétionnaire dans un programme de la catégorie de l'immigration économique ou dans le Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires.</i>	97
CHAPITRE IV	
EMPLOYEUR	
SECTION I	
CONDITIONS RELATIVES À L'EMPLOYEUR.....	98
SECTION II	
OFFRE D'EMPLOI.....	100
CHAPITRE V	
DROITS EXIGIBLES.....	103
CHAPITRE VI	
DURÉE ET CADUCITÉ DE LA DÉCISION DU MINISTRE.....	105
CHAPITRE VII	
INDEXATION.....	112
CHAPITRE VIII	
SANCTIONS PÉNALES.....	113

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES..... 114

ANNEXE A

GRILLE DE SÉLECTION DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

ANNEXE B

REVENU DE BASE REQUIS POUR SUBVENIR AUX BESOINS ESSENTIELS
D'UNE PERSONNE ET DE CEUX DES MEMBRES DE SA FAMILLE

ANNEXE C

BESOINS ESSENTIELS DU RESSORTISSANT ÉTRANGER

ANNEXE D

MONTANT DE BASE REQUIS POUR SUBVENIR AUX BESOINS ESSENTIELS
DU RESSORTISSANT ÉTRANGER

ANNEXE E

LISTE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DES DOMAINES D'EMPLOI
INADMISSIBLES

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

D. 963-2018, c. I.

1. Dans ce règlement, on entend par:

«accélérateur d'entreprises» : un organisme ayant un établissement au Québec qui offre un service de soutien, notamment pour la recherche de financement, aux personnes dont les projets d'affaires visent la croissance d'entreprises innovantes;

«besoins essentiels» : la nourriture, le vêtement, les nécessités personnelles ainsi que les autres frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement. Comprend également toute prestation spéciale accordée par le gouvernement du Québec, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), et qui est visée par l'article 83 et les annexes I à III du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

«centre d'entrepreneuriat universitaire» : un organisme géré par un établissement universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ou un organisme affilié à un tel établissement et qui offre un service d'encadrement aux entrepreneurs;

«Classification nationale des professions» : le document portant ce titre et publié par le gouvernement du Canada;

«conjoint de fait» : personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes:

1° elle vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans;

2° elle a une relation maritale depuis au moins un an avec une telle personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle;

«courtier en placement» : une personne inscrite à ce titre au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

«diplôme du Québec» : l'un des diplômes suivants, sanctionnant au moins 1 an d'études à temps plein:

1° un diplôme délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre responsable de l'Enseignement supérieur ou par une université québécoise;

2° un diplôme délivré par un établissement d'enseignement collégial pour une formation acquise au Québec.

Sont assimilés à un diplôme du Québec les diplômes suivants:

1° un diplôme délivré par le ministre responsable de l'éducation d'une province ou d'un territoire canadien ou par une université qui s'y trouve;

2° un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec reconnu équivalents par un organisme québécois de réglementation d'une profession ou d'un métier, à l'exception d'un diplôme menant à l'exercice de la profession de médecin selon le code 3111 ou 3112 de la Classification nationale des professions;

3° un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à une profession ou un métier réglementés au Québec, lorsque le titulaire détient une autorisation d'exercice de cette profession ou de ce métier délivrée par un organisme québécois de réglementation;

4° un titre de formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à une profession régie par un ordre professionnel au Québec et visé par un arrangement de reconnaissance mutuelle applicable dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement, lorsque le titulaire détient l'aptitude légale d'exercer exigée par cet arrangement;

5° un titre de formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à un métier réglementé au Québec et visé par un arrangement de reconnaissance mutuelle applicable dans le cadre d'une entente de reconnaissance

mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement, lorsque l'organisme québécois de réglementation atteste que le titulaire remplit les conditions de formation et, s'il y a lieu, d'expérience professionnelle exigées par cet arrangement;

«emploi» ou «travail» : tout travail rétribué;

«employeur» : une personne, une entreprise ou une organisation établie au Québec qui exerce un contrôle quotidien sur le travail effectué par un employé et qui est responsable de l'embauche, du licenciement, de la discipline, de la formation, de l'évaluation du travail, de l'assignation des fonctions, de la rémunération et de l'intégration de l'employé dans l'entreprise ou l'organisation;

«enfant» par rapport à une personne, soit l'enfant dont cette personne est le père ou la mère biologique et qui n'a pas été adopté par une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ses parents, soit l'enfant adopté dont cette personne est l'un ou l'autre parent adoptif;

«enfant à charge» : un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;

2° il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental;

«époux» : personne mariée âgée d'au moins 16 ans qui:

1° n'était pas, au moment du mariage, mariée à une autre personne;

2° n'est pas le conjoint de fait d'une autre personne alors qu'elle vit séparée de la personne avec qui elle est mariée depuis au moins un an;

«établissement d'enseignement» :

1° un établissement d'enseignement au sens de l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° un collège institué conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

3° un établissement d'enseignement privé titulaire d'un permis conformément à l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

4° un établissement d'enseignement tenu, en vertu de la loi, par un ministère ou un organisme qui est mandataire de l'État ou un organisme de formation en arts reconnu par le ministère de la Culture et des Communications;

5° le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

6° un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

«expérience en gestion» : l'exercice de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières ainsi que de ressources humaines ou matérielles, sous son autorité; cette expérience ne comprend pas celle acquise dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme;

«garant» : la personne qui s'engage en faveur d'un ressortissant étranger;

«incubateur d'entreprises» : un organisme ayant un établissement au Québec qui offre un service d'encadrement, notamment d'hébergement, aux personnes dont les projets d'affaires visent la création d'entreprises innovantes;

«institution financière» : une banque ayant un établissement au Québec qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et qui est régie par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46) ou une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

«Loi» : la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

«membre de la famille» : par rapport à une personne:

1° son époux ou son conjoint de fait;

2° l'enfant à charge de cette personne ou de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge de cet enfant;

«membre de la famille qui l'accompagne» : par rapport à un ressortissant étranger, un membre de la famille qui est sélectionné par le ministre afin d'accompagner au Québec ce ressortissant lorsque celui-ci est sélectionné;

«membre de la parenté» : par rapport à une personne, celle qui lui est unie par les liens du sang ou de l'adoption;

«neveu» ou «nièce» : par rapport à une personne, l'enfant de la soeur ou du frère de cette personne;

«parent» : par rapport à une personne, son ascendant au premier degré;

«partenaire conjugal» : par rapport à une personne, celle âgée d'au moins 16 ans résidant à l'extérieur du Canada avec laquelle elle entretient une relation maritale depuis au moins un an;

«résidant du Québec» : tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) qui est domicilié au Québec;

«société de fiducie» : une société de fiducie au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) ou la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45).

D. 963-2018, a. 1.

CHAPITRE II

IMMIGRATION TEMPORAIRE

D. 963-2018, c. II.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

D. 963-2018, sec. I.

2. Un ressortissant étranger qui souhaite séjourner au Québec à titre temporaire pour travailler, étudier ou obtenir un traitement médical doit, conformément à l'article 12 de la Loi, à moins d'être une personne visée à l'article 20 du présent règlement, être sélectionné par le ministre en obtenant le consentement de ce dernier dans le cadre de l'un des programmes suivants:

1° Programme des travailleurs étrangers temporaires;

2° Programme des étudiants étrangers;

3° Programme de séjour temporaire pour traitement médical;

4° Programme pilote d'immigration temporaire visé à l'article 16 de la Loi.

D. 963-2018, a. 2.

3. Le consentement du ministre au séjour d'un ressortissant étranger est certifié par la délivrance d'un certificat d'acceptation du Québec.

D. 963-2018, a. 3.

SECTION II

PROGRAMME DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

D. 963-2018, sec. II.

4. Un ressortissant étranger appartient à la catégorie des travailleurs étrangers temporaires s'il vient au Québec pour occuper temporairement un emploi.

D. 963-2018, a. 4.

5. Le ministre consent au séjour du ressortissant étranger dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° un contrat de travail écrit a été conclu avec un employeur dont l'offre d'emploi a fait l'objet d'une évaluation positive de ses effets sur le marché du travail au Québec;

2° les conditions d'accès à la profession qui sont énumérées dans la Classification nationale des professions pour exercer l'emploi et, le cas échéant, les conditions particulières précisées dans l'offre d'emploi, sont satisfaites.

Le ressortissant étranger qui séjourne au Québec pour y offrir des soins à domicile doit, en plus des conditions prévues au premier alinéa, satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir un diplôme d'études secondaires sanctionnant au moins 11 années d'études primaires et secondaires à temps plein;

2° comprendre et parler le français ou l'anglais.

D. 963-2018, a. 5.

6. Le contrat de travail écrit doit comporter minimalement les éléments suivants:

1° la durée du contrat, le lieu où l'emploi sera exercé, la description des tâches, le salaire horaire, l'horaire de travail, les vacances et les congés;

2° le cas échéant, les délais à respecter quant à l'avis de fin d'emploi et de démission, les avantages sociaux tels un régime d'assurance maladie et hospitalisation, ou un régime d'épargne-retraite, les conditions relatives au logement offert par l'employeur et les modalités de paiement, par l'employeur, des frais de transport aller-retour entre le pays d'origine et le lieu de travail du ressortissant étranger.

3° une disposition selon laquelle les normes établies par la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) relatives aux modalités de versement du salaire, au calcul des heures supplémentaires, aux périodes de repas, aux jours fériés et chômés, aux absences et congés pour raisons familiales ou parentales, aux absences pour cause de maladie, d'accident ou d'acte criminel, aux indemnités et aux recours en vertu de cette loi sont applicables au ressortissant étranger dans la mesure prévue par celle-ci;

4° un engagement de l'employeur à verser les cotisations requises pour que l'employé bénéficie de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) dans la mesure prévue par celle-ci.

D. 963-2018, a. 6.

7. Le consentement au séjour du ressortissant étranger est donné pour l'emploi et l'employeur indiqué dans la demande.

D. 963-2018, a. 7.

8. Le travailleur étranger temporaire doit occuper l'emploi pour le compte de l'employeur ou, s'il vient occuper un emploi dans le domaine de l'agriculture, les emplois pour le compte des employeurs, pour lesquels le consentement du ministre a été donné.

D. 963-2018, a. 8.

9. Le ministre consent au séjour du travailleur étranger temporaire qui désire prolonger celui-ci si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont satisfaites et que ce dernier a respecté l'obligation prévue à l'article 8.

D. 963-2018, a. 9.

SECTION III

PROGRAMME DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

D. 963-2018, sec. III.

10. Un ressortissant étranger appartient à la catégorie des étudiants étrangers s'il vient au Québec pour étudier dans un établissement d'enseignement.

D. 963-2018, a. 10.

11. Le ministre consent au séjour d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des étudiants étrangers lorsqu'il satisfait aux conditions suivantes:

1° il est admis dans un établissement d'enseignement;

2° il dispose et continuera de disposer, pour lui et les membres de sa famille qui l'accompagnent et pendant la durée du séjour au Québec, de ressources financières suffisantes pour:

a) payer les frais de transport aller-retour entre le lieu de sa résidence à l'étranger et celui de sa destination au Québec, les frais de scolarité et les autres frais relatifs aux études;

b) payer le montant d'une assurance maladie et hospitalisation pour la durée de son séjour pour études ou pour l'achat d'une telle assurance au moment de son arrivée au Québec, à moins d'être couvert par le Régime d'assurance maladie du Québec ou d'être visé par une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale incluant un volet relatif à la santé;

c) subvenir aux besoins essentiels sans qu'il lui soit nécessaire d'occuper un emploi au Québec;

3° dans le cas où il est âgé de moins de 17 ans et que le titulaire de l'autorité parentale n'est pas au Québec, il fait l'objet d'une délégation de ses droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation par le titulaire de l'autorité parentale à une personne majeure qui est un résident du Québec, permettant d'assurer le meilleur intérêt et le respect des droits de cet enfant.

Il consent également au séjour du ressortissant étranger dans le cadre de ce programme lorsqu'il est un enfant mineur:

1° qui a l'obligation de fréquenter l'école primaire ou secondaire et qu'il accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical;

2° pris en charge par un directeur de la protection de la jeunesse désigné en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou un centre local de services communautaires établi en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

D. 963-2018, a. 11.

12. Les ressources financières du ressortissant étranger pour subvenir à ses besoins essentiels doivent être au moins égales au barème prévu à l'Annexe C. Pour le calcul des besoins essentiels de la première année, le montant doit être majoré de 500 \$ afin de couvrir les frais d'installation. Dans le cas d'un ressortissant étranger âgé de 17 ans dont le titulaire de l'autorité parentale n'est pas au Québec, le calcul des besoins essentiels s'effectue comme s'il était âgé de 18 ans.

Lorsqu'un résidant du Québec souhaite subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent, les ressources financières de ce résidant doivent être au moins égales aux barèmes prévus aux Annexes B et D. De plus, un engagement souscrit antérieurement par ce résidant doit être pris en compte dans le calcul de sa capacité financière à subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger.

D. 963-2018, a. 12.

13. L'étudiant étranger doit recevoir l'enseignement pour le niveau d'études pour lequel le consentement du ministre a été donné.

On entend par «niveau d'études», les services d'enseignement primaire, secondaire ou de formation professionnelle au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), l'enseignement général et professionnel de niveau collégial au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou l'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et, dans ce dernier cas, le cycle d'études.

D. 963-2018, a. 13.

14. L'étudiant étranger doit faire de ses études sa principale activité, à moins:

1° que le but principal de son séjour soit le travail;

2° qu'il accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical;

3° qu'il ait présenté une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe *b* ou *c* de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

D. 963-2018, a. 14.

15. L'étudiant étranger qui n'est pas couvert par le Régime d'assurance maladie du Québec doit maintenir, pour toute la durée de son séjour au Québec, une assurance maladie et hospitalisation pour lui-même ainsi que pour les membres de sa famille qui l'accompagnent.

D. 963-2018, a. 15.

16. Le ministre consent au séjour de l'étudiant étranger qui désire prolonger celui-ci si les conditions prévues aux articles 11 et 12 sont satisfaites et que ce dernier a respecté les obligations prévues aux articles 13 à 15.

D. 963-2018, a. 16.

SECTION IV

PROGRAMME DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR TRAITEMENT MÉDICAL

D. 963-2018, sec. IV.

17. Un ressortissant étranger appartient à la catégorie des personnes en séjour temporaire pour traitement médical s'il vient au Québec pour recevoir un traitement médical dans un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

D. 963-2018, a. 17.

18. Le ministre consent au séjour d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme de séjour temporaire pour traitement médical si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° le ministre de la Santé et des Services sociaux atteste que le traitement médical requis peut être donné;

2° le ressortissant étranger dispose de ressources financières suffisantes pour payer les frais liés à son traitement médical et à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent.

D. 963-2018, a. 18.

19. Le ministre consent au séjour de la personne en séjour temporaire pour traitement médical qui désire prolonger celui-ci si les conditions prévues à l'article 18 sont satisfaites.

D. 963-2018, a. 19.

SECTION V

EXEMPTIONS

D. 963-2018, sec. V.

20. Est exempté de l'obligation d'obtenir le consentement du ministre pour séjourner au Québec:

1° le ressortissant étranger qui vient occuper un emploi pour une durée continue d'au plus 30 jours;

2° le ressortissant étranger qui vient occuper un emploi qui ne requiert pas une évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec;

3° le ressortissant étranger qui vient étudier dans le cadre d'un programme fédéral d'aide aux pays en voie de développement;

4° le ressortissant étranger qui vient suivre une formation d'une durée d'au plus 6 mois;

5° pour une période d'au plus 6 semaines à compter de son arrivée au Canada, le ressortissant étranger visé à l'article 214 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) qui séjourne au Québec pour y étudier;

6° l'enfant mineur qui a présenté une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe *b* ou *c* de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou l'enfant mineur du ressortissant étranger qui a présenté une telle demande;

7° l'enfant mineur se trouvant déjà au Québec qui a l'obligation de fréquenter l'école primaire ou secondaire et qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui y séjourne à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical;

8° l'enfant d'âge préscolaire qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui y séjourne à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical;

9° le membre de la famille d'un ressortissant étranger qui séjourne au Québec à titre d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire, dûment accrédité, d'un pays étranger ou de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses agences ou d'un organisme intergouvernemental dont le Québec ou le Canada est membre ou qui fait partie du personnel accompagnant ce ressortissant étranger qui entre ou se trouve au Québec pour y exercer ses fonctions officielles;

10° la personne protégée au Canada au sens de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

11° le ressortissant étranger qui séjourne au Québec et dont le conjoint ou l'époux est un citoyen canadien ou un résident permanent qui a présenté une demande d'engagement en sa faveur;

12° le ressortissant étranger qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire visé à l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente;

13° la personne inscrite comme Indien en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5).

D. 963-2018, a. 20.

CHAPITRE III

IMMIGRATION PERMANENTE

D. 963-2018, c. III.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

D. 963-2018, sec. I.

21. Un ressortissant étranger qui souhaite s'établir au Québec à titre permanent doit être sélectionné par le ministre conformément à l'article 18 de la Loi.

Le ministre sélectionne à titre permanent le ressortissant étranger qui, selon le cas:

1° appartient à la catégorie du regroupement familial et qui est visé par un engagement souscrit par un garant conformément à la section V du chapitre III du présent règlement;

2° est reconnu comme réfugié alors qu'il se trouve déjà sur le territoire du Québec.

D. 963-2018, a. 21; D. 1030-2019, a. 1.

22. La décision de sélection à titre permanent du ministre est certifiée par la délivrance d'un certificat de sélection du Québec.

D. 963-2018, a. 22.

SECTION II

CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

D. 963-2018, sec. II.

23. Un ressortissant étranger appartient à la catégorie de l'immigration économique s'il est:

- 1° un travailleur qualifié;
- 2° un investisseur;
- 3° un entrepreneur;
- 4° un travailleur autonome.

D. 963-2018, a. 23.

24. Un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie de l'immigration économique doit, pour s'établir au Québec, être sélectionné par le ministre dans le cadre de l'un des programmes suivants:

- 1° Programme régulier des travailleurs qualifiés;
- 2° Programme de l'expérience québécoise;
- 3° Programme des investisseurs;
- 4° Programme des entrepreneurs;
- 5° Programme des travailleurs autonomes;
- 6° Programme pilote d'immigration permanente visé à l'article 32 de la Loi.

D. 963-2018, a. 24.

§ 0.1. — *Apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises*

D. 1030-2019, a. 2.

24.1. Un ressortissant étranger et les membres de sa famille qui l'accompagnent doivent obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), afin que celui-ci puisse être sélectionné par le ministre dans le cadre de l'un des programmes visés à l'article 24.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'enfant à charge de moins de 18 ans ou au ressortissant étranger ayant une condition médicale qui l'empêche d'obtenir l'attestation prévue par cet alinéa.

D. 1030-2019, a. 2.

24.2. Une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est délivrée à un ressortissant étranger et les membres de sa famille visés à l'article 24.1 qui, selon les conditions prévues à l'article 24.4:

- 1° soit réussissent l'évaluation du ministre portant sur ces valeurs;

2° soit participant, au Québec, à l'entièreté du cours prescrit par le ministre portant notamment sur ces valeurs.

D. 1030-2019, a. 2.

24.3. Un ressortissant étranger et les membres de sa famille visés à l'article 24.1 réussissent l'évaluation prévue au premier paragraphe de l'article 24.2 s'ils répondent adéquatement à un minimum de 75% des questions de l'évaluation.

En cas d'échec, il est possible de reprendre l'évaluation, selon les conditions prévues à l'article 24.4 et en conformité avec le délai prévu au premier alinéa de l'article 24.5. Toutefois, un délai de 2 semaines doit s'écouler avant qu'une personne visée au premier alinéa puisse reprendre l'évaluation.

D. 1030-2019, a. 2.

24.4. Le ressortissant étranger et les membres de sa famille visés à l'article 24.1 peuvent passer l'évaluation prévue au paragraphe 1 de l'article 24.2 à compter de la présentation de la demande de sélection à titre permanent. En cas d'échec, ils peuvent reprendre l'évaluation à une reprise. Après 2 échecs, ils peuvent choisir de participer au cours prévu au paragraphe 2 de l'article 24.2 ou de reprendre l'évaluation une troisième fois mais, dans ce cas, ils renoncent alors à obtenir l'attestation d'apprentissage par la participation au cours dans le cadre de cette demande de sélection.

Malgré le premier alinéa:

1° le ressortissant étranger qui séjourne au Québec alors qu'il est titulaire d'un permis d'études ou de travail délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) peut:

a) participer au cours visé au paragraphe 2 de l'article 24.2 et obtenir l'attestation d'apprentissage avant la présentation de la demande de sélection à titre permanent, ou;

b) passer l'évaluation prévue au paragraphe 1 de l'article 24.2 à compter de la présentation de la demande de sélection à titre permanent. En cas d'échec, il peut reprendre l'évaluation une fois. Il peut aussi refuser de reprendre l'évaluation et participer au cours ou, après l'échec de la reprise, participer au cours et obtenir l'attestation d'apprentissage.

2° le membre de la famille qui n'est pas visé au paragraphe 1 et qui est inclus dans la demande de sélection à titre permanent présentée par le ressortissant étranger visé à ce paragraphe peut:

a) participer au cours visé au paragraphe 2 de l'article 24.2 et obtenir l'attestation d'apprentissage après la présentation de la demande de sélection à titre permanent, ou;

b) passer l'évaluation prévue au paragraphe 1 de l'article 24.2 à compter de la présentation de la demande de sélection à titre permanent. En cas d'échec, il peut reprendre l'évaluation une fois. Il peut aussi refuser de reprendre l'évaluation et participer au cours ou, après l'échec de la reprise, participer au cours et obtenir l'attestation d'apprentissage.

D. 1030-2019, a. 2.

24.5. L'attestation prévue à l'article 24.1 doit être reçue par le ministre au plus tard 60 jours suivant la date de la demande de ce dernier, faite en vertu de l'article 55 de la Loi, relative aux documents et aux renseignements à fournir aux fins de l'examen de la demande de sélection à titre permanent.

Cette attestation doit avoir été obtenue dans les deux années précédant l'examen de la demande de sélection à titre permanent.

D. 1030-2019, a. 2.

§ 1. — *Déclaration d'intérêt*

D. 963-2018, ss. 1.

25. Un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit, pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, avoir déposé auprès du ministre une déclaration d'intérêt à s'établir au Québec et avoir été invité par ce dernier à présenter une demande.

N'est toutefois pas visé par le premier alinéa le ressortissant étranger qui a déjà été sélectionné à titre permanent par le ministre dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés et qui présente une demande visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille.

D. 963-2018, a. 25; D. 1030-2019, a. 3.

26. Le ministre invite à présenter une demande de sélection, sans que ne lui soient appliqués les critères d'invitation, le ressortissant étranger ayant déposé une déclaration d'intérêt qui séjourne au Québec à titre d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire, dûment accrédité, d'un pays étranger ou de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses agences ou d'un organisme intergouvernemental dont le Québec ou le Canada fait partie et qui exerce ses fonctions officielles au Québec ou qui fait partie du personnel accompagnant cet agent diplomatique, ce fonctionnaire consulaire, ce représentant ou ce fonctionnaire.

D. 963-2018, a. 26.

27. Une déclaration d'intérêt est valide durant une période de 12 mois à compter de la date de son dépôt, par le ministre, dans la banque des déclarations d'intérêt.

D. 963-2018, a. 27.

28. La déclaration d'intérêt du ressortissant étranger qui présente une demande de sélection après avoir été invité par le ministre, ainsi que celles de son conjoint et de son enfant à charge majeur inclus dans la demande, deviennent invalides.

D. 963-2018, a. 28.

29. La déclaration d'intérêt d'un ressortissant étranger qui fait défaut de présenter une demande de sélection, au plus tard 60 jours après avoir été invité par le ministre, devient invalide.

Toutefois, le ressortissant étranger qui, malgré l'invitation du ministre, ne désire pas présenter une demande de sélection doit en aviser ce dernier dans les 60 jours de son invitation. La déclaration d'intérêt demeure alors dans la banque des déclarations d'intérêt pour la durée de validité restante.

D. 963-2018, a. 29; D. 576-2019, a. 1.

30. Le ministre retire de la banque la déclaration d'intérêt qui est invalide.

D. 963-2018, a. 30.

§ 2. — *Travailleurs qualifiés*

D. 963-2018, ss. 2.

§§ I. — *Disposition générale*

D. 963-2018, sss. I.

31. Un travailleur qualifié est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour occuper un emploi qu'il est vraisemblablement en mesure d'occuper.

D. 963-2018, a. 31.

§§ II. — *Programme régulier des travailleurs qualifiés*

D. 963-2018, sss. II.

32. Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, un ressortissant étranger lorsqu'il obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires, le cas échéant, et comme seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères prévus à la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

D. 963-2018, a. 32.

32.1. Dans le cas où un ressortissant étranger qui a déjà été sélectionné à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés présente au ministre une demande visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille, le ministre applique, aux fins de l'examen de cette demande, la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A, y compris la liste à laquelle elle réfère, et le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4), appliqués par le ministre afin de rendre sa décision dans le cadre de la première demande de sélection.

De plus, en ce qui concerne le ressortissant étranger déjà sélectionné ainsi que, le cas échéant, les membres de sa famille qui l'accompagnaient dans le cadre de la première demande de sélection, le ministre examine la nouvelle demande selon les faits et les circonstances qui prévalaient pour ces personnes au moment de la décision du ministre dans le cadre de la première demande de sélection.

D. 1030-2019, a. 4.

§§ III. — *Programme de l'expérience québécoise*

D. 963-2018, sss. III.

33. Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, un ressortissant étranger qui a séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° il s'est vu délivrer, par un établissement d'enseignement au Québec, dans les 3 ans qui précèdent la date de présentation de sa demande, un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat, un diplôme d'études collégiales techniques ou un diplôme d'études professionnelles au secondaire lequel, seul ou avec une attestation de spécialisation professionnelle obtenue consécutivement, sanctionne 1 800 heures ou plus de formation continue et mène à un métier donné;

2° il n'a pas débuté un nouveau programme d'études au Québec depuis la délivrance de son diplôme visé au paragraphe 1;

3° il démontre une connaissance orale du français de stade intermédiaire avancé, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et, selon le cas:

a) il a effectué son programme d'études au Québec entièrement en français;

b) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

c) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

d) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein;

4° il a séjourné au Québec pendant au moins la moitié de la durée de son programme d'études;

5° il n'est pas titulaire d'une bourse d'études imposant une condition de retour dans son pays à la fin de son programme d'études ou il s'est conformé à cette condition;

6° il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A;

7° il a respecté les conditions de son séjour;

8° il occupe effectivement un emploi à temps plein au Québec et il a occupé un tel emploi, pour une période et d'un niveau de compétence au sens de la Classification nationale des professions qui correspondent, selon son diplôme visé au paragraphe 1, à l'une des exigences suivantes:

a) s'il s'agit d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat ou un diplôme d'études collégiales techniques: un emploi occupé pour une période d'au moins 12 mois après la fin de son programme d'études, de niveau de compétence 0, A ou B;

b) s'il s'agit d'un diplôme d'études professionnelles au secondaire: un emploi occupé pour une période d'au moins 18 mois après la fin de son programme d'études, d'un niveau de compétence 0, A, B ou C et, dans le cas d'un emploi d'un niveau de compétence C, cet emploi doit être lié à ce diplôme d'études professionnelles au secondaire;

9° s'il est inclus dans la demande, son époux ou conjoint de fait démontre une connaissance orale du français de stade débutant avancé, niveau 4 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et, selon le cas :

a) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

b) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

c) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein.

Pour la computation de la période exigée par le paragraphe 8, est assimilé à un emploi conforme aux exigences de ce paragraphe un stage au Québec requis par le programme d'études, pour lequel un permis de travail a été délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227). La période comptée de tels stages ne peut excéder 3 mois; dans le cas d'un stage à temps partiel, elle correspond à son équivalent à temps plein.

D. 963-2018, a. 33; D. 1030-2019, a. 5; D. 1138-2019, a. 1; D. 772-2020, a. 1.

34. Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, un ressortissant étranger qui séjourne au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° il s'est conformé aux conditions de son séjour;

2° il occupe effectivement un emploi à temps plein au Québec, d'un niveau de compétence 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions et il a occupé un tel emploi durant une période d'au moins 24 mois au cours des 36 mois précédant la date de la présentation de sa demande;

3° il démontre une connaissance orale du français de stade intermédiaire avancé, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et, selon le cas:

a) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

b) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

c) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein;

4° il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A;

5° s'il est inclus dans la demande, son époux ou conjoint de fait démontre une connaissance orale du français de stade débutant avancé, niveau 4 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et, selon le cas:

a) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

b) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

c) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein.

D. 963-2018, a. 34; D. 1030-2019, a. 6; D. 1138-2019, a. 1; D. 772-2020, a. 2.

35. Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut faire une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 5 de l'article 34.

D. 963-2018, a. 35; N.I. 2019-11-01; D. 1138-2019, a. 2; D. 772-2020, a. 3.

§ 3. — *Programme des investisseurs*

D. 963-2018, ss. 3.

36. Un investisseur est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour y investir.

D. 963-2018, a. 36.

37. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des investisseurs s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° il a une expérience en gestion d'une durée d'au moins 2 ans au cours des 5 années précédant la demande de sélection;

2° il dispose, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'un avoir net d'au moins 2 000 000 \$ dont l'origine licite doit être démontrée;

3° il effectue un placement à terme de 5 ans d'une somme de 1 200 000 \$ auprès d'une filiale d'Investissement Québec pour lequel il a conclu une convention d'investissement avec un intermédiaire financier qui est lié par une entente avec le ministre et cette filiale et qui sera, au Québec, son mandataire;

4° il obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires, le cas échéant, et comme seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

D. 963-2018, a. 37.

38. L'avoir net du ressortissant étranger ne comprend pas les donations qu'il a reçues dans les 6 mois précédant la date de la présentation de sa demande de sélection.

D. 963-2018, a. 38; D. 1030-2019, a. 7.

39. Le ministre peut conclure une entente avec un intermédiaire financier qui est un courtier en placement ou une société de fiducie afin de lui permettre de participer au Programme des investisseurs. Cet intermédiaire financier doit:

1° être inscrit à l'Autorité des marchés financiers et ne pas faire l'objet d'une suspension de ses droits;

2° avoir son siège au Québec ainsi que son bureau de direction, incluant la direction et l'administration responsables de la surveillance de ses plans et budgets d'exploitation annuelle;

3° agir à titre de courtier en placement ou de société de fiducie depuis au moins 3 ans.

La filiale d'Investissement Québec visée au paragraphe 3 de l'article 37 est également partie à l'entente visée au premier alinéa.

D. 963-2018, a. 39.

40. La mise en oeuvre de l'entente ne peut être confiée à un tiers, en tout ou en partie, sans que le ministre n'en ait été avisé au préalable.

D. 963-2018, a. 40.

41. La convention d'investissement doit prévoir les éléments suivants:

1° l'identité du ressortissant étranger, soit son nom, son sexe, sa date de naissance, l'adresse de son domicile, sa citoyenneté, son numéro de téléphone personnel, son adresse courriel, le type de document attestant son identité ainsi que le numéro de ce document et le lieu de délivrance;

2° l'obligation du ressortissant étranger d'aviser par écrit l'intermédiaire financier de tout changement aux informations prévues au paragraphe 1 dans les 30 jours suivant ce changement;

3° l'engagement de l'intermédiaire financier à ouvrir un compte client distinct au nom du ressortissant étranger au plus tard 110 jours suivant la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection.

D. 963-2018, a. 41.

42. Le ressortissant étranger doit, dans les 120 jours suivant la date de l’avis d’intention du ministre de rendre une décision de sélection, effectuer le placement prévu au paragraphe 3 de l’article 37.

D. 963-2018, a. 42.

43. Le terme du placement est de 5 ans à compter de la date à laquelle la somme est placée auprès d’une filiale d’Investissement Québec. Cette date doit être postérieure à celle de la date de l’avis d’intention du ministre de rendre une décision de sélection.

D. 963-2018, a. 43.

44. Le placement est irrévocable avant l’échéance du terme à moins que son remboursement ne soit justifié par l’une des situations suivantes:

- 1° la demande de sélection du ressortissant étranger est rejetée ou refusée;
- 2° la décision de sélection qui le vise est annulée avant d’obtenir le statut de résident permanent;
- 3° sa demande de visa ou de résidence permanente est refusée;
- 4° il décède avant d’obtenir le statut de résident permanent.

D. 963-2018, a. 44; D. 1030-2019, a. 8.

45. L’intermédiaire financier doit rembourser à l’investisseur le montant placé auprès d’une filiale d’Investissement Québec dans les 30 jours suivant la date d’échéance du placement ou de sa révocation.

Investissement Québec transmet au ministre une attestation écrite du remboursement dans les 30 jours suivant celui-ci.

D. 963-2018, a. 45.

46. À compter de la date de la présentation de sa demande de sélection, le ressortissant étranger ne peut changer d’intermédiaire financier à moins que le changement ne soit justifié par un motif tel que le statut de l’intermédiaire financier, sa faillite, la cessation de ses activités ou l’achat ou la fusion de son entreprise.

D. 963-2018, a. 46.

§ 4. — *Programme des travailleurs autonomes*

D. 963-2018, ss. 4.

47. Un travailleur autonome est un ressortissant étranger âgé d’au moins 18 ans qui vient s’établir au Québec pour y travailler et qui exerce une profession ou des activités commerciales seul ou avec d’autres, avec ou sans aide rémunérée pour autant qu’il:

- 1° possède le libre choix des moyens d’exécution du travail;
- 2° dispose de l’organisation de son travail;
- 3° fournit les outils et équipements requis;
- 4° assume la majeure partie des tâches spécialisées et;
- 5° encaisse les profits et supporte les risques de perte découlant de son travail.

D. 963-2018, a. 47.

48. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger, dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° il effectue, auprès d'une institution financière située dans la région où il entend exercer son métier ou sa profession, un dépôt de démarrage d'une somme conforme au facteur 11 de l'Annexe A, en fonction du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4);

2° il obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires, le cas échéant, et comme seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

D. 963-2018, a. 48.

§ 5. — *Programme des entrepreneurs*

D. 963-2018, ss. 5.

49. Un entrepreneur est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour y réaliser un projet d'affaires qui consiste, selon le volet du programme:

1° soit à exploiter au Québec une entreprise qu'il crée, seul ou avec d'autres personnes, dont un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur, alors qu'il a reçu, à cette fin, une offre de service d'un accélérateur d'entreprises, d'un incubateur d'entreprises ou d'un centre d'entrepreneuriat universitaire;

2° soit à exploiter au Québec une entreprise qu'il crée ou qu'il acquiert.

D. 963-2018, a. 49.

§§ I. — *Volet 1 du Programme des entrepreneurs*

D. 963-2018, sss. I.

50. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger visé au paragraphe 1 de l'article 49 dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs s'il obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires, le cas échéant, et comme seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

D. 963-2018, a. 50.

§§ II. — *Volet 2 du Programme des entrepreneurs*

D. 963-2018, sss. II.

51. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger visé au paragraphe 2 de l'article 49 dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs si, selon le projet d'affaires présenté, il satisfait aux conditions suivantes:

1° il détient et contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, minimalement 25% des capitaux propres de l'entreprise qu'il crée ou minimalement 51% des capitaux propres de l'entreprise qu'il acquiert, la valeur de cette participation devant être équivalente ou supérieure à la somme qui doit servir au démarrage de son projet d'affaires;

2° il gère l'entreprise lui-même ou participe activement à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes de celle-ci;

3° l'entreprise n'exerce pas une activité économique visée à la partie 1 de l'Annexe E;

4° (*paragraphe abrogé*);

5° il obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires, le cas échéant, et comme seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

D. 963-2018, a. 51; D. 1030-2019, a. 9; D. 282-2021, a. 1.

52. Dans le cas où le ressortissant étranger acquiert une entreprise, celle-ci doit avoir été en exploitation durant les 5 années précédant la date de la présentation de sa demande de sélection et ne doit pas avoir été acquise par un autre ressortissant étranger qui a été sélectionné à titre d'entrepreneur au cours des 5 années précédant cette date.

D. 963-2018, a. 52.

53. (*Abrogé*).

D. 963-2018, a. 53; D. 1030-2019, a. 10; D. 282-2021, a. 2.

54. Le ministre détermine que l'entrepreneur a réalisé son projet d'affaires lorsque, durant 12 mois consécutifs suivant la date de décision de sélection, au cours d'une période n'excédant pas 36 mois suivant la date de son arrivée au Québec à titre de résident permanent, les conditions suivantes sont satisfaites:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° l'entreprise qui a été créée ou acquise est conforme au projet d'affaires qui a été présenté lors de la demande de sélection permanente et elle est en exploitation;

3° l'entrepreneur détient et contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, minimalement 25% des capitaux propres de l'entreprise qu'il a créée ou minimalement 51% des capitaux propres de l'entreprise qu'il a acquise, la valeur de cette participation devant être équivalente ou supérieure à la somme ayant servi au démarrage de son projet d'affaires;

4° l'entrepreneur gère l'entreprise lui-même ou participe activement à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes de celle-ci.

D. 963-2018, a. 54; D. 1030-2019, a. 11; D. 282-2021, a. 3.

55. (*Abrogé*).

D. 963-2018, a. 55; D. 282-2021, a. 4.

56. (*Abrogé*).

D. 963-2018, a. 56; D. 282-2021, a. 4.

57. (*Abrogé*).

D. 963-2018, a. 57; D. 282-2021, a. 4.

§ 6. — *Pouvoirs de dérogation*

D. 963-2018, ss. 6.

58. Le ministre peut sélectionner un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique, sauf dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, malgré qu'il ne satisfasse pas à une condition ou à un critère de sélection lorsqu'il est d'avis que ce ressortissant pourra s'établir avec succès au Québec.

Malgré le premier alinéa, il ne peut prendre une décision de sélection d'un ressortissant étranger qui n'atteint pas un seuil éliminatoire prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A, sauf si ce dernier présente un profil exceptionnel ou possède une expertise unique pour le Québec.

D. 963-2018, a. 58.

SECTION III

CATÉGORIE DU REGROUPEMENT FAMILIAL

D. 963-2018, sec. III.

59. Un ressortissant étranger appartient à la catégorie du regroupement familial s'il est, par rapport à un garant qui s'engage en sa faveur:

1° son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal;

2° son enfant à charge;

3° son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère;

4° son frère, sa soeur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille, orphelin de père et de mère et âgé de moins de 18 ans qui n'est pas marié ou conjoint de fait;

5° une personne mineure qui n'est pas mariée, que ce résidant du Québec a l'intention d'adopter et qu'il peut adopter en vertu des lois du Québec;

6° une personne qui lui est apparentée, indépendamment de son âge ou de son degré de parenté avec le garant, lorsque ce garant n'a pas d'époux ou conjoint de fait, d'enfant, de père, de mère, de grand-père, de grand-mère, de frère, de soeur, d'oncle, de tante, de neveu ou de nièce:

a) qui soit citoyen canadien, Indien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

b) dont il puisse se porter garant.

D. 963-2018, a. 59.

60. N'appartient pas à la catégorie du regroupement familial le ressortissant étranger qui est:

1° l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du résidant du Québec qui a souscrit antérieurement un engagement à titre de garant en faveur d'un autre époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal et dont le terme n'est pas arrivé;

2° l'époux qui était, à la date de son union avec le résidant du Québec, aussi l'époux d'une autre personne;

3° l'époux du résidant du Québec alors qu'ils ont vécu séparément pendant un an ou plus et que l'un ou l'autre est le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne.

D. 963-2018, a. 60.

SECTION IV

CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION HUMANITAIRE

D. 963-2018, sec. IV.

61. Un ressortissant étranger appartient à la catégorie de l'immigration humanitaire s'il est dans une situation particulière de détresse. Il doit, pour s'établir au Québec, être sélectionné par le ministre dans le cadre de l'un des programmes suivants:

- 1° Programme des personnes réfugiées à l'étranger;
- 2° Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires;
- 3° Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19 (chapitre I-0.2.1, r. 6).

D. 963-2018, a. 61; D. 1293-2020, a. 6.

62. Le ministre peut sélectionner un ressortissant étranger dans une situation particulière de détresse dans le cadre de l'un des programmes visés à l'article 61 lorsqu'il est d'avis, notamment, qu'il est en mesure de participer à la vie collective au Québec ou lorsque le parcours d'intégration de ce ressortissant étranger fait l'objet d'un avis positif portant notamment sur ses démarches pour participer à la vie collective au Québec.

D. 963-2018, a. 62.

63. Aux fins de l'article 62, le ministre tient compte du degré de détresse du ressortissant étranger, notamment des risques à l'égard de son intégrité physique.

En outre, il tient compte des qualités personnelles et des connaissances linguistiques de ce ressortissant étranger ainsi que de celles des membres de sa famille qui l'accompagnent, du lien avec un résidant du Québec qui est son époux ou son conjoint de fait ou un membre de sa parenté au premier ou second degré, de son expérience de travail ou de celle d'un membre de sa famille qui l'accompagne, d'une demande d'engagement d'un garant visée à la sous-section 3 ou la sous-section 4 de la section V présentée en sa faveur ou d'une aide financière versée par l'État.

D. 963-2018, a. 63.

§ 1. — *Programme des personnes réfugiées à l'étranger*

D. 963-2018, ss. 1.

64. Un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse peut être sélectionné par le ministre dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger s'il est:

1° un réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés qui se trouve à l'extérieur du Canada, ou;

2° une personne protégée à titre humanitaire qui se trouve à l'extérieur du Canada et qui appartient à la catégorie de personnes de pays d'accueil visée aux articles 146 et 147 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227).

D. 963-2018, a. 64.

§ 2. — *Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires*

D. 963-2018, ss. 2.

65. Un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse peut être sélectionné par le ministre dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires s'il est:

1° dans une situation de détresse telle qu'il mérite une considération humanitaire du fait que, selon le cas:

a) son bien-être physique ou psychologique de même que celui de sa famille légalement au Québec se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait demeurer ou venir au Québec;

b) il se trouve à l'extérieur du Canada avec un membre de sa parenté qui a été sélectionné par le ministre et son bien-être physique ou psychologique de même que celui de ce membre de la parenté se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait l'accompagner au Québec;

c) sans être un résidant du Québec, il s'est intégré à la collectivité québécoise et il n'a plus aucun lien significatif avec son pays d'origine;

d) sa sécurité physique se trouverait menacée notamment en raison de risques d'emprisonnement, de torture ou de mort s'il ne pouvait venir au Québec;

e) sa demande de résidence permanente est traitée au Canada en vertu de l'article 25, 25.1 ou 25.2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou de l'article 65.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227), son bien-être physique ou psychologique serait fortement perturbé s'il ne pouvait venir ou demeurer au Québec et son renvoi dans son pays d'origine lui créerait un préjudice grave;

2° visé par la levée de la suspension des mesures de renvoi vers un pays dont il est ressortissant, et dont la demande de résidence permanente est examinée au Canada en vertu de l'article 25, 25.1 ou 25.2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou de l'article 65.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

D. 963-2018, a. 65.

SECTION V

ENGAGEMENT À TITRE DE GARANT

D. 963-2018, sec. V.

§ 1. — *Dispositions générales*

D. 963-2018, ss. 1.

66. La personne physique qui présente au ministre une demande d'engagement à titre de garant en faveur d'un ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° être âgée de 18 ans et plus;

2° être un résidant du Québec et y demeurer de façon habituelle, sauf s'il s'agit d'une personne visée à l'article 75;

3° avoir respecté les obligations monétaires consenties en vertu d'un engagement souscrit à titre de garant ou, à défaut, elle a remboursé les sommes versées en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

4° ne pas être visée par une mesure de renvoi prise en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

5° ne pas être détenue dans un pénitencier ou dans une prison;

6° ne pas avoir été déclarée coupable, au Canada, de meurtre ou de l'une des infractions mentionnées à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20), punissable par procédure sommaire ou mise en accusation, à moins d'être visée par un verdict d'acquiescement en dernier ressort ou par une réhabilitation en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47) ou bien d'avoir purgé sa peine depuis au moins 5 ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement;

7° ne pas avoir été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction visée au paragraphe 6 à moins qu'elle ait purgé sa peine depuis au moins 5 ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement;

8° ne pas avoir fait l'objet, au cours des 5 ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement, d'une mesure d'exécution forcée à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire ou d'une mesure de recouvrement visant à favoriser l'exécution d'une obligation alimentaire visée au chapitre VI de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) ou à défaut, elle a remboursé les arrérages exigibles;

9° ne pas être prestataire d'une aide financière de dernier recours accordée en vertu d'une loi du Québec, sauf en raison de son âge ou d'une invalidité créant des contraintes sévères et permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi;

10° ne pas faire l'objet d'une procédure d'annulation sous le régime de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. 1985, c. C-29).

D. 963-2018, a. 66.

67. L'engagement conclu par le ministre avec le garant lie ce dernier à compter de sa signature.

Toutefois, les obligations du garant prévues à l'engagement prennent effet à la date de l'obtention du statut de résident permanent par le ressortissant étranger en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou, dans le cas d'un ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, à la date de délivrance de ce permis, si la demande est présentée au Québec, ou à la date de son arrivée au Québec, si la demande est présentée à l'étranger.

D. 963-2018, a. 67.

68. Le garant qui a souscrit un engagement en faveur d'un ressortissant étranger et, le cas échéant, des membres de sa famille qui l'accompagnent au Québec doit, à leur égard:

1° subvenir aux besoins essentiels, conformément au barème fixé à l'Annexe C ou à l'Annexe D, selon le cas;

2° fournir l'accompagnement nécessaire dans les démarches d'intégration telles que l'aide à la recherche d'emploi et à l'inscription scolaire ainsi que le soutien en matière d'accès aux services publics et de participation à la vie collective;

3° rembourser au gouvernement du Québec toute somme versée à titre d'aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

4° rembourser au gouvernement d'une province toute somme versée à titre d'aide financière de dernier recours ou toute autre prestation de même nature en vertu d'une loi de cette province.

Si plus d'un garant souscrit un engagement, chacun est conjointement et solidairement responsable des obligations contractées.

D. 963-2018, a. 68.

§ 2. — *Engagement dans le cadre de la catégorie du regroupement familial*

D. 963-2018, ss. 2.

69. Une demande d'engagement à titre de garant est présentée par un résidant qui satisfait aux conditions visées à l'article 66 du présent règlement en faveur d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie du regroupement familial et, le cas échéant, des membres de sa famille qui l'accompagnent.

D. 963-2018, a. 69.

70. L'époux ou le conjoint de fait de la personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant peut se joindre à la demande et souscrire l'engagement s'il respecte les conditions prévues à l'article 66 du présent règlement.

D. 963-2018, a. 70.

71. La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant en faveur de son enfant mineur doit établir qu'il détient et exerce l'autorité parentale à l'égard de ce dernier.

Si la détention ou l'exercice de l'autorité parentale se fait exclusivement par l'autre parent ou conjointement avec lui, il doit obtenir de ce parent une autorisation écrite quant à l'établissement de l'enfant au Québec.

D. 963-2018, a. 71.

72. La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant en faveur de son enfant à charge, pour lequel une décision d'adoption reconnue de plein droit en vertu de la Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3) est rendue alors que cette personne réside au Québec, ou en faveur d'un enfant mineur qu'il a l'intention d'adopter et qu'il peut adopter en vertu des lois du Québec, doit accompagner sa demande d'une déclaration du ministre de la Santé et des Services sociaux attestant sa connaissance des dispositions prises pour accueillir l'enfant et l'absence de motif d'opposition à son adoption.

Lorsque l'agent habilité en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) fournit au ministre une preuve supplémentaire en application du paragraphe 8 de l'article 117 de ce règlement, ce dernier en avise le garant et le ministre de la Santé et des Services sociaux pour qu'il confirme ou modifie sa déclaration.

D. 963-2018, a. 72.

73. La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant en faveur d'un enfant mineur visé au paragraphe 4 de l'article 59 du présent règlement doit présenter un document, délivré par un organisme ayant l'autorité pour faire l'examen des conditions de prise en charge et de placement d'un enfant, attestant qu'il a connaissance des dispositions prises par le garant pour accueillir cet enfant et qu'elles sont dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

Cette personne doit également souscrire un engagement écrit d'adresser à la Cour supérieure, dans les 90 jours de l'arrivée de l'enfant, une demande pour que soit nommé un tuteur à cet enfant. Il doit aussi, de la même manière, s'engager à exercer jusqu'à cette nomination les droits et obligations découlant de l'autorité parentale.

D. 963-2018, a. 73.

74. Lorsque le garant souscrit un engagement en faveur d'un enfant visé au paragraphe 2 de l'article 59 du présent règlement, adopté alors que ce dernier était majeur, l'adoption, si elle est réalisée alors que le garant résidait au Québec, doit être conforme aux lois du Québec.

D. 963-2018, a. 74.

75. Un citoyen canadien qui réside à l'étranger et qui souscrit un engagement en faveur de son époux, son conjoint de fait, son partenaire conjugal ou son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge, doit s'engager à résider au Québec lorsque cette personne aura obtenu le statut de résident permanent.

D. 963-2018, a. 75.

76. La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant doit démontrer qu'elle est en mesure de respecter un engagement souscrit en faveur du ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent au Québec et qu'elle est également en mesure de souscrire un engagement en faveur des membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas. Cette démonstration doit s'appuyer sur des revenus de source canadienne ou des biens détenus au Canada.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le garant souscrit un engagement en faveur de son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal qui n'a pas d'enfant à charge, ou en faveur de son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge ou encore, dans le cas d'un engagement en faveur d'une personne visée au paragraphe 5 de l'article 59 du présent règlement.

D. 963-2018, a. 76.

77. La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant est présumée être en mesure de respecter son engagement conformément à l'article 76 si elle démontre qu'elle a disposé, dans les 12 mois précédant l'examen de la demande, et qu'elle continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un revenu annuel brut de source canadienne égal au revenu de base requis du garant pour subvenir à ses besoins essentiels et ceux des membres de sa famille, tel que déterminé à l'Annexe B, auquel est additionné le montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe D.

Dans le cas où le garant est propriétaire d'une entreprise individuelle ou une société de personnes, seuls les revenus nets d'entreprise de source canadienne sont pris en considération aux fins de l'application de la présomption prévue au premier alinéa.

D. 963-2018, a. 77.

78. Aux fins du calcul prévu à l'article 77, est prise en compte la somme des revenus des époux ou conjoints de fait qui présentent conjointement une demande d'engagement à titre de garants conformément à l'article 70 du présent règlement.

D. 963-2018, a. 78.

79. Un engagement souscrit antérieurement par la personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant doit être pris en compte dans le calcul de la capacité financière de celle-ci à respecter le nouvel engagement.

D. 963-2018, a. 79.

80. Lorsque les conditions de la sous-section 1 et de la présente sous-section sont rencontrées, l'engagement est conclu. Ce dernier est d'une durée de:

- 1° 3 ans, dans le cas d'une personne décrite au paragraphe 1 de l'article 59 du présent règlement;

2° 10 ans ou, le cas échéant, jusqu'à sa majorité, selon la plus longue de ces 2 périodes, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes 2, 4 ou 5 de l'article 59 ou d'un enfant à charge qui accompagne une personne visée à l'article 59, s'il est âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle les obligations de son garant prennent effet;

3° 3 ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans, selon la plus longue de ces 2 périodes, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes 2, 4 ou 5 de l'article 59 ou d'un enfant à charge qui accompagne une personne visée à l'article 59 s'il est âgé de 16 ans ou plus à la date à laquelle les obligations de son garant prennent effet;

4° 10 ans, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes 3 ou 6 du premier alinéa de l'article 59, ou dans le cas de l'époux ou du conjoint de fait de cette personne.

D. 963-2018, a. 80.

§ 3. — *Engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif)*

D. 963-2018, ss. 3; N.I. 2018-09-01.

81. Une demande d'engagement à titre de garant d'un ressortissant étranger visé à l'article 64 du présent règlement peut être présentée au ministre par les personnes suivantes:

1° une personne morale de la catégorie E (expérimenté);

2° une personne morale de la catégorie R (régulier);

3° un groupe de 2 à 5 personnes physiques.

D. 963-2018, a. 81.

82. La personne morale visée à l'article 81 doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° être constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), la Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17), la Loi sur les fabriques (chapitre F-1), la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) ou est constituée en corporation sans but lucratif, en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, si elle exerce des activités au Québec et est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° exercer ses activités depuis au moins 2 ans;

3° ne pas être un parti politique ou une instance d'un parti au sens du chapitre I du titre III de la Loi électorale (chapitre E-3.3);

4° avoir respecté les obligations monétaires consenties en vertu d'un engagement souscrit à titre de garant et, à défaut, avoir remboursé les sommes versées en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

D. 963-2018, a. 82.

83. La personne morale de la catégorie E est celle qui:

1° possède 10 années et plus d'expérience en matière de parrainage au Québec qui ont été acquises sur une période de 15 ans précédant la date d'entrée en vigueur de la décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi;

2° a présenté, au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de la décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi, le nombre minimal de demandes d'engagement à titre de garant qui est fixée dans cette décision;

3° a souscrit, au cours des 36 mois précédant la date d'entrée en vigueur de la décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi, des engagements en faveur de ressortissants étrangers d'au moins 3 nationalités différentes.

La personne morale de la catégorie E fait partie de la sous-catégorie ES (spécifique) si elle présente exclusivement des demandes d'engagement à titre de garant de ressortissants étrangers qui s'établiront à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, tel qu'attesté par le plan d'accueil et d'intégration visé à l'article 92.

D. 963-2018, a. 83.

84. La personne morale de la catégorie R est celle qui ne répond pas aux critères prévus à l'article 83.

La personne morale de la catégorie R fait partie de la sous-catégorie RS (spécifique) si elle présente exclusivement des demandes d'engagement à titre de garant de ressortissants étrangers qui s'établiront à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, tel qu'attesté par le plan d'accueil et d'intégration visé à l'article 92.

D. 963-2018, a. 84.

85. Un organisme apparenté à un organisme de la catégorie E ou R est exclu de l'une ou l'autre de ces catégories.

Les officiers, les représentants et les membres du conseil d'administration d'un organisme de la catégorie E ou R ne peuvent former un groupe de 2 à 5 personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81.

D. 963-2018, a. 85.

86. Chaque personne qui compose un groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 doit respecter les conditions prévues à l'article 66.

D. 963-2018, a. 86.

87. Une personne morale ou un groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 ne peut présenter une demande d'engagement à titre de garant si le nombre de demandes qu'il a présenté durant une même période est égal ou supérieur au nombre déterminé par une décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi.

D. 963-2018, a. 87.

88. La personne morale ou le groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 qui présente une demande d'engagement doit démontrer qu'il serait en mesure de respecter un engagement souscrit en faveur du ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent au Québec et qu'il serait également en mesure de souscrire un engagement en faveur des membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas. Cette démonstration doit s'appuyer sur des revenus de source canadienne ou des biens détenus au Canada.

D. 963-2018, a. 88.

89. Chaque personne qui fait partie d'un groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 est présumée être en mesure de respecter son engagement conformément à l'article 88 si elle démontre qu'elle a disposé, dans les 12 mois précédant l'examen de la demande, et qu'elle continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un revenu annuel brut de source canadienne égal au revenu de base requis du garant pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des membres de sa famille, tel que déterminé à l'Annexe B, auquel est additionné une part minimale d'au moins 20% du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe D.

Dans le cas où la personne est propriétaire d'une entreprise individuelle ou une société de personnes, seuls les revenus nets d'entreprise de source canadienne sont pris en considération aux fins de l'application de la présomption prévue au premier alinéa.

La somme des parts de chaque membre du groupe doit correspondre au montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe D.

D. 963-2018, a. 89.

90. La personne morale est présumée être en mesure de respecter l'engagement pour lequel elle présente une demande si elle démontre qu'elle dispose et continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un montant annuel au moins égal à celui requis pour les besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe C.

D. 963-2018, a. 90.

91. Un engagement souscrit par un membre d'un groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 ou par le groupe de personnes doit être pris en compte par le ministre dans le calcul de la capacité financière du groupe à respecter un nouvel engagement pour lequel il présente une demande.

D. 963-2018, a. 91.

92. La personne morale ou le groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 qui présente au ministre une demande d'engagement à titre de garant doit accompagner sa demande d'un plan d'accueil et d'intégration de la personne visée par celle-ci ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent.

Ce plan doit notamment présenter les moyens qui seront pris pour assurer le respect des obligations prévues à l'article 68 et l'accueil dans la région d'établissement. Il doit également indiquer le nom, les coordonnées ainsi que le rôle de toute personne qui participera à l'accueil et à l'intégration des ressortissants étrangers visés par la demande d'engagement.

D. 963-2018, a. 92.

93. Un rapport d'établissement des personnes visées par l'engagement doit être présenté au ministre au plus tard 3 mois suivant la date de leur établissement au Québec ainsi qu'au plus tard 3 mois suivant la date d'échéance de l'engagement.

D. 963-2018, a. 93.

94. Le ministre peut refuser d'examiner la demande d'engagement à titre de garant de la personne morale ou du groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 si, dans les 2 ans précédant l'examen de la demande, il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 68 ou 93 ou il a contrevenu à l'article 95.

D. 963-2018, a. 94.

95. Nul ne peut tirer profit, sous quelque forme que ce soit, d'un engagement souscrit en faveur d'un ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent, notamment par la perception d'intérêts sur un placement, la perception de frais ou l'acceptation d'un don.

Les personnes morales visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 81 peuvent toutefois percevoir des frais d'administration qui ne peuvent excéder 1% du montant requis pour subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent en faveur desquels l'engagement a été souscrit, tel que prévu à l'Annexe C.

D. 963-2018, a. 95.

96. La durée de l'engagement souscrit en faveur d'un ressortissant étranger visé à l'article 64 du présent règlement est d'un an.

D. 963-2018, a. 96.

§ 4. — *Engagement discrétionnaire dans un programme de la catégorie de l'immigration économique ou dans le Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires*

D. 963-2018, ss. 4.

97. Lorsque le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre d'un programme de la catégorie économique ou dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires, il peut exiger qu'un engagement soit souscrit, pour une durée de 3 ans, en faveur de ce ressortissant étranger:

1° soit par un résidant du Québec qui satisfait aux conditions prévues aux articles 66 à 68 et, dans ce cas, les articles 70 et 76 à 79 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires;

2° soit par une personne morale visée à l'article 81 du présent règlement et, dans ce cas, les articles 82, 90 et 95 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

D. 963-2018, a. 97.

CHAPITRE IV

EMPLOYEUR

D. 963-2018, c. IV.

SECTION I

CONDITIONS RELATIVES À L'EMPLOYEUR

D. 963-2018, sec. I.

98. L'employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires doit obtenir du ministre, conformément à l'article 15 de la Loi, une évaluation positive des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec.

L'employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger qui désire s'établir au Québec peut présenter une demande de validation de son offre d'emploi.

D. 963-2018, a. 98; D. 1030-2019, a. 12.

99. Le ministre refuse la demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail ou la demande de validation de l'offre d'emploi de l'employeur si ce dernier:

1° est inscrit à la liste prévue à l'article 209.997 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227);

2° a été condamné, au cours des 2 années précédant la date de cette demande, par une décision finale du Tribunal des droits de la personne en matière de discrimination ou de représailles dans le cadre d'un emploi;

3° a été déclaré coupable de l'une des infractions suivantes:

a) à l'article 458 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) pour une contravention au premier alinéa de l'article 32 de cette loi, à l'article 461 de cette loi pour une contravention à l'article 290, à l'article 463 ou à l'article 464 de cette loi;

b) au paragraphe 1 ou 5 de l'article 134 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) en matière d'emploi;

c) à l'article 143 du Code du travail (chapitre C-27) pour une contravention à l'article 14 de cette loi;

d) à l'article 30 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);

e) au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

f) à l'article 139, 140 ou 141 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

g) à l'article 119 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) pour une contravention à l'article 101 de cette loi;

h) à l'article 235 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ou à l'article 236 de cette loi pour une contravention à l'article 30 ou à l'article 185 de cette loi;

4° a fait défaut, au cours des 2 années qui précèdent sa demande, de respecter les conditions relatives à une offre d'emploi temporaire ou permanente antérieure;

5° exploite une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location de personnel et l'emploi qu'il offre vise à combler les besoins temporaires de main-d'oeuvre d'un client, d'une autre personne ou d'un organisme public dans le cadre d'un contrat conclu avec ce dernier.

D. 963-2018, a. 99.

SECTION II

OFFRE D'EMPLOI

D. 963-2018, sec. II.

100. Le ministre donne une évaluation positive des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec ou valide l'offre d'emploi permanent lorsque cet emploi:

1° ne nuit pas ou n'est pas susceptible de nuire au règlement d'un conflit de travail qui sévit au lieu de travail où s'exercerait l'emploi, ni à l'emploi d'aucune personne atteinte par un tel conflit de travail, ni ne contrevient à l'application du Code du travail (chapitre C-27);

2° correspond à des besoins légitimes de main-d'oeuvre de l'employeur;

3° entraînera vraisemblablement des effets positifs ou neutres sur le marché du travail;

4° n'est pas un emploi pour le propre compte du ressortissant étranger ou pour le compte d'une entreprise sur laquelle il exerce un contrôle;

5° n'est pas dans un domaine visé à la partie 2 de l'Annexe E.

De plus, lorsqu'il s'agit de la validation d'une offre d'emploi permanent, l'employeur doit exploiter une entreprise au Québec depuis plus de 12 mois et l'emploi doit être à temps plein.

D. 963-2018, a. 100; D. 1030-2019, a. 13.

101. Afin de déterminer si l'emploi entraînera vraisemblablement des effets positifs ou neutres sur le marché du travail au Québec ou aux fins de validation de l'offre d'emploi permanent, le ministre tient compte, dans son évaluation, des éléments suivants:

- 1° la création directe d'emplois ou le maintien de travailleurs en emplois;
- 2° le développement ou le transfert de compétences;
- 3° la résorption d'une rareté de main-d'oeuvre dans la profession ou le métier visé par l'offre d'emploi;
- 4° les efforts raisonnables faits par l'employeur pour embaucher ou former des résidants du Québec;
- 5° les conditions de travail et le salaire offert qui sont de nature à attirer des résidants du Québec afin qu'ils occupent ou continuent d'occuper cet emploi;
- 6° la capacité de l'employeur de respecter les conditions offertes, financièrement ou matériellement.

D. 963-2018, a. 101.

102. L'employeur dont l'offre d'emploi permanent est validée par le ministre doit réserver cet emploi au ressortissant étranger afin qu'il puisse l'occuper dès son arrivée au Québec.

D. 963-2018, a. 102; D. 1030-2019, a. 14.

CHAPITRE V

DROITS EXIGIBLES

D. 963-2018, c. V.

103. Est exempté du paiement des droits prévus à l'article 73 de la Loi:

1° le ressortissant étranger qui a présenté une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe *b* ou *c* de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2° l'enfant mineur pris en charge par un directeur de la protection de la jeunesse désigné en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou un centre local de services communautaires établi en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3° l'enfant mineur pouvant être exempté du paiement de la contribution financière établie en application de l'article 473 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

D. 963-2018, a. 103.

104. Lorsqu'une demande de sélection vise, par rapport à la demande précédente, à ajouter un membre de la famille du ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique, ce dernier et les membres de sa famille sont exemptés du paiement des droits exigibles s'ils ont déjà fait l'objet d'une décision de sélection et que celle-ci est encore valide.

D. 963-2018, a. 104.

CHAPITRE VI

DURÉE ET CADUCITÉ DE LA DÉCISION DU MINISTRE

D. 963-2018, c. VI.

105. Le consentement du ministre au séjour d'un ressortissant étranger qui est donné en vertu de l'article 5 du présent règlement est valide pour la durée prévue dans l'évaluation positive des effets sur le marché du travail au Québec mais pour au plus 36 mois.

Le début de la période prévue au premier alinéa prend effet à la date de la délivrance du permis de travail en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

D. 963-2018, a. 105.

106. Le consentement du ministre au séjour du ressortissant étranger qui est donné en vertu de l'article 11 du présent règlement est valide pour la durée du programme ou du niveau d'étude indiqué dans la demande du ressortissant étranger mais pour une durée d'au plus 49 mois.

Dans le cas de l'enfant de moins de 17 ans qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou pour y recevoir un traitement médical, le consentement du ministre à son séjour est de même durée que le consentement du ministre au séjour du titulaire de l'autorité parentale.

Si l'enfant de moins de 17 ans n'est pas accompagné du titulaire de l'autorité parentale, le consentement du ministre à son séjour est d'une durée de 14 mois.

D. 963-2018, a. 106.



La durée du consentement au séjour d'un ressortissant étranger qui a été donné par le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en vertu de l'article 11 ou 16 de ce règlement est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 si ce consentement expire à compter du 30 avril 2020 et avant le 31 décembre 2020. (D. 494-2020, a. 1)

107. Le consentement au séjour du ressortissant étranger qui est donné en vertu de l'article 18 du présent règlement est valide pour la durée prévue du traitement médical.

D. 963-2018, a. 107.

108. La décision de sélection à titre permanent est valide pour une durée de 24 mois ou jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

D. 963-2018, a. 108.

109. La décision de sélection à titre temporaire est caduque lorsque le ressortissant étranger:

1° fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2° obtient une nouvelle décision pour le même motif de séjour temporaire.

D. 963-2018, a. 109.

110. L'engagement du garant devient caduc si le ressortissant étranger en faveur de qui il est pris:

1° ne répond pas aux exigences du présent règlement;

2° n'est pas admis comme résident permanent en vertu de cet engagement;

3° ne fait pas l'objet d'une décision de sélection à titre permanent dans les 24 mois qui suivent la date de la signature de l'engagement.

D. 963-2018, a. 110.

111. La décision de sélection à titre permanent est caduque lorsque:

1° le ressortissant étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2° le ressortissant étranger obtient une nouvelle décision de sélection.

D. 963-2018, a. 111.

CHAPITRE VII

INDEXATION

D. 963-2018, c. VII.

112. Les montants prévus aux Annexes B, C et D sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le ministre publie ce taux sans délai sur son site Internet et à la *Gazette officielle du Québec*.

D. 963-2018, a. 112; L.Q. 2020, c. 5, a. 214.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS PÉNALES

D. 963-2018, c. VIII.

113. Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 94 de la Loi quiconque:

1° agit en tant qu'intermédiaire financier sans avoir conclu avec le ministre, conformément à l'article 39, une entente lui permettant de participer au Programme des investisseurs;

2° contrevient à l'article 40, 95 ou 102.

D. 963-2018, a. 113.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

D. 963-2018, c. IX.

114. Les demandes de certificats de sélection présentées avant le 2 août 2018, à l'exception de celles présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, sont continuées et décidées en vertu des dispositions du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) et du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) tels qu'ils se lisaient le 1^{er} août 2018.

D. 963-2018, a. 114.

115. (*Abrogé*).

D. 963-2018, a. 115; D. 1030-2019, a. 15.

116. (*Abrogé*).

D. 963-2018, a. 116; D. 1030-2019, a. 15.

117. Toute entente conclue avec un intermédiaire financier qui est un courtier en placement ou une société de fiducie avant le 2 août 2018 est réputée conclue en vertu de l'article 39 du présent règlement.

Toutefois, le courtier en placement ou la société de fiducie qui n'a pas son siège au Québec et qui participe au Programme des investisseurs peut, malgré le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39, continuer de participer à ce programme pour une durée de 4 années à compter du 2 août 2018, si, dans l'année qui suit cette date, elle crée ou acquiert une entité qui est un courtier ou une société de fiducie inscrite à l'Autorité des marchés financiers et dont les droits ne sont pas suspendus par cette dernière.

D. 963-2018, a. 117.

118. Le ministre consent, dans le cadre du Programme des travailleurs temporaires, au séjour du ressortissant étranger qui séjournait, en date du 1^{er} août 2018, au Québec à titre d'aide familiale et qui désire prolonger ce séjour, s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 9 et:

1° il s'engage à résider chez son employeur;

2° s'il ne comprend pas le français ni ne peut s'exprimer oralement dans cette langue, son employeur s'engage, dans le contrat de travail, à lui faciliter l'accès, en dehors des heures de travail, à des cours de français.

Le ministre peut sélectionner un ressortissant étranger visé au premier alinéa qui désire s'établir au Québec dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, malgré qu'il ne satisfasse pas à une condition ou à un critère de sélection lorsqu'il est d'avis que ce ressortissant pourra s'établir avec succès au Québec.

D. 963-2018, a. 118.

118.1. Les articles 24.1 à 24,5, tels qu'ajoutés par le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec (D. 1030-2019, 2019-10-09), ne s'appliquent pas à la demande de sélection permanente présentée dans le cadre de l'un des programmes visés à l'article 24 avant le 1^{er} janvier 2020.

D. 1138-2019, a. 3.

118.2. Une demande de sélection permanente présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise entre le 1^{er} novembre et le 13 novembre 2019 est continuée et décidée en vertu des articles 33 et 34, tels que remplacés par le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec (D. 1030-2019, 2019-10-09), si le ressortissant étranger qui présente la demande avait obtenu une attestation ou un diplôme sanctionnant 900, mais moins de 1 800 heures d'études.

D. 1138-2019, a. 3.

118.3. Sous réserve de l'article 118.2, une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 33 du présent règlement est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de cet article tel qu'il se lisait le 21 juillet 2020 lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger dont le diplôme visé au paragraphe 1 de cet article a été délivré avant le 1^{er} janvier 2021.

D. 772-2020, a. 4.

118.4. Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 34 du présent règlement est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de cet article tel qu'il se lisait le 21 juillet 2020 lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger qui séjournait au Québec le 21 juillet 2020 alors qu'il était titulaire d'un permis de travail délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) ou autrement autorisé à travailler conformément à ce règlement.

D. 772-2020, a. 4.

118.5. Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise à compter du 22 juillet 2020 est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 33 ou, selon le cas, du paragraphe 3 de l'article 34 tels qu'ils se lisaient le 21 juillet 2020 lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger qui avait, à cette date, complété son inscription à un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec, ou débuté ou réussi un tel cours, s'il présente le résultat de ce cours au soutien de sa demande.

D. 772-2020, a. 4.

118.6. Les conditions prévues au paragraphe 9 de l'article 33 et au paragraphe 5 de l'article 34 du présent règlement ne s'appliquent pas à la demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise avant le 22 juillet 2021.

D. 772-2020, a. 4.

119. Le présent règlement remplace le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4).

D. 963-2018, a. 119.

120. *(Omis).*

D. 963-2018, a. 120.

ANNEXE A

(a. 32, 33, 34, 37, 48, 50, 51, 53, 58)

GRILLE DE SÉLECTION DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>
1. Formation	<p>1.1 Niveau de scolarité</p> <p>a) diplôme d'études secondaires générales</p> <p>b) diplôme d'études secondaires professionnelles</p> <p>c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein</p> <p>d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein</p> <p>e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein</p> <p>f) diplôme d'études secondaires professionnelles, ou diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein, dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2</p> <p>g) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein</p> <p>h) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2</p> <p>i) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein</p> <p>j) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein</p> <p>k) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein</p> <p>l) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein</p> <p>m) diplôme d'études universitaires de 3^e cycle</p> <p>Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de sélection.</p> <p>1.2 Domaine de formation</p> <p>Diplôme du Québec ou diplôme de l'étranger, de l'une des sections suivantes de la liste prise par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi:</p> <p>Section A de la Partie I Section B de la Partie I Section C de la Partie I</p>

Section D de la Partie I
 Section E de la Partie I
 Section F de la Partie I
 Section G de la Partie I
 Section A de la Partie II
 Section B de la Partie II
 Section C de la Partie II
 Section D de la Partie II
 Section E de la Partie II
 Section F de la Partie II
 Section G de la Partie II

Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de sélection.

S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant est retenue.

2. Expérience

2.1 Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié

moins de 6 mois
 6 à 11 mois
 12 à 23 mois
 24 à 35 mois
 36 à 47 mois
 48 mois ou plus

L'expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de la présentation de la demande de sélection et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

2.2 Durée de l'expérience professionnelle du travailleur autonome

6 mois
 1 an
 1 an 1/2
 2 ans
 2 ans 1/2
 3 ans
 3 ans 1/2
 4 ans
 4 ans 1/2
 5 ans ou plus

L'expérience du travailleur autonome est basée sur la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec.

2.3 Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur

6 mois
 1 an
 1 an 1/2
 2 ans

2 ans 1/2
 3 ans
 3 ans 1/2
 4 ans
 4 ans 1/2
 5 ans
 5 ans 1/2
 6 ans
 6 ans 1/2
 7 ans
 7 ans 1/2 ou plus

3.	Âge	18 ans 19 ans 20 ans 21 ans 22 ans 23 ans 24 ans 25 ans 26 ans 27 ans 28 ans 29 ans 30 ans 31 ans 32 ans 33 ans 34 ans 35 ans 36 ans 37 ans 38 ans 39 ans 40 ans 41 ans 42 ans 43 ans 44 ans 45 ans 46 ans 47 ans 48 ans 49 ans 50 ans
-----------	------------	--

4. Connaissances linguistiques

4.1 Français

Selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent:

- a) Oral
- compréhension orale: stade débutant
niveaux 1 et 2
 - niveaux 3 et 4
 - stade intermédiaire

niveaux 5 et 6
niveaux 7 et 8
stade avancé
niveaux 9 et 10
niveaux 11 et 12
– production orale:
stade débutant
niveaux 1 et 2
niveaux 3 et 4
stade intermédiaire
niveaux 5 et 6
niveaux 7 et 8
stade avancé
niveaux 9 et 10
niveaux 11 et 12

b) Écrit

– compréhension écrite:
stade débutant
niveaux 1 et 2
niveaux 3 et 4
stade intermédiaire
niveaux 5 et 6
niveaux 7 et 8
stade avancé
niveaux 9 et 10
niveaux 11 et 12
– production écrite:
stade débutant
niveaux 1 et 2
niveaux 3 et 4
stade intermédiaire
niveaux 5 et 6
niveaux 7 et 8
stade avancé
niveaux 9 et 10
niveaux 11 et 12

4.2 Anglais

Selon le Canadian Language Benchmarks ou son équivalent:

a) Oral

– compréhension orale:
stade débutant
niveaux 1 à 4
stade intermédiaire
niveaux 5 à 8
stade avancé
niveaux 9 à 12
– production orale:
stade débutant
niveaux 1 à 4
stade intermédiaire
niveaux 5 à 8

stade avancé
niveaux 9 à 12

b) Écrit

– compréhension écrite:

stade débutant
niveaux 1 à 4
stade intermédiaire
niveaux 5 à 8
stade avancé
niveaux 9 à 12

– production écrite:

stade débutant
niveaux 1 à 4
stade intermédiaire
niveaux 5 à 8
stade avancé
niveaux 9 à 12

5. Séjour et famille au Québec

5.1 Séjour au Québec

- a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité
- b) séjour à des fins d'études pendant au moins 2 sessions régulières à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité
- c) séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant un total de 900 à moins de 1 800 heures, combiné à une expérience de travail au Québec, à temps plein, en lien avec le domaine de formation, pendant au moins 6 mois à la suite du programme d'études
- d) séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant 1 800 heures et plus, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) préuniversitaire ou technique ou d'un diplôme universitaire de 1^{er} cycle, de 2^e cycle ou de 3^e cycle
- e) séjour à des fins de travail, avec un permis de travail d'une durée d'au moins un an et une expérience de travail à temps plein durant 6 mois
- f) séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois si le travail a constitué sa principale activité
- g) séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois si le travail a constitué sa principale activité
- h) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le

Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois

- i)* séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 6 mois
- j)* séjour pour affaires pendant au moins une semaine
- k)* autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines
- l)* autre séjour dont la durée équivaut à au moins 3 mois

Le séjour, autre que celui visé au paragraphe *j*, doit avoir été effectué par le ressortissant étranger ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne au cours des 10 années précédant la date de la présentation de la demande de sélection.

Le séjour visé au paragraphe *j* doit avoir été effectué par le ressortissant étranger dans les 2 ans précédant la date de la présentation de la demande de sélection.

5.2 Famille au Québec

Lien avec un résidant du Québec qui est, par rapport au ressortissant étranger ou à son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne:

- a)* son époux ou son conjoint de fait
- b)* son fils ou sa fille, son père ou sa mère, son frère ou sa soeur
- c)* son grand-père ou sa grand-mère
- d)* son oncle ou sa tante, son neveu ou sa nièce

6. Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne

6.1 Niveau de scolarité

- a)* diplôme d'études secondaires générales
- b)* diplôme d'études secondaires professionnelles
- c)* diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein
- d)* diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein
- e)* diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein
- f)* diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein
- g)* diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein
- h)* diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein

- i)* diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein
- j)* diplôme d'études universitaires de 2^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein
- k)* diplôme d'études universitaires de 3^e cycle

Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de sélection.

6.2 Domaine de formation

Diplôme du Québec ou diplôme de l'étranger, de l'une des sections suivantes de la liste prise par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi:

Section A de la Partie I
Section B de la Partie I
Section C de la Partie I
Section D de la Partie I
Section E de la Partie I
Section F de la Partie I
Section G de la Partie I
Section A de la Partie II
Section B de la Partie II
Section C de la Partie II
Section D de la Partie II
Section E de la Partie II
Section F de la Partie II
Section G de la Partie II

Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de sélection.

S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant est retenue.

6.3 Durée de l'expérience professionnelle

6 à 11 mois
12 mois ou plus

L'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de présentation de la demande de sélection et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

6.4 Âge

18 ans
19 ans
20 ans
21 ans
22 ans
23 ans
24 ans
25 ans

26 ans
27 ans
28 ans
29 ans
30 ans
31 ans
32 ans
33 ans
34 ans
35 ans
36 ans
37 ans
38 ans
39 ans
40 ans
41 ans
42 ans
43 ans
44 ans
45 ans
46 ans
47 ans
48 ans
49 ans
50 ans

6.5 Connaissances linguistiques

Selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent:

a) Français oral

– compréhension orale:

stade débutant

niveaux 1 et 2

niveaux 3 et 4

stade intermédiaire

niveaux 5 et 6

niveaux 7 et 8

stade avancé

niveaux 9 et 10

niveaux 11 et 12

– production orale:

stade débutant

niveaux 1 et 2

niveaux 3 et 4

stade intermédiaire

niveaux 5 et 6

niveaux 7 et 8

stade avancé

niveaux 9 et 10

niveaux 11 et 12

b) Français écrit

– compréhension écrite:

stade débutant

niveaux 1 et 2
 niveaux 3 et 4
 stade intermédiaire
 niveaux 5 et 6
 niveaux 7 et 8
 stade avancé
 niveaux 9 et 10
 niveaux 11 et 12
 – production écrite:
 stade débutant
 niveaux 1 et 2
 niveaux 3 et 4
 stade intermédiaire
 niveaux 5 et 6
 niveaux 7 et 8
 stade avancé
 niveaux 9 et 10
 niveaux 11 et 12

7.	Offre d’emploi validée	7.1	Offre d’emploi validée dans la Communauté métropolitaine de Montréal
		7.2	Offre d’emploi validée à l’extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal dans une des régions administratives suivantes:
		<i>a)</i>	Abitibi-Témiscamingue
		<i>b)</i>	Bas-Saint-Laurent
		<i>c)</i>	Capitale-Nationale
		<i>d)</i>	Centre-du-Québec
		<i>e)</i>	Chaudière-Appalaches
		<i>f)</i>	Côte-Nord
		<i>g)</i>	Estrie
		<i>h)</i>	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
		<i>i)</i>	Lanaudière
		<i>j)</i>	Laurentides
		<i>k)</i>	Mauricie
		<i>l)</i>	Montréal
		<i>m)</i>	Nord-du-Québec
		<i>n)</i>	Outaouais
		<i>o)</i>	Saguenay-Lac-Saint-Jean
8.	Enfants	8.1	12 ans ou moins
		8.2	13 à 21 ans
			Un enfant désigne un enfant à charge du ressortissant étranger ou de son époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger et un enfant à charge citoyen canadien qui l’accompagne.

9. Capacité d'autonomie financière

Souscription d'un contrat par lequel le ressortissant étranger s'oblige à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de son enfant à charge citoyen canadien pour une durée de 3 mois.

Ce ressortissant doit aussi déclarer dans ce contrat qu'il disposera, pour la période prévue, de ressources financières au moins égales à celles prévues aux barèmes de l'annexe C pour subvenir à ces besoins essentiels; dans le cas d'un ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada, il doit plutôt démontrer qu'il dispose d'un revenu brut lui permettant de subvenir à ces besoins essentiels.

Cette obligation débute à compter de la date de son arrivée au Canada ou, dans le cas d'un ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada, à compter de la date de la décision de sélection.

10. Projet d'affaires

10.1 Évaluation de l'offre de service (volet 1)

L'offre de service de l'accélérateur d'entreprises, de l'incubateur d'entreprises ou du centre d'entrepreneuriat universitaire est évaluée notamment selon les éléments suivants:

- Nature du projet d'affaires, du domaine d'activité concerné et des besoins liés à sa mise en oeuvre
- Région d'exploitation de l'entreprise
- Plan d'accompagnement proposé
- Plan d'opération
- Expertise de l'accélérateur d'entreprises, de l'incubateur d'entreprises ou du centre d'entrepreneuriat universitaire

10.2 Évaluation du projet d'affaires (volets 1 et 2)

L'évaluation du projet d'affaires est réalisée, avec les adaptations nécessaires, à partir notamment des éléments suivants:

- Description du projet et de l'entreprise
- Analyse de marché
- Plan de marketing
- Plan des opérations
- Plan de financement
- Profil entrepreneurial
- Retombées économiques et sociales du projet d'affaires
- L'entreprise et le soutien du milieu
- Étapes de réalisation du projet d'affaires

11. Montant de dépôt

11.1 Dépôt de démarrage

11.1.1 Exercice d'un métier ou d'une profession dans la Communauté métropolitaine de Montréal ou entreprise située dans cette dernière

- a) 15 000 \$
- b) 20 000 \$
- c) 25 000 \$
- d) 40 000 \$
- e) 50 000 \$

- f) 100 000 \$
- g) 200 000 \$
- h) 300 000 \$
- i) 400 000 \$ ou plus

11.1.2 Exercice d'un métier ou d'une profession à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal ou entreprise située à l'extérieur de cette dernière

- a) 15 000 \$
- b) 20 000 \$
- c) 25 000 \$
- d) 40 000 \$
- e) 50 000 \$
- f) 100 000 \$
- g) 200 000 \$
- h) 300 000 \$
- i) 400 000 \$ ou plus

12.	Convention d'investissement	Conforme aux dispositions du règlement.
13.	Ressources financières	<p>Avoir net obtenu avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, dont l'origine licite est démontrée et qui ne comprend pas les donations que le ressortissant étranger ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne ont reçues dans les 6 mois précédant la date de la présentation de sa demande de sélection, d'au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> 50 000 \$ 75 000 \$ 100 000 \$ 125 000 \$ 150 000 \$ 175 000 \$ 200 000 \$ 250 000 \$ 300 000 \$ 350 000 \$ 400 000 \$ 450 000 \$ 500 000 \$ 600 000 \$ 700 000 \$ 800 000 \$ 900 000 \$ 1 000 000 \$

D. 963-2018, Ann. A; D. 1030-2019, a. 16; D. 282-2021, a. 5.

ANNEXE B

(a.12, 77, 89, 112)

REVENU DE BASE REQUIS POUR SUBVENIR AUX BESOINS ESSENTIELS D'UNE PERSONNE ET DE CEUX DES MEMBRES DE SA FAMILLE

Le barème du revenu annuel brut s'établit de la façon suivante:

Nombre de membres de la famille	Revenu annuel brut
0	24 602 \$
1	33 209 \$
2	41 001 \$
3	47 156 \$
4	52 482 \$

Le revenu annuel brut est majoré d'un montant de 5 326 \$ pour chacun des autres membres de la famille.

D. 963-2018, Ann. B.

ANNEXE C

(a. 12, 68, 90, 95, 112)

BESOINS ESSENTIELS DU RESSORTISSANT ÉTRANGER

Le barème des besoins essentiels pour une année s'établit de la façon suivante:

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour 1 année
0	1	6 569 \$
	2	9 854 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 3 285 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour 1 année
1	0	13 134 \$
	1	17 652 \$
	2	19 925 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 2 273 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour 1 année
2	0	19 264 \$
	1	21 579 \$
	2	23 290 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 1 712 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 6 124 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

D. 963-2018, Ann. C.

ANNEXE D*(a. 12, 68, 77, 89, 112)***MONTANT DE BASE REQUIS POUR SUBVENIR AUX BESOINS ESSENTIELS DU RESSORTISSANT ÉTRANGER**

Le barème du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger s'établit de la façon suivante:

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
0	1	8 515 \$
	2	13 496 \$

Le montant annuel brut requis est majoré de 4 500 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
1	0	17 994 \$
	1	24 177 \$
	2	27 300 \$

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 3 121 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
2	0	26 388 \$
	1	29 560 \$
	2	31 912 \$

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 2 342 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 8 389 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

D. 963-2018, Ann. D.

ANNEXE E

(a. 51, 100)

LISTE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DES DOMAINES D'EMPLOI INADMISSIBLES

PARTIE 1 – Activités économiques inadmissibles pour les entreprises visées au volet 2 du Programme des entrepreneurs

1. Prêts sur salaires, d'encaissement de chèques ou prêts sur gage;
2. Développement immobilier, aménagement immobilier ou courtage en immobilier ou en assurance;
3. Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites ou services reliés à l'industrie du sexe tels que la danse nue ou érotique, les services d'escorte ou les massages érotiques.

PARTIE 2 – Domaines d'emploi inadmissibles dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires et du Programme régulier des travailleurs qualifiés

1. Prêts sur salaires, encaissement de chèques ou prêts sur gage;
2. Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites ou services reliés à l'industrie du sexe tels que la danse nue ou érotique, les services d'escorte ou les massages érotiques.

D. 963-2018, Ann. E.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2021

(D. 282-2021) ARTICLE 6. Les modifications prévues aux articles 1 à 5 du présent règlement s'appliquent à la demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme des entrepreneurs avant le 1^{er} novembre 2020 pour laquelle aucune décision n'avait été rendue à cette date.

ARTICLE 7. Dans le cas où un ressortissant étranger a été sélectionné en vertu de l'article 51 du Règlement sur l'immigration au Québec avant le 1^{er} novembre 2020, l'institution financière lui donne accès à la somme retenue en vertu du paragraphe 4 de l'article 53 de ce règlement, tel qu'il se lisait avant cette date.

2019

(D. 576-2019) ARTICLE 2. La durée de validité d'une déclaration d'intérêt prévue à l'article 27 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est prolongée de 6 mois pour toute déclaration d'intérêt ayant été déposée par le ministre dans la banque des déclarations d'intérêt avant le 26 juin 2019.

MISES À JOUR

D. 963-2018, 2018 G.O. 2, 4927

L.Q. 2018, c. 23, a. 811

D. 576-2019, 2019 G.O. 2, 2093

D. 1030-2019, 2019 G.O. 2, 4455

D. 1138-2019, 2019 G.O. 2, 4575A

L.Q. 2020, c. 5, a. 214

D. 494-2020, 2020 G.O. 2, 1620A

D. 772-2020, 2020 G.O. 2, 3084
D. 1293-2020, 2020 G.O. 2, 5006
D. 282-2021, 2021 G.O. 2, 1627



COUR SUPRÊME DU CANADA

RÉFÉRENCE : 9354-9186 Québec inc. c.
Callidus Capital Corp., 2020 CSC 10

APPELS ENTENDUS ET JUGEMENT
RENDU : 23 janvier 2020
MOTIFS DE JUGEMENT : 8 mai 2020
DOSSIER : 38594

ENTRE :

9354-9186 Québec inc. et 9354-9178 Québec inc.
Appelantes

et

**Callidus Capital Corporation, International Game Technology, Deloitte
S.E.N.C.R.L.,
Luc Carignan, François Vigneault, Philippe Millette, Francis Proulx et François
Pelletier**
Intimés

- et -

**Ernst & Young Inc., IMF Bentham Limited (maintenant connue sous le nom
d’Omni Bridgeway Limited), Corporation Bentham IMF Capital (maintenant
connue sous le nom de Corporation Omni Bridgeway Capital (Canada)), Institut
d’insolvabilité du Canada et
Association canadienne des professionnels de l’insolvabilité et de la
réorganisation**
Intervenants

ET ENTRE:

**IMF Bentham Limited (maintenant connue sous le nom d’Omni Bridgeway
Limited) et Corporation Bentham IMF Capital (maintenant connue sous le nom
de Corporation Omni Bridgeway Capital (Canada))**
Appelantes

et

**Callidus Capital Corporation, International Game Technology, Deloitte
S.E.N.C.R.L.,
Luc Carignan, François Vigneault, Philippe Millette, Francis Proulx et François
Pelletier
Intimés**

- et -

**Ernst & Young Inc., 9354-9186 Québec inc., 9354-9178 Québec inc.,
Institut d'insolvabilité du Canada et
Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la
réorganisation
Intervenants**

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

CORAM : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Rowe et Kasirer

MOTIFS DE JUGEMENT CONJOINTS : Le juge en chef Wagner et le juge Moldaver (avec (par. 1 à 117) l'accord des juges Abella, Karakatsanis, Côté, Rowe et Kasirer)

NOTE : Ce document fera l'objet de retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*.

9354-9186 QUÉ. c. CALLIDUS

**9354-9186 Québec inc. et
9354-9178 Québec inc.**

Appelantes

c.

**Callidus Capital Corporation,
International Game Technology,
Deloitte S.E.N.C.R.L., Luc Carignan,
François Vigneault, Philippe Millette,
Francis Proulx et François Pelletier**

Intimés

et

**Ernst & Young Inc.,
IMF Bentham Limited (maintenant connue sous le nom d’Omni Bridgeway
Limited), Corporation Bentham IMF Capital (maintenant connue sous le nom
de Corporation Omni Bridgeway Capital (Canada)), Institut d’insolvabilité du
Canada et Association canadienne des professionnels de l’insolvabilité et de la
réorganisation**

Intervenants

- et -

**IMF Bentham Limited (maintenant connue sous le nom d’Omni Bridgeway
Limited) et Corporation Bentham IMF Capital (maintenant connue sous le nom
de Corporation Omni Bridgeway Capital (Canada))**

Appelantes

c.

**Callidus Capital Corporation, International Game Technology, Deloitte
S.E.N.C.R.L., Luc Carignan, François Vigneault, Philippe Millette, Francis
Proulx et François Pelletier** *Intimés*

et

**Ernst & Young Inc.,
9354-9186 Québec inc.,
9354-9178 Québec inc., Institut d'insolvabilité du Canada et
Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la
réorganisation** *Intervenants*

Répertorié : 9354-9186 Québec inc. c. Callidus Capital Corp.

2020 CSC 10

N° du greffe : 38594.

Audition et jugement : 23 janvier 2020.
Motifs déposés : 8 mai 2020.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté,
Rowe et Kasirer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Faillite et insolvabilité — Pouvoir discrétionnaire du juge surveillant dans
une instance introduite sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies — Contrôle en appel des décisions du juge surveillant —*

Le juge surveillant a-t-il le pouvoir discrétionnaire d'empêcher un créancier de voter sur un plan d'arrangement si ce créancier agit dans un but illégitime? — Le juge surveillant peut-il approuver le financement de litige par un tiers à titre de financement temporaire? — Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, c. C-36, art. 11, 11.2.

En novembre 2015, les compagnies débitrices déposent une requête en délivrance d'une ordonnance initiale sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »). La requête est accueillie, et l'ordonnance initiale est rendue par un juge surveillant, qui est chargé de surveiller le déroulement de l'instance. Depuis, la quasi-totalité des éléments d'actif de la compagnie débitrice ont été liquidés, à l'exception notable des réclamations réservées en dommages-intérêts contre le seul créancier garanti des compagnies. En septembre 2017, le créancier garanti propose un plan d'arrangement, qui n'obtient pas subséquemment l'appui nécessaire des créanciers. En février 2018, le créancier garanti propose un autre plan d'arrangement, presque identique au premier. Il demande aussi au juge surveillant la permission de voter sur ce nouveau plan dans la même catégorie que les créanciers non garantis des compagnies débitrices, au motif que sa sûreté ne vaut rien. À peu près au même moment, les compagnies débitrices demandent un financement temporaire sous forme d'un accord de financement de litige par un tiers qui leur permettrait de poursuivre l'instruction des réclamations réservées. Elles sollicitent également l'approbation d'une charge super-prioritaire pour financer le litige.

Le juge surveillant décide que le créancier garanti ne peut voter sur le nouveau plan parce qu'il agit dans un but illégitime. En conséquence, le nouveau plan n'a aucune possibilité raisonnable d'être avalisé et il n'est pas soumis au vote des créanciers. Le juge surveillant accueille la demande des compagnies débitrices et les autorise à conclure un accord de financement de litige par un tiers. À l'issue d'un appel formé par le créancier garanti et certains des créanciers non garantis, la Cour d'appel annule l'ordonnance du juge surveillant, estimant qu'il est parvenu à tort aux conclusions qui précèdent.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et l'ordonnance du juge surveillant est rétablie.

Le juge surveillant n'a commis aucune erreur en empêchant le créancier garanti de voter ou en approuvant l'accord de financement de litige par un tiers. Un juge surveillant a le pouvoir discrétionnaire d'empêcher un créancier de voter sur un plan d'arrangement s'il décide que le créancier agit dans un but illégitime. Un juge surveillant peut aussi approuver le financement de litige par un tiers à titre de financement temporaire, en vertu de l'art. 11.2 de la *LACC*. La Cour d'appel n'était pas justifiée de modifier les décisions discrétionnaires du juge surveillant à cet égard et n'a pas fait preuve de la déférence à laquelle elle était tenue par rapport à ces décisions.

La *LACC* est l'une des trois principales lois canadiennes en matière d'insolvabilité. Elle poursuit un grand nombre d'objectifs réparateurs généraux qui témoignent de la vaste gamme des conséquences potentiellement catastrophiques qui

peuvent découler de l'insolvabilité. Ces objectifs incluent les suivants : régler de façon rapide, efficace et impartiale l'insolvabilité d'un débiteur; préserver et maximiser la valeur des actifs d'un débiteur; assurer un traitement juste et équitable des réclamations déposées contre un débiteur; protéger l'intérêt public; et, dans le contexte d'une insolvabilité commerciale, établir un équilibre entre les coûts et les bénéfices découlant de la restructuration ou de la liquidation d'une compagnie. La structure de la *LACC* laisse au juge surveillant le soin de procéder à un examen et à une mise en balance au cas par cas de ces objectifs.

Chaque procédure fondée sur la *LACC* est supervisée du début à la fin par un seul juge surveillant, qui a le vaste pouvoir discrétionnaire de rendre toute une gamme d'ordonnances susceptibles de répondre aux circonstances de chaque cas. Le point d'ancrage de ce pouvoir discrétionnaire est l'art. 11 de la *LACC*, lequel confère au juge le pouvoir de rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée. Quoique vaste, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas sans limites. Son exercice doit tendre à la réalisation des objectifs réparateurs de la *LACC* et tenir compte de trois considérations de base : (1) que l'ordonnance demandée est indiquée, et (2) que le demandeur a agi de bonne foi et (3) avec la diligence voulue. La considération de diligence décourage les parties de rester sur leurs positions et fait en sorte que les créanciers n'usent pas stratégiquement de ruse ou ne se placent pas eux-mêmes dans une position pour obtenir un avantage. Les décisions discrétionnaires des juges chargés de la supervision des procédures intentées sous le régime de la *LACC* commandent un degré élevé de déférence. En conséquence, les cours d'appel ne seront justifiées d'intervenir que si le

juge surveillant a commis une erreur de principe ou exercé son pouvoir discrétionnaire de manière déraisonnable.

En général, un créancier peut voter sur un plan d'arrangement ou une transaction qui a une incidence sur ses droits, sous réserve des dispositions de la *LACC* qui peuvent limiter son droit de voter, ou de l'exercice justifié par le juge surveillant de son pouvoir discrétionnaire de limiter ou de supprimer ce droit. Étant donné que le régime de la *LACC*, dont l'un des aspects essentiels tient à la participation du créancier au processus décisionnel, les créanciers ne devraient être empêchés de voter que si les circonstances l'exigent. Lorsqu'un créancier cherche à exercer ses droits de vote de manière à contrecarrer ou à miner les objectifs réparateurs de la *LACC* ou à aller à l'encontre de ceux-ci — c'est-à-dire à agir dans un but illégitime — l'art. 11 de la *LACC* confère au juge surveillant le pouvoir discrétionnaire d'empêcher le créancier de voter. Ce pouvoir discrétionnaire s'apparente au pouvoir discrétionnaire semblable qui existe en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et favorise l'équité fondamentale qui imprègne le droit et la pratique en matière d'insolvabilité au Canada. La question de savoir s'il y a lieu d'exercer le pouvoir discrétionnaire dans une situation donnée appelle une analyse fondée sur les circonstances propres à chaque situation que le juge surveillant est le mieux placé pour effectuer.

En l'espèce, la décision du juge surveillant d'empêcher le créancier garanti de voter sur le nouveau plan ne révèle aucune erreur justifiant l'intervention d'une cour d'appel. Lorsqu'il a rendu sa décision, le juge surveillant connaissait très bien les

procédures en cause, car il les avait présidées pendant plus de 2 ans, avait reçu 15 rapports du contrôleur et avait délivré environ 25 ordonnances. Il a tenu compte de l'ensemble des circonstances et a conclu que le vote du créancier garanti viserait un but illégitime. Il savait qu'avant le vote sur le premier plan, le créancier garanti avait choisi de n'évaluer aucune partie de sa réclamation à titre de créancier non garanti et n'avait pas tenté de voter sur ce plan, qui n'a finalement pas reçu l'aval des autres créanciers. Entre l'insuccès du premier plan et la proposition du nouveau plan (identique pour l'essentiel au premier plan), les circonstances factuelles se rapportant aux affaires financières ou commerciales des compagnies débitrices n'avaient pas réellement changé. Pourtant, le créancier garanti a tenté d'évaluer la totalité de sa sûreté à zéro et, sur cette base, a demandé l'autorisation de voter sur le nouveau plan à titre de créancier non garanti. Si le créancier garanti avait été autorisé à voter de cette façon, le nouveau plan aurait certainement satisfait au critère d'approbation à double majorité prévu par le par. 6(1) de la *LACC*. La seule conclusion possible était que le créancier garanti tentait d'évaluer stratégiquement la valeur de sa sûreté afin de prendre le contrôle du vote et ainsi contourner la démocratie entre les créanciers que défend la *LACC*. La façon d'agir du créancier garanti était manifestement contraire à l'attente selon laquelle les parties agissent avec diligence dans une procédure d'insolvabilité, ce qui comprend le fait de faire preuve de diligence raisonnable dans l'évaluation de leurs réclamations et sûretés. Le créancier garanti a donc été empêché à bon droit de voter sur le nouveau plan.

La question de savoir s'il y a lieu d'approuver le financement d'un litige par un tiers à titre de financement temporaire commande une analyse fondée sur les faits de l'espèce qui doit tenir compte du libellé de l'art. 11.2 de la *LACC* et des objectifs réparateurs de la *LACC* de façon plus générale. Le financement temporaire est un outil souple qui peut revêtir différentes formes. Cela ressort du libellé du par. 11.2(1), qui est large et ne prescrit aucune forme ou condition type. Le financement temporaire permet essentiellement de préserver et de réaliser la valeur des éléments d'actif du débiteur. Dans certaines circonstances, comme en l'espèce, le financement de litige favorise la réalisation de cet objectif fondamental. Les accords de financement de litige par un tiers peuvent être approuvés à titre de financement temporaire dans le cadre des procédures fondées sur la *LACC* lorsque le juge surveillant estime qu'il serait juste et approprié de le faire, compte tenu de l'ensemble des circonstances et des objectifs de la Loi. Cela implique la prise en considération des facteurs précis énoncés au par. 11.2(4) de la *LACC*. Ces facteurs ne doivent pas être appliqués machinalement ou examinés individuellement par le juge surveillant, car ils ne seront pas tous importants dans tous les cas, et ils ne sont pas non plus exhaustifs. En outre, pour qu'un accord de financement de litige par un tiers soit approuvé à titre de financement temporaire, il ne doit pas comporter des conditions qui le convertissent effectivement en plan d'arrangement.

En l'espèce, il n'y a aucune raison d'intervenir dans l'exercice par le juge surveillant de son pouvoir discrétionnaire d'approuver l'accord de financement de litige à titre de financement temporaire. L'examen des motifs du juge surveillant dans

leur ensemble, conjugué à la reconnaissance de son expérience évidente des procédures intentées par les compagnies débitrices sous le régime de la *LACC*, mène à la conclusion que les facteurs énumérés au par. 11.2(4) concernent des questions qui n'auraient pu échapper à son attention et à son examen adéquat. Il est manifeste que le juge surveillant a mis l'accent sur l'équité envers toutes les parties, les objectifs précis de la *LACC* et les circonstances particulières de la présente affaire lorsqu'il a approuvé l'accord de financement de litige à titre de financement temporaire. De plus, l'accord de financement de litige ne constitue pas un plan d'arrangement parce qu'il ne propose aucune transaction visant les droits des créanciers. Le fait que les créanciers puissent en fin de compte remporter plus ou moins d'argent ne modifie en rien la nature ou l'existence de leurs droits d'avoir accès aux fonds provenant des actifs des compagnies débitrices, pas plus qu'on ne saurait dire qu'il s'agit d'une transaction à l'égard de leurs droits. Enfin, la charge relative au financement de litige ne convertit pas l'accord de financement de litige en plan d'arrangement. Une conclusion contraire aurait pour effet d'annihiler le pouvoir du juge surveillant d'approuver ces charges sans un vote des créanciers, un résultat qui est expressément prévu par l'art. 11.2 de la *LACC*.

Jurisprudence

Citée par le juge en chef Wagner et le juge Moldaver

Arrêt appliqué : *Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60, [2010] 3 R.C.S. 379; **arrêts examinés :** *Re Crystallex*, 2012 ONCA 404, 293 O.A.C. 102; *Laserworks Computer Services Inc. (Bankruptcy), Re*, 1998 NSCA

42, 165 N.S.R. (2d) 296; **arrêts mentionnés** : *Bayens c. Kinross Gold Corporation*, 2013 ONSC 4974, 117 O.R. (3d) 150; *Hayes c. The City of Saint John*, 2016 NBBR 125; *Schenk c. Valeant Pharmaceuticals International Inc.*, 2015 ONSC 3215, 74 C.P.C. (7th) 332; *Re Blackburn*, 2011 BCSC 1671, 27 B.C.L.R. (5th) 199; *Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6, [2013] 1 R.C.S. 271; *Ernst & Young Inc. c. Essar Global Fund Ltd.*, 2017 ONCA 1014, 139 O.R. (3d) 1; *Third Eye Capital Corporation c. Ressources Dianor Inc./Dianor Resources Inc.*, 2019 ONCA 508, 435 D.L.R. (4th) 416; *Re Canadian Red Cross Society* (1998), 5 C.B.R. (4th) 299; *Re Target Canada Co.*, 2015 ONSC 303, 22 C.B.R. (6th) 323; *Uti Energy Corp. c. Fracmaster Ltd.*, 1999 ABCA 178, 244 A.R. 93, conf. 1999 ABQB 379, 11 C.B.R. (4th) 204; *Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd.*, 2019 CSC 5, [2019] 1 R.C.S. 150; *Stelco Inc. (Re)* (2005), 253 D.L.R. (4th) 109; *Lehndorff General Partner Ltd., Re* (1993), 17 C.B.R. (3d) 24; *North American Tungsten Corp. c. Global Tungsten and Powders Corp.*, 2015 BCCA 390, 377 B.C.A.C. 6; *Re BA Energy Inc.*, 2010 ABQB 507, 70 C.B.R. (5th) 24; *HSBC Bank Canada c. Bear Mountain Master Partnership*, 2010 BCSC 1563, 72 C.B.R. (5th) 276; *Caterpillar Financial Services Ltd. c. 360networks Corp.*, 2007 BCCA 14, 279 D.L.R. (4th) 701; *Grant Forest Products Inc. c. Toronto-Dominion Bank*, 2015 ONCA 570, 387 D.L.R. (4th) 426; *Bridging Finance Inc. c. Béton Brunet 2001 inc.*, 2017 QCCA 138, 44 C.B.R. (6th) 175; *New Skeena Forest Products Inc., Re*, 2005 BCCA 192, 39 B.C.L.R. (4th) 338; *Canadian Metropolitan Properties Corp. c. Libin Holdings Ltd.*, 2009 BCCA 40, 308 D.L.R. (4th) 339; *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp. (Re)*, 2008 ONCA 587, 296 D.L.R. (4th) 135; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54,

[2005] 2 R.C.S. 601; *Re 1078385 Ontario Inc.* (2004), 206 O.A.C. 17; *ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy and Utilities Board)*, 2006 CSC 4, [2006] 1 R.C.S. 140; *Nortel Networks Corp., Re*, 2015 ONCA 681, 391 D.L.R. (4th) 283; *Kitchener Frame Ltd.*, 2012 ONSC 234, 86 C.B.R. (5th) 274; *Royal Oak Mines Inc., Re* (1999), 6 C.B.R. (4th) 314; *Boutiques San Francisco Inc. c. Richter & Associés Inc.*, 2003 CanLII 36955; *Dugal c. Manulife Financial Corp.*, 2011 ONSC 1785, 105 O.R. (3d) 364; *Montgrain c. National Bank of Canada*, 2006 QCCA 557, [2006] R.J.Q. 1009; *Langtry c. Dumoulin* (1884), 7 O.R. 644; *McIntyre Estate c. Ontario (Attorney General)* (2002), 218 D.L.R. (4th) 193; *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2015 QCCS 1915; *Houle c. St. Jude Medical Inc.*, 2017 ONSC 5129, 9 C.P.C. (8th) 321, conf. par 2018 ONSC 6352, 429 D.L.R. (4th) 739; *Stanway c. Wyeth*, 2013 BCSC 1585, 56 B.C.L.R. (5th) 192; *Re Crystallex International Corporation*, 2012 ONSC 2125, 91 C.B.R. (5th) 169; *Cliffs Over Maple Bay Investments Ltd. c. Fisgard Capital Corp.*, 2008 BCCA 327, 296 D.L.R. (4th) 577.

Lois et règlements cités

An Act respecting Champerty, L.R.O. 1897, c. 327.

Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019, L.C. 2019, c. 29, art. 133, 138, 140.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, c. B-3, art. 4.2, 43(7), 50(1), 54(3), 108(3), 187(9).

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, c. C-36, art. 2(1), 3(1), 4, 5, 6, (1), 7, 11, 11.2, (1), (2), (4), a), b), c), d), e), f), g), (5), 11.7, 11.8, 18.6, 22(1), (2), (3), 23(1)d), i), 23 à 25, 36.

Loi sur les liquidations et les restructurations, L.R.C. 1985, c. W-11, art. 6(1).

Doctrine et autres documents cités

- Agarwal, Ranjan K., and Doug Fenton. « Beyond Access to Justice : Litigation Funding Agreements Outside the Class Actions Context » (2017), 59 *Rev. can. dr. comm.* 65.
- Canada. Bureau du surintendant des faillites Canada. *Projet de loi C-12 : analyse article par article*, élaboré par Industrie Canada, dernière mise à jour 24 mars 2015 (en ligne : <https://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br01986.html#a77f>; version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2020SCC-CSC10_2_fra.pdf).
- Canada. Innovation, Sciences et Développement économique Canada. *Archivé — Projet de Loi C-55 : analyse article par article*, dernière mise à jour 29 décembre 2016 (en ligne : <https://www.ic.gc.ca/eic/site/cilp-pdci.nsf/fra/c100908.html#lacc11-2>; version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2020SCC-CSC10_1_fra.pdf).
- Canada. Sénat. Comité sénatorial permanent des banques et du commerce. *Les débiteurs et les créanciers doivent se partager le fardeau : Examen de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, Ottawa, 2003.
- Houlden, Lloyd W., Geoffrey B. Morawetz and Janis P. Sarra. *Bankruptcy and Insolvency Law of Canada*, vol. 4, 4th ed., Toronto, Thomson Reuters, 2009 (loose-leaf updated 2020, release 3).
- Kaplan, Bill. « Liquidating CCAAs : Discretion Gone Awry? », in Janis P. Sarra, ed., *Annual Review of Insolvency Law*, Toronto, Carswell, 2008, 79.
- Klar, Lewis N., et al. *Remedies in Tort*, vol. 1, by Leanne Berry, ed., Toronto, Thomson Reuters, 1987 (loose-leaf updated 2019, release 12).
- McElcheran, Kevin P. *Commercial Insolvency in Canada*, 4th ed., Toronto, LexisNexis, 2019.
- Michaud, Guillaume. « New Frontier : The Emergence of Litigation Funding in the Canadian Insolvency Landscape », in Janis P. Sarra et al., eds., *Annual Review of Insolvency Law 2018*, Toronto, Thomson Reuters, 2019, 221.
- Nocilla, Alfonso. « Asset Sales Under the Companies' Creditors Arrangement Act and the Failure of Section 36 » (2012), 52 *Rev. can. dr. comm.* 226.
- Nocilla, Alfonso. « The History of the Companies' Creditors Arrangement Act and the Future of Re-Structuring Law in Canada » (2014), 56 *Rev. can. dr. comm.* 73.

Rotsztain, Michael B., and Alexandra Dostal. « Debtor-In-Possession Financing », in Stephanie Ben-Ishai and Anthony Duggan, eds., *Canadian Bankruptcy and Insolvency Law : Bill C-55, Statute c. 47 and Beyond*, Markham (Ont.), LexisNexis, 2007, 227.

Sarra, Janis P. *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, 2nd ed., Toronto, Carswell, 2013.

Sarra, Janis P. « The Oscillating Pendulum : Canada's Sesquicentennial and Finding the Equilibrium for Insolvency Law », in Janis P. Sarra and Barbara Romaine, eds., *Annual Review of Insolvency Law 2016*, Toronto, Thomson Reuters, 2017, 9.

Wood, Roderick J. *Bankruptcy and Insolvency Law*, 2nd ed., Toronto, Irwin Law, 2015.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Dutil, Schragger et Dumas), 2019 QCCA 171, [2019] AZ-51566416, [2019] Q.J. No. 670 (QL), 2019 CarswellQue 94 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Michaud, 2018 QCCS 1040, [2018] AZ-51477967, [2018] Q.J. No. 1986 (QL), 2018 CarswellQue 1923 (WL Can.). Pourvois accueillis.

Jean-Philippe Groleau, Christian Lachance, Gabriel Lavery Lepage et Hannah Toledano, pour les appelantes/intervenantes 9354-9186 Québec inc. et 9354-9178 Québec inc.

Neil A. Peden, pour les appelantes/intervenantes IMF Bentham Limited (maintenant connue sous le nom d'Omni Bridgeway Limited) et Corporation Bentham IMF Capital (maintenant connue sous le nom de Corporation Omni Bridgeway Capital (Canada)).

Geneviève Cloutier et Clifton P. Prophet, pour l'intimée Callidus Capital Corporation.

Jocelyn Perreault, Noah Zucker et François Alexandre Toupin, pour les intimés International Game Technology, Deloitte S.E.N.C.R.L., Luc Carignan, François Vigneault, Philippe Millette, Francis Proulx et François Pelletier.

Joseph Reynaud et Nathalie Nouvet, pour l'intervenante Ernst & Young Inc.

Sylvain Rigaud, Arad Mojtahedi et Saam Pousht-Mashhad, pour les intervenants l'Institut d'insolvabilité du Canada et l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation.

Version française des motifs de jugement de la Cour rendus par

LE JUGE EN CHEF ET LE JUGE MOLDAVER —

I. Aperçu

[1] Ces pourvois s'inscrivent dans le contexte d'une instance toujours en cours introduite sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (« LACC »), dans le cadre de laquelle la

quasi-totalité des éléments d'actif des compagnies débitrices ont été liquidés. L'instance a été introduite il y a plus de quatre ans. Depuis, un seul juge surveillant a été chargé de sa supervision. À ce titre, il a rendu de nombreuses décisions discrétionnaires.

[2] Deux de ces décisions du juge surveillant font l'objet du présent pourvoi. Chacune d'elles soulève une question exigeant de notre Cour qu'elle précise la nature et la portée du pouvoir discrétionnaire exercé par les tribunaux dans les instances relevant de la *LACC*. La première est de savoir si le juge surveillant dispose du pouvoir discrétionnaire d'interdire à un créancier de voter sur un plan d'arrangement s'il estime que ce créancier agit dans un but illégitime. La deuxième porte sur le pouvoir du juge surveillant d'approuver le financement du litige par un tiers à titre de financement temporaire, en vertu de l'art. 11.2 de la *LACC*.

[3] Pour les motifs qui suivent, nous sommes d'avis de répondre à ces deux questions par l'affirmative, à l'instar du juge surveillant. Dans la mesure où la Cour d'appel s'est dite d'avis contraire et a modifié les décisions discrétionnaires du juge surveillant, nous concluons qu'elle n'était pas justifiée de le faire. Avec égards, la Cour d'appel n'a pas fait preuve de la déférence à laquelle elle était tenue par rapport aux décisions du juge surveillant. C'est pourquoi, comme nous l'avons ordonné à l'issue de l'audience, les pourvois sont accueillis et l'ordonnance du juge surveillant est rétablie.

II. Les faits

[4] En 1994, M. Gérald Duhamel fonde Bluberi Gaming Technologies Inc., qui est devenue l'une des appelantes, 9354-9186 Québec inc. L'entreprise fabriquait, distribuait, installait et entretenait des appareils de jeux électroniques pour casino. Elle offrait aussi des systèmes de gestion dans le domaine des jeux d'argent. Pendant toute la période pertinente, son unique actionnaire était Bluberi Group Inc., qui est devenue une autre des appelantes, 9354-9178 Québec inc. Par l'entremise d'une fiducie familiale, M. Duhamel contrôlait Bluberi Group inc. et, de ce fait, Bluberi Gaming (collectivement, « Bluberi »).

[5] En 2012, Bluberi demande du financement à l'intimée Callidus Capital Corporation (« Callidus »), qui se décrit comme un [TRADUCTION] « prêteur offrant du financement garanti par des actifs ou du financement à des entreprises en difficulté financière » (m.i., par. 26). Callidus lui consent une facilité de crédit d'environ 24 millions de dollars, que Bluberi garantit partiellement en signant une entente par laquelle elle met en gage ses actions.

[6] Au cours des trois années suivantes, Bluberi perd d'importantes sommes d'argent et Callidus continue de lui consentir du crédit. En 2015, Bluberi doit environ 86 millions de dollars à Callidus — Bluberi affirme que près de la moitié de cette somme est composée d'intérêts et de frais.

A. *L'introduction des procédures sous le régime de la LACC par Bluberi et la vente initiale d'actifs*

[7] Le 11 novembre 2015, Bluberi dépose une requête en délivrance d'une ordonnance initiale sous le régime de la *LACC*. Dans sa requête, Bluberi allègue que ses problèmes de liquidité découlent du fait que Callidus exerce un contrôle de facto à l'égard de son entreprise et lui dicte un certain nombre de décisions d'affaires dans l'intention de lui nuire. Bluberi prétend que Callidus agit ainsi afin de réduire la valeur des actions dans le but de devenir propriétaire de Bluberi et ultimement de la vendre.

[8] Malgré l'objection de Callidus, la requête de Bluberi est accueillie. Le juge surveillant, le juge Michaud, rend une ordonnance initiale sous le régime de la *LACC*. Celle-ci confirme entre autres que Bluberi est une « compagnie débitrice » au sens du par. 2(1) de la Loi, suspend toute procédure introduite à l'encontre de Bluberi, de ses administrateurs ou dirigeants, et désigne Ernst & Young Inc. pour agir à titre de contrôleur (« contrôleur »).

[9] Travaillant en collaboration avec le contrôleur, Bluberi décide que la vente de ses actifs est nécessaire. Le 28 janvier 2016, elle propose un processus de mise en vente que le juge surveillant approuve. Ce processus débouche sur la conclusion d'une convention d'achat d'actifs entre Bluberi et Callidus. Cette convention prévoit que Callidus obtient l'ensemble des actifs de Bluberi en échange de l'extinction de la presque totalité de la créance garantie qu'elle détient à l'encontre de Bluberi, qui s'élevait à environ 135,7 millions de dollars. Callidus conserve une créance garantie non libérée de 3 millions de dollars contre Bluberi. La convention prévoit aussi que Bluberi se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts à Callidus en raison de

l'implication alléguée de celle-ci dans ses difficultés financières (les « réclamations réservées »)¹. Tout au long de ces procédures, Bluberi affirme que la valeur des réclamations ainsi réservées représente plus de 200 millions de dollars en dommages-intérêts.

[10] Le juge surveillant approuve la convention d'achat d'actifs, et la vente des actifs de Bluberi à Callidus est conclue en février 2017. En conséquence, Callidus acquiert l'entreprise de Bluberi et en poursuit l'exploitation.

[11] Depuis la vente, les réclamations réservées sont le seul élément d'actif de Bluberi et représentent donc la seule garantie que possède Callidus pour sa créance de 3 millions de dollars.

B. *Les premiers plans d'arrangement concurrents*

[12] Le 11 septembre 2017, Bluberi dépose une demande par laquelle elle sollicite l'approbation d'un financement provisoire de 2 millions de dollars sous forme de facilité de crédit afin de financer le coût des procédures liées aux réclamations réservées ainsi que d'autres mesures de réparation accessoires. Le prêteur est une coentreprise constituée sous le numéro 9364-9739 Québec inc. Cette demande de financement provisoire devait être instruite le 19 septembre 2017.

¹ Bluberi semble ne pas avoir encore déposé cette action (voir 2018 QCCS 1040, par. 10 (CanLII)).

[13] Toutefois, la veille de l'audience, Callidus propose un plan d'arrangement (« premier plan ») et demande une ordonnance pour convoquer les créanciers à une assemblée afin qu'ils votent sur ce plan. Le premier plan proposait que Callidus avance la somme de 2,5 millions de dollars (puis plus tard 2,63 millions de dollars) aux fins de distribution aux créanciers de Bluberi, sauf elle-même, en échange de quoi elle serait libérée des réclamations réservées. Cette somme aurait permis d'acquitter entièrement les créances des anciens employés de Bluberi et toutes celles de moins de 3 000 \$; les créanciers dont la créance était plus élevée devaient recevoir chacun en moyenne 31 pour cent du montant de leur réclamation.

[14] Le juge surveillant ajourne donc l'audition des deux demandes au 5 octobre 2017. Entre-temps, Bluberi dépose son propre plan d'arrangement dans lequel elle propose notamment que la moitié de toute somme provenant des réclamations réservées, après paiement des dépenses et acquittement des réclamations des créanciers de Bluberi, soit distribuée aux créanciers non garantis, pourvu que la somme nette ainsi obtenue soit supérieure à 20 millions de dollars.

[15] Le 5 octobre 2017, le juge surveillant ordonne que les plans d'arrangement des parties soient soumis au vote des créanciers. Il ordonne que les honoraires et dépenses découlant de la présentation des plans d'arrangement à l'assemblée des créanciers soient partagés entre les parties et qu'il soit interdit à toute partie qui ne dépose pas les fonds nécessaires auprès du contrôleur de présenter son plan

d'arrangement. Bluberi choisit de ne pas déposer les fonds nécessaires et, en conséquence, seul le premier plan de Callidus est présenté aux créanciers.

C. *Le vote des créanciers sur le premier plan de Callidus*

[16] Le 15 décembre 2017, Callidus soumet son premier plan au vote des créanciers. Le plan n'obtient pas l'appui nécessaire. Le paragraphe 6(1) de la *LACC* prévoit que, pour être approuvé, le plan doit obtenir la « double majorité » de chaque catégorie de créanciers — c'est-à-dire, la majorité en *nombre* d'une catégorie de créanciers, qui représente aussi les deux tiers en *valeur* des réclamations de cette catégorie de créanciers. Tous les créanciers de Bluberi, hormis Callidus, forment une seule catégorie de créanciers non garantis ayant droit de vote. Des 100 créanciers non garantis, 92 (qui ont ensemble une créance de 3 450 882 \$) votent en faveur du plan, et 8 votent contre (qui ont ensemble une créance de 2 375 913 \$). Le premier plan échoue parce que les réclamations des créanciers ayant voté en sa faveur ne détiennent que 59,22 pour cent en valeur des réclamations de ceux ayant voté, ce qui ne respectait pas le seuil établi au par. 6(1). Plus particulièrement, SMT Hautes Technologies (« SMT »), qui détient 36,7 pour cent de la dette de Bluberi, vote contre le plan.

[17] Callidus ne vote pas sur le premier plan — malgré les propos explicites du contrôleur, selon qui Callidus pouvait [TRADUCTION] « voter selon le pourcentage de sa créance qui, de l'avis de Callidus, était non garantie » (dossier conjoint des intimés, vol. III, p. 188).

D. *La demande de financement provisoire de Bluberi et le nouveau plan de Callidus*

[18] Le 6 février 2018, Bluberi dépose une des demandes à l'origine des présents pourvois. Elle demande au tribunal l'autorisation de conclure un accord de financement du litige par un tiers (« AFL ») avec un bailleur de fonds de litiges coté en bourse, IMF Bentham Limited ou sa filiale canadienne, Corporation Bentham IMF Capital (collectivement, « Bentham »). Bluberi demande également l'autorisation de grever son actif d'une charge super-prioritaire de 20 millions de dollars en faveur de Bentham (« charge liée au financement du litige »).

[19] L'AFL prévoit que Bentham financera le litige relatif aux réclamations réservées de Bluberi et qu'en retour elle recevra un pourcentage de toute somme convenue par règlement ou accordée à l'issue d'un procès. Toutefois, dans l'éventualité où Bluberi serait déboutée, Bentham perdra la totalité des fonds investis. L'AFL prévoit aussi que Bentham peut mettre fin au recours si, agissant de façon raisonnable, elle n'est plus convaincue du bien-fondé du litige ou de sa viabilité commerciale.

[20] Callidus et certains créanciers non garantis qui ont voté en faveur de son plan (qui sont maintenant intimés au présent pourvoi et se font appeler le « groupe de créanciers ») contestent la demande de Bluberi au motif que l'AFL est un plan d'arrangement et qu'à ce titre, il doit être soumis au vote des créanciers².

² Fait à remarquer, le groupe de créanciers a informé Callidus qu'il appuierait le nouveau plan. Il lui a aussi demandé de rembourser tous les frais juridiques découlant de cet appui. Par ailleurs, le groupe de

[21] Le 12 février 2018, Callidus dépose l'autre demande qui est à l'origine des présents pourvois, laquelle vise à soumettre un autre plan d'arrangement au vote des créanciers (« nouveau plan »). Le nouveau plan est pour l'essentiel identique au premier plan, sauf que Callidus propose que la somme à distribuer soit augmentée de 250 000 \$ (passant de 2,63 millions à 2,88 millions). Callidus a en outre déposé une preuve de réclamation modifiée qui ramène à *zéro* la valeur de la garantie liée à sa créance de 3 millions de dollars. Callidus considère que cette évaluation est juste parce que Bluberi n'a aucun autre élément d'actif que les revendications réservées. Sur cette base, elle fait valoir qu'elle se trouve dans la situation d'un créancier non garanti et demande au juge surveillant la permission de voter sur le nouveau plan avec les autres créanciers non garantis. Vu l'importance de sa réclamation, le plan serait nécessairement adopté par les créanciers si Callidus était autorisée à voter. Bluberi s'oppose à la demande de Callidus.

[22] Le juge surveillant instruit ensemble la demande de financement provisoire de Bluberi ainsi que la demande présentée par Callidus concernant son nouveau plan. Il est à souligner que le contrôleur appuie la position de Bluberi.

III. Historique judiciaire

A. *Cour supérieure du Québec (2018 QCCS 1040) (le juge Michaud)*

créanciers ne s'est pas engagé à voter d'une certaine façon, et a confirmé que chacun de ses membres évaluerait toutes les possibilités qui s'offraient à lui.

[23] Le juge surveillant rejette la demande de Callidus et refuse de soumettre le nouveau plan au vote des créanciers. Il accueille la demande de Bluberi, l'autorisant ainsi à conclure un accord de financement du litige avec Bentham aux conditions énoncées dans l'AFL et ordonne que les actifs de Bluberi soient grevés de la charge liée au financement du litige.

[24] En ce qui a trait à la demande de Callidus, le juge surveillant décide que cette dernière ne peut voter sur le nouveau plan parce qu'elle agit dans un « but illégitime » (par. 48). Il reconnaît que les créanciers ont habituellement le droit de voter dans leur propre intérêt. Or, étant donné que le premier plan — qui était presque identique au nouveau plan — a été rejeté par les créanciers, le juge surveillant conclut qu'en demandant à voter sur le nouveau plan, Callidus tentait de contourner le résultat du premier vote. Il écrit notamment :

[TRADUCTION] Tenant compte de leur intérêt, la Cour a accepté à l'automne 2017 que le plan de Callidus soit soumis au vote des créanciers, étant entendu que, en tant que créancière garantie, celle-ci ne voterait pas. Toutefois, si, dans les circonstances actuelles, Callidus était autorisée à voter sur son propre plan, elle le ferait dans un but illégitime d'autant plus qu'il est probable que son vote permettrait d'atteindre le seuil de deux tiers nécessaire pour que le nouveau plan soit approuvé en vertu de la LACC.

Comme l'a souligné SMT, la principale créancière non garantie, Callidus souhaite voter afin d'annuler le vote de SMT, qui a empêché que son plan soit approuvé lors de l'assemblée des créanciers.

C'est une chose de laisser les créanciers voter sur un plan présenté par un créancier garanti, c'en est une autre de laisser ce créancier garanti voter sur son propre plan et exercer ainsi un contrôle sur le vote à seule fin d'être libéré de toute responsabilité. [par. 45-47]

[25] Le juge surveillant conclut que, dans les circonstances, permettre à Callidus de voter serait à la fois [TRADUCTION] « injuste et déraisonnable » (par. 47). Il note aussi que, tout au long de la procédure introduite en vertu de la *LACC*, Callidus a « manqué de transparence » (par. 41) et qu'elle « n'est motivée que par le litige [en cours] » (par. 44). En somme, il conclut que la conduite de Callidus est contraire à « l'opportunité, [à] la bonne foi et [à] la diligence » requises, et il ordonne que Callidus ne puisse pas voter sur le nouveau plan (par. 48, citant *Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60, [2010] 3 R.C.S. 379, par. 70).

[26] Puisque Callidus n'a pas été autorisée à voter sur le nouveau plan et que SMT a manifesté sans équivoque son intention de voter contre celui-ci, le juge surveillant conclut que le plan n'a aucune possibilité raisonnable de recevoir l'aval des créanciers. Il refuse donc de le soumettre au vote des créanciers.

[27] Pour ce qui est de la demande de Bluberi, le juge surveillant examine trois questions qui sont pertinentes pour les présents pourvois : (1) si l'AFL devait être soumis au vote des créanciers; (2) dans la négative, si l'AFL devait être approuvé par le tribunal; et (3) le cas échéant, s'il devait ordonner que la charge liée au financement du litige de 20 millions de dollars grève les actifs de Bluberi.

[28] Le juge surveillant décide qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'AFL au vote des créanciers parce qu'il ne s'agit pas d'un plan d'arrangement. Il considère qu'un tel plan suppose [TRADUCTION] « un arrangement ou une transaction entre un débiteur et ses créanciers » (par. 71, citant *Re Crystallex*, 2012 ONCA 404, 293 O.A.C.

102, par. 92 (« *Crystallex* »)). À son avis, l'AFL est dépourvu de cette caractéristique essentielle. Il conclut aussi qu'il n'est pas nécessaire que l'AFL soit assorti d'un plan étant donné que Bluberi a exprimé l'intention d'en déposer un plus tard.

[29] Après en avoir examiné les modalités, le juge surveillant conclut que l'AFL respecte le critère d'approbation applicable en matière de financement d'un litige par un tiers qui est établi dans les décisions *Bayens c. Kinross Gold Corporation*, 2013 ONSC 4974, 117 O.R. (3d) 150, par. 41, et *Hayes c. The City of Saint John*, 2016 NBQB 125, par. 4 (CanLII). Plus particulièrement, il considère que le taux de retour de Bentham est raisonnable eu égard à son niveau d'investissement et de risque. Il rejette en outre l'argument avancé par Callidus et le groupe de créanciers, qui soutenaient que l'AFL donne trop de latitude à Bentham. Il conclut que l'AFL ne permet pas à Bentham d'exercer une influence indue sur le déroulement du litige lié aux réclamations réservées et souligne que des clauses générales semblables à celles qu'il contient ont déjà été approuvées dans le contexte de la LACC (par. 82, citant *Schenk c. Valeant Pharmaceuticals International Inc.*, 2015 ONSC 3215, 74 C.P.C. (7th) 332, par. 23).

[30] Enfin, le juge surveillant ordonne que les actifs de Bluberi soient grevés de la charge liée au financement du litige. Il juge que, même s'il est élevé, le montant en question est raisonnable étant donné : le montant des dommages-intérêts qui sont réclamés à Callidus; l'engagement financier de Bentham dans le litige; et le fait que Bentham n'exige aucune provision pour frais ou intérêts (c.-à-d. qu'elle ne tirera profit

de l'accord que si le procès ou le règlement est couronné de succès). En termes simples, Bentham prend des risques importants et il est raisonnable qu'elle obtienne certaines garanties en échange.

[31] Callidus, de nouveau appuyée par le groupe de créanciers, interjette appel de l'ordonnance du juge surveillant et met en cause Bentham.

B. *Cour d'appel du Québec (2019 QCCA 171) (les juges Dutil et Schragger et le juge Dumas (ad hoc))*

[32] La Cour d'appel accueille l'appel et conclut que [TRADUCTION] « [l]'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire [n'était] pas fondé en droit, non plus qu'il ne reposait sur un traitement approprié des faits, de sorte que, peu importe la norme de contrôle appliquée, il [était] justifié d'intervenir en appel » (par. 48 (CanLII)). En particulier, la cour relève deux erreurs qui sont pertinentes pour les présents pourvois.

[33] D'une part, la cour conclut que le juge surveillant a commis une erreur en concluant que Callidus a agi dans un but illégitime en demandant l'autorisation de voter sur son nouveau plan. À son avis, Callidus aurait dû être autorisée à voter. La cour s'appuie grandement sur l'idée que les créanciers ont le droit de voter en fonction de leur propre intérêt. Elle juge que l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui consiste à empêcher un créancier de voter dans un but illégitime devrait être [TRADUCTION] « réservé aux cas les plus évidents » (par. 62, renvoyant à *Re Blackburn*, 2011 BCSC

1671, 27 B.C.L.R. (5th) 199, par. 45). Selon elle, en tentant de façon transparente d'être libérée des réclamations de Bluberi à son égard, Callidus ne pouvait être considérée comme ayant agi dans un but illégitime. La cour conclut également que la conduite de Callidus, avant et pendant la procédure introduite en vertu de la *LACC*, ne pouvait justifier la conclusion qu'il existe un but illégitime.

[34] D'autre part, la cour conclut que le juge surveillant a eu tort d'approuver l'AFL en tant qu'accord de financement provisoire parce qu'à son avis, il n'est pas lié aux opérations commerciales de Bluberi. Elle conclut que le juge surveillant a [TRADUCTION] « donné à la notion de financement provisoire une interprétation non fondée en droit et qu'il a mal appliqué cette notion aux circonstances factuelles de l'affaire » (par. 78).

[35] À la lumière de ce qu'elle percevait comme une erreur, la cour substitue son opinion selon laquelle l'AFL est un plan d'arrangement et que pour cette raison, il aurait dû être soumis au vote des créanciers. Elle conclut qu'[TRADUCTION] « un arrangement ou une proposition peut englober une transaction visant les réclamations des créanciers ainsi que le processus suivi pour y donner suite » (par. 85). La cour juge que l'AFL est un plan d'arrangement parce qu'il a une incidence sur la participation des créanciers à l'indemnité susceptible d'être accordée à la suite d'un litige, qu'il oblige ceux-ci à attendre l'issue de tout litige, et qu'il est possible que les créanciers se retrouvent les mains vides. De plus, la cour conclut que le projet de Bluberi « dans son

entièreté », soit la poursuite des réclamations réservées et l’AFL, doit être soumis à l’approbation des créanciers (par. 89).

[36] Bluberi et Bentham (collectivement, les « appelantes »), encore une fois appuyées par le contrôleur, se pourvoient maintenant devant notre Cour.

IV. Questions en litige

[37] Les pourvois soulèvent deux questions :

- (1) Le juge surveillant a-t-il commis une erreur en empêchant Callidus de voter sur son nouveau plan au motif qu’elle agissait dans un but illégitime?
- (2) Le juge surveillant a-t-il commis une erreur en approuvant l’AFL en tant que plan de financement provisoire, selon les termes de l’art. 11.2 de la *LACC*?

V. Analyse

A. *Considérations préliminaires*

[38] Pour répondre aux questions ci-dessus, nous devons les situer dans le contexte contemporain de l’insolvabilité au Canada, et plus précisément du régime de la *LACC*. Ainsi, avant de passer à ces questions, nous examinons (1) la nature évolutive

des procédures intentées sous le régime de la *LACC*; (2) le rôle que joue le juge surveillant dans ces procédures; et (3) la portée du contrôle, en appel, de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge surveillant.

(1) La nature évolutive des procédures intentées sous le régime de la *LACC*

[39] La *LACC* est l'une des trois principales lois canadiennes en matière d'insolvabilité. Les autres sont la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985 c. B-3 (« *LFI* »), qui traite de l'insolvabilité des personnes physiques et des sociétés, et la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, L.R.C. 1985 c. W-11 (« *LLR* »), qui traite de l'insolvabilité des institutions financières et de certaines autres personnes morales, telles que les compagnies d'assurance (*LLR*, par. 6(1)). Bien que la *LACC* et la *LFI* permettent toutes deux la restructuration de compagnies insolubles, l'accès à la *LACC* est limité aux sociétés débitrices qui sont aux prises avec des réclamations dont le montant total est supérieur à 5 millions de dollars (*LACC*, par. 3(1)).

[40] Ensemble, les lois canadiennes sur l'insolvabilité poursuivent un grand nombre d'objectifs réparateurs généraux qui témoignent de la vaste gamme des conséquences potentiellement « catastrophiques » qui peuvent découler de l'insolvabilité (*Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6, [2013] 1 R.C.S. 271, par. 1). Ces objectifs incluent les suivants : régler de façon rapide, efficace et impartiale l'insolvabilité d'un débiteur; préserver et maximiser la valeur des actifs d'un débiteur; assurer un traitement juste et équitable des réclamations déposées contre un débiteur; protéger l'intérêt public; et, dans le contexte d'une insolvabilité

commerciale, établir un équilibre entre les coûts et les bénéfices découlant de la restructuration ou de la liquidation d'une compagnie (J. P. Sarra, « The Oscillating Pendulum: Canada's Sesquicentennial and Finding the Equilibrium for Insolvency Law », dans J. P. Sarra et B. Romaine, dir., *Annual Review of Insolvency Law 2016* (2017), 9, p. 9-10; J. P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act* (2^e éd. 2013), p. 4-5, 14; Sénat du Canada, Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, *Les débiteurs et les créanciers doivent se partager le fardeau : Examen de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (2003), p. 13-14; R. J. Wood, *Bankruptcy and Insolvency Law* (2^e éd. 2015), p. 4-5).

[41] Parmi ces objectifs, la *LACC* priorise en général le fait d'« éviter des pertes sociales et économiques résultant de la liquidation d'une compagnie insolvable » (*Century Services*, par. 70). C'est pourquoi les affaires types qui relèvent de cette loi ont historiquement facilité la restructuration de l'entreprise débitrice qui n'a pas encore déposé de proposition en la maintenant dans un état opérationnel, c'est-à-dire en permettant qu'elle poursuive ses activités. Lorsqu'une telle restructuration n'était pas possible, on considérait qu'il fallait alors procéder à la liquidation par voie de mise sous séquestre ou sous le régime de la *LFI*. C'est précisément le résultat qui était recherché dans l'affaire *Century Services* (voir par. 14).

[42] Cela dit, la *LACC* est fondamentalement une loi sur l'insolvabilité, et à ce titre, elle a aussi [TRADUCTION] « comme objectifs simultanés de maximiser le

recouvrement au profit des créanciers, de préserver la valeur d'exploitation dans la mesure du possible, de protéger les emplois et les collectivités touchées par les difficultés financières de l'entreprise [...] et d'améliorer le système de crédit de manière générale » (Sarrazin, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, p. 14; voir aussi *Ernst & Young Inc. c. Essar Global Fund Ltd.*, 2017 ONCA 1014, 139 O.R. (3d) 1, par. 103). Afin d'atteindre ces objectifs, les procédures intentées sous le régime de la LACC ont évolué de telle sorte qu'elles permettent des solutions qui évitent l'émergence, sous une forme restructurée, de la société débitrice qui existait avant le début des procédures, mais qui impliquent plutôt une certaine forme de liquidation des actifs du débiteur sous le régime même de la Loi (Sarrazin, « The Oscillating Pendulum: Canada's Sesquicentennial and Finding the Equilibrium for Insolvency Law », p. 19-21). Ces cas, qualifiés de [TRADUCTION] « procédures de liquidation sous le régime de la LACC », sont maintenant courants dans le contexte de la LACC (voir *Third Eye Capital Corporation c. Ressources Dianor Inc./Dianor Resources Inc.*, 2019 ONCA 508, 435 D.L.R. (4th) 416, par. 70).

[43] Les procédures de liquidation sous le régime de la LACC revêtent différentes formes et peuvent, entre autres, inclure la vente de la société débitrice à titre d'entreprise en activité; la vente « en bloc » des éléments d'actif susceptibles d'être exploités par un acquéreur; une liquidation partielle de l'entreprise ou une réduction de ses activités; ou encore une vente de ses actifs élément par élément (B. Kaplan, « Liquidating CCAAs : Discretion Gone Awry? » dans J. P. Sarrazin, dir., *Annual Review of Insolvency Law* (2008), 79, p. 87-89). Les résultats commerciaux ultimement

obtenus à l'issue des procédures de liquidation introduites sous le régime de la *LACC* sont eux aussi variés. Certaines procédures peuvent avoir pour résultat la continuité des activités de la débitrice sous la forme d'une autre entité viable (p. ex, les sociétés liquidées dans *Indalex* et *Re Canadian Red Cross Society* (1998), 5 C.B.R. (4th) 299 (C.J. Ont.) (Div. gén.)), alors que d'autres peuvent simplement aboutir à la vente des actifs et de l'inventaire sans donner naissance à une nouvelle entité (p. ex, la procédure en cause dans *Re Target Canada Co.*, 2015 ONSC 303, 22 C.B.R. (6th) 323, par. 7 et 31). D'autres encore, comme dans le dossier qui nous occupe, peuvent donner lieu à la vente de la plupart des actifs de la débitrice en vue de la poursuite de son activité, laissant à la débitrice et aux parties intéressées le soin de s'occuper des actifs résiduels.

[44] Les tribunaux chargés de l'application de la *LACC* ont d'abord commencé à approuver ces formes de liquidation en exerçant le vaste pouvoir discrétionnaire que leur confère la Loi. L'émergence de cette pratique a fait l'objet de critiques, essentiellement parce qu'elle semblait incompatible avec l'objectif de « restructuration » de la *LACC* (voir, p. ex., *Uti Energy Corp. c. Fracmaster Ltd.*, 1999 ABCA 178, 244 A.R. 93, par. 15-16, conf. 1999 ABQB 379, 11 C.B.R. (4th) 204, par. 40-43; A. Nocilla, « The History of the Companies' Creditors Arrangement Act and the Future of Re-Structuring Law in Canada » (2014), 56 *Rev. can. dr. comm.* 73, p. 88-92).

[45] Toutefois, depuis que l'art. 36 de la *LACC* est entré en vigueur en 2009, les tribunaux l'utilisent pour consentir à une liquidation sous le régime de la *LACC*. L'article 36 confère aux tribunaux le pouvoir d'autoriser la vente ou la disposition des actifs d'une compagnie débitrice hors du cours ordinaire de ses affaires³. Fait important, lorsque le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a recommandé l'adoption de l'art. 36, il a fait observer que la liquidation n'est pas nécessairement incompatible avec les objectifs réparateurs de la *LACC* et qu'il pourrait s'agir d'un moyen « soit pour obtenir des capitaux [et faciliter la restructuration], ou éviter des pertes plus graves aux créanciers, soit pour se concentrer sur ses activités rentables » (p. 163). D'autres auteurs ont observé que la liquidation peut [TRADUCTION] « être un moyen de restructurer une entreprise » en lui permettant de survivre, quoique sous une forme corporative différente ou sous la gouverne de propriétaires différents (Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, p. 169; voir aussi K. P. McElcheran, *Commercial Insolvency in Canada* (4^e éd. 2019), p. 311). D'ailleurs, dans l'arrêt *Indalex*, la compagnie a vendu ses actifs sous le régime de la *LACC* afin de protéger les emplois de son personnel, même si elle ne pouvait demeurer leur employeur (voir par. 51).

³ Mentionnons que, bien que l'art. 36 codifie désormais le pouvoir du juge surveillant de rendre une ordonnance de vente et de dévolution, et qu'il énonce les facteurs devant orienter l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder une telle ordonnance, il est muet quant aux circonstances dans lesquelles les tribunaux doivent approuver une liquidation sous le régime de la *LACC* plutôt que d'exiger des parties qu'elles procèdent à la liquidation par voie de mise sous séquestre ou sous le régime de la *LFI* (voir Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, p. 167-168; A. Nocilla, « Asset Sales Under the Companies' Creditors Arrangement Act and the Failure of Section 36 » (2012) 52 *Rev. can. dr. comm.* 226, p. 243-244 et 247). Cette question demeure ouverte et n'a pas été soumise à la Cour dans *Indalex* non plus que dans les présents pourvois.

[46] En définitive, le poids relatif attribué aux différents objectifs de la *LACC* dans une affaire donnée peut varier en fonction des circonstances factuelles, de l'étape des procédures ou des solutions qui sont présentées à la cour pour approbation. En l'espèce, il est possible d'établir un parallèle avec le contexte de la *LFI*. Dans l'arrêt *Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd.*, 2019 CSC 5, [2019] 1 R.C.S. 150, par. 67, notre Cour a expliqué que, de façon générale, la *LFI* vise deux objectifs : (1) la réhabilitation financière du failli, et (2) le partage équitable des actifs du failli entre les créanciers. Or, dans les cas où la société débitrice ne s'extirpera jamais de la faillite, seul le dernier objectif est pertinent (voir par. 67). Dans la même veine, sous le régime de la *LACC*, lorsque la restructuration d'une société débitrice qui n'a pas déposé de proposition est impossible, une liquidation visant à protéger sa valeur d'exploitation et à maintenir ses activités courantes peut devenir l'objectif réparateur principal. En outre, lorsque la restructuration ou la liquidation est terminée et que le tribunal doit décider du sort des actifs résiduels, l'objectif de maximiser le recouvrement des créanciers à partir de ces actifs peut passer au premier plan. Comme nous l'expliquerons, la structure de la *LACC* laisse au juge surveillant le soin de procéder à un examen et à une mise en balance au cas par cas de ces objectifs réparateurs.

(2) Le rôle du juge surveillant dans les procédures intentées sous le régime de la *LACC*

[47] Un des principaux moyens par lesquels la *LACC* atteint ses objectifs réside dans le rôle particulier de surveillance qu'elle réserve aux juges (voir Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, p. 18-19). Chaque procédure fondée sur

la *LACC* est supervisée du début à la fin par un seul juge surveillant. En raison de ses rapports continus avec les parties, ce dernier acquiert une connaissance approfondie de la dynamique entre les intéressés et des réalités commerciales entourant la procédure.

[48] La *LACC* mise sur la position avantageuse qu'occupe le juge surveillant en lui accordant le vaste pouvoir discrétionnaire de rendre toute une gamme d'ordonnances susceptibles de répondre aux circonstances de chaque cas et de « [s'adapter] aux besoins commerciaux et sociaux contemporains » (*Century Services*, par. 58) en « temps réel » (par. 58, citant R. B. Jones, « The Evolution of Canadian Restructuring: Challenges for the Rule of Law », dans J. P. Sarra, dir., *Annual Review of Insolvency Law 2005* (2006), 481, p. 484). Le point d'ancrage de ce pouvoir discrétionnaire est l'art. 11, qui confère au juge le pouvoir de « rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée ». Cette disposition a été décrite comme étant le « moteur » du régime législatif (*Stelco Inc. (Re)* (2005), 253 D.L.R. (4th) 10 (C.A. Ont.), par. 36).

[49] Quoique vaste, le pouvoir discrétionnaire conféré par la *LACC* n'est pas sans limites. Son exercice doit tendre à la réalisation des objectifs réparateurs de la *LACC*, que nous avons expliqués ci-dessus (voir *Century Services*, par. 59). En outre, la cour doit garder à l'esprit les trois « considérations de base » (par. 70) qu'il incombe au demandeur de démontrer : (1) que l'ordonnance demandée est indiquée, et (2) qu'il a agi de bonne foi et (3) avec la diligence voulue (par. 69).

[50] Les deux premières considérations, l'opportunité et la bonne foi, sont largement connues dans le contexte de la *LACC*. Le tribunal « évalue l'opportunité de

l'ordonnance demandée en déterminant si elle favorisera la réalisation des objectifs de politique générale qui sous-tendent la Loi » (par. 70). Par ailleurs, l'exigence bien établie selon laquelle les parties doivent agir de bonne foi dans les procédures d'insolvabilité est depuis peu mentionnée de façon expresse à l'art. 18.6 de la *LACC*, qui dispose :

Bonne foi

18.6 (1) Tout intéressé est tenu d'agir de bonne foi dans le cadre d'une procédure intentée au titre de la présente loi.

Bonne foi — pouvoirs du tribunal

(2) S'il est convaincu que l'intéressé n'agit pas de bonne foi, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée.

(Voir aussi *LFI*, art. 4.2; *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, L.C. 2019, c. 29, art. 133 et 140.)

[51] La troisième considération, celle de la diligence, requiert qu'on s'y attarde. Conformément au régime de la *LACC* en général, la considération de diligence décourage les parties de rester sur leurs positions et fait en sorte que les créanciers n'usent pas stratégiquement de ruse ou ne se placent pas eux-mêmes dans une position pour obtenir un avantage (*Lehndorff General Partner Ltd., Re* (1993), 17 C.B.R. (3d) 24 (C.J. Ont. (Div. gén.)), p. 31). La procédure prévue par la *LACC* se fonde sur les négociations et les transactions entre le débiteur et les intéressés, le tout étant supervisé par le juge surveillant et le contrôleur. Il faut donc nécessairement que, dans la mesure du possible, ceux qui participent au processus soient sur un pied d'égalité et aient une compréhension claire de leurs droits respectifs (voir *McElcheran*, p. 262). La partie qui,

dans le cadre d'une procédure fondée sur la *LACC*, n'agit pas avec diligence et en temps utile risque de compromettre le processus et, de façon plus générale, de nuire à l'efficacité du régime de la Loi (voir, p. ex., *North American Tungsten Corp. c. Global Tungsten and Powders Corp.*, 2015 BCCA 390, 377 B.C.A.C. 6 par. 21-23; *Re BA Energy Inc.*, 2010 ABQB 507, 70 C.B.R. (5th) 24; *HSBC Bank Canada c. Bear Mountain Master Partnership*, 2010 BCSC 1563, 72 C.B.R. (5th) 276 par. 11; *Caterpillar Financial Services Ltd. c. 360networks Corp.*, 2007 BCCA 14, 279 D.L.R. (4th) 701, par. 51-52, où les tribunaux se sont penchés sur le manque de diligence d'une partie).

[52] Nous soulignons que les juges surveillants s'acquittent de leur rôle de supervision avec l'aide d'un contrôleur qui est nommé par le tribunal et dont les compétences et les attributions sont énoncées dans la *LACC* (voir art. 11.7, 11.8 et 23-25). Le contrôleur est un expert indépendant et impartial qui agit comme [TRADUCTION] « les yeux et les oreilles du tribunal » tout au long de la procédure (*Essar*, par. 109). Il a essentiellement pour rôle de donner au tribunal des avis consultatifs sur le caractère équitable de tout plan d'arrangement proposé et sur les ordonnances demandées par les parties, y compris celles portant sur la vente d'actifs et le financement provisoire (voir *LACC*, al. 23(1)d) et i); Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, p. 566 et 569).

- (3) Le contrôle en appel de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge surveillant

[53] Les décisions discrétionnaires des juges chargés de la supervision des procédures intentées sous le régime de la *LACC* commandent un degré élevé de déférence. Ainsi, les cours d'appel ne seront justifiées d'intervenir que si le juge surveillant a commis une erreur de principe ou exercé son pouvoir discrétionnaire de manière déraisonnable (voir *Grant Forest Products Inc. c. Toronto-Dominion Bank*, 2015 ONCA 570, 387 D.L.R. (4th) 426, par. 98; *Bridging Finance Inc. c. Béton Brunet 2001 inc.*, 2017 QCCA 138, 44 C.B.R. (6th) 175, par. 23). Elles doivent prendre garde de ne pas substituer leur propre pouvoir discrétionnaire à celui du juge surveillant (*New Skeena Forest Products Inc., Re*, 2005 BCCA 192, 39 B.C.L.R. (4th) 338, par. 20).

[54] Cette norme déferente de contrôle tient compte du fait que le juge surveillant possède une connaissance intime des procédures intentées sous le régime de la *LACC* dont il assure la supervision. À cet égard, les observations formulées par le juge Tysoe dans *Canadian Metropolitan Properties Corp. c. Libin Holdings Ltd.*, 2009 BCCA 40, 305 D.L.R. (4th) 339 (« *Re Edgewater Casino Inc.* »), par. 20, sont pertinentes :

[TRADUCTION] [U]ne des fonctions principales du juge chargé de la supervision de la procédure fondée sur la *LACC* est d'essayer d'établir un équilibre entre les intérêts des différents intéressés durant le processus de restructuration, et il sera bien souvent inopportun d'examiner une des décisions qu'il aura rendues à cet égard isolément des autres. [. . .] Les procédures intentées sous le régime de la *LACC* sont de nature dynamique et le juge surveillant a une connaissance intime du processus de restructuration. La nature du processus l'oblige souvent à prendre des décisions rapides dans des situations complexes.

[55] En gardant ce qui précède à l'esprit, nous passons maintenant aux questions soulevées par le présent pourvoi.

B. *Callidus ne devrait pas être autorisée à voter sur son nouveau plan*

[56] En général, un créancier peut voter sur un plan d'arrangement ou une transaction qui a une incidence sur ses droits, sous réserve des dispositions de la *LACC* qui peuvent limiter son droit de voter (p. ex., par. 22(3)), ou de l'exercice justifié par le juge surveillant de son pouvoir discrétionnaire de limiter ou de supprimer ce droit. Nous concluons qu'une telle limite découle de l'art. 11 de la *LACC*, qui confère au juge surveillant le pouvoir discrétionnaire d'empêcher le créancier de voter lorsqu'il agit dans un but illégitime. Le juge surveillant est mieux placé que quiconque pour déterminer s'il doit exercer ce pouvoir dans un cas donné. À notre avis, le juge surveillant n'a, en l'espèce, commis aucune erreur en exerçant son pouvoir discrétionnaire pour empêcher *Callidus* de voter sur le nouveau plan.

(1) Les paramètres du droit d'un créancier de voter sur un plan d'arrangement

[57] L'approbation par les créanciers d'un plan d'arrangement ou d'une transaction est l'une des principales caractéristiques de la *LACC*, tout comme la supervision du processus assurée par le juge surveillant. Lorsqu'un plan est proposé, le juge surveillant peut, sur demande, ordonner que soit convoquée une assemblée des créanciers pour que ceux-ci puissent voter sur le plan proposé (*LACC*, art. 4 et 5). Le juge surveillant a le pouvoir discrétionnaire de décider ou non d'ordonner qu'une

assemblée soit convoquée. Pour les besoins du vote à l'assemblée des créanciers, la compagnie débitrice peut établir des catégories de créanciers, sous réserve de l'approbation du tribunal (*LACC*, par. 22(1)). Peuvent faire partie de la même catégorie les créanciers « ayant des droits ou intérêts à ce point semblables [. . .] qu'on peut en conclure qu'ils ont un intérêt commun » (*LACC*, par. 22(2); voir aussi L. W. Houlden, G. B. Morawetz, et J. P. Sarra, *Bankruptcy and Insolvency Law of Canada* (4^e éd. (feuilles mobiles)), vol. 4, N§149). Si la « double majorité » requise dans chaque catégorie de créanciers — rappelons qu'il s'agit de la majorité en *nombre* d'une catégorie, qui représente aussi les deux-tiers en *valeur* des réclamations de cette catégorie — vote en faveur du plan, le juge surveillant peut homologuer celui-ci (*Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp. (Re)*, 2008 ONCA 587, 296 D.L.R. (4th) 135, par. 34; voir la *LACC*, art. 6). Le juge surveillant tiendra ce qu'on appelle communément une « audience d'équité » pour décider, entre autres choses, si le plan est juste et raisonnable (Wood, p. 490-492; Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, p. 529; Houlden, Morawetz et Sarra, N§45). Une fois homologué par le juge surveillant, le plan lie chaque catégorie de créanciers qui a participé au vote (*LACC*, par. 6(1)).

[58] Les créanciers qui ont une réclamation prouvable contre le débiteur et dont les intérêts sont touchés par un plan d'arrangement proposé ont habituellement le droit de voter sur un tel plan (Wood, p. 470). En fait, aucune disposition expresse de la *LACC* n'interdit à un créancier de voter sur un plan d'arrangement, y compris sur un plan dont il fait la promotion.

[59] Nonobstant ce qui précède, les appelantes soutiennent qu'une interprétation téléologique du par. 22(3) de la *LACC* révèle que, de façon générale, un créancier ne devrait pas pouvoir voter sur son propre plan. Le par. 22(3) prévoit :

Créancier lié

(3) Le créancier lié à la compagnie peut voter contre, mais non pour, l'acceptation de la transaction ou de l'arrangement.

Les appelantes font remarquer que le par. 22(3) devait permettre d'harmoniser le régime de la *LACC* avec le par. 54(3) de la *LFI*, qui dispose que « [u]n créancier qui est lié au débiteur peut voter contre, mais non pour, l'acceptation de la proposition ». Elles soulignent que, en vertu du par. 50(1) de la *LFI*, seuls les débiteurs peuvent faire la promotion d'un plan; ainsi, le « débiteur » auquel renvoie le par. 54(3) s'entend de tous les promoteurs de plan. Elles soutiennent que, si le par. 54(3) vise tous les promoteurs de plan, le par. 22(3) de la *LACC* doit également les viser. Pour cette raison, les appelantes nous demandent d'étendre la restriction au droit de voter imposée par le par. 22(3) de manière à ce qu'elle s'applique non seulement aux créanciers « lié[s] à la compagnie », comme le prévoit la disposition, mais aussi à tous les créanciers qui font la promotion d'un plan. Elles soutiennent que cette interprétation donne effet à l'intention sous-jacente aux deux dispositions, intention qui, de dire les appelantes, est de faire en sorte qu'un créancier qui est en conflit d'intérêts ne puisse pas « diluer » ou supplanter le vote des autres créanciers.

[60] Nous n’acceptons pas cette interprétation forcée du par. 22(3). Il n’est nullement question dans cette disposition de conflit d’intérêts entre les créanciers et les promoteurs d’un plan en général. Les restrictions au droit de voter imposées par le par. 22(3) ne s’appliquent qu’aux créanciers qui sont « lié[s] à la compagnie [débitrice] ». Ce libellé est « précis et non équivoque », et il doit ainsi « joue[r] un rôle primordial dans le processus d’interprétation » (*Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, par. 10). À notre avis, l’analogie que les appelantes font avec la *LFI* ne suffit pas à écarter le libellé clair de cette disposition.

[61] Bien que les appelantes aient raison de dire que l’adoption du par. 22(3) visait à harmoniser le traitement réservé aux parties liées par la *LACC* et la *LFI*, son historique montre qu’il ne s’agit pas d’une disposition générale relative aux conflits d’intérêts. Avant qu’elle soit modifiée et qu’on y incorpore le par. 22(3), la *LACC* permettait clairement aux créanciers de présenter un plan d’arrangement (voir Houlden, Morawetz et Sarra, N§33, *Red Cross; Re 1078385 Ontario Inc.* (2004), 206 O.A.C. 17). À l’opposé, en vertu de la *LFI*, seuls les débiteurs pouvaient déposer une proposition. Il faut présumer que le législateur était au fait de cette différence évidente entre les deux lois (voir *ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy and Utilities Board)*, 2006 CSC 4, [2006] 1 R.C.S. 140, par. 59; voir aussi *Third Eye*, par. 57). Le législateur a malgré tout importé dans la *LACC*, avec les adaptations nécessaires, le texte de la disposition de la *LFI* portant sur les créanciers liés. Aller au-delà de ce libellé suppose d’accepter que le législateur n’a pas choisi les bons mots pour donner effet à son intention, ce que nous ne ferons pas.

[62] En fait, le législateur n'a pas reproduit de façon irréfléchie, au par. 22(3) de la *LACC*, le texte du par. 54(3) de la *LFI*. Au contraire, il a apporté deux modifications au libellé du par. 54(3) pour l'adapter à celui employé dans la *LACC*. Premièrement, il a remplacé le terme « proposition » (défini dans la *LFI*) par les mots « transaction ou arrangement » (employés tout au long dans la *LACC*). Deuxièmement, il a remplacé « débiteur » par « compagnie », reconnaissant ainsi que les compagnies sont les seuls débiteurs qui existent dans le contexte de la *LACC*.

[63] Notre opinion est en outre appuyée par Industrie Canada, selon qui l'adoption du par. 22(3) se justifie par la volonté de « réduire la capacité des compagnies débitrices d'établir un plan de restructuration apportant des avantages supplémentaires à des personnes qui leur sont liées » (Bureau du surintendant des faillites Canada, *Projet de loi C-12 : Analyse article par article*, produite par Industrie Canada, mise à jour la dernière fois le 24 mars 2015 (en ligne), cl. 71, art. 22 (nous soulignons); voir aussi Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, p. 166).

[64] Enfin, nous soulignons que la *LACC* prévoit d'autres mécanismes qui réduisent le risque qu'un créancier en situation de conflit d'intérêts par rapport au plan qu'il propose puisse biaiser le vote des créanciers. Bien que nous rejetions l'interprétation donnée par les appelantes au par. 22(3), ce paragraphe interdit tout de même aux créanciers liés à la compagnie débitrice de voter en faveur de *tout* plan. De plus, les créanciers qui n'ont pas suffisamment d'intérêts en commun pourraient être

contraints de voter dans des catégories distinctes (par. 22(1) et (2)); et, comme nous l'expliquerons, le juge surveillant peut empêcher un créancier de voter si ce dernier agit dans un but illégitime.

(2) Le pouvoir discrétionnaire d'interdire à un créancier de voter dans un but illégitime

[65] Il est acquis aux débats que la *LACC* ne contient aucune disposition énonçant les circonstances dans lesquelles un créancier, autrement admissible à voter sur un plan, peut être empêché de le faire. Toutefois, les juges chargés d'appliquer la *LACC* sont souvent appelés à « sanctionner des mesures non expressément prévues par la *LACC* » (*Century Services*, par. 61; voir aussi par. 62). Dans l'arrêt *Century Services*, notre Cour a souscrit à l'approche « hiérarchisée » qui vise à déterminer si le tribunal a compétence pour sanctionner une mesure proposée : « les tribunaux procéderaient d'abord à une interprétation des dispositions de la *LACC* avant d'invoquer leur compétence inhérente ou leur compétence en equity pour justifier des mesures prises dans le cadre d'une procédure fondée sur la *LAC* » (par. 65). Dans la plupart des cas, une interprétation téléologique et large des dispositions de la *LACC* suffira à « justifier les mesures nécessaires à la réalisation de ses objectifs » (par. 65).

[66] Après avoir appliqué cette approche, nous concluons que l'art. 11 de la *LACC* confère au tribunal le pouvoir d'interdire à un créancier de voter sur un plan d'arrangement ou une transaction s'il agit dans un but illégitime.

[67] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps que le libellé de l'art. 11 de la *LACC* indique que le législateur a sanctionné « l'interprétation large du pouvoir conféré par la *LACC* qui a été élaborée par la jurisprudence » (*Century Services*, par. 68). L'article 11 est ainsi libellé :

Pouvoir général du tribunal

11 Malgré toute disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, le tribunal peut, dans le cas de toute demande sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie débitrice, rendre, sur demande d'un intéressé, mais sous réserve des restrictions prévues par la présente loi et avec ou sans avis, toute ordonnance qu'il estime indiquée.

Selon le libellé clair de la disposition, le pouvoir conféré par l'art. 11 n'est limité que par les restrictions imposées par la *LACC* elle-même, ainsi que par l'exigence que l'ordonnance soit « indiquée » dans les circonstances.

[68] Lorsqu'une partie sollicite une ordonnance relativement à une question qui entre dans le champ de compétence du juge surveillant, mais pour laquelle aucune disposition de la *LACC* ne confère plus précisément compétence, l'art. 11 est nécessairement la disposition à laquelle on peut recourir d'emblée pour fonder la compétence du tribunal. Comme l'a dit le juge Blair dans l'arrêt *Stelco*, l'art. 11 [TRADUCTION] « fait en sorte que la plupart du temps, il est inutile de recourir à la compétence inhérente » dans le contexte de la *LACC* (par. 36).

[69] La supervision des négociations entourant le plan, tout comme le vote et le processus d'approbation, relève nettement de la compétence du juge surveillant. Comme nous l'avons dit, aucune disposition de la *LACC* ne vise le cas où un créancier par ailleurs admissible à voter sur un plan peut néanmoins être empêché de le faire. Il n'existe non plus aucune disposition de la *LACC* selon laquelle le droit que possède un créancier de voter sur un plan est absolu et que ce droit ne peut pas être écarté par l'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire du tribunal. Toutefois, étant donné le régime de la *LACC*, dont l'un des aspects essentiels tient à la participation du créancier au processus décisionnel, les créanciers ne devraient être empêchés de voter que si les circonstances l'exigent. Autrement dit, il faut nécessairement procéder à un examen discrétionnaire axé sur les circonstances propres à chaque situation.

[70] L'article 11 constitue donc manifestement la source de la compétence du juge surveillant pour rendre une ordonnance discrétionnaire empêchant un créancier de voter sur un plan d'arrangement. L'exercice du pouvoir discrétionnaire doit favoriser la réalisation des objets réparateurs de la *LACC* et être fondé sur les considérations de base que sont l'opportunité, la bonne foi et la diligence. Cela signifie que, lorsqu'un créancier cherche à exercer ses droits de vote de manière à contrecarrer, à miner ces objectifs ou à aller à l'encontre de ceux-ci — c'est-à-dire à agir dans un « but illégitime » — le juge surveillant a le pouvoir discrétionnaire d'empêcher le créancier de voter.

[71] Le pouvoir discrétionnaire d'empêcher un créancier de voter dans un but illégitime au sens de la *LACC* s'apparente au pouvoir discrétionnaire semblable qui existe en vertu de la *LFI*, lequel a été reconnu dans l'arrêt *Laserworks Computer Services Inc. (Bankruptcy), Re*, 1998 NSCA 42, 165 N.S.R. (2d) 296. Dans *Laserworks*, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a conclu que le pouvoir discrétionnaire d'empêcher un créancier de voter de cette façon découlait du pouvoir du tribunal, inhérent au régime établi par la *LFI*, de superviser [TRADUCTION] « chaque étape du processus de faillite » (par. 41), comme l'indiquent les par. 43(7), 108(3) et 187(9) de la Loi. La cour a expliqué que le par. 187(9) confère expressément le pouvoir de remédier à une « injustice grave », laquelle se produit « lorsque la *LFI* est utilisée dans un but illégitime » (par. 54). La cour a statué que « [l]e but illégitime est un but qui est accessoire à l'objet pour lequel la loi en matière de faillite et d'insolvabilité a été adoptée par le législateur » (par. 54).

[72] Bien qu'elle ne soit pas déterminante, l'existence de ce pouvoir discrétionnaire en vertu de la *LFI* étaye l'existence d'un pouvoir discrétionnaire semblable en vertu de la *LACC* pour deux raisons.

[73] D'abord, cette conclusion serait compatible avec le fait que la Cour a reconnu que la *LACC* « établit un mécanisme plus souple, dans lequel les tribunaux disposent d'un plus grand pouvoir discrétionnaire » que sous le régime de la *LFI* (*Century Services*, par. 14 (nous soulignons)).

[74] Ensuite, la Cour a reconnu les bienfaits de l’harmonisation, dans la mesure du possible, des deux lois. À titre d’exemple, dans l’arrêt *Indalex*, la Cour a souligné que « pour éviter de précipiter une liquidation sous le régime de la *LFI*, les tribunaux privilégieront une interprétation de la *LACC* qui confère [. . .] aux créanciers [des droits analogues] » à ceux dont ils jouissent en vertu de la *LFI* (par. 51; voir également *Century Services*, par. 24; *Nortel Networks Corp., Re*, 2015 ONCA 681, 391 D.L.R. (4th) 283, par. 34-46). Ainsi, lorsque les lois permettent une interprétation harmonieuse, il y a lieu de retenir cette interprétation [TRADUCTION] « afin d’écarter les embûches pouvant découler du choix des créanciers de “recourir à la loi la plus favorable” [en matière d’insolvabilité] » (*Kitchener Frame Ltd.*, 2012 ONSC 234, 86 C.B.R. (5th) 274, par. 78; voir aussi par. 73). À notre avis, la manière dont a été formulé le « but illégitime » dans l’arrêt *Laserworks* — c’est-à-dire un but accessoire à l’objet de la loi en matière d’insolvabilité — s’harmonise parfaitement avec la nature et la portée du pouvoir discrétionnaire judiciaire que confère la *LACC*. En effet, comme nous l’avons expliqué, ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé conformément aux objets de la *LACC* en tant que loi en matière d’insolvabilité.

[75] Nous soulignons également que la reconnaissance de l’existence de ce pouvoir discrétionnaire sous le régime de la *LACC* favorise l’équité fondamentale qui [TRADUCTION] « imprègne le droit et la pratique en matière d’insolvabilité au Canada » (Sarra, « The Oscillating Pendulum: Canada’s Sesquicentennial and Finding the Equilibrium for Insolvency Law », p. 27; voir également *Century Services*, par. 70 et 77). Comme le fait observer la professeure Sarra, l’équité commande que les juges

surveillants soient en mesure de reconnaître les situations où les parties empêchent la réalisation des objectifs de la loi et de prendre des mesures utiles à leur égard :

[TRADUCTION] Le régime d’insolvabilité canadien repose sur la présomption que les créanciers et le débiteur ont pour objectif commun de maximiser les recouvrements. L’aspect substantiel de la justice dans le régime d’insolvabilité repose sur la présomption que toutes les parties concernées sont exposées à de réels risques économiques. L’injustice réside dans les situations où seules certaines personnes sont exposées aux risques, tandis que d’autres tirent en fait avantage de la situation. [. . .] Si l’on veut que la *LACC* reçoive une interprétation téléologique, les tribunaux doivent être en mesure de reconnaître les situations où les gens ont des intérêts opposés et s’emploient activement à contrecarrer les objectifs de la loi.

(« The Oscillating Pendulum: Canada’s Sesquicentennial and Finding the Equilibrium for Insolvency Law », p. 30 (nous soulignons))

Dans le même ordre d’idées, la surveillance du régime de droit de vote prévu par la *LACC* qu’exerce le juge surveillant ne doit pas seulement assurer une application stricte de la Loi, mais doit aussi favoriser la réalisation de ses objectifs. Nous estimons que la réalisation des objectifs de politique de la *LACC* nécessite la reconnaissance du pouvoir discrétionnaire d’empêcher un créancier de voter s’il agit dans un but illégitime.

[76] La question de savoir s’il y a lieu d’exercer le pouvoir discrétionnaire dans une situation donnée appelle une analyse fondée sur les circonstances propres à chaque situation qui doit mettre en balance les divers objectifs de la *LACC*. Comme le démontre le présent dossier, le juge surveillant est le mieux placé pour procéder à cette analyse.

(3) Le juge surveillant n'a pas commis d'erreur en interdisant à Callidus de voter

[77] À notre avis, la décision du juge surveillant d'empêcher Callidus de voter sur le nouveau plan ne révèle aucune erreur justifiant l'intervention d'une cour d'appel. Comme nous l'avons expliqué, il faut adopter l'attitude de déférence appropriée à l'égard des décisions discrétionnaires de ce genre. Il convient de mentionner que, lorsqu'il a rendu sa décision, le juge surveillant connaissait très bien les procédures fondées sur la *LACC* relatives à Bluberi. Il les avait présidées pendant plus de 2 ans, avait reçu 15 rapports du contrôleur et avait délivré environ 25 ordonnances.

[78] Le juge surveillant a tenu compte de l'ensemble des circonstances et a conclu que le vote de Callidus viserait un but illégitime (par. 45 et 48). Nous sommes d'accord avec cette conclusion. Il savait qu'avant le vote sur le premier plan, Callidus avait choisi de n'évaluer *aucune partie* de sa réclamation à titre de créancier non garanti et s'était par la suite abstenue de voter — bien que le contrôleur l'ait expressément invité à le faire⁴. Le juge surveillant savait aussi que le premier plan de Callidus n'avait pas reçu l'aval des autres créanciers à l'assemblée des créanciers tenue le 15 décembre 2017, et que Callidus avait choisi de ne pas profiter de l'occasion pour modifier ou augmenter la valeur de son plan à ce moment-là, ce qu'elle était en droit de faire (voir *LACC*, art. 6 et 7; contrôleur, m.i., par. 17). Entre l'insuccès du premier plan et la proposition du nouveau plan — qui était identique au premier plan, hormis la modeste

⁴ Il convient de souligner que la déclaration du contrôleur à cet égard ne permettait pas de décider si Callidus aurait finalement eu le droit de voter sur le premier plan. Comme Callidus n'a même pas essayé de voter sur le premier plan, cette question n'a jamais été soumise au juge surveillant.

augmentation de 250 000 \$ — les circonstances factuelles se rapportant aux affaires financières ou commerciales de Bluberi n’avaient pas réellement changé. Pourtant, Callidus a tenté d’évaluer la *totalité* de sa sûreté à *zéro* et, sur cette base, a demandé l’autorisation de voter sur le nouveau plan à titre de créancier non garanti. Si Callidus avait été autorisée à voter de cette façon, le nouveau plan aurait certainement satisfait au critère d’approbation prévu par le par. 6(1). Dans ces circonstances, la seule conclusion possible était que Callidus tentait d’évaluer stratégiquement la valeur de sa sûreté afin de prendre le contrôle du vote et ainsi contourner la démocratie entre les créanciers que défend la LACC. En termes simples, Callidus cherchait à [TRADUCTION] « se donner une seconde chance » et à manipuler le vote sur le nouveau plan. Le juge surveillant n’a pas commis d’erreur en exerçant son pouvoir discrétionnaire pour empêcher Callidus de le faire.

[79] En effet, comme le fait observer le contrôleur, [TRADUCTION] « [u]ne fois que le plan d’arrangement ou la proposition ont été présentés aux créanciers du débiteur aux fins d’un vote, le fait d’ordonner la tenue d’une seconde assemblée des créanciers pour voter sur un plan à peu près semblable ne favoriserait pas la réalisation des objectifs de politique de la LACC, pas plus qu’il ne servirait ou n’accroîtrait la confiance du public dans le processus ou ne servirait par ailleurs les fins de la justice » (m.i., par. 18). C’est particulièrement le cas en l’espèce étant donné que la tenue d’une autre assemblée pour voter sur le nouveau plan aurait coûté plus de 200 000 \$ (voir les motifs du juge surveillant, par. 72).

[80] Ajoutons que la façon d’agir de Callidus était manifestement contraire à l’attente selon laquelle les parties agissent avec diligence dans les procédures d’insolvabilité — ce qui, à notre avis, comprend le fait de faire preuve de diligence raisonnable dans l’évaluation de leurs réclamations et sûretés. Pendant toute la période pertinente, les réclamations retenues de Bluberi ont constitué les seuls éléments d’actif garantissant la réclamation de Callidus. Cette dernière n’a rien relevé dans le dossier qui indique que la valeur des réclamations retenues a changé. Si Callidus estimait que les réclamations retenues n’avait aucune valeur, on se serait attendu à ce qu’elle ait évalué sa sûreté en conséquence avant le vote sur le premier plan, voire même plus tôt. Nous ouvrons une parenthèse pour souligner que, peu importe le moment, la tentative d’évaluer ainsi la sûreté aurait pu fort bien échouer. Cela aurait empêché Callidus de voter à titre de créancier non garanti même si elle ne poursuivait pas de but illégitime.

[81] Comme nous l’avons indiqué, les décisions discrétionnaires appellent une norme de contrôle empreinte d’une grande déférence. La déférence commande que l’examen d’une décision discrétionnaire commence par la qualification appropriée du fondement de la décision. Soit dit en tout respect, la Cour d’appel a échoué à cet égard. La Cour d’appel s’est saisie des commentaires quelque peu critiques formulés par le juge surveillant à l’égard de l’objectif de Callidus d’être libérée des réclamations retenues et de la conduite de celle-ci tout au long des procédures pour affirmer qu’il ne s’agissait pas de considérations pouvant donner lieu à une conclusion de but illégitime. Toutefois, comme nous l’avons expliqué, ce ne sont pas ces considérations qui ont amené le juge surveillant à tirer sa conclusion. Sa conclusion reposait nettement sur la

tentative de Callidus de manipuler le vote des créanciers pour faire en sorte que son nouveau plan soit retenu alors que son premier plan ne l'avait pas été (voir les motifs du juge surveillant, par. 45-48). Nous ne voyons rien dans les motifs de la Cour d'appel qui s'attaque à cette irrégularité déterminante, qui va beaucoup plus loin que le simple fait pour un créancier d'agir dans son propre intérêt.

[82] En résumé, nous ne voyons rien dans les motifs du juge surveillant sur ce point qui justifie l'intervention d'une cour d'appel. Callidus a été à juste titre empêchée de voter sur le nouveau plan.

[83] Avant de passer au prochain point, soulignons que la Cour d'appel a abordé deux questions supplémentaires : Callidus est-elle « liée » à Bluberi au sens du par. 22(3) de la *LACC*? Si Callidus est autorisée à voter, convient-il de lui ordonner de voter dans une catégorie distincte des autres créanciers de Bluberi (voir la *LACC*, par. 22(1) et (2))? Vu notre conclusion que le juge surveillant n'a pas commis d'erreur en interdisant à Callidus de voter sur le nouveau plan au motif qu'elle avait agi dans un but illégitime, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'une ou l'autre de ces questions. Cependant, rien dans les présents motifs ne doit être interprété comme souscrivant à l'analyse que la Cour d'appel a faite de ces questions.

C. *L'AFL de Bluberi devrait être approuvé à titre de financement temporaire*

[84] À notre avis, le juge surveillant n'a commis aucune erreur en approuvant l'AFL à titre de financement temporaire en vertu de l'art. 11.2 de la *LACC*. Le

financement temporaire est un outil souple qui peut revêtir différentes formes. Comme nous l'expliquerons, le financement d'un litige par un tiers peut constituer l'une de ces formes. La question de savoir s'il y a lieu d'approuver le financement d'un litige par un tiers à titre de financement temporaire commande une analyse fondée sur les faits de l'espèce qui doit tenir compte du libellé de l'art. 11.2 et des objectifs réparateurs de la *LACC* de façon plus générale.

(1) Le financement temporaire et l'article 11.2 de la *LACC*

[85] Bien qu'il soit expressément prévu par l'art. 11.2 de la *LACC*, le financement temporaire n'est pas défini dans la Loi. La professeure Sarra l'a décrit comme [TRADUCTION] « vis[ant] principalement le fonds de roulement dont a besoin la société débitrice pour continuer de fonctionner pendant la restructuration ainsi que les fonds nécessaires pour payer les frais liés au processus de sauvetage » (*Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, p. 197). Utilisé de cette façon, le financement temporaire — parfois appelé financement de [TRADUCTION] « débiteur-exploitant » — protège la valeur d'exploitation de la compagnie débitrice pendant qu'elle met au point une solution viable à ses problèmes d'insolvabilité (p. 197; *Royal Oak Mines Inc.*, *Re* (1999), 6 C.B.R. (4th) 314 (C.J. Ont. (Div. gén.)), par. 7, 9 et 24; *Boutiques San Francisco Inc. c. Richter & Associés Inc.*, 2003 CanLII 36955 (C.S. Qué.), par. 32). Cela dit, le financement temporaire ne se limite pas à fournir un fonds de roulement immédiat aux compagnies débitrices. Conformément aux objectifs réparateurs de la

LACC, le financement temporaire permet essentiellement de préserver et de réaliser la valeur des éléments d'actif du débiteur.

[86] Depuis 2009, le par. 11.2(1) de la *LACC* a codifié le pouvoir discrétionnaire du juge surveillant d'approuver le financement temporaire et d'accorder une charge ou une sûreté correspondante, d'un montant qu'il estime indiqué, en faveur du prêteur :

Financement temporaire

11.2 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la compagnie sont grevés d'une charge ou sûreté — d'un montant qu'il estime indiqué — en faveur de la personne nommée dans l'ordonnance qui accepte de prêter à la compagnie la somme qu'il approuve compte tenu de l'état de l'évolution de l'encaisse et des besoins de celle-ci. La charge ou sûreté ne peut garantir qu'une obligation postérieure au prononcé de l'ordonnance.

[87] L'étendue du pouvoir discrétionnaire du juge surveillant d'approuver le financement temporaire ressort du libellé du par. 11.2(1). Abstraction faite des protections concernant le préavis et les sûretés constituées avant le dépôt des procédures, le par. 11.2(1) ne prescrit aucune forme ou condition type⁵. Il prévoit

⁵ Une autre exception a été codifiée dans les modifications apportées en 2019 à la *LACC* qui créent le par. 11.2(5) (voir *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, c. 29, art. 138). Cet article prévoit que, lorsqu'une ordonnance relative à la demande initiale a été demandée, « le tribunal ne rend l'ordonnance visée au paragraphe [11.2](1) que s'il est également convaincu que les modalités du financement temporaire demandé sont limitées à ce qui est normalement nécessaire à la continuation de l'exploitation de la compagnie débitrice dans le cours ordinaire de ses affaires durant cette période ». Cette disposition ne s'applique pas en l'espèce, et les parties ne l'ont pas invoquée. Toutefois, il se peut qu'elle ait pour effet d'empêcher les juges surveillants d'approuver des AFL à titre de financement temporaire au moment où l'ordonnance relative à la demande initiale est rendue.

simplement que le financement doit être d'un montant qui est « indiqué » et qui tient compte de « l'état de l'évolution de l'encaisse et des besoins de [la compagnie] ».

[88] Le juge surveillant peut également accorder au prêteur une « charge super prioritaire » qui aura priorité sur toute réclamation des créanciers garantis, en vertu du par. 11.2(2) :

Priorité — créanciers garantis

(2) Le tribunal peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

[89] Ces charges, également appelées « superprivilèges », réduisent les risques des prêteurs, les incitant ainsi à aider les compagnies insolvables (Innovation, Sciences et Développement économique Canada, *Archivé — Projet de loi C-55 : analyse article par article*, dernière mise à jour le 29 décembre 2016 (en ligne), cl. 128, art. 11.2; Wood, p. 387). Sur le plan pratique, ces charges constituent souvent le seul moyen d'encourager ce type de prêt. Généralement, le prêteur se protège contre le risque de crédit en prenant une sûreté sur les éléments d'actifs de l'emprunteur. Or, les compagnies débitrices qui sont sous la protection de la *LACC* ont souvent donné en gage la totalité ou la presque totalité de leurs actifs à d'autres créanciers. En l'absence d'une charge super prioritaire, le prêteur qui accepte d'apporter un financement temporaire prendrait rang derrière les autres créanciers (McElcheran, p. 298-299). Bien que la charge super prioritaire subordonne les sûretés des créanciers garantis à celle du prêteur qui apporte un financement temporaire — un résultat qui a suscité la

controverse en common law — le législateur a signifié son acceptation générale des transactions allant de pair avec ces charges en adoptant le par. 11.2(2) (voir M. B. Rotsztain et A. Dostal, « Debtor-In-Possession Financing », dans S. Ben-Ishai et A. Duggan, dir., *Canadian Bankruptcy and Insolvency Law: Bill C-55, Statute c. 47 and Beyond* (2007), 227, p. 228-229 et 240-250). En effet, cet équilibre a été expressément pris en considération par le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, qui a recommandé la codification du financement temporaire dans la *LACC* (p. 111-115).

[90] Au bout du compte, la question de savoir s'il y a lieu d'approuver le financement temporaire projeté est une question à laquelle le juge surveillant est le mieux placé pour répondre. La *LACC* énonce un certain nombre de facteurs qui encadrent l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. L'inclusion de ces facteurs dans le par. 11.2 reposait sur le point de vue du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce selon lequel ils permettraient de respecter les « principes fondamentaux » ayant guidé la conception des lois en matière d'insolvabilité au Canada, notamment « l'équité, la prévisibilité et l'efficience » (p. 115; voir également Innovation, Sciences et Développement économique Canada, cl. 128, art. 11.2). Pour décider s'il y a lieu d'accorder le financement temporaire, le juge surveillant doit prendre en considération les facteurs non exhaustifs suivants :

Facteurs à prendre en considération

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

- a) la durée prévue des procédures intentées à l'égard de la compagnie sous le régime de la présente loi;
- b) la façon dont les affaires financières et autres de la compagnie seront gérées au cours de ces procédures;
- c) la question de savoir si ses dirigeants ont la confiance de ses créanciers les plus importants;
- d) la question de savoir si le prêt favorisera la conclusion d'une transaction ou d'un arrangement viable à l'égard de la compagnie;
- e) la nature et la valeur des biens de la compagnie;
- f) la question de savoir si la charge ou sûreté causera un préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers de la compagnie;
- g) le rapport du contrôleur visé à l'alinéa 23(1)b).

(LACC, par. 11.2(4))

[91] Avant l'entrée en vigueur en 2009 des dispositions susmentionnées, les tribunaux utilisaient le pouvoir discrétionnaire général que confère l'art. 11 pour autoriser le financement temporaire et la constitution des charges super prioritaires s'y rattachant (*Century Services*, par. 62). L'article 11.2 codifie en grande partie les approches adoptées par ces tribunaux (Wood, p. 388; McElcheran, p. 301). En conséquence, il est possible, le cas échéant, de s'inspirer de la jurisprudence relative au financement temporaire antérieure à la codification.

[92] Comme c'est le cas pour les autres mesures susceptibles d'être prises sous le régime de la LACC, le financement temporaire est un outil souple qui peut revêtir différentes formes ou faire intervenir différentes considérations dans chaque cas. Comme nous l'expliquerons plus loin, le financement d'un litige par un tiers peut, dans les cas qui s'y prêtent, constituer l'une de ces formes.

(2) Les juges surveillants peuvent approuver le financement d'un litige par un tiers à titre de financement temporaire

[93] Le financement d'un litige par un tiers met généralement en cause [TRADUCTION] « un tiers, n'ayant par ailleurs aucun lien avec le litige, [qui] accepte de payer une partie ou la totalité des frais de litige d'une partie, en échange d'une portion de la somme recouvrée par cette partie au titre des dommages-intérêts ou des dépens » (R. K. Agarwal et D. Fenton, « Beyond Access to Justice: Litigation Funding Agreements Outside the Class Actions Context » (2017), 59 *Rev. can. dr. comm.* 65, p. 65). Le financement d'un litige par un tiers peut revêtir diverses formes. Un modèle courant met en cause un bailleur de fonds de litiges qui s'engage à payer les débours du demandeur et à indemniser ce dernier dans l'éventualité d'une adjudication des dépens défavorable, en échange d'une partie de la somme obtenue dans le cadre d'un procès ou d'un règlement couronné de succès (voir *Dugal c. Manulife Financial Corp*, 2011 ONSC 1785, 105 O.R. (3d) 364; *Bayens*).

[94] En dehors du cadre de la LACC, l'approbation des accords de financement d'un litige par un tiers a été quelque peu controversée. Une partie de cette controverse découle de la possibilité que ces accords portent atteinte aux doctrines de common law concernant la champartie (*champerty*) et le soutien abusif (*maintenance*)⁶. Le délit de

⁶ L'ampleur de la controverse varie selon les provinces. En Ontario, les accords de champartie sont interdits par la loi (voir *An Act respecting Champerty*, R.S.O. 1897, c. 327). Au Québec, les questions relatives à la champartie et au soutien abusif ne se posent pas de façon aussi aiguë parce que la champartie et le soutien abusif ne font pas partie du droit comme tel (voir *Montgrain c. Banque nationale du Canada*, 2006 QCCA 557; G. Michaud, « New Frontier: The Emergence of Litigation Funding in the Canadian Insolvabilité Landscape » dans J. P. Sarra et autres, dir., *Annual Review of Insolvency Law 2018* (2019), 221, p. 231).

soutien abusif interdit [TRADUCTION] « l’immixtion trop empressée dans une action avec laquelle on n’a rien à voir » (L. N. Klar et autres, *Remedies in Tort* (feuilles mobiles), vol. 1, par L. Berry, dir., p. 14-11, citant *Langtry c. Dumoulin* (1884), 7 O.R. 644 (Div. Chanc.), p. 661). La champartie est une sorte de soutien abusif qui comporte un accord prévoyant le partage de la somme obtenue ou de tout autre profit réalisé dans le cadre d’une action réussie (*McIntyre Estate c. Ontario (Attorney General)* (2002), 218 D.L.R. (4th) 193 (C.A. Ont.), par. 26).

[95] S’appuyant sur la jurisprudence voulant que les conventions d’*honoraires conditionnels* ne constituent pas de la champartie lorsqu’elles ne sont pas motivées par un but illégitime (p. ex., *McIntyre Estate*), les tribunaux d’instance inférieure en sont venus progressivement à reconnaître que les accords de *financement d’un litige* ne constituent pas non plus de la champartie *en soi*. Cette évolution s’est opérée surtout dans le contexte des recours collectifs, en réaction aux obstacles, comme les adjudications de dépens défavorables, qui entravaient l’accès des parties à la justice (voir *Dugal*, par. 33; *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2015 QCCS 1915, par. 43-44 (CanLII); *Houle c. St. Jude Medical Inc.*, 2017 ONSC 5129, 9 C.P.C. (8th) 321, par. 52, conf. par 2018 ONSC 6352, 429 D.L.R. (4th) 739 (C. div.); voir également *Stanway c. Wyeth*, 2013 BCSC 1585, 56 B.C.L.R. (5th) 192, par. 13). La jurisprudence relative à l’approbation des accords de financement de litige par un tiers dans le contexte des recours collectifs — et même les paramètres de leur légalité en général — continue d’évoluer, et aucune des parties au présent pourvoi ne nous a invités à l’analyser.

[96] Cela dit, dans la mesure où les accords de financement de litige par un tiers ne sont pas illégaux *en soi*, il n'y a aucune raison de principe qui permet d'empêcher les juges surveillants d'approuver ce type d'accord à titre de financement temporaire dans les cas qui s'y prêtent. Nous reconnaissons que cette forme de financement diffère des formes plus courantes de financement temporaire qui visent simplement à aider le débiteur à [TRADUCTION] « payer les frais courants » (voir *Royal Oak*, par. 7 et 24). Toutefois, dans des circonstances semblables à celles en l'espèce, lorsqu'il existait un seul élément d'actif susceptible de monétisation au bénéfice des créanciers, l'objectif visant à maximiser le recouvrement des créanciers a occupé le devant de la scène. En pareilles circonstances, le financement de litige favorise la réalisation de l'objectif fondamental du financement temporaire : permettre au débiteur de réaliser la valeur de ses éléments d'actif.

[97] Nous concluons que les accords de financement de litige par un tiers peuvent être approuvés à titre de financement temporaire dans le cadre des procédures fondées sur la *LACC* lorsque le juge surveillant estime qu'il serait juste et approprié de le faire, compte tenu de l'ensemble des circonstances et des objectifs de la Loi. Cela implique la prise en considération des facteurs précis énoncés au par. 11.2(4) de la *LACC*. Cela dit, ces facteurs ne doivent pas être appliqués machinalement ou examinés individuellement par le juge surveillant. En effet, ils ne seront pas tous importants dans tous les cas, et ils ne sont pas non plus exhaustifs. Des enseignements supplémentaires peuvent être tirés d'autres domaines où des accords de financement de litige par un tiers ont été approuvés.

[98] Ce qui précède est compatible avec la pratique qui a déjà cours devant les tribunaux d'instance inférieure. Plus particulièrement, dans *Crystallex*, la Cour d'appel de l'Ontario a approuvé un accord de financement de litige par un tiers dans des circonstances très semblables à celles en l'espèce. Cette affaire mettait en cause une société minière ayant le droit d'exploiter un grand gisement d'or au Venezuela. *Crystallex* est finalement devenue insolvable, et (comme *Bluberi*) il ne lui restait plus qu'un seul élément d'actif important : une réclamation d'arbitrage de 3,4 milliards de dollars américains contre le Venezuela. Après s'être placée sous la protection de la *LACC*, *Crystallex* a demandé l'approbation d'un accord de financement de litige par un tiers. L'accord prévoyait que le prêteur avancerait des fonds importants pour financer l'arbitrage en échange, notamment, d'un pourcentage de la somme nette obtenue à la suite d'une sentence ou d'un règlement. Le juge surveillant a approuvé l'accord à titre de financement temporaire en vertu de l'art. 11.2. La Cour d'appel a conclu à l'unanimité que le juge surveillant n'avait commis aucune erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Elle a conclu que l'art. 11.2 [TRADUCTION] « n'empêche pas le juge surveillant d'approuver, s'il y a lieu, avant qu'un plan soit approuvé, l'octroi d'une charge garantissant un financement qui pourra continuer après que la compagnie aura émergé de la protection de la *LACC* » (par. 68).

[99] Dans *Crystallex*, l'un des principaux arguments soulevés par les créanciers — et l'un de ceux qu'ont soulevés *Callidus* et le groupe de créanciers dans le présent pourvoi — était que l'accord de financement de litige en cause était un plan d'arrangement et non pas un financement temporaire. Il s'agissait d'un argument

important car, si l'accord était en fait un plan, il aurait dû être soumis à un vote des créanciers conformément aux art. 4 et 5 de la *LACC* avant de recevoir l'aval du tribunal. La cour, dans *Crystallex*, a rejeté cet argument, et nous en faisons autant.

[100] La *LACC* ne définit pas le plan d'arrangement. En fait, la *LACC* ne fait aucunement allusion aux plans — elle fait uniquement état d'un « arrangement » ou d'une « transaction » (voir art. 4 et 5). S'appuyant sur l'ancienne jurisprudence anglaise, les auteurs de *Bankruptcy and Insolvency Law of Canada* proposent la définition générale suivante de ces termes :

[TRADUCTION] La « transaction » suppose d'emblée l'existence d'un différend au sujet des droits visés par la transaction et d'un règlement de ce différend selon des conditions jugées satisfaisantes par le débiteur et le créancier. L'accord visant à accepter une somme inférieure à 100 ¢ par dollar constituerait une transaction lorsque le débiteur conteste la dette ou n'a pas les moyens de la payer. Le mot « arrangement » a un sens plus large que le mot « transaction » et ne se limite pas à quelque chose qui ressemble à une transaction. Il viserait tout plan de réorganisation des affaires du débiteur : *Re Guardian Assur. Co.*, [1917] 1 Ch. 431, 61 Sol. Jo 232, [1917] H.B.R. 113 (C.A.); *Re Refund of Dues under Timber Regulations*, [1935] A.C. 185 (C.P.).

(Houlden, Morawetz et Sarra, N§33)

[101] Malgré leur vaste portée apparente, ces termes connaissent quand même certaines limites. Selon une jurisprudence plus récente, ils exigeraient, à tout le moins, une certaine transaction à l'égard des droits des créanciers. Dans *Crystallex*, par exemple, on a conclu que l'accord de financement de litige en cause (également appelé [TRADUCTION] « facilité de DE Tenor ») ne constituait pas un plan d'arrangement parce qu'il ne comportait pas [TRADUCTION] « une transaction visant les conditions [des]

dettes envers [des créanciers] ni ne [. . .] privait [ceux-ci] de [. . .] leurs droits reconnus par la loi » (par. 93). La Cour d'appel a fait sien le raisonnement suivant du tribunal de première instance, auquel nous souscrivons pour l'essentiel :

[TRADUCTION] Le « plan d'arrangement » et la « transaction » ne sont pas définis dans la *LACC*. Il doit toutefois s'agir d'un arrangement ou d'une transaction entre un débiteur et ses créanciers. La facilité de DE Tenor ne constitue pas, à première vue, un arrangement ou une transaction entre Crystallex et ses créanciers. Fait important, les détenteurs de billets ne sont pas privés de leurs droits par la facilité de DE Tenor. Les détenteurs de billets sont des créanciers non garantis. Leurs droits se résument à poursuivre en vue d'obtenir un jugement et à faire exécuter ce jugement. S'ils ne sont pas payés, ils ont le droit de demander une ordonnance de faillite en vertu de la LFI. Sous le régime de la *LACC*, ils ont le droit de voter sur un plan d'arrangement ou une transaction. La facilité de DE Tenor ne les prive d'aucun de ces droits.

(*Re Crystallex International Corporation*, 2012 ONSC 2125, 91 C.B.R. (5th) 169, par. 50)

[102] Il n'est pas nécessaire de définir exhaustivement les notions de plan d'arrangement ou de transaction pour trancher les présents pourvois. Il suffit de conclure que les plans d'arrangement doivent au moins comporter une certaine transaction à l'égard des droits des créanciers. Il s'ensuit que l'accord de financement de litige par un tiers visant à apporter un financement à la compagnie débitrice pour réaliser la valeur d'un élément d'actif ne constitue pas nécessairement un plan d'arrangement. Nous sommes d'avis de laisser aux juges surveillants le soin de déterminer si, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire dont ils sont saisis, l'accord de financement de litige par un tiers comporte des conditions qui le convertissent effectivement en plan d'arrangement. Si l'accord ne comporte pas de

telles conditions, il peut être approuvé à titre de financement temporaire en vertu de l'art. 11.2 de la *LACC*.

[103] Ajoutons que, dans certaines circonstances, l'accord de financement de litige par un tiers peut contenir ou incorporer un plan d'arrangement (p. ex., s'il contient un plan prévoyant la distribution aux créanciers des sommes obtenues dans le cadre du litige). Subsidiairement, le juge surveillant peut décider que, bien que l'accord lui-même ne constitue pas un plan d'arrangement, il y a lieu de l'accompagner d'un plan et de le soumettre à un vote des créanciers. Cela dit, nous le répétons, les accords de financement de litige par un tiers ne constituent pas nécessairement, ni même généralement, des plans d'arrangement.

[104] Rien de ce qui précède n'est sérieusement contesté en l'espèce. Les parties s'entendent essentiellement pour dire que les accords de financement de litige par un tiers *peuvent* être approuvés à titre de financement temporaire. Le différend qui les oppose porte sur la question de savoir si le juge surveillant a commis une erreur en exerçant son pouvoir discrétionnaire d'approuver l'AFL en l'absence d'un vote des créanciers, soit parce qu'il constituait un plan d'arrangement, soit parce qu'il aurait dû être accompagné d'un plan d'arrangement. Nous abordons maintenant cette question.

(3) Le juge surveillant n'a pas commis d'erreur en approuvant l'AFL

[105] À notre avis, il n'y a aucune raison d'intervenir dans l'exercice par le juge surveillant de son pouvoir discrétionnaire d'approuver l'AFL à titre de financement

temporaire. Se fondant sur les principes applicables à l’approbation d’accords semblables dans le contexte des recours collectifs (par. 74, citant *Bayens*, par. 41; *Hayes*, par. 4), le juge surveillant a estimé que l’AFL était juste et raisonnable. Plus particulièrement, il a examiné soigneusement les conditions selon lesquelles les avocats de Bentham et de Bluberi seraient payés si le litige était couronné de succès, les risques qu’ils prenaient en investissant dans le litige et l’étendue du contrôle qu’exercerait désormais Bentham sur le litige (par. 79 et 81). Le juge surveillant a également pris en compte les objectifs uniques des procédures fondées sur la *LACC* en établissant une distinction entre l’AFL et des accords apparemment semblables qui n’avaient pas été approuvés dans le contexte des recours collectifs (par. 81-82, établissant une distinction avec l’affaire *Houle*). Sa prise en compte de ces objectifs ressort également du fait qu’il s’est fondé sur *Crystallex*, qui, comme nous l’avons expliqué, portait sur l’approbation d’un financement temporaire dans des circonstances très semblables à celles en l’espèce (voir par. 67 et 71). Nous ne voyons aucune erreur de principe ni rien de déraisonnable dans cette approche.

[106] Certes, le juge surveillant n’a pas examiné à fond chacun des facteurs énoncés au par. 11.2(4) de la *LACC* de façon individuelle avant de tirer sa conclusion, mais cela ne constituait pas une erreur en soi. L’examen des motifs du juge surveillant dans leur ensemble, conjugué à la reconnaissance de son expérience évidente des procédures intentées par Bluberi sous le régime de la *LACC*, nous mène à conclure que les facteurs énumérés au par. 11.2(4) concernent des questions qui n’auraient pu échapper à son attention et à son examen adéquat. Il convient de rappeler qu’au moment

où il a rendu sa décision, le juge surveillant était saisi des procédures en question depuis plus de deux ans et avait pu bénéficier de l'aide du contrôleur. En ce qui a trait à chacun des facteurs énoncés au par. 11.2(4), nous soulignons ce qui suit :

- le rôle de surveillance du juge lui aurait permis de connaître la durée prévue des procédures intentées par Bluberi sous le régime de la *LACC* ainsi que la mesure dans laquelle les dirigeants de Bluberi bénéficiaient du soutien des créanciers (al. 11.2(4)a) et c)), mais nous constatons que ces facteurs semblent revêtir beaucoup moins d'importance que les autres dans le contexte de la présente affaire (voir par. 96);
- l'AFL lui-même indique « la façon dont les affaires financières et autres de la compagnie seront gérées au cours de ces procédures » (al. 11.2(4)b));
- le juge surveillant était d'avis que l'AFL favoriserait la conclusion d'un plan viable, car il a accepté (1) le fait que Bluberi avait l'intention de présenter un plan et (2) l'argument de Bluberi selon lequel l'approbation de l'AFL l'aiderait à conclure un plan [TRADUCTION] « visant à atteindre une réalisation maximale » de ses éléments d'actif (par. 68, citant la demande de 9354-9186 Québec inc. et de 9354-9178 Québec inc., par. 99; al. 11.2(4)d));

- le juge surveillant était au courant de la « nature et [de] la valeur » des biens de Bluberi, qui se limitaient clairement aux réclamations retenues (al. 11.2(4)e));
- le juge surveillant a conclu implicitement que la charge relative au financement de litige ne causerait pas un préjudice sérieux aux créanciers, car il a affirmé que [TRADUCTION] « [c]ompte tenu du résultat du vote [sur le premier plan] et des circonstances particulières de la présente affaire, la seule possibilité de recouvrement réside dans l'action que vont tenter les débiteurs » (par. 91 (nous soulignons); al. 11.2(4)f));
- le juge surveillant était aussi bien au fait des rapports du contrôleur, et s'est appuyé sur le plus récent d'entre eux à divers endroits dans ses motifs (voir, p. ex., par. 64-65 et note de bas de page 1; al. 11.2(4)g)). Il convient de souligner que le contrôleur appuyait l'approbation de l'AFL à titre de financement temporaire.

[107] À notre avis, il est manifeste que le juge surveillant a mis l'accent sur l'équité envers toutes les parties, les objectifs précis de la *LACC* et les circonstances particulières de la présente affaire lorsqu'il a approuvé l'AFL à titre de financement temporaire. Nous ne pouvons affirmer qu'il a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Nous ne savons pas avec certitude si l'AFL était aussi favorable aux créanciers de Bluberi qu'il aurait pu l'être — dans une certaine mesure,

il donne priorité au recouvrement de Bentham sur le leur — mais nous nous en remettons néanmoins à l'exercice par le juge surveillant de son pouvoir discrétionnaire.

[108] Dans la mesure où la Cour d'appel a conclu le contraire, en toute déférence, nous ne sommes pas d'accord. De façon générale, nous estimons que la Cour d'appel a encore une fois omis de faire preuve de la déférence nécessaire à l'égard du juge surveillant. Plus particulièrement, nous souhaitons faire des observations sur trois des erreurs qu'aurait décelées la Cour d'appel dans la décision du juge surveillant.

[109] Premièrement, il découle de notre conclusion selon laquelle les AFL peuvent constituer un financement temporaire que la Cour d'appel a eu tort de conclure que l'approbation de l'AFL à titre de financement temporaire [TRADUCTION] « transcendait la nature de ce type de financement » (par. 78).

[110] Deuxièmement, à notre avis, la Cour d'appel a eu tort de conclure que l'AFL était un plan d'arrangement, et qu'il était possible d'établir une distinction entre l'espèce et les faits de l'affaire *Crystallex*. La Cour d'appel a conclu que l'AFL et la charge relative au financement de litige super prioritaire s'y rattachant constituaient un plan parce qu'ils subordonnaient les droits des créanciers de Bluberi à ceux de Bentham.

[111] Nous souscrivons à l'opinion du juge surveillant selon laquelle l'AFL ne constitue pas un plan d'arrangement parce qu'il ne propose aucune transaction visant les droits des créanciers. Pour reprendre la formule qu'a employée la Cour d'appel dans

Crystallex, la réclamation de Bluberi s'apparente à une [TRADUCTION] « marmite d'or » (par. 4). Les plans d'arrangement établissent la façon dont le contenu de cette marmite sera distribué. Ils n'indiquent généralement pas ce que la compagnie débitrice devra faire pour la remplir. Le fait que les créanciers puissent en fin de compte remporter plus ou moins d'argent ne modifie en rien la nature ou l'existence de leurs droits d'avoir accès à la marmite une fois qu'elle est remplie, pas plus qu'on ne saurait dire qu'il s'agit d'une « transaction » à l'égard de leurs droits. Lorsque la « marmite d'or » aura été obtenue — c'est-à-dire dans l'éventualité d'une action ou d'un règlement — les sommes nettes seront distribuées aux créanciers. En l'espèce, si les réclamations retenues permettent de recouvrer des sommes qui dépassent le total des dettes de Bluberi, les créanciers seront payés en entier; si les sommes sont insuffisantes, un plan d'arrangement ou une transaction établira la façon dont les sommes seront distribuées. Bluberi s'est engagée à proposer un tel plan (voir les motifs du juge surveillant, par. 68, établissant une distinction avec *Cliffs Over Maple Bay Investments Ltd. c. Fisgard Capital Corp.*, 2008 BCCA 327, 296 D.L.R. (4th) 577).

[112] C'est exactement la même conclusion qui a été tirée dans *Crystallex* dans des circonstances semblables :

[TRADUCTION]

Les faits de l'espèce sont inhabituels : la « marmite d'or » ne contient qu'un seul élément d'actif qui, s'il est réalisé, rapportera beaucoup plus que ce qui est nécessaire pour rembourser les créanciers. Le juge surveillant était le mieux placé pour établir un équilibre entre les intérêts de toutes les parties intéressées. J'estime que l'exercice par le juge surveillant de son pouvoir discrétionnaire d'approuver le prêt de DE Tenor

était raisonnable et approprié, bien qu'il ait eu pour effet de limiter la position de négociation des créanciers.

[. . .]

L'approbation du prêt de DE Tenor a certes amoindri l'influence que pouvaient exercer les détenteurs de billets lors de la négociation d'un plan, et rendu plus complexe la négociation d'un plan, mais ce prêt ne constituait pas une transaction visant les conditions de leurs dettes ni ne les privait de l'un de leurs droits reconnus par la loi. Il ne s'agit donc pas d'un arrangement, et un vote des créanciers n'était pas nécessaire. [par. 82 et 93]

[113] Nous ne souscrivons pas à l'opinion de la Cour d'appel selon laquelle il y a lieu d'établir une distinction avec *Crystallex* parce que, dans cette affaire, les créanciers disposaient d'un seul moyen de recouvrement (c.-à-d. l'arbitrage) tandis que, dans la présente affaire, il y en a deux (c.-à-d. l'introduction d'une action à l'égard des réclamations retenues et le nouveau plan de Callidus). Étant donné que le juge surveillant avait conclu que Callidus ne pouvait pas voter sur le nouveau plan, ce plan ne constituait pas une solution de rechange viable à l'AFL. La [TRADUCTION] « seule possibilité de recouvrement » qui s'offrait aux créanciers de Bluberi résidait donc dans l'AFL et l'introduction d'une action à l'égard des réclamations retenues (motifs du juge surveillant, par. 91). Fait peut-être plus important, même si les créanciers avaient disposé de plusieurs moyens de recouvrement, tant dans l'affaire *Crystallex* que dans la présente affaire, la simple existence de ces moyens n'aurait pas nécessairement modifié la nature des accords de financement de litige par un tiers en cause ni n'aurait eu pour effet de les convertir en plans d'arrangement. La question que doit se poser le juge surveillant dans chaque affaire est de savoir si l'accord qui lui est soumis doit être approuvé à titre de financement temporaire. Certes, les autres moyens de recouvrement

dont disposent les créanciers peuvent entrer en ligne de compte dans la prise de cette décision discrétionnaire, mais ils ne sont pas déterminants.

[114] Ajoutons que la charge relative au financement de litige ne convertit pas l'AFL en plan d'arrangement en [TRADUCTION] « subordonn[ant] » les droits des créanciers (motifs de la Cour d'appel, par. 90). Nous reconnaissons que cette charge aurait pour effet de placer les créanciers garantis comme Callidus derrière Bentham dans l'ordre de priorité, mais ce résultat est expressément prévu par l'art. 11.2 de la *LACC*. Cette « subordination » ne convertit pas le financement temporaire autorisé par la loi en plan d'arrangement. Retenir cette interprétation aurait pour effet d'annihiler le pouvoir du juge surveillant d'approuver ces charges sans un vote des créanciers en vertu du par. 11.2(2).

[115] Troisièmement, nous estimons que la Cour d'appel a eu tort de conclure que le juge surveillant aurait dû soumettre l'AFL accompagné d'un plan à l'approbation des créanciers (par. 89). Comme nous l'avons indiqué, la décision d'exiger que le débiteur accompagne d'un plan son accord de financement de litige par un tiers est une décision discrétionnaire qui appartient au juge surveillant.

[116] Enfin, sur les instances des appelantes, nous soulignons que l'affirmation de la Cour d'appel selon laquelle l'AFL [TRADUCTION] « s'apparente [en quelque sorte] à un placement à échéance non déterminée » était inutile et pouvait prêter à confusion (voir par. 90). Cela dit, il s'agissait manifestement d'une remarque incidente. Dans la mesure où la Cour d'appel s'est fondée sur cette qualification pour conclure que l'AFL

constituait un plan d'arrangement, nous avons déjà expliqué pourquoi nous croyons que la Cour d'appel a fait erreur sur ce point.

VI. Conclusion

[117] Pour ces motifs, à l'issue de l'audience, nous avons accueilli les pourvois et rétabli l'ordonnance du juge surveillant. Les dépens devant notre Cour et la Cour d'appel ont été adjugés aux appelantes.

Pourvois accueillis avec dépens devant la Cour et la Cour d'appel.

Procureurs des appelantes/intervenantes 9354-9186 Québec inc. et 9354-9178 Québec inc. : Davies Ward Phillips & Vineberg, Montréal.

Procureurs des appelantes/intervenantes IMF Bentham Limited (maintenant connue sous le nom d'Omni Bridgeway Limited) et Corporation Bentham IMF Capital (maintenant connue sous le nom de Corporation Omni Bridgeway Capital (Canada)) : Woods, Montréal.

Procureurs de l'intimée Callidus Capital Corporation : Gowling WLG (Canada), Montréal.

Procureurs des intimés International Game Technology, Deloitte S.E.N.C.R.L., Luc Carignan, François Vigneault, Philippe Millette, Francis Proulx et François Pelletier : McCarthy Tétrault, Montréal.

Procureurs de l'intervenante Ernst & Young Inc. : Stikeman Elliott, Montréal.

Procureurs des intervenants l'Institut d'insolvabilité du Canada et l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation : Norton Rose Fulbright Canada, Montréal.

Century Services Inc. *Appellant*

v.

**Attorney General of Canada on behalf
of Her Majesty The Queen in Right of
Canada** *Respondent***INDEXED AS: CENTURY SERVICES INC. v. CANADA
(ATTORNEY GENERAL)****2010 SCC 60**

File No.: 33239.

2010: May 11; 2010: December 16.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps,
Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA**

Bankruptcy and insolvency — Priorities — Crown applying on eve of bankruptcy of debtor company to have GST monies held in trust paid to Receiver General of Canada — Whether deemed trust in favour of Crown under Excise Tax Act prevails over provisions of Companies' Creditors Arrangement Act purporting to nullify deemed trusts in favour of Crown — Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, c. C-36, s. 18.3(1) — Excise Tax Act, R.S.C. 1985, c. E-15, s. 222(3).

Bankruptcy and insolvency — Procedure — Whether chambers judge had authority to make order partially lifting stay of proceedings to allow debtor company to make assignment in bankruptcy and to stay Crown's right to enforce GST deemed trust — Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, c. C-36, s. 11.

Trusts — Express trusts — GST collected but unremitted to Crown — Judge ordering that GST be held by Monitor in trust account — Whether segregation of Crown's GST claim in Monitor's account created an express trust in favour of Crown.

Century Services Inc. *Appelante*

c.

**Procureur général du Canada au
nom de Sa Majesté la Reine du chef du
Canada** *Intimé***RÉPERTORIÉ : CENTURY SERVICES INC. c. CANADA
(PROCUREUR GÉNÉRAL)****2010 CSC 60**

N° du greffe : 33239.

2010 : 11 mai; 2010 : 16 décembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie,
LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et
Cromwell.**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Faillite et insolvabilité — Priorités — Demande de la Couronne à la société débitrice, la veille de la faillite, sollicitant le paiement au receveur général du Canada de la somme détenue en fiducie au titre de la TPS — La fiducie réputée établie par la Loi sur la taxe d'accise en faveur de la Couronne l'emporte-t-elle sur les dispositions de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies censées neutraliser ces fiducies? — Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36, art. 18.3(1) — Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, ch. E-15, art. 222(3).

Faillite et insolvabilité — Procédure — Le juge en cabinet avait-il le pouvoir, d'une part, de lever partiellement la suspension des procédures pour permettre à la compagnie débitrice de faire cession de ses biens en faillite et, d'autre part, de suspendre les mesures prises par la Couronne pour bénéficiaire de la fiducie réputée se rapportant à la TPS? — Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36, art. 11.

Fiducies — Fiducies expresses — Somme perçue au titre de la TPS mais non versée à la Couronne — Ordonnance du juge exigeant que la TPS soit détenue par le contrôleur dans son compte en fiducie — Le fait que le montant de TPS réclamé par la Couronne soit détenu séparément dans le compte du contrôleur a-t-il créé une fiducie expresse en faveur de la Couronne?

The debtor company commenced proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act* ("CCAA"), obtaining a stay of proceedings to allow it time to reorganize its financial affairs. One of the debtor company's outstanding debts at the commencement of the reorganization was an amount of unremitted Goods and Services Tax ("GST") payable to the Crown. Section 222(3) of the *Excise Tax Act* ("ETA") created a deemed trust over unremitted GST, which operated despite any other enactment of Canada except the *Bankruptcy and Insolvency Act* ("BIA"). However, s. 18.3(1) of the CCAA provided that any statutory deemed trusts in favour of the Crown did not operate under the CCAA, subject to certain exceptions, none of which mentioned GST.

Pursuant to an order of the CCAA chambers judge, a payment not exceeding \$5 million was approved to the debtor company's major secured creditor, Century Services. However, the chambers judge also ordered the debtor company to hold back and segregate in the Monitor's trust account an amount equal to the unremitted GST pending the outcome of the reorganization. On concluding that reorganization was not possible, the debtor company sought leave of the court to partially lift the stay of proceedings so it could make an assignment in bankruptcy under the BIA. The Crown moved for immediate payment of unremitted GST to the Receiver General. The chambers judge denied the Crown's motion, and allowed the assignment in bankruptcy. The Court of Appeal allowed the appeal on two grounds. First, it reasoned that once reorganization efforts had failed, the chambers judge was bound under the priority scheme provided by the ETA to allow payment of unremitted GST to the Crown and had no discretion under s. 11 of the CCAA to continue the stay against the Crown's claim. Second, the Court of Appeal concluded that by ordering the GST funds segregated in the Monitor's trust account, the chambers judge had created an express trust in favour of the Crown.

Held (Abella J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.: The apparent conflict between s. 222(3) of the ETA and s. 18.3(1) of the CCAA can be resolved through an interpretation that properly recognizes the history of the CCAA, its function amidst the body of insolvency legislation enacted by

La compagnie débitrice a déposé une requête sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») et obtenu la suspension des procédures dans le but de réorganiser ses finances. Parmi les dettes de la compagnie débitrice au début de la réorganisation figurait une somme due à la Couronne, mais non versée encore, au titre de la taxe sur les produits et services (« TPS »). Le paragraphe 222(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* (« LTA ») crée une fiducie réputée visant les sommes de TPS non versées. Cette fiducie s'applique malgré tout autre texte législatif du Canada sauf la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI »). Toutefois, le par. 18.3(1) de la LACC prévoyait que, sous réserve de certaines exceptions, dont aucune ne concerne la TPS, les fiducies réputées établies par la loi en faveur de la Couronne ne s'appliquaient pas sous son régime.

Le juge siégeant en son cabinet chargé d'appliquer la LACC a approuvé par ordonnance le paiement à Century Services, le principal créancier garanti du débiteur, d'une somme d'au plus cinq millions de dollars. Toutefois, il a également ordonné à la compagnie débitrice de retenir un montant égal aux sommes de TPS non versées et de le déposer séparément dans le compte en fiducie du contrôleur jusqu'à l'issue de la réorganisation. Ayant conclu que la réorganisation n'était pas possible, la compagnie débitrice a demandé au tribunal de lever partiellement la suspension des procédures pour lui permettre de faire cession de ses biens en vertu de la LFI. La Couronne a demandé par requête le paiement immédiat au receveur général des sommes de TPS non versées. Le juge siégeant en son cabinet a rejeté la requête de la Couronne et autorisé la cession des biens. La Cour d'appel a accueilli l'appel pour deux raisons. Premièrement, elle a conclu que, après que la tentative de réorganisation eut échoué, le juge siégeant en son cabinet était tenu, en raison de la priorité établie par la LTA, d'autoriser le paiement à la Couronne des sommes qui lui étaient dues au titre de la TPS, et que l'art. 11 de la LACC ne lui conférait pas le pouvoir discrétionnaire de maintenir la suspension de la demande de la Couronne. Deuxièmement, la Cour d'appel a conclu que, en ordonnant la ségrégation des sommes de TPS dans le compte en fiducie du contrôleur, le juge siégeant en son cabinet avait créé une fiducie expresse en faveur de la Couronne.

Arrêt (la juge Abella est dissidente) : Le pourvoi est accueilli.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Charron, Rothstein et Cromwell : Il est possible de résoudre le conflit apparent entre le par. 222(3) de la LTA et le par. 18.3(1) de la LACC en les interprétant d'une manière qui tienne compte adéquatement de l'historique de la LACC, de la fonction de cette loi parmi

Parliament and the principles for interpreting the *CCAA* that have been recognized in the jurisprudence. The history of the *CCAA* distinguishes it from the *BIA* because although these statutes share the same remedial purpose of avoiding the social and economic costs of liquidating a debtor's assets, the *CCAA* offers more flexibility and greater judicial discretion than the rules-based mechanism under the *BIA*, making the former more responsive to complex reorganizations. Because the *CCAA* is silent on what happens if reorganization fails, the *BIA* scheme of liquidation and distribution necessarily provides the backdrop against which creditors assess their priority in the event of bankruptcy. The contemporary thrust of legislative reform has been towards harmonizing aspects of insolvency law common to the *CCAA* and the *BIA*, and one of its important features has been a cutback in Crown priorities. Accordingly, the *CCAA* and the *BIA* both contain provisions nullifying statutory deemed trusts in favour of the Crown, and both contain explicit exceptions exempting source deductions deemed trusts from this general rule. Meanwhile, both Acts are harmonious in treating other Crown claims as unsecured. No such clear and express language exists in those Acts carving out an exception for GST claims.

When faced with the apparent conflict between s. 222(3) of the *ETA* and s. 18.3(1) of the *CCAA*, courts have been inclined to follow *Ottawa Senators Hockey Club Corp. (Re)* and resolve the conflict in favour of the *ETA*. *Ottawa Senators* should not be followed. Rather, the *CCAA* provides the rule. Section 222(3) of the *ETA* evinces no explicit intention of Parliament to repeal *CCAA* s. 18.3. Where Parliament has sought to protect certain Crown claims through statutory deemed trusts and intended that these deemed trusts continue in insolvency, it has legislated so expressly and elaborately. Meanwhile, there is no express statutory basis for concluding that GST claims enjoy a preferred treatment under the *CCAA* or the *BIA*. The internal logic of the *CCAA* appears to subject a GST deemed trust to the waiver by Parliament of its priority. A strange asymmetry would result if differing treatments of GST deemed trusts under the *CCAA* and the *BIA* were found to exist, as this would encourage statute shopping, undermine the *CCAA*'s remedial purpose and invite the very social ills that the statute was enacted to avert. The later in time enactment of the more general s. 222(3) of the *ETA* does not require application of the doctrine of implied repeal to the earlier and more specific s. 18.3(1) of the *CCAA* in the circumstances of this case. In any event,

l'ensemble des textes adoptés par le législateur fédéral en matière d'insolvabilité et des principes d'interprétation de la *LACC* reconnus dans la jurisprudence. L'historique de la *LACC* permet de distinguer celle-ci de la *LFI* en ce sens que, bien que ces lois aient pour objet d'éviter les coûts sociaux et économiques liés à la liquidation de l'actif d'un débiteur, la *LACC* offre plus de souplesse et accorde aux tribunaux un plus grand pouvoir discrétionnaire que le mécanisme fondé sur des règles de la *LFI*, ce qui rend la première mieux adaptée aux réorganisations complexes. Comme la *LACC* ne précise pas ce qui arrive en cas d'échec de la réorganisation, la *LFI* fournit la norme de référence permettant aux créanciers de savoir s'ils ont la priorité dans l'éventualité d'une faillite. Le travail de réforme législative contemporain a principalement visé à harmoniser les aspects communs à la *LACC* et à la *LFI*, et l'une des caractéristiques importantes de cette réforme est la réduction des priorités dont jouit la Couronne. Par conséquent, la *LACC* et la *LFI* contiennent toutes deux des dispositions neutralisant les fiducies réputées établies en vertu d'un texte législatif en faveur de la Couronne, et toutes deux comportent des exceptions expresses à la règle générale qui concernent les fiducies réputées établies à l'égard des retenues à la source. Par ailleurs, ces deux lois considèrent les autres créances de la Couronne comme des créances non garanties. Ces lois ne comportent pas de dispositions claires et expresses établissant une exception pour les créances relatives à la TPS.

Les tribunaux appelés à résoudre le conflit apparent entre le par. 222(3) de la *LTA* et le par. 18.3(1) de la *LACC* ont été enclins à appliquer l'arrêt *Ottawa Senators Hockey Club Corp. (Re)* et à trancher en faveur de la *LTA*. Il ne convient pas de suivre cet arrêt. C'est plutôt la *LACC* qui énonce la règle applicable. Le paragraphe 222(3) de la *LTA* ne révèle aucune intention explicite du législateur d'abroger l'art. 18.3 de la *LACC*. Quand le législateur a voulu protéger certaines créances de la Couronne au moyen de fiducies réputées et voulu que celles-ci continuent de s'appliquer en situation d'insolvabilité, il l'a indiqué de manière explicite et minutieuse. En revanche, il n'existe aucune disposition législative expresse permettant de conclure que les créances relatives à la TPS bénéficient d'un traitement préférentiel sous le régime de la *LACC* ou de la *LFI*. Il semble découler de la logique interne de la *LACC* que la fiducie réputée établie à l'égard de la TPS est visée par la renonciation du législateur à sa priorité. Il y aurait une étrange asymétrie si l'on concluait que la *LACC* ne traite pas les fiducies réputées à l'égard de la TPS de la même manière que la *LFI*, car cela encouragerait les créanciers à recourir à la loi la plus favorable, minerait les objectifs réparateurs de la *LACC* et risquerait de favoriser les maux sociaux que l'édiction de ce texte législatif visait justement à

recent amendments to the *CCAA* in 2005 resulted in s. 18.3 of the Act being renumbered and reformulated, making it the later in time provision. This confirms that Parliament's intent with respect to GST deemed trusts is to be found in the *CCAA*. The conflict between the *ETA* and the *CCAA* is more apparent than real.

The exercise of judicial discretion has allowed the *CCAA* to adapt and evolve to meet contemporary business and social needs. As reorganizations become increasingly complex, *CCAA* courts have been called upon to innovate. In determining their jurisdiction to sanction measures in a *CCAA* proceeding, courts should first interpret the provisions of the *CCAA* before turning to their inherent or equitable jurisdiction. Noteworthy in this regard is the expansive interpretation the language of the *CCAA* is capable of supporting. The general language of the *CCAA* should not be read as being restricted by the availability of more specific orders. The requirements of appropriateness, good faith and due diligence are baseline considerations that a court should always bear in mind when exercising *CCAA* authority. The question is whether the order will usefully further efforts to avoid the social and economic losses resulting from liquidation of an insolvent company, which extends to both the purpose of the order and the means it employs. Here, the chambers judge's order staying the Crown's GST claim was in furtherance of the *CCAA*'s objectives because it blunted the impulse of creditors to interfere in an orderly liquidation and fostered a harmonious transition from the *CCAA* to the *BIA*, meeting the objective of a single proceeding that is common to both statutes. The transition from the *CCAA* to the *BIA* may require the partial lifting of a stay of proceedings under the *CCAA* to allow commencement of *BIA* proceedings, but no gap exists between the two statutes because they operate in tandem and creditors in both cases look to the *BIA* scheme of distribution to foreshadow how they will fare if the reorganization is unsuccessful. The breadth of the court's discretion under the *CCAA* is sufficient to construct a bridge to liquidation under the *BIA*. Hence, the chambers judge's order was authorized.

prévenir. Le paragraphe 222(3) de la *LTA*, une disposition plus récente et générale que le par. 18.3(1) de la *LACC*, n'exige pas l'application de la doctrine de l'abrogation implicite dans les circonstances de la présente affaire. En tout état de cause, par suite des modifications apportées récemment à la *LACC* en 2005, l'art. 18.3 a été reformulé et renuméroté, ce qui en fait la disposition postérieure. Cette constatation confirme que c'est dans la *LACC* qu'est exprimée l'intention du législateur en ce qui a trait aux fiducies réputées visant la TPS. Le conflit entre la *LTA* et la *LACC* est plus apparent que réel.

L'exercice par les tribunaux de leurs pouvoirs discrétionnaires a fait en sorte que la *LACC* a évolué et s'est adaptée aux besoins commerciaux et sociaux contemporains. Comme les réorganisations deviennent très complexes, les tribunaux chargés d'appliquer la *LACC* ont été appelés à innover. Les tribunaux doivent d'abord interpréter les dispositions de la *LACC* avant d'invoquer leur compétence inhérente ou leur compétence en equity pour établir leur pouvoir de prendre des mesures dans le cadre d'une procédure fondée sur la *LACC*. À cet égard, il faut souligner que le texte de la *LACC* peut être interprété très largement. La possibilité pour le tribunal de rendre des ordonnances plus spécifiques n'a pas pour effet de restreindre la portée des termes généraux utilisés dans la *LACC*. L'opportunité, la bonne foi et la diligence sont des considérations de base que le tribunal devrait toujours garder à l'esprit lorsqu'il exerce les pouvoirs conférés par la *LACC*. Il s'agit de savoir si l'ordonnance contribuera utilement à la réalisation de l'objectif d'éviter les pertes sociales et économiques résultant de la liquidation d'une compagnie insolvable. Ce critère s'applique non seulement à l'objectif de l'ordonnance, mais aussi aux moyens utilisés. En l'espèce, l'ordonnance du juge siégeant en son cabinet qui a suspendu l'exécution des mesures de recouvrement de la Couronne à l'égard de la TPS contribuait à la réalisation des objectifs de la *LACC*, parce qu'elle avait pour effet de dissuader les créanciers d'entraver une liquidation ordonnée et favorisait une transition harmonieuse entre la *LACC* et la *LFI*, répondant ainsi à l'objectif — commun aux deux lois — qui consiste à avoir une seule procédure. Le passage de la *LACC* à la *LFI* peut exiger la levée partielle d'une suspension de procédures ordonnée en vertu de la *LACC*, de façon à permettre l'engagement des procédures fondées sur la *LFI*, mais il n'existe aucun hiatus entre ces lois étant donné qu'elles s'appliquent de concert et que, dans les deux cas, les créanciers examinent le régime de distribution prévu par la *LFI* pour connaître la situation qui serait la leur en cas d'échec de la réorganisation. L'ampleur du pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal par la *LACC* suffit pour établir une passerelle vers une liquidation opérée sous le régime de la *LFI*. Le juge siégeant en son cabinet pouvait donc rendre l'ordonnance qu'il a prononcée.

No express trust was created by the chambers judge's order in this case because there is no certainty of object inferrable from his order. Creation of an express trust requires certainty of intention, subject matter and object. At the time the chambers judge accepted the proposal to segregate the monies in the Monitor's trust account there was no certainty that the Crown would be the beneficiary, or object, of the trust because exactly who might take the money in the final result was in doubt. In any event, no dispute over the money would even arise under the interpretation of s. 18.3(1) of the CCAA established above, because the Crown's deemed trust priority over GST claims would be lost under the CCAA and the Crown would rank as an unsecured creditor for this amount.

Per Fish J.: The GST monies collected by the debtor are not subject to a deemed trust or priority in favour of the Crown. In recent years, Parliament has given detailed consideration to the Canadian insolvency scheme but has declined to amend the provisions at issue in this case, a deliberate exercise of legislative discretion. On the other hand, in upholding deemed trusts created by the *ETA* notwithstanding insolvency proceedings, courts have been unduly protective of Crown interests which Parliament itself has chosen to subordinate to competing prioritized claims. In the context of the Canadian insolvency regime, deemed trusts exist only where there is a statutory provision creating the trust and a CCAA or BIA provision explicitly confirming its effective operation. The *Income Tax Act*, the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act* all contain deemed trust provisions that are strikingly similar to that in s. 222 of the *ETA* but they are all also confirmed in s. 37 of the CCAA and in s. 67(3) of the BIA in clear and unmistakable terms. The same is not true of the deemed trust created under the *ETA*. Although Parliament created a deemed trust in favour of the Crown to hold unremitted GST monies, and although it purports to maintain this trust notwithstanding any contrary federal or provincial legislation, it did not confirm the continued operation of the trust in either the BIA or the CCAA, reflecting Parliament's intention to allow the deemed trust to lapse with the commencement of insolvency proceedings.

L'ordonnance du juge siégeant en son cabinet n'a pas créé de fiducie expresse en l'espèce, car aucune certitude d'objet ne peut être inférée de cette ordonnance. La création d'une fiducie expresse exige la présence de certitudes quant à l'intention, à la matière et à l'objet. Lorsque le juge siégeant en son cabinet a accepté la proposition que les sommes soient détenues séparément dans le compte en fiducie du contrôleur, il n'existait aucune certitude que la Couronne serait le bénéficiaire ou l'objet de la fiducie, car il y avait un doute quant à la question de savoir qui au juste pourrait toucher l'argent en fin de compte. De toute façon, suivant l'interprétation du par. 18.3(1) de la LACC dérogée précédemment, aucun différend ne saurait même exister quant à l'argent, étant donné que la priorité accordée aux réclamations de la Couronne fondées sur la fiducie réputée visant la TPS ne s'applique pas sous le régime de la LACC et que la Couronne est reléguée au rang de créancier non garanti à l'égard des sommes en question.

Le juge Fish : Les sommes perçues par la débitrice au titre de la TPS ne font l'objet d'aucune fiducie réputée ou priorité en faveur de la Couronne. Au cours des dernières années, le législateur fédéral a procédé à un examen approfondi du régime canadien d'insolvabilité, mais il a refusé de modifier les dispositions qui sont en cause dans la présente affaire. Il s'agit d'un exercice délibéré du pouvoir discrétionnaire de légiférer. Par contre, en maintenant, malgré l'existence des procédures d'insolvabilité, la validité de fiducies réputées créées en vertu de la LTA, les tribunaux ont protégé indûment des droits de la Couronne que le Parlement avait lui-même choisi de subordonner à d'autres créances prioritaires. Dans le contexte du régime canadien d'insolvabilité, il existe une fiducie réputée uniquement lorsqu'une disposition législative crée la fiducie et qu'une disposition de la LACC ou de la LFI confirme explicitement l'existence de la fiducie. La *Loi de l'impôt sur le revenu*, le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur l'assurance-emploi* renferment toutes des dispositions relatives aux fiducies réputées dont le libellé offre une ressemblance frappante avec celui de l'art. 222 de la LTA, mais le maintien en vigueur des fiducies réputées créées en vertu de ces dispositions est confirmé à l'art. 37 de la LACC et au par. 67(3) de la LFI en termes clairs et explicites. La situation est différente dans le cas de la fiducie réputée créée par la LTA. Bien que le législateur crée en faveur de la Couronne une fiducie réputée dans laquelle seront conservées les sommes recueillies au titre de la TPS mais non encore versées, et bien qu'il prétende maintenir cette fiducie en vigueur malgré les dispositions à l'effet contraire de toute loi fédérale ou provinciale, il ne confirme pas l'existence de la fiducie dans la LFI ou la LACC, ce qui témoigne de son intention de laisser la fiducie réputée devenir caduque au moment de l'introduction de la procédure d'insolvabilité.

Per Abella J. (dissenting): Section 222(3) of the *ETA* gives priority during *CCAA* proceedings to the Crown's deemed trust in unremitted GST. This provision unequivocally defines its boundaries in the clearest possible terms and excludes only the *BIA* from its legislative grasp. The language used reflects a clear legislative intention that s. 222(3) would prevail if in conflict with any other law except the *BIA*. This is borne out by the fact that following the enactment of s. 222(3), amendments to the *CCAA* were introduced, and despite requests from various constituencies, s. 18.3(1) was not amended to make the priorities in the *CCAA* consistent with those in the *BIA*. This indicates a deliberate legislative choice to protect the deemed trust in s. 222(3) from the reach of s. 18.3(1) of the *CCAA*.

The application of other principles of interpretation reinforces this conclusion. An earlier, specific provision may be overruled by a subsequent general statute if the legislature indicates, through its language, an intention that the general provision prevails. Section 222(3) achieves this through the use of language stating that it prevails despite any law of Canada, of a province, or "any other law" other than the *BIA*. Section 18.3(1) of the *CCAA* is thereby rendered inoperative for purposes of s. 222(3). By operation of s. 44(f) of the *Interpretation Act*, the transformation of s. 18.3(1) into s. 37(1) after the enactment of s. 222(3) of the *ETA* has no effect on the interpretive queue, and s. 222(3) of the *ETA* remains the "later in time" provision. This means that the deemed trust provision in s. 222(3) of the *ETA* takes precedence over s. 18.3(1) during *CCAA* proceedings. While s. 11 gives a court discretion to make orders notwithstanding the *BIA* and the *Winding-up Act*, that discretion is not liberated from the operation of any other federal statute. Any exercise of discretion is therefore circumscribed by whatever limits are imposed by statutes other than the *BIA* and the *Winding-up Act*. That includes the *ETA*. The chambers judge in this case was, therefore, required to respect the priority regime set out in s. 222(3) of the *ETA*. Neither s. 18.3(1) nor s. 11 of the *CCAA* gave him the authority to ignore it. He could not, as a result, deny the Crown's request for payment of the GST funds during the *CCAA* proceedings.

La juge Abella (dissidente) : Le paragraphe 222(3) de la *LTA* donne préséance, dans le cadre d'une procédure relevant de la *LACC*, à la fiducie réputée qui est établie en faveur de la Couronne à l'égard de la TPS non versée. Cette disposition définit sans équivoque sa portée dans des termes on ne peut plus clairs et n'exclut que la *LFI* de son champ d'application. Les termes employés révèlent l'intention claire du législateur que le par. 222(3) l'emporte en cas de conflit avec toute autre loi sauf la *LFI*. Cette opinion est confortée par le fait que des modifications ont été apportées à la *LACC* après l'édiction du par. 222(3) et que, malgré les demandes répétées de divers groupes, le par. 18.3(1) n'a pas été modifié pour aligner l'ordre de priorité établi par la *LACC* sur celui de la *LFI*. Cela indique que le législateur a délibérément choisi de soustraire la fiducie réputée établie au par. 222(3) à l'application du par. 18.3(1) de la *LACC*.

Cette conclusion est renforcée par l'application d'autres principes d'interprétation. Une disposition spécifique antérieure peut être supplantée par une loi ultérieure de portée générale si le législateur, par les mots qu'il a employés, a exprimé l'intention de faire prévaloir la loi générale. Le paragraphe 222(3) accomplit cela de par son libellé, lequel précise que la disposition l'emporte sur tout autre texte législatif fédéral, tout texte législatif provincial ou « toute autre règle de droit » sauf la *LFI*. Le paragraphe 18.3(1) de la *LACC* est par conséquent rendu inopérant aux fins d'application du par. 222(3). Selon l'alinéa 44f) de la *Loi d'interprétation*, le fait que le par. 18.3(1) soit devenu le par. 37(1) à la suite de l'édiction du par. 222(3) de la *LTA* n'a aucune incidence sur l'ordre chronologique du point de vue de l'interprétation, et le par. 222(3) de la *LTA* demeure la disposition « postérieure ». Il s'ensuit que la disposition créant une fiducie réputée que l'on trouve au par. 222(3) de la *LTA* l'emporte sur le par. 18.3(1) dans le cadre d'une procédure fondée sur la *LACC*. Bien que l'art. 11 accorde au tribunal le pouvoir discrétionnaire de rendre des ordonnances malgré les dispositions de la *LFI* et de la *Loi sur les liquidations*, ce pouvoir discrétionnaire demeure assujéti à l'application de toute autre loi fédérale. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est donc circonscrit par les limites imposées par toute loi autre que la *LFI* et la *Loi sur les liquidations*, et donc par la *LTA*. En l'espèce, le juge siégeant en son cabinet était donc tenu de respecter le régime de priorités établi au par. 222(3) de la *LTA*. Ni le par. 18.3(1), ni l'art. 11 de la *LACC* ne l'autorisaient à en faire abstraction. Par conséquent, il ne pouvait pas refuser la demande présentée par la Couronne en vue de se faire payer la TPS dans le cadre de la procédure introduite en vertu de la *LACC*.

Cases Cited

By Deschamps J.

Overruled: *Ottawa Senators Hockey Club Corp. (Re)* (2005), 73 O.R. (3d) 737; **distinguished:** *Doré v. Verdun (City)*, [1997] 2 S.C.R. 862; **referred to:** *Reference re Companies' Creditors Arrangement Act*, [1934] S.C.R. 659; *Quebec (Revenue) v. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, 2009 SCC 49, [2009] 3 S.C.R. 286; *Deputy Minister of Revenue v. Rainville*, [1980] 1 S.C.R. 35; *Gauntlet Energy Corp., Re*, 2003 ABQB 894, 30 Alta. L.R. (4th) 192; *Komunik Corp. (Arrangement relatif à)*, 2009 QCCS 6332 (CanLII), leave to appeal granted, 2010 QCCA 183 (CanLII); *Royal Bank of Canada v. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 S.C.R. 411; *First Vancouver Finance v. M.N.R.*, 2002 SCC 49, [2002] 2 S.C.R. 720; *Solid Resources Ltd., Re* (2002), 40 C.B.R. (4th) 219; *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp. (Re)*, 2008 ONCA 587, 92 O.R. (3d) 513; *Dylex Ltd., Re* (1995), 31 C.B.R. (3d) 106; *Elan Corp. v. Comiskey* (1990), 41 O.A.C. 282; *Chef Ready Foods Ltd. v. Hongkong Bank of Can.* (1990), 51 B.C.L.R. (2d) 84; *Pacific National Lease Holding Corp., Re* (1992), 19 B.C.A.C. 134; *Canadian Airlines Corp., Re*, 2000 ABQB 442, 84 Alta. L.R. (3d) 9; *Air Canada, Re* (2003), 42 C.B.R. (4th) 173; *Air Canada, Re*, 2003 CanLII 49366; *Canadian Red Cross Society/Société Canadienne de la Croix Rouge, Re* (2000), 19 C.B.R. (4th) 158; *Skydome Corp., Re* (1998), 16 C.B.R. (4th) 118; *United Used Auto & Truck Parts Ltd., Re*, 2000 BCCA 146, 135 B.C.A.C. 96, aff'g (1999), 12 C.B.R. (4th) 144; *Skeena Cellulose Inc., Re*, 2003 BCCA 344, 13 B.C.L.R. (4th) 236; *Stelco Inc. (Re)* (2005), 75 O.R. (3d) 5; *Philip's Manufacturing Ltd., Re* (1992), 9 C.B.R. (3d) 25; *Ivaco Inc. (Re)* (2006), 83 O.R. (3d) 108.

By Fish J.

Referred to: *Ottawa Senators Hockey Club Corp. (Re)* (2005), 73 O.R. (3d) 737.

By Abella J. (dissenting)

Ottawa Senators Hockey Club Corp. (Re) (2005), 73 O.R. (3d) 737; *Tele-Mobile Co. v. Ontario*, 2008 SCC 12, [2008] 1 S.C.R. 305; *Doré v. Verdun (City)*, [1997] 2 S.C.R. 862; *Attorney General of Canada v. Public Service Staff Relations Board*, [1977] 2 F.C. 663.

Statutes and Regulations Cited

An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act, to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and

Jurisprudence

Citée par la juge Deschamps

Arrêt renversé : *Ottawa Senators Hockey Club Corp. (Re)* (2005), 73 O.R. (3d) 737; **distinction d'avec l'arrêt :** *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862; **arrêts mentionnés :** *Reference re Companies' Creditors Arrangement Act*, [1934] R.C.S. 659; *Québec (Revenue) c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, 2009 CSC 49, [2009] 3 R.C.S. 286; *Sous-ministre du Revenu c. Rainville*, [1980] 1 R.C.S. 35; *Gauntlet Energy Corp., Re*, 2003 ABQB 894, 30 Alta. L.R. (4th) 192; *Komunik Corp. (Arrangement relatif à)*, 2009 QCCS 6332 (CanLII), autorisation d'appel accordée, 2010 QCCA 183 (CanLII); *Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S. 411; *First Vancouver Finance c. M.N.R.*, 2002 CSC 49, [2002] 2 R.C.S. 720; *Solid Resources Ltd., Re* (2002), 40 C.B.R. (4th) 219; *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp. (Re)*, 2008 ONCA 587, 92 O.R. (3d) 513; *Dylex Ltd., Re* (1995), 31 C.B.R. (3d) 106; *Elan Corp. c. Comiskey* (1990), 41 O.A.C. 282; *Chef Ready Foods Ltd. v. Hongkong Bank of Can.* (1990), 51 B.C.L.R. (2d) 84; *Pacific National Lease Holding Corp., Re* (1992), 19 B.C.A.C. 134; *Canadian Airlines Corp., Re*, 2000 ABQB 442, 84 Alta. L.R. (3d) 9; *Air Canada, Re* (2003), 42 C.B.R. (4th) 173; *Air Canada, Re*, 2003 CanLII 49366; *Canadian Red Cross Society/Société Canadienne de la Croix Rouge, Re* (2000), 19 C.B.R. (4th) 158; *Skydome Corp., Re* (1998), 16 C.B.R. (4th) 118; *United Used Auto & Truck Parts Ltd., Re*, 2000 BCCA 146, 135 B.C.A.C. 96, conf. (1999), 12 C.B.R. (4th) 144; *Skeena Cellulose Inc., Re*, 2003 BCCA 344, 13 B.C.L.R. (4th) 236; *Stelco Inc. (Re)* (2005), 75 O.R. (3d) 5; *Philip's Manufacturing Ltd., Re* (1992), 9 C.B.R. (3d) 25; *Ivaco Inc. (Re)* (2006), 83 O.R. (3d) 108.

Citée par le juge Fish

Arrêt mentionné : *Ottawa Senators Hockey Club Corp. (Re)* (2005), 73 O.R. (3d) 737.

Citée par la juge Abella (dissidente)

Ottawa Senators Hockey Club Corp. (Re) (2005), 73 O.R. (3d) 737; *Société Télé-Mobile Co. c. Ontario*, 2008 CSC 12, [2008] 1 R.C.S. 305; *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862; *Procureur général du Canada c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique*, [1977] 2 C.F. 663.

Lois et règlements cités

Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, ch. I-21, art. 2 « texte », 44f).

the Companies' Creditors Arrangement Act and to make consequential amendments to other Acts, S.C. 2005, c. 47, ss. 69, 128, 131.

Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3, ss. 67, 81.1, 81.2, 86 [am. 1992, c. 27, s. 39; 1997, c. 12, s. 73; 2000, c. 30, s. 148; 2005, c. 47, s. 69; 2009, c. 33, s. 25].

Canada Pension Plan, R.S.C. 1985, c. C-8, s. 23.

Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, c. C-36, ss. 11 [am. 2005, c. 47, s. 128], 11.02 [ad. *idem*], 11.09 [ad. *idem*], 11.4 [am. *idem*], 18.3 [ad. 1997, c. 12, s. 125; rep. 2005, c. 47, s. 131], 18.4 [*idem*], 20 [am. 2005, c. 47, s. 131], 21 [ad. 1997, c. 12, s. 126; am. 2005, c. 47, s. 131], s. 37 [ad. 2005, c. 47, s. 131].

Companies' Creditors Arrangement Act, 1933, S.C. 1932-33, c. 36 [am. 1952-53, c. 3].

Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23, ss. 86(2), (2.1).

Excise Tax Act, R.S.C. 1985, c. E-15, s. 222.

Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 227(4), (4.1).

Interpretation Act, R.S.C. 1985, c. I-21, ss. 2 "enactment", 44(f).

Winding-up Act, R.S.C. 1985, c. W-11.

Authors Cited

Canada. Advisory Committee on Bankruptcy and Insolvency. *Proposed Bankruptcy Act Amendments: Report of the Advisory Committee on Bankruptcy and Insolvency*. Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1986.

Canada. House of Commons. *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Consumer and Corporate Affairs and Government Operations*, Issue No. 15, 3rd Sess., 34th Parl., October 3, 1991, 15:15.

Canada. Industry Canada. Marketplace Framework Policy Branch. *Report on the Operation and Administration of the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act*. Ottawa: Corporate and Insolvency Law Policy Directorate, 2002.

Canada. Senate. *Debates of the Senate*, vol. 142, 1st Sess., 38th Parl., November 23, 2005, p. 2147.

Canada. Senate. Standing Committee on Banking, Trade and Commerce. *Debtors and Creditors Sharing the Burden: A Review of the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act*. Ottawa: Senate of Canada, 2003.

Canada. Study Committee on Bankruptcy and Insolvency Legislation. *Bankruptcy and Insolvency: Report of*

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 227(4), (4.1).

Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence, L.C. 2005, ch. 47, art. 69, 128, 131.

Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, art. 86(2), (2.1).

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 67, 81.1, 81.2, 86 [mod. 1992, ch. 27, art. 39; 1997, ch. 12, art. 73; 2000, ch. 30, art. 148; 2005, ch. 47, art. 69; 2009, ch. 33, art. 25].

Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, ch. E-15, art. 222.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36, art. 11 [mod. 2005, ch. 47, art. 128], 11.02 [aj. *idem*], 11.09 [aj. *idem*], 11.4 [mod. *idem*], 18.3 [aj. 1997, ch. 12, art. 125; abr. 2005, ch. 47, art. 131], 18.4 [*idem*], 20 [mod. 2005, ch. 47, art. 131], 21 [aj. 1997, ch. 12, art. 126; mod. 2005, ch. 47, art. 131], 37 [aj. 2005, ch. 47, art. 131].

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, S.C. 1932-33, ch. 36 [mod. 1952-53, ch. 3].

Loi sur les liquidations, L.R.C. 1985, ch. W-11.

Régime de pensions du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-8, art. 23.

Doctrine citée

Canada. Chambre des communes. *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des Consommateurs et Sociétés et Administration gouvernementale*, fascicule n^o 15, 3^e sess., 34^e lég., 3 octobre 1991, 15:15.

Canada. Comité consultatif en matière de faillite et d'insolvabilité. *Propositions d'amendements à la Loi sur la faillite : Rapport du Comité consultatif en matière de faillite et d'insolvabilité*. Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1986.

Canada. Comité d'étude sur la législation en matière de faillite et d'insolvabilité. *Faillite et Insolvabilité : Rapport du comité d'étude sur la législation en matière de faillite et d'insolvabilité*. Ottawa : Information Canada, 1970.

Canada. Industrie Canada. Direction générale des politiques-cadres du marché. *Rapport sur la mise en application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Ottawa : Direction des politiques du droit corporatif et de l'insolvabilité, 2002.

Canada. Sénat. Comité sénatorial permanent des banques et du commerce. *Les débiteurs et les créanciers doivent se partager le fardeau : Examen de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et de la Loi sur les arrange-*

- the Study Committee on Bankruptcy and Insolvency Legislation*. Ottawa: Information Canada, 1970.
- Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000.
- Côté, Pierre-André, avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat. *Interprétation des lois*, 4^e éd. Montréal: Thémis, 2009.
- Edwards, Stanley E. “Reorganizations Under the Companies’ Creditors Arrangement Act” (1947), 25 *Can. Bar Rev.* 587.
- Insolvency Institute of Canada and Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals. Joint Task Force on Business Insolvency Law Reform. *Report* (2002) (online: <http://www.cairp.ca/publications/submissions-to-government/law-reform/index.php>).
- Insolvency Institute of Canada and Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals. Legislative Review Task Force (Commercial). *Report on the Commercial Provisions of Bill C-55* (2005).
- Jackson, Georgina R. and Janis Sarra. “Selecting the Judicial Tool to get the Job Done: An Examination of Statutory Interpretation, Discretionary Power and Inherent Jurisdiction in Insolvency Matters”, in Janis P. Sarra, ed., *Annual Review of Insolvency Law 2007*. Toronto: Thomson Carswell, 2008, 41.
- Jones, Richard B. “The Evolution of Canadian Restructuring: Challenges for the Rule of Law”, in Janis P. Sarra, ed., *Annual Review of Insolvency Law 2005*. Toronto: Thomson Carswell, 2006, 481.
- Lamer, Francis L. *Priority of Crown Claims in Insolvency*. Toronto: Carswell, 1996 (loose-leaf updated 2010, release 1).
- Morgan, Barbara K. “Should the Sovereign be Paid First? A Comparative International Analysis of the Priority for Tax Claims in Bankruptcy” (2000), 74 *Am. Bankr. L.J.* 461.
- Sarra, Janis. *Creditor Rights and the Public Interest: Restructuring Insolvent Corporations*. Toronto: University of Toronto Press, 2003.
- Sarra, Janis P. *Rescue! The Companies’ Creditors Arrangement Act*. Toronto: Thomson Carswell, 2007.
- Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2008.
- Waters, Donovan W. M., Mark R. Gillen and Lionel D. Smith, eds. *Waters’ Law of Trusts in Canada*, 3rd ed. Toronto: Thomson Carswell, 2005.
- Wood, Roderick J. *Bankruptcy and Insolvency Law*. Toronto: Irwin Law, 2009.
- ments avec les créanciers des compagnies*. Ottawa : 2003.
- Canada. Sénat. *Débats du Sénat*, vol. 142, 1^{re} sess., 38^e lég., 23 novembre 2005, p. 2147.
- Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont. : Carswell, 2000.
- Côté, Pierre-André, avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat. *Interprétation des lois*, 4^e éd. Montréal : Thémis, 2009.
- Edwards, Stanley E. « Reorganizations Under the Companies’ Creditors Arrangement Act » (1947), 25 *R. du B. can.* 587.
- Institut d’insolvabilité du Canada et Association canadienne des professionnels de l’insolvabilité et de la réorganisation. Joint Task Force on Business Insolvency Law Reform. *Report* (2002) (en ligne : <http://www.cairp.ca/publications/submissions-to-government/law-reform/index.php>).
- Institut d’insolvabilité du Canada et Association canadienne des professionnels de l’insolvabilité et de la réorganisation. Legislative Review Task Force (Commercial). *Report on the Commercial Provisions of Bill C-55* (2005).
- Jackson, Georgina R. and Janis Sarra. « Selecting the Judicial Tool to get the Job Done : An Examination of Statutory Interpretation, Discretionary Power and Inherent Jurisdiction in Insolvency Matters », in Janis P. Sarra, ed., *Annual Review of Insolvency Law 2007*. Toronto : Thomson Carswell, 2008, 41.
- Jones, Richard B. « The Evolution of Canadian Restructuring : Challenges for the Rule of Law », in Janis P. Sarra, ed., *Annual Review of Insolvency Law 2005*. Toronto : Thomson Carswell, 2006, 481.
- Lamer, Francis L. *Priority of Crown Claims in Insolvency*. Toronto : Carswell, 1996 (loose-leaf updated 2010, release 1).
- Morgan, Barbara K. « Should the Sovereign be Paid First? A Comparative International Analysis of the Priority for Tax Claims in Bankruptcy » (2000), 74 *Am. Bankr. L.J.* 461.
- Sarra, Janis. *Creditor Rights and the Public Interest : Restructuring Insolvent Corporations*. Toronto : University of Toronto Press, 2003.
- Sarra, Janis P. *Rescue! The Companies’ Creditors Arrangement Act*. Toronto : Thomson Carswell, 2007.
- Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5th ed. Markham, Ont. : LexisNexis, 2008.
- Waters, Donovan W. M., Mark R. Gillen and Lionel D. Smith, eds. *Waters’ Law of Trusts in Canada*, 3rd ed. Toronto : Thomson Carswell, 2005.
- Wood, Roderick J. *Bankruptcy and Insolvency Law*. Toronto : Irwin Law, 2009.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Newbury, Tysoe and Smith J.J.A.), 2009 BCCA 205, 98 B.C.L.R. (4th) 242, 270 B.C.A.C. 167, 454 W.A.C. 167, [2009] 12 W.W.R. 684, [2009] G.S.T.C. 79, [2009] B.C.J. No. 918 (QL), 2009 CarswellBC 1195, reversing a judgment of Brenner C.J.S.C., 2008 BCSC 1805, [2008] G.S.T.C. 221, [2008] B.C.J. No. 2611 (QL), 2008 CarswellBC 2895, dismissing a Crown application for payment of GST monies. Appeal allowed, Abella J. dissenting.

Mary I. A. Buttery, Owen J. James and Matthew J. G. Curtis, for the appellant.

Gordon Bourgard, David Jacyk and Michael J. Lema, for the respondent.

The judgment of McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Charron, Rothstein and Cromwell J.J. was delivered by

[1] DESCHAMPS J. — For the first time this Court is called upon to directly interpret the provisions of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 (“CCAA”). In that respect, two questions are raised. The first requires reconciliation of provisions of the CCAA and the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15 (“ETA”), which lower courts have held to be in conflict with one another. The second concerns the scope of a court’s discretion when supervising reorganization. The relevant statutory provisions are reproduced in the Appendix. On the first question, having considered the evolution of Crown priorities in the context of insolvency and the wording of the various statutes creating Crown priorities, I conclude that it is the CCAA and not the ETA that provides the rule. On the second question, I conclude that the broad discretionary jurisdiction conferred on the supervising judge must be interpreted having regard to the remedial nature of the CCAA and insolvency legislation generally. Consequently, the court had the discretion to partially lift a stay of proceedings to allow the debtor to make an assignment under the *Bankruptcy and Insolvency*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Tysoe et Smith), 2009 BCCA 205, 98 B.C.L.R. (4th) 242, 270 B.C.A.C. 167, 454 W.A.C. 167, [2009] 12 W.W.R. 684, [2009] G.S.T.C. 79, [2009] B.C.J. No. 918 (QL), 2009 CarswellBC 1195, qui a infirmé une décision du juge en chef Brenner, 2008 BCSC 1805, [2008] G.S.T.C. 221, [2008] B.C.J. No. 2611 (QL), 2008 CarswellBC 2895, qui a rejeté la demande de la Couronne sollicitant le paiement de la TPS. Pourvoi accueilli, la juge Abella est dissidente.

Mary I. A. Buttery, Owen J. James et Matthew J. G. Curtis, pour l’appelante.

Gordon Bourgard, David Jacyk et Michael J. Lema, pour l’intimé.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Binnie, LeBel, Deschamps, Charron, Rothstein et Cromwell rendu par

[1] LA JUGE DESCHAMPS — C’est la première fois que la Cour est appelée à interpréter directement les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (« LACC »). À cet égard, deux questions sont soulevées. La première requiert la conciliation d’une disposition de la LACC et d’une disposition de la *Loi sur la taxe d’accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 (« LTA »), qui, selon des juridictions inférieures, sont en conflit l’une avec l’autre. La deuxième concerne la portée du pouvoir discrétionnaire du tribunal qui surveille une réorganisation. Les dispositions législatives pertinentes sont reproduites en annexe. Pour ce qui est de la première question, après avoir examiné l’évolution des priorités de la Couronne en matière d’insolvabilité et le libellé des diverses lois qui établissent ces priorités, j’arrive à la conclusion que c’est la LACC, et non la LTA, qui énonce la règle applicable. Pour ce qui est de la seconde question, je conclus qu’il faut interpréter les larges pouvoirs discrétionnaires conférés au juge en tenant compte de la nature réparatrice de la LACC et de la législation sur l’insolvabilité en général. Par conséquent, le tribunal avait le pouvoir

Act, R.S.C. 1985, c. B-3 (“*BIA*”). I would allow the appeal.

1. Facts and Decisions of the Courts Below

[2] Ted LeRoy Trucking Ltd. (“LeRoy Trucking”) commenced proceedings under the *CCAA* in the Supreme Court of British Columbia on December 13, 2007, obtaining a stay of proceedings with a view to reorganizing its financial affairs. LeRoy Trucking sold certain redundant assets as authorized by the order.

[3] Amongst the debts owed by LeRoy Trucking was an amount for Goods and Services Tax (“GST”) collected but unremitted to the Crown. The *ETA* creates a deemed trust in favour of the Crown for amounts collected in respect of GST. The deemed trust extends to any property or proceeds held by the person collecting GST and any property of that person held by a secured creditor, requiring that property to be paid to the Crown in priority to all security interests. The *ETA* provides that the deemed trust operates despite any other enactment of Canada except the *BIA*. However, the *CCAA* also provides that subject to certain exceptions, none of which mentions GST, deemed trusts in favour of the Crown do not operate under the *CCAA*. Accordingly, under the *CCAA* the Crown ranks as an unsecured creditor in respect of GST. Nonetheless, at the time LeRoy Trucking commenced *CCAA* proceedings the leading line of jurisprudence held that the *ETA* took precedence over the *CCAA* such that the Crown enjoyed priority for GST claims under the *CCAA*, even though it would have lost that same priority under the *BIA*. The *CCAA* underwent substantial amendments in 2005 in which some of the provisions at issue in this appeal were renumbered and reformulated (S.C. 2005, c. 47). However, these amendments only came into force on September 18, 2009. I will refer to the amended provisions only where relevant.

discrétionnaire de lever partiellement la suspension des procédures pour permettre au débiteur de faire cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 (« *LFI* »). Je suis d’avis d’accueillir le pourvoi.

1. Faits et décisions des juridictions inférieures

[2] Le 13 décembre 2007, Ted LeRoy Trucking Ltd. (« LeRoy Trucking ») a déposé une requête sous le régime de la *LACC* devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique et obtenu la suspension des procédures dans le but de réorganiser ses finances. L’entreprise a vendu certains éléments d’actif excédentaires, comme l’y autorisait l’ordonnance.

[3] Parmi les dettes de LeRoy Trucking figurait une somme perçue par celle-ci au titre de la taxe sur les produits et services (« TPS ») mais non versée à la Couronne. La *LTA* crée en faveur de la Couronne une fiducie réputée visant les sommes perçues au titre de la TPS. Cette fiducie réputée s’applique à tout bien ou toute recette détenue par la personne qui perçoit la TPS et à tout bien de cette personne détenu par un créancier garanti, et le produit découlant de ces biens doit être payé à la Couronne par priorité sur tout droit en garantie. Aux termes de la *LTA*, la fiducie réputée s’applique malgré tout autre texte législatif du Canada sauf la *LFI*. Cependant, la *LACC* prévoit également que, sous réserve de certaines exceptions, dont aucune ne concerne la TPS, ne s’appliquent pas sous son régime les fiducies réputées qui existent en faveur de la Couronne. Par conséquent, pour ce qui est de la TPS, la Couronne est un créancier non garanti dans le cadre de cette loi. Néanmoins, à l’époque où LeRoy Trucking a débuté ses procédures en vertu de la *LACC*, la jurisprudence dominante indiquait que la *LTA* l’emportait sur la *LACC*, la Couronne jouissant ainsi d’un droit prioritaire à l’égard des créances relatives à la TPS dans le cadre de la *LACC*, malgré le fait qu’elle aurait perdu cette priorité en vertu de la *LFI*. La *LACC* a fait l’objet de modifications substantielles en 2005, et certaines des dispositions en cause dans le présent pourvoi ont alors été renumérotées et reformulées (L.C. 2005, ch. 47). Mais ces modifications ne sont entrées en vigueur que le 18 septembre 2009. Je ne me reporterai aux dispositions modifiées que lorsqu’il sera utile de le faire.

[4] On April 29, 2008, Brenner C.J.S.C., in the context of the *CCAA* proceedings, approved a payment not exceeding \$5 million, the proceeds of redundant asset sales, to Century Services, the debtor's major secured creditor. LeRoy Trucking proposed to hold back an amount equal to the GST monies collected but unremitted to the Crown and place it in the Monitor's trust account until the outcome of the reorganization was known. In order to maintain the *status quo* while the success of the reorganization was uncertain, Brenner C.J.S.C. agreed to the proposal and ordered that an amount of \$305,202.30 be held by the Monitor in its trust account.

[5] On September 3, 2008, having concluded that reorganization was not possible, LeRoy Trucking sought leave to make an assignment in bankruptcy under the *BIA*. The Crown sought an order that the GST monies held by the Monitor be paid to the Receiver General of Canada. Brenner C.J.S.C. dismissed the latter application. Reasoning that the purpose of segregating the funds with the Monitor was "to facilitate an ultimate payment of the GST monies which were owed pre-filing, but only if a viable plan emerged", the failure of such a reorganization, followed by an assignment in bankruptcy, meant the Crown would lose priority under the *BIA* (2008 BCSC 1805, [2008] G.S.T.C. 221).

[6] The Crown's appeal was allowed by the British Columbia Court of Appeal (2009 BCCA 205, 270 B.C.A.C. 167). Tysøe J.A. for a unanimous court found two independent bases for allowing the Crown's appeal.

[7] First, the court's authority under s. 11 of the *CCAA* was held not to extend to staying the Crown's application for immediate payment of the GST funds subject to the deemed trust after it was clear that reorganization efforts had failed and

[4] Le 29 avril 2008, le juge en chef Brenner de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, dans le contexte des procédures intentées en vertu de la *LACC*, a approuvé le paiement à Century Services, le principal créancier garanti du débiteur, d'une somme d'au plus cinq millions de dollars, soit le produit de la vente d'éléments d'actif excédentaires. LeRoy Trucking a proposé de retenir un montant égal aux sommes perçues au titre de la TPS mais non versées à la Couronne et de le déposer dans le compte en fiducie du contrôleur jusqu'à ce que l'issue de la réorganisation soit connue. Afin de maintenir le statu quo, en raison du succès incertain de la réorganisation, le juge en chef Brenner a accepté la proposition et ordonné qu'une somme de 305 202,30 \$ soit détenue par le contrôleur dans son compte en fiducie.

[5] Le 3 septembre 2008, ayant conclu que la réorganisation n'était pas possible, LeRoy Trucking a demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique l'autorisation de faire cession de ses biens en vertu de la *LFI*. Pour sa part, la Couronne a demandé au tribunal d'ordonner le paiement au receveur général du Canada de la somme détenue par le contrôleur au titre de la TPS. Le juge en chef Brenner a rejeté cette dernière demande. Selon lui, comme la détention des fonds dans le compte en fiducie du contrôleur visait à [TRADUCTION] « faciliter le paiement final des sommes de TPS qui étaient dues avant que l'entreprise ne débute les procédures, mais seulement si un plan viable était proposé », l'impossibilité de procéder à une telle réorganisation, suivie d'une cession de biens, signifiait que la Couronne perdrait sa priorité sous le régime de la *LFI* (2008 BCSC 1805, [2008] G.S.T.C. 221).

[6] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel interjeté par la Couronne (2009 BCCA 205, 270 B.C.A.C. 167). Rédigeant l'arrêt unanime de la cour, le juge Tysøe a invoqué deux raisons distinctes pour y faire droit.

[7] Premièrement, le juge d'appel Tysøe a conclu que le pouvoir conféré au tribunal par l'art. 11 de la *LACC* n'autorisait pas ce dernier à rejeter la demande de la Couronne sollicitant le paiement immédiat des sommes de TPS faisant l'objet de la fiducie réputée,

that bankruptcy was inevitable. As restructuring was no longer a possibility, staying the Crown's claim to the GST funds no longer served a purpose under the *CCAA* and the court was bound under the priority scheme provided by the *ETA* to allow payment to the Crown. In so holding, Tysoe J.A. adopted the reasoning in *Ottawa Senators Hockey Club Corp. (Re)* (2005), 73 O.R. (3d) 737 (C.A.), which found that the *ETA* deemed trust for GST established Crown priority over secured creditors under the *CCAA*.

[8] Second, Tysoe J.A. concluded that by ordering the GST funds segregated in the Monitor's trust account on April 29, 2008, the judge had created an express trust in favour of the Crown from which the monies in question could not be diverted for any other purposes. The Court of Appeal therefore ordered that the money held by the Monitor in trust be paid to the Receiver General.

2. Issues

[9] This appeal raises three broad issues which are addressed in turn:

- (1) Did s. 222(3) of the *ETA* displace s. 18.3(1) of the *CCAA* and give priority to the Crown's *ETA* deemed trust during *CCAA* proceedings as held in *Ottawa Senators*?
- (2) Did the court exceed its *CCAA* authority by lifting the stay to allow the debtor to make an assignment in bankruptcy?
- (3) Did the court's order of April 29, 2008 requiring segregation of the Crown's GST claim in the Monitor's trust account create an express trust in favour of the Crown in respect of those funds?

après qu'il fut devenu clair que la tentative de réorganisation avait échoué et que la faillite était inévitable. Comme la restructuration n'était plus une possibilité, il ne servait plus à rien, dans le cadre de la *LACC*, de suspendre le paiement à la Couronne des sommes de TPS et le tribunal était tenu, en raison de la priorité établie par la *LTA*, d'en autoriser le versement à la Couronne. Ce faisant, le juge Tysoe a adopté le raisonnement énoncé dans l'arrêt *Ottawa Senators Hockey Club Corp. (Re)* (2005), 73 O.R. (3d) 737 (C.A.), suivant lequel la fiducie réputée que crée la *LTA* à l'égard des sommes dues au titre de la TPS établissait la priorité de la Couronne sur les créanciers garantis dans le cadre de la *LACC*.

[8] Deuxièmement, le juge Tysoe a conclu que, en ordonnant la ségrégation des sommes de TPS dans le compte en fiducie du contrôleur le 29 avril 2008, le tribunal avait créé une fiducie expresse en faveur de la Couronne, et que les sommes visées ne pouvaient être utilisées à quelque autre fin que ce soit. En conséquence, la Cour d'appel a ordonné que les sommes détenues par le contrôleur en fiducie pour la Couronne soient versées au receveur général.

2. Questions en litige

[9] Le pourvoi soulève trois grandes questions que j'examinerai à tour de rôle :

- (1) Le paragraphe 222(3) de la *LTA* l'emporte-t-il sur le par. 18.3(1) de la *LACC* et donne-t-il priorité à la fiducie réputée qui est établie par la *LTA* en faveur de la Couronne pendant des procédures régies par la *LACC*, comme il a été décidé dans l'arrêt *Ottawa Senators*?
- (2) Le tribunal a-t-il outrepassé les pouvoirs qui lui étaient conférés par la *LACC* en levant la suspension des procédures dans le but de permettre au débiteur de faire cession de ses biens?
- (3) L'ordonnance du tribunal datée du 29 avril 2008 exigeant que le montant de TPS réclamé par la Couronne soit détenu séparément dans le compte en fiducie du contrôleur a-t-elle créé une fiducie expresse en faveur de la Couronne à l'égard des fonds en question?

3. Analysis

[10] The first issue concerns Crown priorities in the context of insolvency. As will be seen, the *ETA* provides for a deemed trust in favour of the Crown in respect of GST owed by a debtor “[d]espite . . . any other enactment of Canada (except the *Bankruptcy and Insolvency Act*)” (s. 222(3)), while the *CCAA* stated at the relevant time that “notwithstanding any provision in federal or provincial legislation that has the effect of deeming property to be held in trust for Her Majesty, property of a debtor company shall not be [so] regarded” (s. 18.3(1)). It is difficult to imagine two statutory provisions more apparently in conflict. However, as is often the case, the apparent conflict can be resolved through interpretation.

[11] In order to properly interpret the provisions, it is necessary to examine the history of the *CCAA*, its function amidst the body of insolvency legislation enacted by Parliament, and the principles that have been recognized in the jurisprudence. It will be seen that Crown priorities in the insolvency context have been significantly pared down. The resolution of the second issue is also rooted in the context of the *CCAA*, but its purpose and the manner in which it has been interpreted in the case law are also key. After examining the first two issues in this case, I will address Tysoe J.A.’s conclusion that an express trust in favour of the Crown was created by the court’s order of April 29, 2008.

3.1 *Purpose and Scope of Insolvency Law*

[12] Insolvency is the factual situation that arises when a debtor is unable to pay creditors (see generally, R. J. Wood, *Bankruptcy and Insolvency Law* (2009), at p. 16). Certain legal proceedings become available upon insolvency, which typically allow a debtor to obtain a court order staying its creditors’ enforcement actions and attempt to obtain

3. Analyse

[10] La première question porte sur les priorités de la Couronne dans le contexte de l’insolvabilité. Comme nous le verrons, la *LTA* crée en faveur de la Couronne une fiducie réputée à l’égard de la TPS due par un débiteur « [m]algré [. . .] tout autre texte législatif fédéral (sauf la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*) » (par. 222(3)), alors que selon la disposition de la *LACC* en vigueur à l’époque, « par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d’assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens de la compagnie débitrice ne peut être considéré comme [tel] » (par. 18.3(1)). Il est difficile d’imaginer deux dispositions législatives plus contradictoires en apparence. Cependant, comme c’est souvent le cas, le conflit apparent peut être résolu au moyen des principes d’interprétation législative.

[11] Pour interpréter correctement ces dispositions, il faut examiner l’historique de la *LACC*, la fonction de cette loi parmi l’ensemble des textes adoptés par le législateur fédéral en matière d’insolvabilité et les principes reconnus dans la jurisprudence. Nous verrons que les priorités de la Couronne en matière d’insolvabilité ont été restreintes de façon appréciable. La réponse à la deuxième question repose aussi sur le contexte de la *LACC*, mais l’objectif de cette loi et l’interprétation qu’en a donnée la jurisprudence jouent également un rôle essentiel. Après avoir examiné les deux premières questions soulevées en l’espèce, j’aborderai la conclusion du juge Tysoe selon laquelle l’ordonnance rendue par le tribunal le 29 avril 2008 a eu pour effet de créer une fiducie expresse en faveur de la Couronne.

3.1 *Objectif et portée du droit relatif à l’insolvabilité*

[12] L’insolvabilité est la situation de fait qui se présente quand un débiteur n’est pas en mesure de payer ses créanciers (voir, généralement, R. J. Wood, *Bankruptcy and Insolvency Law* (2009), p. 16). Certaines procédures judiciaires peuvent être intentées en cas d’insolvabilité. Ainsi, le débiteur peut généralement obtenir une ordonnance judiciaire

a binding compromise with creditors to adjust the payment conditions to something more realistic. Alternatively, the debtor's assets may be liquidated and debts paid from the proceeds according to statutory priority rules. The former is usually referred to as reorganization or restructuring while the latter is termed liquidation.

[13] Canadian commercial insolvency law is not codified in one exhaustive statute. Instead, Parliament has enacted multiple insolvency statutes, the main one being the *BIA*. The *BIA* offers a self-contained legal regime providing for both reorganization and liquidation. Although bankruptcy legislation has a long history, the *BIA* itself is a fairly recent statute — it was enacted in 1992. It is characterized by a rules-based approach to proceedings. The *BIA* is available to insolvent debtors owing \$1000 or more, regardless of whether they are natural or legal persons. It contains mechanisms for debtors to make proposals to their creditors for the adjustment of debts. If a proposal fails, the *BIA* contains a bridge to bankruptcy whereby the debtor's assets are liquidated and the proceeds paid to creditors in accordance with the statutory scheme of distribution.

[14] Access to the *CCAA* is more restrictive. A debtor must be a company with liabilities in excess of \$5 million. Unlike the *BIA*, the *CCAA* contains no provisions for liquidation of a debtor's assets if reorganization fails. There are three ways of exiting *CCAA* proceedings. The best outcome is achieved when the stay of proceedings provides the debtor with some breathing space during which solvency is restored and the *CCAA* process terminates without reorganization being needed. The second most desirable outcome occurs when the debtor's compromise or arrangement is accepted by its creditors and the reorganized company emerges from the *CCAA* proceedings as a going concern. Lastly, if the compromise or arrangement fails, either

ayant pour effet de suspendre les mesures d'exécution de ses créanciers, puis tenter de conclure avec eux une transaction à caractère exécutoire contenant des conditions de paiement plus réalistes. Ou alors, les biens du débiteur sont liquidés et ses dettes sont remboursées sur le produit de cette liquidation, selon les règles de priorité établies par la loi. Dans le premier cas, on emploie habituellement les termes de réorganisation ou de restructuration, alors que dans le second, on parle de liquidation.

[13] Le droit canadien en matière d'insolvabilité commerciale n'est pas codifié dans une seule loi exhaustive. En effet, le législateur a plutôt adopté plusieurs lois sur l'insolvabilité, la principale étant la *LFI*. Cette dernière établit un régime juridique autonome qui concerne à la fois la réorganisation et la liquidation. Bien qu'il existe depuis longtemps des mesures législatives relatives à la faillite, la *LFI* elle-même est une loi assez récente — elle a été adoptée en 1992. Ses procédures se caractérisent par une approche fondée sur des règles préétablies. Les débiteurs insolvable — personnes physiques ou personnes morales — qui doivent 1 000 \$ ou plus peuvent recourir à la *LFI*. Celle-ci comporte des mécanismes permettant au débiteur de présenter à ses créanciers une proposition de rajustement des dettes. Si la proposition est rejetée, la *LFI* établit la démarche aboutissant à la faillite : les biens du débiteur sont liquidés et le produit de cette liquidation est versé aux créanciers conformément à la répartition prévue par la loi.

[14] La possibilité de recourir à la *LACC* est plus restreinte. Le débiteur doit être une compagnie dont les dettes dépassent cinq millions de dollars. Contrairement à la *LFI*, la *LACC* ne contient aucune disposition relative à la liquidation de l'actif d'un débiteur en cas d'échec de la réorganisation. Une procédure engagée sous le régime de la *LACC* peut se terminer de trois façons différentes. Le scénario idéal survient dans les cas où la suspension des recours donne au débiteur un répit lui permettant de rétablir sa solvabilité et où le processus régi par la *LACC* prend fin sans qu'une réorganisation soit nécessaire. Le deuxième scénario le plus souhaitable est le cas où la transaction ou l'arrangement proposé par le débiteur est

the company or its creditors usually seek to have the debtor's assets liquidated under the applicable provisions of the *BIA* or to place the debtor into receivership. As discussed in greater detail below, the key difference between the reorganization regimes under the *BIA* and the *CCAA* is that the latter offers a more flexible mechanism with greater judicial discretion, making it more responsive to complex reorganizations.

[15] As I will discuss at greater length below, the purpose of the *CCAA* — Canada's first reorganization statute — is to permit the debtor to continue to carry on business and, where possible, avoid the social and economic costs of liquidating its assets. Proposals to creditors under the *BIA* serve the same remedial purpose, though this is achieved through a rules-based mechanism that offers less flexibility. Where reorganization is impossible, the *BIA* may be employed to provide an orderly mechanism for the distribution of a debtor's assets to satisfy creditor claims according to predetermined priority rules.

[16] Prior to the enactment of the *CCAA* in 1933 (S.C. 1932-33, c. 36), practice under existing commercial insolvency legislation tended heavily towards the liquidation of a debtor company (J. Sarra, *Creditor Rights and the Public Interest: Restructuring Insolvent Corporations* (2003), at p. 12). The battering visited upon Canadian businesses by the Great Depression and the absence of an effective mechanism for reaching a compromise between debtors and creditors to avoid liquidation required a legislative response. The *CCAA* was innovative as it allowed the insolvent debtor to attempt reorganization under judicial supervision outside the existing insolvency legislation which, once engaged, almost invariably resulted in liquidation (*Reference re Companies' Creditors*

accepté par ses créanciers et où la compagnie réorganisée poursuit ses activités au terme de la procédure engagée en vertu de la *LACC*. Enfin, dans le dernier scénario, la transaction ou l'arrangement échoue et la compagnie ou ses créanciers cherchent habituellement à obtenir la liquidation des biens en vertu des dispositions applicables de la *LFI* ou la mise sous séquestre du débiteur. Comme nous le verrons, la principale différence entre les régimes de réorganisation prévus par la *LFI* et la *LACC* est que le second établit un mécanisme plus souple, dans lequel les tribunaux disposent d'un plus grand pouvoir discrétionnaire, ce qui rend le mécanisme mieux adapté aux réorganisations complexes.

[15] Comme je vais le préciser davantage plus loin, la *LACC* — la première loi canadienne régissant la réorganisation — a pour objectif de permettre au débiteur de continuer d'exercer ses activités et, dans les cas où cela est possible, d'éviter les coûts sociaux et économiques liés à la liquidation de son actif. Les propositions faites aux créanciers en vertu de la *LFI* répondent au même objectif, mais au moyen d'un mécanisme fondé sur des règles et offrant moins de souplesse. Quand la réorganisation s'avère impossible, les dispositions de la *LFI* peuvent être appliquées pour répartir de manière ordonnée les biens du débiteur entre les créanciers, en fonction des règles de priorité qui y sont établies.

[16] Avant l'adoption de la *LACC* en 1933 (S.C. 1932-33, ch. 36), la liquidation de la compagnie débitrice constituait la pratique la plus courante en vertu de la législation existante en matière d'insolvabilité commerciale (J. Sarra, *Creditor Rights and the Public Interest: Restructuring Insolvent Corporations* (2003), p. 12). Les ravages de la Grande Dépression sur les entreprises canadiennes et l'absence d'un mécanisme efficace susceptible de permettre aux débiteurs et aux créanciers d'arriver à des compromis afin d'éviter la liquidation commandaient une solution législative. La *LACC* a innové en permettant au débiteur insolvable de tenter une réorganisation sous surveillance judiciaire, hors du cadre de la législation existante en matière d'insolvabilité qui, une fois entrée en jeu,

Arrangement Act, [1934] S.C.R. 659, at pp. 660-61; Sarra, *Creditor Rights*, at pp. 12-13).

[17] Parliament understood when adopting the CCAA that liquidation of an insolvent company was harmful for most of those it affected — notably creditors and employees — and that a workout which allowed the company to survive was optimal (Sarra, *Creditor Rights*, at pp. 13-15).

[18] Early commentary and jurisprudence also endorsed the CCAA's remedial objectives. It recognized that companies retain more value as going concerns while underscoring that intangible losses, such as the evaporation of the companies' goodwill, result from liquidation (S. E. Edwards, "Reorganizations Under the Companies' Creditors Arrangement Act" (1947), 25 *Can. Bar Rev.* 587, at p. 592). Reorganization serves the public interest by facilitating the survival of companies supplying goods or services crucial to the health of the economy or saving large numbers of jobs (*ibid.*, at p. 593). Insolvency could be so widely felt as to impact stakeholders other than creditors and employees. Variants of these views resonate today, with reorganization justified in terms of rehabilitating companies that are key elements in a complex web of interdependent economic relationships in order to avoid the negative consequences of liquidation.

[19] The CCAA fell into disuse during the next several decades, likely because amendments to the Act in 1953 restricted its use to companies issuing bonds (S.C. 1952-53, c. 3). During the economic downturn of the early 1980s, insolvency lawyers and courts adapting to the resulting wave of insolvencies resurrected the statute and deployed it in response to new economic challenges. Participants in insolvency proceedings grew to recognize and appreciate the statute's distinguishing feature: a grant of broad and flexible authority to the supervising court to make

aboutissait presque invariablement à la liquidation (*Reference re Companies' Creditors Arrangement Act*, [1934] R.C.S. 659, p. 660-661; Sarra, *Creditor Rights*, p. 12-13).

[17] Le législateur comprenait, lorsqu'il a adopté la LACC, que la liquidation d'une compagnie insolvable causait préjudice à la plupart des personnes touchées — notamment les créanciers et les employés — et que la meilleure solution consistait dans un arrangement permettant à la compagnie de survivre (Sarra, *Creditor Rights*, p. 13-15).

[18] Les premières analyses et décisions judiciaires à cet égard ont également entériné les objectifs réparateurs de la LACC. On y reconnaissait que la valeur de la compagnie demeurerait plus grande lorsque celle-ci pouvait poursuivre ses activités, tout en soulignant les pertes intangibles découlant d'une liquidation, par exemple la disparition de la clientèle (S. E. Edwards, « Reorganizations Under the Companies' Creditors Arrangement Act » (1947), 25 *R. du B. can.* 587, p. 592). La réorganisation sert l'intérêt public en permettant la survie de compagnies qui fournissent des biens ou des services essentiels à la santé de l'économie ou en préservant un grand nombre d'emplois (*ibid.*, p. 593). Les effets de l'insolvabilité pouvaient même toucher d'autres intéressés que les seuls créanciers et employés. Ces arguments se font entendre encore aujourd'hui sous une forme un peu différente, lorsqu'on justifie la réorganisation par la nécessité de remettre sur pied des compagnies qui constituent des volets essentiels d'un réseau complexe de rapports économiques interdépendants, dans le but d'éviter les effets négatifs de la liquidation.

[19] La LACC est tombée en désuétude au cours des décennies qui ont suivi, vraisemblablement parce que des modifications apportées en 1953 ont restreint son application aux compagnies émettant des obligations (S.C. 1952-53, ch. 3). Pendant la récession du début des années 1980, obligés de s'adapter au nombre grandissant d'entreprises en difficulté, les avocats travaillant dans le domaine de l'insolvabilité ainsi que les tribunaux ont redécouvert cette loi et s'en sont servis pour relever les nouveaux défis de l'économie. Les participants aux

the orders necessary to facilitate the reorganization of the debtor and achieve the CCAA's objectives. The manner in which courts have used CCAA jurisdiction in increasingly creative and flexible ways is explored in greater detail below.

[20] Efforts to evolve insolvency law were not restricted to the courts during this period. In 1970, a government-commissioned panel produced an extensive study recommending sweeping reform but Parliament failed to act (see *Bankruptcy and Insolvency: Report of the Study Committee on Bankruptcy and Insolvency Legislation* (1970)). Another panel of experts produced more limited recommendations in 1986 which eventually resulted in enactment of the *Bankruptcy and Insolvency Act* of 1992 (S.C. 1992, c. 27) (see *Proposed Bankruptcy Act Amendments: Report of the Advisory Committee on Bankruptcy and Insolvency* (1986)). Broader provisions for reorganizing insolvent debtors were then included in Canada's bankruptcy statute. Although the 1970 and 1986 reports made no specific recommendations with respect to the CCAA, the House of Commons committee studying the BIA's predecessor bill, C-22, seemed to accept expert testimony that the BIA's new reorganization scheme would shortly supplant the CCAA, which could then be repealed, with commercial insolvency and bankruptcy being governed by a single statute (*Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Consumer and Corporate Affairs and Government Operations*, Issue No. 15, 3rd Sess., 34th Parl., October 3, 1991, at 15:15-15:16).

[21] In retrospect, this conclusion by the House of Commons committee was out of step with reality. It overlooked the renewed vitality the CCAA enjoyed in contemporary practice and the advantage that a

procédures en sont peu à peu venues à reconnaître et à apprécier la caractéristique propre de la loi : l'attribution, au tribunal chargé de surveiller le processus, d'une grande latitude lui permettant de rendre les ordonnances nécessaires pour faciliter la réorganisation du débiteur et réaliser les objectifs de la LACC. Nous verrons plus loin comment les tribunaux ont utilisé de façon de plus en plus souple et créative les pouvoirs qui leur sont conférés par la LACC.

[20] Ce ne sont pas seulement les tribunaux qui se sont employés à faire évoluer le droit de l'insolvabilité pendant cette période. En 1970, un comité constitué par le gouvernement a mené une étude approfondie au terme de laquelle il a recommandé une réforme majeure, mais le législateur n'a rien fait (voir *Faillite et insolvabilité : Rapport du comité d'étude sur la législation en matière de faillite et d'insolvabilité* (1970)). En 1986, un autre comité d'experts a formulé des recommandations de portée plus restreinte, qui ont finalement conduit à l'adoption de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* de 1992 (L.C. 1992, ch. 27) (voir *Propositions d'amendements à la Loi sur la faillite : Rapport du Comité consultatif en matière de faillite et d'insolvabilité* (1986)). Des dispositions à caractère plus général concernant la réorganisation des débiteurs insolubles ont alors été ajoutées à la loi canadienne relative à la faillite. Malgré l'absence de recommandations spécifiques au sujet de la LACC dans les rapports de 1970 et 1986, le comité de la Chambre des communes qui s'est penché sur le projet de loi C-22 à l'origine de la LFI a semblé accepter le témoignage d'un expert selon lequel le nouveau régime de réorganisation de la LFI supplanterait rapidement la LACC, laquelle pourrait alors être abrogée et l'insolvabilité commerciale et la faillite seraient ainsi régies par un seul texte législatif (*Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des Consommateurs et Sociétés et Administration gouvernementale*, fascicule n° 15, 3^e sess., 34^e lég., 3 octobre 1991, 15:15-15:16).

[21] En rétrospective, cette conclusion du comité de la Chambre des communes ne correspondait pas à la réalité. Elle ne tenait pas compte de la nouvelle vitalité de la LACC dans la pratique contemporaine,

flexible judicially supervised reorganization process presented in the face of increasingly complex reorganizations, when compared to the stricter rules-based scheme contained in the *BIA*. The “flexibility of the *CCAA* [was seen as] a great benefit, allowing for creative and effective decisions” (Industry Canada, Marketplace Framework Policy Branch, *Report on the Operation and Administration of the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies’ Creditors Arrangement Act* (2002), at p. 41). Over the past three decades, resurrection of the *CCAA* has thus been the mainspring of a process through which, one author concludes, “the legal setting for Canadian insolvency restructuring has evolved from a rather blunt instrument to one of the most sophisticated systems in the developed world” (R. B. Jones, “The Evolution of Canadian Restructuring: Challenges for the Rule of Law”, in J. P. Sarra, ed., *Annual Review of Insolvency Law 2005* (2006), 481, at p. 481).

[22] While insolvency proceedings may be governed by different statutory schemes, they share some commonalities. The most prominent of these is the single proceeding model. The nature and purpose of the single proceeding model are described by Professor Wood in *Bankruptcy and Insolvency Law*:

They all provide a collective proceeding that supersedes the usual civil process available to creditors to enforce their claims. The creditors’ remedies are collectivized in order to prevent the free-for-all that would otherwise prevail if creditors were permitted to exercise their remedies. In the absence of a collective process, each creditor is armed with the knowledge that if they do not strike hard and swift to seize the debtor’s assets, they will be beat out by other creditors. [pp. 2-3]

The single proceeding model avoids the inefficiency and chaos that would attend insolvency if each creditor initiated proceedings to recover its debt. Grouping all possible actions against the debtor into a single proceeding controlled in a single forum facilitates negotiation with creditors because it places them all on an equal footing,

ni des avantages qu’offrait, en présence de réorganisations de plus en plus complexes, un processus souple de réorganisation sous surveillance judiciaire par rapport au régime plus rigide de la *LFI*, fondé sur des règles préétablies. La « souplesse de la *LACC* [était considérée comme offrant] de grands avantages car elle permet de prendre des décisions créatives et efficaces » (Industrie Canada, Direction générale des politiques-cadres du marché, *Rapport sur la mise en application de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (2002), p. 50). Au cours des trois dernières décennies, la résurrection de la *LACC* a donc été le moteur d’un processus grâce auquel, selon un auteur, [TRADUCTION] « le régime juridique canadien de restructuration en cas d’insolvabilité — qui était au départ un instrument plutôt rudimentaire — a évolué pour devenir un des systèmes les plus sophistiqués du monde développé » (R. B. Jones, « The Evolution of Canadian Restructuring : Challenges for the Rule of Law », dans J. P. Sarra, dir., *Annual Review of Insolvency Law 2005* (2006), 481, p. 481).

[22] Si les instances en matière d’insolvabilité peuvent être régies par des régimes législatifs différents, elles n’en présentent pas moins certains points communs, dont le plus frappant réside dans le modèle de la procédure unique. Le professeur Wood a décrit ainsi la nature et l’objectif de ce modèle dans *Bankruptcy and Insolvency Law* :

[TRADUCTION] Elles prévoient toutes une procédure collective qui remplace la procédure civile habituelle dont peuvent se prévaloir les créanciers pour faire valoir leurs droits. Les recours des créanciers sont collectivisés afin d’éviter l’anarchie qui régnerait si ceux-ci pouvaient exercer leurs recours individuellement. En l’absence d’un processus collectif, chaque créancier sait que faute d’agir de façon rapide et déterminée pour saisir les biens du débiteur, il sera devancé par les autres créanciers. [p. 2-3]

Le modèle de la procédure unique vise à faire échec à l’inefficacité et au chaos qui résulteraient de l’insolvabilité si chaque créancier engageait sa propre procédure dans le but de recouvrer sa créance. La réunion — en une seule instance relevant d’un même tribunal — de toutes les actions possibles contre le débiteur a pour effet de faciliter la négociation avec

rather than exposing them to the risk that a more aggressive creditor will realize its claims against the debtor's limited assets while the other creditors attempt a compromise. With a view to achieving that purpose, both the *CCAA* and the *BIA* allow a court to order all actions against a debtor to be stayed while a compromise is sought.

[23] Another point of convergence of the *CCAA* and the *BIA* relates to priorities. Because the *CCAA* is silent about what happens if reorganization fails, the *BIA* scheme of liquidation and distribution necessarily supplies the backdrop for what will happen if a *CCAA* reorganization is ultimately unsuccessful. In addition, one of the important features of legislative reform of both statutes since the enactment of the *BIA* in 1992 has been a cutback in Crown priorities (S.C. 1992, c. 27, s. 39; S.C. 1997, c. 12, ss. 73 and 125; S.C. 2000, c. 30, s. 148; S.C. 2005, c. 47, ss. 69 and 131; S.C. 2009, c. 33, s. 25; see also *Quebec (Revenu) v. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, 2009 SCC 49, [2009] 3 S.C.R. 286; *Deputy Minister of Revenue v. Rainville*, [1980] 1 S.C.R. 35; *Proposed Bankruptcy Act Amendments: Report of the Advisory Committee on Bankruptcy and Insolvency*).

[24] With parallel *CCAA* and *BIA* restructuring schemes now an accepted feature of the insolvency law landscape, the contemporary thrust of legislative reform has been towards harmonizing aspects of insolvency law common to the two statutory schemes to the extent possible and encouraging reorganization over liquidation (see *An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act, to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act and to make consequential amendments to other Acts*, S.C. 2005, c. 47; *Gauntlet Energy Corp., Re*, 2003 ABQB 894, 30 Alta. L.R. (4th) 192, at para. 19).

[25] Mindful of the historical background of the *CCAA* and *BIA*, I now turn to the first question at issue.

les créanciers en les mettant tous sur le même pied. Cela évite le risque de voir un créancier plus combatif obtenir le paiement de ses créances sur l'actif limité du débiteur pendant que les autres créanciers tentent d'arriver à une transaction. La *LACC* et la *LFI* autorisent toutes deux pour cette raison le tribunal à ordonner la suspension de toutes les actions intentées contre le débiteur pendant qu'on cherche à conclure une transaction.

[23] Un autre point de convergence entre la *LACC* et la *LFI* concerne les priorités. Comme la *LACC* ne précise pas ce qui arrive en cas d'échec de la réorganisation, la *LFI* fournit la norme de référence pour ce qui se produira dans une telle situation. De plus, l'une des caractéristiques importantes de la réforme dont ces deux lois ont fait l'objet depuis 1992 est la réduction des priorités de la Couronne (L.C. 1992, ch. 27, art. 39; L.C. 1997, ch. 12, art. 73 et 125; L.C. 2000, ch. 30, art. 148; L.C. 2005, ch. 47, art. 69 et 131; L.C. 2009, ch. 33, art. 25; voir aussi *Québec (Revenu) c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, 2009 CSC 49, [2009] 3 R.C.S. 286; *Sous-ministre du Revenu c. Rainville*, [1980] 1 R.C.S. 35; *Propositions d'amendements à la Loi sur la faillite : Rapport du Comité consultatif en matière de faillite et d'insolvabilité*).

[24] Comme les régimes de restructuration parallèles de la *LACC* et de la *LFI* constituent désormais une caractéristique reconnue dans le domaine du droit de l'insolvabilité, le travail de réforme législative contemporain a principalement visé à harmoniser, dans la mesure du possible, les aspects communs aux deux régimes et à privilégier la réorganisation plutôt que la liquidation (voir la *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence*, L.C. 2005, ch. 47; *Gauntlet Energy Corp., Re*, 2003 ABQB 894, 30 Alta L.R. (4th) 192, par. 19).

[25] Ayant à l'esprit le contexte historique de la *LACC* et de la *LFI*, je vais maintenant aborder la première question en litige.

3.2 *GST Deemed Trust Under the CCAA*

[26] The Court of Appeal proceeded on the basis that the *ETA* precluded the court from staying the Crown's enforcement of the GST deemed trust when partially lifting the stay to allow the debtor to enter bankruptcy. In so doing, it adopted the reasoning in a line of cases culminating in *Ottawa Senators*, which held that an *ETA* deemed trust remains enforceable during *CCAA* reorganization despite language in the *CCAA* that suggests otherwise.

[27] The Crown relies heavily on the decision of the Ontario Court of Appeal in *Ottawa Senators* and argues that the later in time provision of the *ETA* creating the GST deemed trust trumps the provision of the *CCAA* purporting to nullify most statutory deemed trusts. The Court of Appeal in this case accepted this reasoning but not all provincial courts follow it (see, e.g., *Komunik Corp. (Arrangement relatif à)*, 2009 QCCS 6332 (CanLII), leave to appeal granted, 2010 QCCA 183 (CanLII)). Century Services relied, in its written submissions to this Court, on the argument that the court had authority under the *CCAA* to continue the stay against the Crown's claim for unremitted GST. In oral argument, the question of whether *Ottawa Senators* was correctly decided nonetheless arose. After the hearing, the parties were asked to make further written submissions on this point. As appears evident from the reasons of my colleague Abella J., this issue has become prominent before this Court. In those circumstances, this Court needs to determine the correctness of the reasoning in *Ottawa Senators*.

[28] The policy backdrop to this question involves the Crown's priority as a creditor in insolvency situations which, as I mentioned above, has evolved considerably. Prior to the 1990s, Crown claims

3.2 *Fiducie réputée se rapportant à la TPS dans le cadre de la LACC*

[26] La Cour d'appel a estimé que la *LTA* empêchait le tribunal de suspendre les mesures prises par la Couronne pour bénéficier de la fiducie réputée se rapportant à la TPS, lorsqu'il a partiellement levé la suspension des procédures engagées contre le débiteur afin de permettre à celui-ci de faire cession de ses biens. Ce faisant, la cour a adopté un raisonnement qui s'insère dans un courant jurisprudentiel dominé par l'arrêt *Ottawa Senators*, suivant lequel il demeure possible de demander le bénéfice d'une fiducie réputée établie par la *LTA* pendant une réorganisation opérée en vertu de la *LACC*, et ce, malgré les dispositions de la *LACC* qui semblent dire le contraire.

[27] S'appuyant largement sur l'arrêt *Ottawa Senators* de la Cour d'appel de l'Ontario, la Couronne plaide que la disposition postérieure de la *LTA* créant la fiducie réputée visant la TPS l'emporte sur la disposition de la *LACC* censée neutraliser la plupart des fiducies réputées qui sont créées par des dispositions législatives. Si la Cour d'appel a accepté ce raisonnement dans la présente affaire, les tribunaux provinciaux ne l'ont pas tous adopté (voir, p. ex., *Komunik Corp. (Arrangement relatif à)*, 2009 QCCS 6332 (CanLII), autorisation d'appel accordée, 2010 QCCA 183 (CanLII)). Dans ses observations écrites adressées à la Cour, Century Services s'est fondée sur l'argument suivant lequel le tribunal pouvait, en vertu de la *LACC*, maintenir la suspension de la demande de la Couronne visant le paiement de la TPS non versée. Au cours des plaidoiries, la question de savoir si l'arrêt *Ottawa Senators* était bien fondé a néanmoins été soulevée. Après l'audience, la Cour a demandé aux parties de présenter des observations écrites supplémentaires à ce sujet. Comme il ressort clairement des motifs de ma collègue la juge Abella, cette question a pris une grande importance devant notre Cour. Dans ces circonstances, la Cour doit statuer sur le bien-fondé du raisonnement adopté dans l'arrêt *Ottawa Senators*.

[28] Le contexte général dans lequel s'inscrit cette question concerne l'évolution considérable, signalée plus haut, de la priorité dont jouit la Couronne en tant que créancier en cas d'insolvabilité. Avant les

largely enjoyed priority in insolvency. This was widely seen as unsatisfactory as shown by both the 1970 and 1986 insolvency reform proposals, which recommended that Crown claims receive no preferential treatment. A closely related matter was whether the *CCAA* was binding at all upon the Crown. Amendments to the *CCAA* in 1997 confirmed that it did indeed bind the Crown (see *CCAA*, s. 21, as added by S.C. 1997, c. 12, s. 126).

[29] Claims of priority by the state in insolvency situations receive different treatment across jurisdictions worldwide. For example, in Germany and Australia, the state is given no priority at all, while the state enjoys wide priority in the United States and France (see B. K. Morgan, “Should the Sovereign be Paid First? A Comparative International Analysis of the Priority for Tax Claims in Bankruptcy” (2000), 74 *Am. Bankr. L.J.* 461, at p. 500). Canada adopted a middle course through legislative reform of Crown priority initiated in 1992. The Crown retained priority for source deductions of income tax, Employment Insurance (“EI”) and Canada Pension Plan (“CPP”) premiums, but ranks as an ordinary unsecured creditor for most other claims.

[30] Parliament has frequently enacted statutory mechanisms to secure Crown claims and permit their enforcement. The two most common are statutory deemed trusts and powers to garnish funds third parties owe the debtor (see F. L. Lamer, *Priority of Crown Claims in Insolvency* (loose-leaf), at §2).

[31] With respect to GST collected, Parliament has enacted a deemed trust. The *ETA* states that every person who collects an amount on account of GST is deemed to hold that amount in trust for the Crown (s. 222(1)). The deemed trust extends to other property of the person collecting the tax equal in value to the amount deemed to be in trust if that amount has not been remitted in accordance with the *ETA*. The deemed trust also extends to property

années 1990, les créances de la Couronne bénéficiaient dans une large mesure d’une priorité en cas d’insolvabilité. Cette situation avantageuse suscitait une grande controverse. Les propositions de réforme du droit de l’insolvabilité de 1970 et de 1986 en témoignent — elles recommandaient que les créances de la Couronne ne fassent l’objet d’aucun traitement préférentiel. Une question connexe se posait : celle de savoir si la Couronne était même assujettie à la *LACC*. Les modifications apportées à la *LACC* en 1997 ont confirmé qu’elle l’était bel et bien (voir *LACC*, art. 21, ajouté par L.C. 1997, ch. 12, art. 126).

[29] Les revendications de priorité par l’État en cas d’insolvabilité sont abordées de différentes façons selon les pays. Par exemple, en Allemagne et en Australie, l’État ne bénéficie d’aucune priorité, alors qu’aux États-Unis et en France il jouit au contraire d’une large priorité (voir B. K. Morgan, « Should the Sovereign be Paid First? A Comparative International Analysis of the Priority for Tax Claims in Bankruptcy » (2000), 74 *Am. Bankr. L.J.* 461, p. 500). Le Canada a choisi une voie intermédiaire dans le cadre d’une réforme législative amorcée en 1992 : la Couronne a conservé sa priorité pour les sommes retenues à la source au titre de l’impôt sur le revenu et des cotisations à l’assurance-emploi (« AE ») et au Régime de pensions du Canada (« RPC »), mais elle est un créancier ordinaire non garanti pour la plupart des autres sommes qui lui sont dues.

[30] Le législateur a fréquemment adopté des mécanismes visant à protéger les créances de la Couronne et à permettre leur exécution. Les deux plus courants sont les fiducies présumées et les pouvoirs de saisie-arrêt (voir F. L. Lamer, *Priority of Crown Claims in Insolvency* (feuilles mobiles), §2).

[31] Pour ce qui est des sommes de TPS perçues, le législateur a établi une fiducie réputée. La *LTA* précise que la personne qui perçoit une somme au titre de la TPS est réputée la détenir en fiducie pour la Couronne (par. 222(1)). La fiducie réputée s’applique aux autres biens de la personne qui perçoit la taxe, pour une valeur égale à la somme réputée détenue en fiducie, si la somme en question n’a pas été versée en conformité avec la *LTA*. La fiducie réputée vise

held by a secured creditor that, but for the security interest, would be property of the person collecting the tax (s. 222(3)).

[32] Parliament has created similar deemed trusts using almost identical language in respect of source deductions of income tax, EI premiums and CPP premiums (see s. 227(4) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) (“*ITA*”), ss. 86(2) and (2.1) of the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, and ss. 23(3) and (4) of the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8). I will refer to income tax, EI and CPP deductions as “source deductions”.

[33] In *Royal Bank of Canada v. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 S.C.R. 411, this Court addressed a priority dispute between a deemed trust for source deductions under the *ITA* and security interests taken under both the *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, and the *Alberta Personal Property Security Act*, S.A. 1988, c. P-4.05 (“*PPSA*”). As then worded, an *ITA* deemed trust over the debtor’s property equivalent to the amount owing in respect of income tax became effective at the time of liquidation, receivership, or assignment in bankruptcy. *Sparrow Electric* held that the *ITA* deemed trust could not prevail over the security interests because, being fixed charges, the latter attached as soon as the debtor acquired rights in the property such that the *ITA* deemed trust had no property on which to attach when it subsequently arose. Later, in *First Vancouver Finance v. M.N.R.*, 2002 SCC 49, [2002] 2 S.C.R. 720, this Court observed that Parliament had legislated to strengthen the statutory deemed trust in the *ITA* by deeming it to operate from the moment the deductions were not paid to the Crown as required by the *ITA*, and by granting the Crown priority over all security interests (paras. 27-29) (the “*Sparrow Electric* amendment”).

également les biens détenus par un créancier garanti qui, si ce n’était de la sûreté, seraient les biens de la personne qui perçoit la taxe (par. 222(3)).

[32] Utilisant pratiquement les mêmes termes, le législateur a créé de semblables fiducies réputées à l’égard des retenues à la source relatives à l’impôt sur le revenu et aux cotisations à l’AE et au RPC (voir par. 227(4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (« *LIR* »), par. 86(2) et (2.1) de la *Loi sur l’assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, et par. 23(3) et (4) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8). J’emploierai ci-après le terme « retenues à la source » pour désigner les retenues relatives à l’impôt sur le revenu et aux cotisations à l’AE et au RPC.

[33] Dans *Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S. 411, la Cour était saisie d’un litige portant sur la priorité de rang entre, d’une part, une fiducie réputée établie en vertu de la *LIR* à l’égard des retenues à la source, et, d’autre part, des sûretés constituées en vertu de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, et de la loi de l’Alberta intitulée *Personal Property Security Act*, S.A. 1988, ch. P-4.05 (« *PPSA* »). D’après les dispositions alors en vigueur, une fiducie réputée — établie en vertu de la *LIR* à l’égard des biens du débiteur pour une valeur égale à la somme due au titre de l’impôt sur le revenu — commençait à s’appliquer au moment de la liquidation, de la mise sous séquestre ou de la cession de biens. Dans *Sparrow Electric*, la Cour a conclu que la fiducie réputée de la *LIR* ne pouvait pas l’emporter sur les sûretés, au motif que, comme celles-ci constituaient des privilèges fixes grevant les biens dès que le débiteur acquérait des droits sur eux, il n’existait pas de biens susceptibles d’être visés par la fiducie réputée de la *LIR* lorsqu’elle prenait naissance par la suite. Ultérieurement, dans *First Vancouver Finance c. M.R.N.*, 2002 CSC 49, [2002] 2 R.C.S. 720, la Cour a souligné que le législateur était intervenu pour renforcer la fiducie réputée de la *LIR* en précisant qu’elle est réputée s’appliquer dès le moment où les retenues ne sont pas versées à la Couronne conformément aux exigences de la *LIR*, et en donnant à la Couronne la priorité sur toute autre garantie (par. 27-29) (la « modification découlant de l’arrêt *Sparrow Electric* »).

[34] The amended text of s. 227(4.1) of the *ITA* and concordant source deductions deemed trusts in the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act* state that the deemed trust operates notwithstanding any other enactment of Canada, except ss. 81.1 and 81.2 of the *BIA*. The *ETA* deemed trust at issue in this case is similarly worded, but it excepts the *BIA* in its entirety. The provision reads as follows:

222. . . .

(3) Despite any other provision of this Act (except subsection (4)), any other enactment of Canada (except the *Bankruptcy and Insolvency Act*), any enactment of a province or any other law, if at any time an amount deemed by subsection (1) to be held by a person in trust for Her Majesty is not remitted to the Receiver General or withdrawn in the manner and at the time provided under this Part, property of the person and property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust, is deemed

[35] The Crown submits that the *Sparrow Electric* amendment, added by Parliament to the *ETA* in 2000, was intended to preserve the Crown's priority over collected GST under the *CCAA* while subordinating the Crown to the status of an unsecured creditor in respect of GST only under the *BIA*. This is because the *ETA* provides that the GST deemed trust is effective "despite" any other enactment except the *BIA*.

[36] The language used in the *ETA* for the GST deemed trust creates an apparent conflict with the *CCAA*, which provides that subject to certain exceptions, property deemed by statute to be held in trust for the Crown shall not be so regarded.

[37] Through a 1997 amendment to the *CCAA* (S.C. 1997, c. 12, s. 125), Parliament appears to have,

[34] Selon le texte modifié du par. 227(4.1) de la *LIR* et celui des fiducies réputées correspondantes établies dans le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur l'assurance-emploi* à l'égard des retenues à la source, la fiducie réputée s'applique malgré tout autre texte législatif fédéral sauf les art. 81.1 et 81.2 de la *LFI*. La fiducie réputée de la *LTA* qui est en cause en l'espèce est formulée en des termes semblables sauf que la limite à son application vise la *LFI* dans son entier. Voici le texte de la disposition pertinente :

222. . . .

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi (sauf le paragraphe (4) du présent article), tout autre texte législatif fédéral (sauf la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*), tout texte législatif provincial ou toute autre règle de droit, lorsqu'un montant qu'une personne est réputée par le paragraphe (1) détenir en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada n'est pas versé au receveur général ni retiré selon les modalités et dans le délai prévus par la présente partie, les biens de la personne — y compris les biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence du droit en garantie, seraient ses biens — d'une valeur égale à ce montant sont réputés

[35] La Couronne soutient que la modification découlant de l'arrêt *Sparrow Electric*, qui a été ajoutée à la *LTA* par le législateur en 2000, visait à maintenir la priorité de Sa Majesté sous le régime de la *LACC* à l'égard du montant de TPS perçu, tout en reléguant celle-ci au rang de créancier non garanti à l'égard de ce montant sous le régime de la *LFI* uniquement. De l'avis de la Couronne, il en est ainsi parce que, selon la *LTA*, la fiducie réputée visant la TPS demeure en vigueur « malgré » tout autre texte législatif sauf la *LFI*.

[36] Les termes utilisés dans la *LTA* pour établir la fiducie réputée à l'égard de la TPS créent un conflit apparent avec la *LACC*, laquelle précise que, sous réserve de certaines exceptions, les biens qui sont réputés selon un texte législatif être détenus en fiducie pour la Couronne ne doivent pas être considérés comme tels.

[37] Par une modification apportée à la *LACC* en 1997 (L.C. 1997, ch. 12, art. 125), le législateur

subject to specific exceptions, nullified deemed trusts in favour of the Crown once reorganization proceedings are commenced under the Act. The relevant provision reads:

18.3 (1) Subject to subsection (2), notwithstanding any provision in federal or provincial legislation that has the effect of deeming property to be held in trust for Her Majesty, property of a debtor company shall not be regarded as held in trust for Her Majesty unless it would be so regarded in the absence of that statutory provision.

This nullification of deemed trusts was continued in further amendments to the *CCAA* (S.C. 2005, c. 47), where s. 18.3(1) was renumbered and reformulated as s. 37(1):

37. (1) Subject to subsection (2), despite any provision in federal or provincial legislation that has the effect of deeming property to be held in trust for Her Majesty, property of a debtor company shall not be regarded as being held in trust for Her Majesty unless it would be so regarded in the absence of that statutory provision.

[38] An analogous provision exists in the *BIA*, which, subject to the same specific exceptions, nullifies statutory deemed trusts and makes property of the bankrupt that would otherwise be subject to a deemed trust part of the debtor's estate and available to creditors (S.C. 1992, c. 27, s. 39; S.C. 1997, c. 12, s. 73; *BIA*, s. 67(2)). It is noteworthy that in both the *CCAA* and the *BIA*, the exceptions concern source deductions (*CCAA*, s. 18.3(2); *BIA*, s. 67(3)). The relevant provision of the *CCAA* reads:

18.3 . . .

(2) Subsection (1) does not apply in respect of amounts deemed to be held in trust under subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan* or subsection 86(2) or (2.1) of the *Employment Insurance Act* . . .

Thus, the Crown's deemed trust and corresponding priority in source deductions remain effective both in reorganization and in bankruptcy.

semble, sous réserve d'exceptions spécifiques, avoir neutralisé les fiducies réputées créées en faveur de la Couronne lorsque des procédures de réorganisation sont engagées sous le régime de cette loi. La disposition pertinente, à l'époque le par. 18.3(1), était libellée ainsi :

18.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens de la compagnie débitrice ne peut être considéré comme détenu en fiducie pour Sa Majesté si, en l'absence de la disposition législative en question, il ne le serait pas.

Cette neutralisation des fiducies réputées a été maintenue dans des modifications apportées à la *LACC* en 2005 (L.C. 2005, ch. 47), où le par. 18.3(1) a été reformulé et renuméroté, devenant le par. 37(1) :

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens de la compagnie débitrice ne peut être considéré comme tel par le seul effet d'une telle disposition.

[38] La *LFI* comporte une disposition analogue, qui — sous réserve des mêmes exceptions spécifiques — neutralise les fiducies réputées établies en vertu d'un texte législatif et fait en sorte que les biens du failli qui autrement seraient visés par une telle fiducie font partie de l'actif du débiteur et sont à la disposition des créanciers (L.C. 1992, ch. 27, art. 39; L.C. 1997, ch. 12, art. 73; *LFI*, par. 67(2)). Il convient de souligner que, tant dans la *LACC* que dans la *LFI*, les exceptions visent les retenues à la source (*LACC*, par. 18.3(2); *LFI*, par. 67(3)). Voici la disposition pertinente de la *LACC* :

18.3 . . .

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes des paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada* ou des paragraphes 86(2) ou (2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* . . .

Par conséquent, la fiducie réputée établie en faveur de la Couronne et la priorité dont celle-ci jouit de ce fait sur les retenues à la source continuent de s'appliquer autant pendant la réorganisation que pendant la faillite.

[39] Meanwhile, in both s. 18.4(1) of the *CCAA* and s. 86(1) of the *BIA*, other Crown claims are treated as unsecured. These provisions, establishing the Crown's status as an unsecured creditor, explicitly exempt statutory deemed trusts in source deductions (*CCAA*, s. 18.4(3); *BIA*, s. 86(3)). The *CCAA* provision reads as follows:

18.4 . . .

(3) Subsection (1) [Crown ranking as unsecured creditor] does not affect the operation of

(a) subsections 224(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Act*,

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution

Therefore, not only does the *CCAA* provide that Crown claims do not enjoy priority over the claims of other creditors (s. 18.3(1)), but the exceptions to this rule (i.e., that Crown priority is maintained for source deductions) are repeatedly stated in the statute.

[40] The apparent conflict in this case is whether the rule in the *CCAA* first enacted as s. 18.3 in 1997, which provides that subject to certain explicit exceptions, statutory deemed trusts are ineffective under the *CCAA*, is overridden by the one in the *ETA* enacted in 2000 stating that GST deemed trusts operate despite any enactment of Canada except the *BIA*. With respect for my colleague Fish J., I do not think the apparent conflict can be resolved by denying it and creating a rule requiring both a statutory provision enacting the deemed trust, and a second statutory provision confirming it. Such a rule is unknown to the law. Courts must recognize

[39] Par ailleurs, les autres créances de la Couronne sont considérées par la *LACC* et la *LFI* comme des créances non garanties (*LACC*, par. 18.4(1); *LFI*, par. 86(1)). Ces dispositions faisant de la Couronne un créancier non garanti comportent une exception expresse concernant les fiducies réputées établies par un texte législatif à l'égard des retenues à la source (*LACC*, par. 18.4(3); *LFI*, par. 86(3)). Voici la disposition de la *LACC* :

18.4 . . .

(3) Le paragraphe (1) [suivant lequel la Couronne a le rang de créancier non garanti] n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation

Par conséquent, non seulement la *LACC* précise que les créances de la Couronne ne bénéficient pas d'une priorité par rapport à celles des autres créanciers (par. 18.3(1)), mais les exceptions à cette règle (maintien de la priorité de la Couronne dans le cas des retenues à la source) sont mentionnées à plusieurs reprises dans la Loi.

[40] Le conflit apparent qui existe dans la présente affaire fait qu'on doit se demander si la règle de la *LTA* adoptée en 2000, selon laquelle les fiducies réputées visant la TPS s'appliquent malgré tout autre texte législatif fédéral sauf la *LFI*, l'emporte sur la règle énoncée dans la *LACC* — qui a d'abord été édictée en 1997 à l'art. 18.3 — suivant laquelle, sous réserve de certaines exceptions explicites, les fiducies réputées établies par une disposition législative sont sans effet dans le cadre de la *LACC*. Avec égards pour l'opinion contraire exprimée par mon collègue le juge Fish, je ne crois pas qu'on puisse résoudre ce conflit apparent

conflicts, apparent or real, and resolve them when possible.

[41] A line of jurisprudence across Canada has resolved the apparent conflict in favour of the *ETA*, thereby maintaining GST deemed trusts under the *CCAA*. *Ottawa Senators*, the leading case, decided the matter by invoking the doctrine of implied repeal to hold that the later in time provision of the *ETA* should take precedence over the *CCAA* (see also *Solid Resources Ltd., Re* (2002), 40 C.B.R. (4th) 219 (Alta. Q.B.); *Gauntlet*).

[42] The Ontario Court of Appeal in *Ottawa Senators* rested its conclusion on two considerations. First, it was persuaded that by explicitly mentioning the *BIA* in *ETA* s. 222(3), but not the *CCAA*, Parliament made a deliberate choice. In the words of MacPherson J.A.:

The *BIA* and the *CCAA* are closely related federal statutes. I cannot conceive that Parliament would specifically identify the *BIA* as an exception, but accidentally fail to consider the *CCAA* as a possible second exception. In my view, the omission of the *CCAA* from s. 222(3) of the *ETA* was almost certainly a considered omission. [para. 43]

[43] Second, the Ontario Court of Appeal compared the conflict between the *ETA* and the *CCAA* to that before this Court in *Doré v. Verdun (City)*, [1997] 2 S.C.R. 862, and found them to be “identical” (para. 46). It therefore considered *Doré* binding (para. 49). In *Doré*, a limitations provision in the more general and recently enacted *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64 (“*C.C.Q.*”), was held to have repealed a more specific provision of the earlier Quebec *Cities and Towns Act*, R.S.Q., c. C-19, with which it conflicted. By analogy,

en niant son existence et en créant une règle qui exige à la fois une disposition législative établissant la fiducie présumée et une autre la confirmant. Une telle règle est inconnue en droit. Les tribunaux doivent reconnaître les conflits, apparents ou réels, et les résoudre lorsque la chose est possible.

[41] Un courant jurisprudentiel pancanadien a résolu le conflit apparent en faveur de la *LTA*, confirmant ainsi la validité des fiducies réputées à l’égard de la TPS dans le cadre de la *LACC*. Dans l’arrêt déterminant à ce sujet, *Ottawa Senators*, la Cour d’appel de l’Ontario a invoqué la doctrine de l’abrogation implicite et conclu que la disposition postérieure de la *LTA* devait avoir préséance sur la *LACC* (voir aussi *Solid Resources Ltd., Re* (2002), 40 C.B.R. (4th) 219 (B.R. Alb.); *Gauntlet*).

[42] Dans *Ottawa Senators*, la Cour d’appel de l’Ontario a fondé sa conclusion sur deux considérations. Premièrement, elle était convaincue qu’en mentionnant explicitement la *LFI* — mais pas la *LACC* — au par. 222(3) de la *LTA*, le législateur a fait un choix délibéré. Je cite le juge MacPherson :

[TRADUCTION] La *LFI* et la *LACC* sont des lois fédérales étroitement liées entre elles. Je ne puis concevoir que le législateur ait pu mentionner expressément la *LFI* à titre d’exception, mais ait involontairement omis de considérer la *LACC* comme une deuxième exception possible. À mon avis, le fait que la *LACC* ne soit pas mentionnée au par. 222(3) de la *LTA* était presque assurément une omission mûrement réfléchie de la part du législateur. [par. 43]

[43] Deuxièmement, la Cour d’appel de l’Ontario a comparé le conflit entre la *LTA* et la *LACC* à celui dont a été saisie la Cour dans *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862, et les a jugés [TRADUCTION] « identiques » (par. 46). Elle s’estimait donc tenue de suivre l’arrêt *Doré* (par. 49). Dans cet arrêt, la Cour a conclu qu’une disposition d’une loi de nature plus générale et récemment adoptée établissant un délai de prescription — le *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64 (« *C.c.Q.* ») — avait eu pour effet d’abroger une disposition plus spécifique

the Ontario Court of Appeal held that the later in time and more general provision, s. 222(3) of the *ETA*, impliedly repealed the more specific and earlier in time provision, s. 18.3(1) of the *CCAA* (paras. 47-49).

[44] Viewing this issue in its entire context, several considerations lead me to conclude that neither the reasoning nor the result in *Ottawa Senators* can stand. While a conflict may exist at the level of the statutes' wording, a purposive and contextual analysis to determine Parliament's true intent yields the conclusion that Parliament could not have intended to restore the Crown's deemed trust priority in GST claims under the *CCAA* when it amended the *ETA* in 2000 with the *Sparrow Electric* amendment.

[45] I begin by recalling that Parliament has shown its willingness to move away from asserting priority for Crown claims in insolvency law. Section 18.3(1) of the *CCAA* (subject to the s. 18.3(2) exceptions) provides that the Crown's deemed trusts have no effect under the *CCAA*. Where Parliament has sought to protect certain Crown claims through statutory deemed trusts and intended that these deemed trusts continue in insolvency, it has legislated so explicitly and elaborately. For example, s. 18.3(2) of the *CCAA* and s. 67(3) of the *BIA* expressly provide that deemed trusts for source deductions remain effective in insolvency. Parliament has, therefore, clearly carved out exceptions from the general rule that deemed trusts are ineffective in insolvency. The *CCAA* and *BIA* are in harmony, preserving deemed trusts and asserting Crown priority only in respect of source deductions. Meanwhile, there is no express statutory basis for concluding that GST claims enjoy a preferred treatment under the *CCAA* or the *BIA*. Unlike source deductions, which are clearly and expressly dealt with under both these insolvency statutes, no such clear and express language exists

d'un texte de loi antérieur, la *Loi sur les cités et villes* du Québec, L.R.Q., ch. C-19, avec laquelle elle entrait en conflit. Par analogie, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que le par. 222(3) de la *LTA*, une disposition plus récente et plus générale, abrogeait implicitement la disposition antérieure plus spécifique, à savoir le par. 18.3(1) de la *LACC* (par. 47-49).

[44] En examinant la question dans tout son contexte, je suis amenée à conclure, pour plusieurs raisons, que ni le raisonnement ni le résultat de l'arrêt *Ottawa Senators* ne peuvent être adoptés. Bien qu'il puisse exister un conflit entre le libellé des textes de loi, une analyse téléologique et contextuelle visant à déterminer la véritable intention du législateur conduit à la conclusion que ce dernier ne saurait avoir eu l'intention de redonner la priorité, dans le cadre de la *LACC*, à la fiducie réputée de la Couronne à l'égard de ses créances relatives à la TPS quand il a apporté à la *LTA*, en 2000, la modification découlant de l'arrêt *Sparrow Electric*.

[45] Je rappelle d'abord que le législateur a manifesté sa volonté de mettre un terme à la priorité accordée aux créances de la Couronne dans le cadre du droit de l'insolvabilité. Selon le par. 18.3(1) de la *LACC* (sous réserve des exceptions prévues au par. 18.3(2)), les fiducies réputées de la Couronne n'ont aucun effet sous le régime de cette loi. Quand le législateur a voulu protéger certaines créances de la Couronne au moyen de fiducies réputées et voulu que celles-ci continuent de s'appliquer en situation d'insolvabilité, il l'a indiqué de manière explicite et minutieuse. Par exemple, le par. 18.3(2) de la *LACC* et le par. 67(3) de la *LFI* énoncent expressément que les fiducies réputées visant les retenues à la source continuent de produire leurs effets en cas d'insolvabilité. Le législateur a donc clairement établi des exceptions à la règle générale selon laquelle les fiducies réputées n'ont plus d'effet dans un contexte d'insolvabilité. La *LACC* et la *LFI* sont en harmonie : elles préservent les fiducies réputées et établissent la priorité de la Couronne seulement à l'égard des retenues à la source. En revanche, il n'existe aucune disposition législative expresse permettant de conclure que les créances relatives à la

in those Acts carving out an exception for GST claims.

[46] The internal logic of the *CCAA* also militates against upholding the *ETA* deemed trust for GST. The *CCAA* imposes limits on a suspension by the court of the Crown's rights in respect of source deductions but does not mention the *ETA* (s. 11.4). Since source deductions deemed trusts are granted explicit protection under the *CCAA*, it would be inconsistent to afford a better protection to the *ETA* deemed trust absent explicit language in the *CCAA*. Thus, the logic of the *CCAA* appears to subject the *ETA* deemed trust to the waiver by Parliament of its priority (s. 18.4).

[47] Moreover, a strange asymmetry would arise if the interpretation giving the *ETA* priority over the *CCAA* urged by the Crown is adopted here: the Crown would retain priority over GST claims during *CCAA* proceedings but not in bankruptcy. As courts have reflected, this can only encourage statute shopping by secured creditors in cases such as this one where the debtor's assets cannot satisfy both the secured creditors' and the Crown's claims (*Gauntlet*, at para. 21). If creditors' claims were better protected by liquidation under the *BIA*, creditors' incentives would lie overwhelmingly with avoiding proceedings under the *CCAA* and not risking a failed reorganization. Giving a key player in any insolvency such skewed incentives against reorganizing under the *CCAA* can only undermine that statute's remedial objectives and risk inviting the very social ills that it was enacted to avert.

TPS bénéficient d'un traitement préférentiel sous le régime de la *LACC* ou de la *LFI*. Alors que les retenues à la source font l'objet de dispositions explicites dans ces deux lois concernant l'insolvabilité, celles-ci ne comportent pas de dispositions claires et expresses analogues établissant une exception pour les créances relatives à la TPS.

[46] La logique interne de la *LACC* va également à l'encontre du maintien de la fiducie réputée établie dans la *LTA* à l'égard de la TPS. En effet, la *LACC* impose certaines limites à la suspension par les tribunaux des droits de la Couronne à l'égard des retenues à la source, mais elle ne fait pas mention de la *LTA* (art. 11.4). Comme les fiducies réputées visant les retenues à la source sont explicitement protégées par la *LACC*, il serait incohérent d'accorder une meilleure protection à la fiducie réputée établie par la *LTA* en l'absence de dispositions explicites en ce sens dans la *LACC*. Par conséquent, il semble découler de la logique de la *LACC* que la fiducie réputée établie par la *LTA* est visée par la renonciation du législateur à sa priorité (art. 18.4).

[47] De plus, il y aurait une étrange asymétrie si l'interprétation faisant primer la *LTA* sur la *LACC* préconisée par la Couronne était retenue en l'espèce : les créances de la Couronne relatives à la TPS conserveraient leur priorité de rang pendant les procédures fondées sur la *LACC*, mais pas en cas de faillite. Comme certains tribunaux l'ont bien vu, cela ne pourrait qu'encourager les créanciers à recourir à la loi la plus favorable dans les cas où, comme en l'espèce, l'actif du débiteur n'est pas suffisant pour permettre à la fois le paiement des créanciers garantis et le paiement des créances de la Couronne (*Gauntlet*, par. 21). Or, si les réclamations des créanciers étaient mieux protégées par la liquidation sous le régime de la *LFI*, les créanciers seraient très fortement incités à éviter les procédures prévues par la *LACC* et les risques d'échec d'une réorganisation. Le fait de donner à un acteur clé de telles raisons de s'opposer aux procédures de réorganisation fondées sur la *LACC* dans toute situation d'insolvabilité ne peut que miner les objectifs réparateurs de ce texte législatif et risque au contraire de favoriser les maux sociaux que son édicton visait justement à prévenir.

[48] Arguably, the effect of *Ottawa Senators* is mitigated if restructuring is attempted under the *BIA* instead of the *CCAA*, but it is not cured. If *Ottawa Senators* were to be followed, Crown priority over GST would differ depending on whether restructuring took place under the *CCAA* or the *BIA*. The anomaly of this result is made manifest by the fact that it would deprive companies of the option to restructure under the more flexible and responsive *CCAA* regime, which has been the statute of choice for complex reorganizations.

[49] Evidence that Parliament intended different treatments for GST claims in reorganization and bankruptcy is scant, if it exists at all. Section 222(3) of the *ETA* was enacted as part of a wide-ranging budget implementation bill in 2000. The summary accompanying that bill does not indicate that Parliament intended to elevate Crown priority over GST claims under the *CCAA* to the same or a higher level than source deductions claims. Indeed, the summary for deemed trusts states only that amendments to existing provisions are aimed at “ensuring that employment insurance premiums and Canada Pension Plan contributions that are required to be remitted by an employer are fully recoverable by the Crown in the case of the bankruptcy of the employer” (Summary to S.C. 2000, c. 30, at p. 4a). The wording of GST deemed trusts resembles that of statutory deemed trusts for source deductions and incorporates the same overriding language and reference to the *BIA*. However, as noted above, Parliament’s express intent is that only source deductions deemed trusts remain operative. An exception for the *BIA* in the statutory language establishing the source deductions deemed trusts accomplishes very little, because the explicit language of the *BIA* itself (and the *CCAA*) carves out these source deductions deemed trusts and maintains their effect. It is however noteworthy that no equivalent language maintaining GST deemed trusts exists under either the *BIA* or the *CCAA*.

[48] Peut-être l’effet de l’arrêt *Ottawa Senators* est-il atténué si la restructuration est tentée en vertu de la *LFI* au lieu de la *LACC*, mais il subsiste néanmoins. Si l’on suivait cet arrêt, la priorité de la créance de la Couronne relative à la TPS différerait selon le régime — *LACC* ou *LFI* — sous lequel la restructuration a lieu. L’anomalie de ce résultat ressort clairement du fait que les compagnies seraient ainsi privées de la possibilité de se restructurer sous le régime plus souple et mieux adapté de la *LACC*, régime privilégié en cas de réorganisations complexes.

[49] Les indications selon lesquelles le législateur voulait que les créances relatives à la TPS soient traitées différemment dans les cas de réorganisations et de faillites sont rares, voire inexistantes. Le paragraphe 222(3) de la *LTA* a été adopté dans le cadre d’un projet de loi d’exécution du budget de nature générale en 2000. Le sommaire accompagnant ce projet de loi n’indique pas que, dans le cadre de la *LACC*, le législateur entendait élever la priorité de la créance de la Couronne à l’égard de la TPS au même rang que les créances relatives aux retenues à la source ou encore à un rang supérieur à celles-ci. En fait, le sommaire mentionne simplement, en ce qui concerne les fiducies réputées, que les modifications apportées aux dispositions existantes visent à « faire en sorte que les cotisations à l’assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada qu’un employeur est tenu de verser soient pleinement recouvrables par la Couronne en cas de faillite de l’employeur » (Sommaire de la L.C. 2000, ch. 30, p. 4a). Le libellé de la disposition créant une fiducie réputée à l’égard de la TPS ressemble à celui des dispositions créant de telles fiducies relatives aux retenues à la source et il comporte la même formule dérogatoire et la même mention de la *LFI*. Cependant, comme il a été souligné précédemment, le législateur a expressément précisé que seules les fiducies réputées visant les retenues à la source demeurent en vigueur. Une exception concernant la *LFI* dans la disposition créant les fiducies réputées à l’égard des retenues à la source est sans grande conséquence, car le texte explicite de la *LFI* elle-même (et celui de la *LACC*) établit ces fiducies et maintient leur effet. Il convient toutefois de souligner que ni la *LFI* ni la *LACC* ne comportent de disposition équivalente assurant le maintien en vigueur des fiducies réputées visant la TPS.

[50] It seems more likely that by adopting the same language for creating GST deemed trusts in the *ETA* as it did for deemed trusts for source deductions, and by overlooking the inclusion of an exception for the *CCAA* alongside the *BIA* in s. 222(3) of the *ETA*, Parliament may have inadvertently succumbed to a drafting anomaly. Because of a statutory lacuna in the *ETA*, the GST deemed trust could be seen as remaining effective in the *CCAA*, while ceasing to have any effect under the *BIA*, thus creating an apparent conflict with the wording of the *CCAA*. However, it should be seen for what it is: a facial conflict only, capable of resolution by looking at the broader approach taken to Crown priorities and by giving precedence to the statutory language of s. 18.3 of the *CCAA* in a manner that does not produce an anomalous outcome.

[51] Section 222(3) of the *ETA* evinces no explicit intention of Parliament to repeal *CCAA* s. 18.3. It merely creates an apparent conflict that must be resolved by statutory interpretation. Parliament's intent when it enacted *ETA* s. 222(3) was therefore far from unambiguous. Had it sought to give the Crown a priority for GST claims, it could have done so explicitly as it did for source deductions. Instead, one is left to infer from the language of *ETA* s. 222(3) that the GST deemed trust was intended to be effective under the *CCAA*.

[52] I am not persuaded that the reasoning in *Doré* requires the application of the doctrine of implied repeal in the circumstances of this case. The main issue in *Doré* concerned the impact of the adoption of the *C.C.Q.* on the administrative law rules with respect to municipalities. While Gonthier J. concluded in that case that the limitation provision in art. 2930 *C.C.Q.* had repealed by implication a limitation provision in the *Cities and Towns Act*, he did so on the basis of more than a textual analysis. The conclusion in *Doré* was reached after thorough

[50] Il semble plus probable qu'en adoptant, pour créer dans la *LTA* les fiducies réputées visant la TPS, le même libellé que celui utilisé pour les fiducies réputées visant les retenues à la source, et en omettant d'inclure au par. 222(3) de la *LTA* une exception à l'égard de la *LACC* en plus de celle établie pour la *LFI*, le législateur ait par inadvertance commis une anomalie rédactionnelle. En raison d'une lacune législative dans la *LTA*, il serait possible de considérer que la fiducie réputée visant la TPS continue de produire ses effets dans le cadre de la *LACC*, tout en cessant de le faire dans le cas de la *LFI*, ce qui entraînerait un conflit apparent avec le libellé de la *LACC*. Il faut cependant voir ce conflit comme il est : un conflit apparent seulement, que l'on peut résoudre en considérant l'approche générale adoptée envers les créances prioritaires de la Couronne et en donnant préséance au texte de l'art. 18.3 de la *LACC* d'une manière qui ne produit pas un résultat insolite.

[51] Le paragraphe 222(3) de la *LTA* ne révèle aucune intention explicite du législateur d'abroger l'art. 18.3 de la *LACC*. Il crée simplement un conflit apparent qui doit être résolu par voie d'interprétation législative. L'intention du législateur était donc loin d'être dépourvue d'ambiguïté quand il a adopté le par. 222(3) de la *LTA*. S'il avait voulu donner priorité aux créances de la Couronne relatives à la TPS dans le cadre de la *LACC*, il aurait pu le faire de manière aussi explicite qu'il l'a fait pour les retenues à la source. Or, au lieu de cela, on se trouve réduit à inférer du texte du par. 222(3) de la *LTA* que le législateur entendait que la fiducie réputée visant la TPS produise ses effets dans les procédures fondées sur la *LACC*.

[52] Je ne suis pas convaincue que le raisonnement adopté dans *Doré* exige l'application de la doctrine de l'abrogation implicite dans les circonstances de la présente affaire. La question principale dans *Doré* était celle de l'impact de l'adoption du *C.c.Q.* sur les règles de droit administratif relatives aux municipalités. Bien que le juge Gonthier ait conclu, dans cet arrêt, que le délai de prescription établi à l'art. 2930 du *C.c.Q.* avait eu pour effet d'abroger implicitement une disposition de la *Loi sur les cités et villes* portant sur la prescription, sa conclusion n'était pas

contextual analysis of both pieces of legislation, including an extensive review of the relevant legislative history (paras. 31-41). Consequently, the circumstances before this Court in *Doré* are far from “identical” to those in the present case, in terms of text, context and legislative history. Accordingly, *Doré* cannot be said to require the automatic application of the rule of repeal by implication.

[53] A noteworthy indicator of Parliament’s overall intent is the fact that in subsequent amendments it has not displaced the rule set out in the *CCAA*. Indeed, as indicated above, the recent amendments to the *CCAA* in 2005 resulted in the rule previously found in s. 18.3 being renumbered and reformulated as s. 37. Thus, to the extent the interpretation allowing the GST deemed trust to remain effective under the *CCAA* depends on *ETA* s. 222(3) having impliedly repealed *CCAA* s. 18.3(1) because it is later in time, we have come full circle. Parliament has renumbered and reformulated the provision of the *CCAA* stating that, subject to exceptions for source deductions, deemed trusts do not survive the *CCAA* proceedings and thus the *CCAA* is now the later in time statute. This confirms that Parliament’s intent with respect to GST deemed trusts is to be found in the *CCAA*.

[54] I do not agree with my colleague Abella J. that s. 44(f) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, can be used to interpret the 2005 amendments as having no effect. The new statute can hardly be said to be a mere re-enactment of the former statute. Indeed, the *CCAA* underwent a substantial review in 2005. Notably, acting consistently with its goal of treating both the *BIA* and the *CCAA* as sharing the same approach to insolvency, Parliament made parallel amendments to both statutes with respect to corporate proposals. In addition, new provisions were introduced regarding

fondée seulement sur une analyse textuelle. Il a en effet procédé à une analyse contextuelle approfondie des deux textes, y compris de l’historique législatif pertinent (par. 31-41). Par conséquent, les circonstances du cas dont était saisie la Cour dans *Doré* sont loin d’être « identiques » à celles du présent pourvoi, tant sur le plan du texte que sur celui du contexte et de l’historique législatif. On ne peut donc pas dire que l’arrêt *Doré* commande l’application automatique d’une règle d’abrogation implicite.

[53] Un bon indice de l’intention générale du législateur peut être tiré du fait qu’il n’a pas, dans les modifications subséquentes, écarté la règle énoncée dans la *LACC*. D’ailleurs, par suite des modifications apportées à cette loi en 2005, la règle figurant initialement à l’art. 18.3 a, comme nous l’avons vu plus tôt, été reprise sous une formulation différente à l’art. 37. Par conséquent, dans la mesure où l’interprétation selon laquelle la fiducie réputée visant la TPS demeurerait en vigueur dans le contexte de procédures en vertu de la *LACC* repose sur le fait que le par. 222(3) de la *LTA* constitue la disposition postérieure et a eu pour effet d’abroger implicitement le par. 18.3(1) de la *LACC*, nous revenons au point de départ. Comme le législateur a reformulé et renuméroté la disposition de la *LACC* précisant que, sous réserve des exceptions relatives aux retenues à la source, les fiducies réputées ne survivent pas à l’engagement de procédures fondées sur la *LACC*, c’est cette loi qui se trouve maintenant à être le texte postérieur. Cette constatation confirme que c’est dans la *LACC* qu’est exprimée l’intention du législateur en ce qui a trait aux fiducies réputées visant la TPS.

[54] Je ne suis pas d’accord avec ma collègue la juge Abella pour dire que l’al. 44f) de la *Loi d’interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, permet d’interpréter les modifications de 2005 comme n’ayant aucun effet. La nouvelle loi peut difficilement être considérée comme une simple refonte de la loi antérieure. De fait, la *LACC* a fait l’objet d’un examen approfondi en 2005. En particulier, conformément à son objectif qui consiste à faire concorder l’approche de la *LFI* et celle de la *LACC* à l’égard de l’insolvabilité, le législateur a apporté aux deux textes des modifications allant dans le même sens en ce qui concerne les

the treatment of contracts, collective agreements, interim financing and governance agreements. The appointment and role of the Monitor was also clarified. Noteworthy are the limits imposed by *CCAA* s. 11.09 on the court's discretion to make an order staying the Crown's source deductions deemed trusts, which were formerly found in s. 11.4. No mention whatsoever is made of GST deemed trusts (see Summary to S.C. 2005, c. 47). The review went as far as looking at the very expression used to describe the statutory override of deemed trusts. The comments cited by my colleague only emphasize the clear intent of Parliament to maintain its policy that only source deductions deemed trusts survive in *CCAA* proceedings.

[55] In the case at bar, the legislative context informs the determination of Parliament's legislative intent and supports the conclusion that *ETA* s. 222(3) was not intended to narrow the scope of the *CCAA*'s override provision. Viewed in its entire context, the conflict between the *ETA* and the *CCAA* is more apparent than real. I would therefore not follow the reasoning in *Ottawa Senators* and affirm that *CCAA* s. 18.3 remained effective.

[56] My conclusion is reinforced by the purpose of the *CCAA* as part of Canadian remedial insolvency legislation. As this aspect is particularly relevant to the second issue, I will now discuss how courts have interpreted the scope of their discretionary powers in supervising a *CCAA* reorganization and how Parliament has largely endorsed this interpretation. Indeed, the interpretation courts have given to the *CCAA* helps in understanding how the *CCAA* grew to occupy such a prominent role in Canadian insolvency law.

propositions présentées par les entreprises. De plus, de nouvelles dispositions ont été ajoutées au sujet des contrats, des conventions collectives, du financement temporaire et des accords de gouvernance. Des clarifications ont aussi été apportées quant à la nomination et au rôle du contrôleur. Il convient par ailleurs de souligner les limites imposées par l'art. 11.09 de la *LACC* au pouvoir discrétionnaire du tribunal d'ordonner la suspension de l'effet des fiducies réputées créées en faveur de la Couronne relativement aux retenues à la source, limites qui étaient auparavant énoncées à l'art. 11.4. Il n'est fait aucune mention des fiducies réputées visant la TPS (voir le Sommaire de la L.C. 2005, ch. 47). Dans le cadre de cet examen, le législateur est allé jusqu'à se pencher sur les termes mêmes utilisés dans la loi pour écarter l'application des fiducies réputées. Les commentaires cités par ma collègue ne font que souligner l'intention manifeste du législateur de maintenir sa politique générale suivant laquelle seules les fiducies réputées visant les retenues à la source survivent en cas de procédures fondées sur la *LACC*.

[55] En l'espèce, le contexte législatif aide à déterminer l'intention du législateur et conforte la conclusion selon laquelle le par. 222(3) de la *LTA* ne visait pas à restreindre la portée de la disposition de la *LACC* écartant l'application des fiducies réputées. Eu égard au contexte dans son ensemble, le conflit entre la *LTA* et la *LACC* est plus apparent que réel. Je n'adopterais donc pas le raisonnement de l'arrêt *Ottawa Senators* et je confirmerais que l'art. 18.3 de la *LACC* a continué de produire ses effets.

[56] Ma conclusion est renforcée par l'objectif de la *LACC* en tant que composante du régime réparateur instauré la législation canadienne en matière d'insolvabilité. Comme cet aspect est particulièrement pertinent à propos de la deuxième question, je vais maintenant examiner la façon dont les tribunaux ont interprété l'étendue des pouvoirs discrétionnaires dont ils disposent lorsqu'ils surveillent une réorganisation fondée sur la *LACC*, ainsi que la façon dont le législateur a dans une large mesure entériné cette interprétation. L'interprétation de la *LACC* par les tribunaux aide en fait à comprendre comment celle-ci en est venue à jouer un rôle si important dans le droit canadien de l'insolvabilité.

3.3 *Discretionary Power of a Court Supervising a CCAA Reorganization*

[57] Courts frequently observe that “[t]he CCAA is skeletal in nature” and does not “contain a comprehensive code that lays out all that is permitted or barred” (*Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp. (Re)*, 2008 ONCA 587, 92 O.R. (3d) 513, at para. 44, *per* Blair J.A.). Accordingly, “[t]he history of CCAA law has been an evolution of judicial interpretation” (*Dylex Ltd., Re* (1995), 31 C.B.R. (3d) 106 (Ont. Ct. (Gen. Div.)), at para. 10, *per* Farley J.).

[58] CCAA decisions are often based on discretionary grants of jurisdiction. The incremental exercise of judicial discretion in commercial courts under conditions one practitioner aptly describes as “the hothouse of real-time litigation” has been the primary method by which the CCAA has been adapted and has evolved to meet contemporary business and social needs (see Jones, at p. 484).

[59] Judicial discretion must of course be exercised in furtherance of the CCAA’s purposes. The remedial purpose I referred to in the historical overview of the Act is recognized over and over again in the jurisprudence. To cite one early example:

The legislation is remedial in the purest sense in that it provides a means whereby the devastating social and economic effects of bankruptcy or creditor initiated termination of ongoing business operations can be avoided while a court-supervised attempt to reorganize the financial affairs of the debtor company is made.

(*Elan Corp. v. Comiskey* (1990), 41 O.A.C. 282, at para. 57, *per* Doherty J.A., dissenting)

[60] Judicial decision making under the CCAA takes many forms. A court must first of all provide the conditions under which the debtor can attempt to reorganize. This can be achieved by

3.3 *Pouvoirs discrétionnaires du tribunal chargé de surveiller une réorganisation fondée sur la LACC*

[57] Les tribunaux font souvent remarquer que [TRADUCTION] « [l]a LACC est par nature schématique » et ne « contient pas un code complet énonçant tout ce qui est permis et tout ce qui est interdit » (*Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp. (Re)*, 2008 ONCA 587, 92 O.R. (3d) 513, par. 44, le juge Blair). Par conséquent, [TRADUCTION] « [l]’histoire du droit relatif à la LACC correspond à l’évolution de ce droit au fil de son interprétation par les tribunaux » (*Dylex Ltd., Re* (1995), 31 C.B.R. (3d) 106 (C. Ont. (Div. gén.)), par. 10, le juge Farley).

[58] Les décisions prises en vertu de la LACC découlent souvent de l’exercice discrétionnaire de certains pouvoirs. C’est principalement au fil de l’exercice par les juridictions commerciales de leurs pouvoirs discrétionnaires, et ce, dans des conditions décrites avec justesse par un praticien comme constituant [TRADUCTION] « la pépinière du contentieux en temps réel », que la LACC a évolué de façon graduelle et s’est adaptée aux besoins commerciaux et sociaux contemporains (voir Jones, p. 484).

[59] L’exercice par les tribunaux de leurs pouvoirs discrétionnaires doit évidemment tendre à la réalisation des objectifs de la LACC. Le caractère réparateur dont j’ai fait état dans mon aperçu historique de la Loi a à maintes reprises été reconnu dans la jurisprudence. Voici l’un des premiers exemples :

[TRADUCTION] La loi est réparatrice au sens le plus pur du terme, en ce qu’elle fournit un moyen d’éviter les effets dévastateurs, — tant sur le plan social qu’économique — de la faillite ou de l’arrêt des activités d’une entreprise, à l’initiation des créanciers, pendant que des efforts sont déployés, sous la surveillance du tribunal, en vue de réorganiser la situation financière de la compagnie débitrice.

(*Elan Corp. c. Comiskey* (1990), 41 O.A.C. 282, par. 57, le juge Doherty, dissident)

[60] Le processus décisionnel des tribunaux sous le régime de la LACC comporte plusieurs aspects. Le tribunal doit d’abord créer les conditions propres à permettre au débiteur de tenter une réorganisation.

staying enforcement actions by creditors to allow the debtor's business to continue, preserving the *status quo* while the debtor plans the compromise or arrangement to be presented to creditors, and supervising the process and advancing it to the point where it can be determined whether it will succeed (see, e.g., *Chef Ready Foods Ltd. v. Hongkong Bank of Can.* (1990), 51 B.C.L.R. (2d) 84 (C.A.), at pp. 88-89; *Pacific National Lease Holding Corp., Re* (1992), 19 B.C.A.C. 134, at para. 27). In doing so, the court must often be cognizant of the various interests at stake in the reorganization, which can extend beyond those of the debtor and creditors to include employees, directors, shareholders, and even other parties doing business with the insolvent company (see, e.g., *Canadian Airlines Corp., Re*, 2000 ABQB 442, 84 Alta. L.R. (3d) 9, at para. 144, *per* Paperny J. (as she then was); *Air Canada, Re* (2003), 42 C.B.R. (4th) 173 (Ont. S.C.J.), at para. 3; *Air Canada, Re*, 2003 CanLII 49366 (Ont. S.C.J.), at para. 13, *per* Farley J.; Sarra, *Creditor Rights*, at pp. 181-92 and 217-26). In addition, courts must recognize that on occasion the broader public interest will be engaged by aspects of the reorganization and may be a factor against which the decision of whether to allow a particular action will be weighed (see, e.g., *Canadian Red Cross Society/Société Canadienne de la Croix Rouge, Re* (2000), 19 C.B.R. (4th) 158 (Ont. S.C.J.), at para. 2, *per* Blair J. (as he then was); Sarra, *Creditor Rights*, at pp. 195-214).

[61] When large companies encounter difficulty, reorganizations become increasingly complex. CCAA courts have been called upon to innovate accordingly in exercising their jurisdiction beyond merely staying proceedings against the debtor to allow breathing room for reorganization. They have been asked to sanction measures for which there is no explicit authority in the CCAA. Without exhaustively cataloguing the various measures taken under the authority of the CCAA, it is useful to refer briefly to a few examples to illustrate the flexibility the statute affords supervising courts.

Il peut à cette fin suspendre les mesures d'exécution prises par les créanciers afin que le débiteur puisse continuer d'exploiter son entreprise, préserver le statu quo pendant que le débiteur prépare la transaction ou l'arrangement qu'il présentera aux créanciers et surveiller le processus et le mener jusqu'au point où il sera possible de dire s'il aboutira (voir, p. ex., *Chef Ready Foods Ltd. c. Hongkong Bank of Can.* (1990), 51 B.C.L.R. (2d) 84 (C.A.), p. 88-89; *Pacific National Lease Holding Corp., Re* (1992), 19 B.C.A.C. 134, par. 27). Ce faisant, le tribunal doit souvent déterminer les divers intérêts en jeu dans la réorganisation, lesquels peuvent fort bien ne pas se limiter aux seuls intérêts du débiteur et des créanciers, mais englober aussi ceux des employés, des administrateurs, des actionnaires et même de tiers qui font affaire avec la compagnie insolvable (voir, p. ex., *Canadian Airlines Corp., Re*, 2000 ABQB 442, 84 Alta. L.R. (3d) 9, par. 144, la juge Paperny (maintenant juge de la Cour d'appel); *Air Canada, Re* (2003), 42 C.B.R. (4th) 173 (C.S.J. Ont.), par. 3; *Air Canada, Re*, 2003 CanLII 49366 (C.S.J. Ont.), par. 13, le juge Farley; Sarra, *Creditor Rights*, p. 181-192 et 217-226). En outre, les tribunaux doivent reconnaître que, à l'occasion, certains aspects de la réorganisation concernent l'intérêt public et qu'il pourrait s'agir d'un facteur devant être pris en compte afin de décider s'il y a lieu d'autoriser une mesure donnée (voir, p. ex., *Canadian Red Cross Society/Société Canadienne de la Croix Rouge, Re* (2000), 19 C.B.R. (4th) 158 (C.S.J. Ont.), par. 2, le juge Blair (maintenant juge de la Cour d'appel); Sarra, *Creditor Rights*, p. 195-214).

[61] Quand de grandes entreprises éprouvent des difficultés, les réorganisations deviennent très complexes. Les tribunaux chargés d'appliquer la LACC ont ainsi été appelés à innover dans l'exercice de leur compétence et ne se sont pas limités à suspendre les procédures engagées contre le débiteur afin de lui permettre de procéder à une réorganisation. On leur a demandé de sanctionner des mesures non expressément prévues par la LACC. Sans dresser la liste complète des diverses mesures qui ont été prises par des tribunaux en vertu de la LACC, il est néanmoins utile d'en donner brièvement quelques exemples, pour bien illustrer la marge de manœuvre que la loi accorde à ceux-ci.

[62] Perhaps the most creative use of CCAA authority has been the increasing willingness of courts to authorize post-filing security for debtor in possession financing or super-priority charges on the debtor's assets when necessary for the continuation of the debtor's business during the reorganization (see, e.g., *Skydome Corp., Re* (1998), 16 C.B.R. (4th) 118 (Ont. Ct. (Gen. Div.)); *United Used Auto & Truck Parts Ltd., Re*, 2000 BCCA 146, 135 B.C.A.C. 96, aff'g (1999), 12 C.B.R. (4th) 144 (S.C.); and generally, J. P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act* (2007), at pp. 93-115). The CCAA has also been used to release claims against third parties as part of approving a comprehensive plan of arrangement and compromise, even over the objections of some dissenting creditors (see *Metcalfe & Mansfield*). As well, the appointment of a Monitor to oversee the reorganization was originally a measure taken pursuant to the CCAA's supervisory authority; Parliament responded, making the mechanism mandatory by legislative amendment.

[63] Judicial innovation during CCAA proceedings has not been without controversy. At least two questions it raises are directly relevant to the case at bar: (1) What are the sources of a court's authority during CCAA proceedings? (2) What are the limits of this authority?

[64] The first question concerns the boundary between a court's statutory authority under the CCAA and a court's residual authority under its inherent and equitable jurisdiction when supervising a reorganization. In authorizing measures during CCAA proceedings, courts have on occasion purported to rely upon their equitable jurisdiction to advance the purposes of the Act or their inherent jurisdiction to fill gaps in the statute. Recent appellate decisions have counselled against

[62] L'utilisation la plus créative des pouvoirs conférés par la LACC est sans doute le fait que les tribunaux se montrent de plus en plus disposés à autoriser, après le dépôt des procédures, la constitution de sûretés pour financer le débiteur demeuré en possession des biens ou encore la constitution de charges super-prioritaires grevant l'actif du débiteur lorsque cela est nécessaire pour que ce dernier puisse continuer d'exploiter son entreprise pendant la réorganisation (voir, p. ex., *Skydome Corp., Re* (1998), 16 C.B.R. (4th) 118 (C. Ont. (Div. gén.)); *United Used Auto & Truck Parts Ltd., Re*, 2000 BCCA 146, 135 B.C.A.C. 96, conf. (1999), 12 C.B.R. (4th) 144 (C.S.); et, d'une manière générale, J. P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act* (2007), p. 93-115). La LACC a aussi été utilisée pour libérer des tiers des actions susceptibles d'être intentées contre eux, dans le cadre de l'approbation d'un plan global d'arrangement et de transaction, malgré les objections de certains créanciers dissidents (voir *Metcalfe & Mansfield*). Au départ, la nomination d'un contrôleur chargé de surveiller la réorganisation était elle aussi une mesure prise en vertu du pouvoir de surveillance conféré par la LACC, mais le législateur est intervenu et a modifié la loi pour rendre cette mesure obligatoire.

[63] L'esprit d'innovation dont ont fait montre les tribunaux pendant des procédures fondées sur la LACC n'a toutefois pas été sans susciter de controverses. Au moins deux des questions que soulève leur approche sont directement pertinentes en l'espèce : (1) Quelles sont les sources des pouvoirs dont dispose le tribunal pendant les procédures fondées sur la LACC? (2) Quelles sont les limites de ces pouvoirs?

[64] La première question porte sur la frontière entre les pouvoirs d'origine législative dont dispose le tribunal en vertu de la LACC et les pouvoirs résiduels dont jouit un tribunal en raison de sa compétence inhérente et de sa compétence en equity, lorsqu'il est question de surveiller une réorganisation. Pour justifier certaines mesures autorisées à l'occasion de procédures engagées sous le régime de la LACC, les tribunaux ont parfois prétendu se fonder sur leur compétence en equity dans le but

purporting to rely on inherent jurisdiction, holding that the better view is that courts are in most cases simply construing the authority supplied by the CCAA itself (see, e.g., *Skeena Cellulose Inc., Re*, 2003 BCCA 344, 13 B.C.L.R. (4th) 236, at paras. 45-47, *per* Newbury J.A.; *Stelco Inc. (Re)* (2005), 75 O.R. (3d) 5 (C.A.), at paras. 31-33, *per* Blair J.A.).

[65] I agree with Justice Georgina R. Jackson and Professor Janis Sarra that the most appropriate approach is a hierarchical one in which courts rely first on an interpretation of the provisions of the CCAA text before turning to inherent or equitable jurisdiction to anchor measures taken in a CCAA proceeding (see G. R. Jackson and J. Sarra, “Selecting the Judicial Tool to get the Job Done: An Examination of Statutory Interpretation, Discretionary Power and Inherent Jurisdiction in Insolvency Matters”, in J. P. Sarra, ed., *Annual Review of Insolvency Law 2007* (2008), 41, at p. 42). The authors conclude that when given an appropriately purposive and liberal interpretation, the CCAA will be sufficient in most instances to ground measures necessary to achieve its objectives (p. 94).

[66] Having examined the pertinent parts of the CCAA and the recent history of the legislation, I accept that in most instances the issuance of an order during CCAA proceedings should be considered an exercise in statutory interpretation. Particularly noteworthy in this regard is the expansive interpretation the language of the statute at issue is capable of supporting.

[67] The initial grant of authority under the CCAA empowered a court “where an application is made under this Act in respect of a company . . . on the application of any person interested in the

de réaliser les objectifs de la Loi ou sur leur compétence inhérente afin de combler les lacunes de celle-ci. Or, dans de récentes décisions, des cours d’appel ont déconseillé aux tribunaux d’invoquer leur compétence inhérente, concluant qu’il est plus juste de dire que, dans la plupart des cas, les tribunaux ne font simplement qu’interpréter les pouvoirs se trouvant dans la LACC elle-même (voir, p. ex., *Skeena Cellulose Inc., Re*, 2003 BCCA 344, 13 B.C.L.R. (4th) 236, par. 45-47, la juge Newbury; *Stelco Inc. (Re)* (2005), 75 O.R. (3d) 5 (C.A.), par. 31-33, le juge Blair).

[65] Je suis d’accord avec la juge Georgina R. Jackson et la professeure Janis Sarra pour dire que la méthode la plus appropriée est une approche hiérarchisée. Suivant cette approche, les tribunaux procédèrent d’abord à une interprétation des dispositions de la LACC avant d’invoquer leur compétence inhérente ou leur compétence en equity pour justifier des mesures prises dans le cadre d’une procédure fondée sur la LACC (voir G. R. Jackson et J. Sarra, « Selecting the Judicial Tool to get the Job Done : An Examination of Statutory Interpretation, Discretionary Power and Inherent Jurisdiction in Insolvency Matters », dans J. P. Sarra, dir., *Annual Review of Insolvency Law 2007* (2008), 41, p. 42). Selon ces auteures, pourvu qu’on lui donne l’interprétation téléologique et large qui s’impose, la LACC permettra dans la plupart des cas de justifier les mesures nécessaires à la réalisation de ses objectifs (p. 94).

[66] L’examen des parties pertinentes de la LACC et de l’évolution récente de la législation me font adhérer à ce point de vue jurisprudentiel et doctrinal : dans la plupart des cas, la décision de rendre une ordonnance durant une procédure fondée sur la LACC relève de l’interprétation législative. D’ailleurs, à cet égard, il faut souligner d’une façon particulière que le texte de loi dont il est question en l’espèce peut être interprété très largement.

[67] En vertu du pouvoir conféré initialement par la LACC, le tribunal pouvait, « chaque fois qu’une demande [était] faite sous le régime de la présente loi à l’égard d’une compagnie, [. . .] sur demande

matter, . . . subject to this Act, [to] make an order under this section” (*CCAA*, s. 11(1)). The plain language of the statute was very broad.

[68] In this regard, though not strictly applicable to the case at bar, I note that Parliament has in recent amendments changed the wording contained in s. 11(1), making explicit the discretionary authority of the court under the *CCAA*. Thus, in s. 11 of the *CCAA* as currently enacted, a court may, “subject to the restrictions set out in this Act, . . . make any order that it considers appropriate in the circumstances” (S.C. 2005, c. 47, s. 128). Parliament appears to have endorsed the broad reading of *CCAA* authority developed by the jurisprudence.

[69] The *CCAA* also explicitly provides for certain orders. Both an order made on an initial application and an order on subsequent applications may stay, restrain, or prohibit existing or new proceedings against the debtor. The burden is on the applicant to satisfy the court that the order is appropriate in the circumstances and that the applicant has been acting in good faith and with due diligence (*CCAA*, ss. 11(3), (4) and (6)).

[70] The general language of the *CCAA* should not be read as being restricted by the availability of more specific orders. However, the requirements of appropriateness, good faith, and due diligence are baseline considerations that a court should always bear in mind when exercising *CCAA* authority. Appropriateness under the *CCAA* is assessed by inquiring whether the order sought advances the policy objectives underlying the *CCAA*. The question is whether the order will usefully further efforts to achieve the remedial purpose of the *CCAA* — avoiding the social and economic losses resulting from liquidation of an insolvent company. I would add that appropriateness extends not only to the purpose of the order, but also to the means it employs. Courts should be mindful that chances for successful reorganizations are enhanced where participants achieve common ground and all

d’un intéressé, [. . .] sous réserve des autres dispositions de la présente loi [. . .] rendre l’ordonnance prévue au présent article » (*LACC*, par. 11(1)). Cette formulation claire était très générale.

[68] Bien que ces dispositions ne soient pas strictement applicables en l’espèce, je signale à ce propos que le législateur a, dans des modifications récentes, apporté au texte du par. 11(1) un changement qui rend plus explicite le pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal par la *LACC*. Ainsi, aux termes de l’art. 11 actuel de la *LACC*, le tribunal peut « rendre [. . .] sous réserve des restrictions prévues par la présente loi [. . .] toute ordonnance qu’il estime indiquée » (L.C. 2005, ch. 47, art. 128). Le législateur semble ainsi avoir jugé opportun de sanctionner l’interprétation large du pouvoir conféré par la *LACC* qui a été élaborée par la jurisprudence.

[69] De plus, la *LACC* prévoit explicitement certaines ordonnances. Tant à la suite d’une demande initiale que d’une demande subséquente, le tribunal peut, par ordonnance, suspendre ou interdire toute procédure contre le débiteur, ou surseoir à sa continuation. Il incombe à la personne qui demande une telle ordonnance de convaincre le tribunal qu’elle est indiquée et qu’il a agi et continue d’agir de bonne foi et avec la diligence voulue (*LACC*, par. 11(3), (4) et (6)).

[70] La possibilité pour le tribunal de rendre des ordonnances plus spécifiques n’a pas pour effet de restreindre la portée des termes généraux utilisés dans la *LACC*. Toutefois, l’opportunité, la bonne foi et la diligence sont des considérations de base que le tribunal devrait toujours garder à l’esprit lorsqu’il exerce les pouvoirs conférés par la *LACC*. Sous le régime de la *LACC*, le tribunal évalue l’opportunité de l’ordonnance demandée en déterminant si elle favorisera la réalisation des objectifs de politique générale qui sous-tendent la Loi. Il s’agit donc de savoir si cette ordonnance contribuera utilement à la réalisation de l’objectif réparateur de la *LACC* — à savoir éviter les pertes sociales et économiques résultant de la liquidation d’une compagnie insolvable. J’ajouterais que le critère de l’opportunité s’applique non seulement à l’objectif de l’ordonnance, mais aussi aux moyens utilisés. Les tribunaux

stakeholders are treated as advantageously and fairly as the circumstances permit.

[71] It is well established that efforts to reorganize under the *CCAA* can be terminated and the stay of proceedings against the debtor lifted if the reorganization is “doomed to failure” (see *Chef Ready*, at p. 88; *Philip’s Manufacturing Ltd., Re* (1992), 9 C.B.R. (3d) 25 (B.C.C.A.), at paras. 6-7). However, when an order is sought that does realistically advance the *CCAA*’s purposes, the ability to make it is within the discretion of a *CCAA* court.

[72] The preceding discussion assists in determining whether the court had authority under the *CCAA* to continue the stay of proceedings against the Crown once it was apparent that reorganization would fail and bankruptcy was the inevitable next step.

[73] In the Court of Appeal, Tysoe J.A. held that no authority existed under the *CCAA* to continue staying the Crown’s enforcement of the GST deemed trust once efforts at reorganization had come to an end. The appellant submits that in so holding, Tysoe J.A. failed to consider the underlying purpose of the *CCAA* and give the statute an appropriately purposive and liberal interpretation under which the order was permissible. The Crown submits that Tysoe J.A. correctly held that the mandatory language of the *ETA* gave the court no option but to permit enforcement of the GST deemed trust when lifting the *CCAA* stay to permit the debtor to make an assignment under the *BIA*. Whether the *ETA* has a mandatory effect in the context of a *CCAA* proceeding has already been discussed. I will now address the question of whether the order was authorized by the *CCAA*.

doivent se rappeler que les chances de succès d’une réorganisation sont meilleures lorsque les participants arrivent à s’entendre et que tous les intéressés sont traités de la façon la plus avantageuse et juste possible dans les circonstances.

[71] Il est bien établi qu’il est possible de mettre fin aux efforts déployés pour procéder à une réorganisation fondée sur la *LACC* et de lever la suspension des procédures contre le débiteur si la réorganisation est [TRADUCTION] « vouée à l’échec » (voir *Chef Ready*, p. 88; *Philip’s Manufacturing Ltd., Re* (1992), 9 C.B.R. (3d) 25 (C.A.C.-B.), par. 6-7). Cependant, quand l’ordonnance demandée contribue vraiment à la réalisation des objectifs de la *LACC*, le pouvoir discrétionnaire dont dispose le tribunal en vertu de cette loi l’habilite à rendre à cette ordonnance.

[72] L’analyse qui précède est utile pour répondre à la question de savoir si le tribunal avait, en vertu de la *LACC*, le pouvoir de maintenir la suspension des procédures à l’encontre de la Couronne, une fois qu’il est devenu évident que la réorganisation échouerait et que la faillite était inévitable.

[73] En Cour d’appel, le juge Tysoe a conclu que la *LACC* n’habilitait pas le tribunal à maintenir la suspension des mesures d’exécution de la Couronne à l’égard de la fiducie réputée visant la TPS après l’arrêt des efforts de réorganisation. Selon l’appelante, en tirant cette conclusion, le juge Tysoe a omis de tenir compte de l’objectif fondamental de la *LACC* et n’a pas donné à ce texte l’interprétation téléologique et large qu’il convient de lui donner et qui autorise le prononcé d’une telle ordonnance. La Couronne soutient que le juge Tysoe a conclu à bon droit que les termes impératifs de la *LTA* ne laissaient au tribunal d’autre choix que d’autoriser les mesures d’exécution à l’endroit de la fiducie réputée visant la TPS lorsqu’il a levé la suspension de procédures qui avait été ordonnée en application de la *LACC* afin de permettre au débiteur de faire cession de ses biens en vertu de la *LFI*. J’ai déjà traité de la question de savoir si la *LTA* a un effet contraignant dans une procédure fondée sur la *LACC*. Je vais maintenant traiter de la question de savoir si l’ordonnance était autorisée par la *LACC*.

[74] It is beyond dispute that the *CCAA* imposes no explicit temporal limitations upon proceedings commenced under the Act that would prohibit ordering a continuation of the stay of the Crown's GST claims while lifting the general stay of proceedings temporarily to allow the debtor to make an assignment in bankruptcy.

[75] The question remains whether the order advanced the underlying purpose of the *CCAA*. The Court of Appeal held that it did not because the reorganization efforts had come to an end and the *CCAA* was accordingly spent. I disagree.

[76] There is no doubt that had reorganization been commenced under the *BIA* instead of the *CCAA*, the Crown's deemed trust priority for the GST funds would have been lost. Similarly, the Crown does not dispute that under the scheme of distribution in bankruptcy under the *BIA* the deemed trust for GST ceases to have effect. Thus, after reorganization under the *CCAA* failed, creditors would have had a strong incentive to seek immediate bankruptcy and distribution of the debtor's assets under the *BIA*. In order to conclude that the discretion does not extend to partially lifting the stay in order to allow for an assignment in bankruptcy, one would have to assume a gap between the *CCAA* and the *BIA* proceedings. Brenner C.J.S.C.'s order staying Crown enforcement of the GST claim ensured that creditors would not be disadvantaged by the attempted reorganization under the *CCAA*. The effect of his order was to blunt any impulse of creditors to interfere in an orderly liquidation. His order was thus in furtherance of the *CCAA*'s objectives to the extent that it allowed a bridge between the *CCAA* and *BIA* proceedings. This interpretation of the tribunal's discretionary power is buttressed by s. 20 of the *CCAA*. That section provides that the *CCAA* "may be applied together with the provisions of any Act of Parliament . . . that authorizes or makes provision for the sanction of compromises or arrangements between a company and its shareholders or any class of them", such as

[74] Il n'est pas contesté que la *LACC* n'assujettit les procédures engagées sous son régime à aucune limite temporelle explicite qui interdirait au tribunal d'ordonner le maintien de la suspension des procédures engagées par la Couronne pour recouvrer la TPS, tout en levant temporairement la suspension générale des procédures prononcée pour permettre au débiteur de faire cession de ses biens.

[75] Il reste à se demander si l'ordonnance contribuait à la réalisation de l'objectif fondamental de la *LACC*. La Cour d'appel a conclu que non, parce que les efforts de réorganisation avaient pris fin et que, par conséquent, la *LACC* n'était plus d'aucune utilité. Je ne partage pas cette conclusion.

[76] Il ne fait aucun doute que si la réorganisation avait été entreprise sous le régime de la *LFI* plutôt qu'en vertu de la *LACC*, la Couronne aurait perdu la priorité que lui confère la fiducie réputée visant la TPS. De même, la Couronne ne conteste pas que, selon le plan de répartition prévu par la *LFI* en cas de faillite, cette fiducie réputée cesse de produire ses effets. Par conséquent, après l'échec de la réorganisation tentée sous le régime de la *LACC*, les créanciers auraient eu toutes les raisons de solliciter la mise en faillite immédiate du débiteur et la répartition de ses biens en vertu de la *LFI*. Pour pouvoir conclure que le pouvoir discrétionnaire dont dispose le tribunal ne l'autorise pas à lever partiellement la suspension des procédures afin de permettre la cession des biens, il faudrait présumer l'existence d'un hiatus entre la procédure fondée sur la *LACC* et celle fondée sur la *LFI*. L'ordonnance du juge en chef Brenner suspendant l'exécution des mesures de recouvrement de la Couronne à l'égard de la TPS faisait en sorte que les créanciers ne soient pas désavantagés par la tentative de réorganisation fondée sur la *LACC*. Cette ordonnance avait pour effet de dissuader les créanciers d'entraver une liquidation ordonnée et, de ce fait, elle contribuait à la réalisation des objectifs de la *LACC*, dans la mesure où elle établit une passerelle entre les procédures régies par la *LACC* d'une part et celles régies par la *LFI* d'autre part. Cette interprétation du pouvoir discrétionnaire du tribunal se trouve renforcée par

the *BIA*. Section 20 clearly indicates the intention of Parliament for the *CCAA* to operate *in tandem* with other insolvency legislation, such as the *BIA*.

[77] The *CCAA* creates conditions for preserving the *status quo* while attempts are made to find common ground amongst stakeholders for a reorganization that is fair to all. Because the alternative to reorganization is often bankruptcy, participants will measure the impact of a reorganization against the position they would enjoy in liquidation. In the case at bar, the order fostered a harmonious transition between reorganization and liquidation while meeting the objective of a single collective proceeding that is common to both statutes.

[78] Tysoe J.A. therefore erred in my view by treating the *CCAA* and the *BIA* as distinct regimes subject to a temporal gap between the two, rather than as forming part of an integrated body of insolvency law. Parliament's decision to maintain two statutory schemes for reorganization, the *BIA* and the *CCAA*, reflects the reality that reorganizations of differing complexity require different legal mechanisms. By contrast, only one statutory scheme has been found to be needed to liquidate a bankrupt debtor's estate. The transition from the *CCAA* to the *BIA* may require the partial lifting of a stay of proceedings under the *CCAA* to allow commencement of the *BIA* proceedings. However, as Laskin J.A. for the Ontario Court of Appeal noted in a similar competition between secured creditors and the Ontario Superintendent of Financial Services seeking to enforce a deemed trust, "[t]he two statutes are related" and no "gap" exists between the two statutes which would allow the enforcement of property interests at the conclusion of *CCAA* proceedings that would be

l'art. 20 de la *LACC*, qui précise que les dispositions de la Loi « peuvent être appliquées conjointement avec celles de toute loi fédérale [. . .] autorisant ou prévoyant l'homologation de transactions ou arrangements entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie de ces derniers », par exemple la *LFI*. L'article 20 indique clairement que le législateur entend voir la *LACC* être appliquée *de concert* avec les autres lois concernant l'insolvabilité, telle la *LFI*.

[77] La *LACC* établit les conditions qui permettent de préserver le statu quo pendant qu'on tente de trouver un terrain d'entente entre les intéressés en vue d'une réorganisation qui soit juste pour tout le monde. Étant donné que, souvent, la seule autre solution est la faillite, les participants évaluent l'impact d'une réorganisation en regard de la situation qui serait la leur en cas de liquidation. En l'espèce, l'ordonnance favorisait une transition harmonieuse entre la réorganisation et la liquidation, tout en répondant à l'objectif — commun aux deux lois — qui consiste à avoir une seule procédure collective.

[78] À mon avis, le juge d'appel Tysoe a donc commis une erreur en considérant la *LACC* et la *LFI* comme des régimes distincts, séparés par un hiatus temporel, plutôt que comme deux lois faisant partie d'un ensemble intégré de règles du droit de l'insolvabilité. La décision du législateur de conserver deux régimes législatifs en matière de réorganisation, la *LFI* et la *LACC*, reflète le fait bien réel que des réorganisations de complexité différente requièrent des mécanismes légaux différents. En revanche, un seul régime législatif est jugé nécessaire pour la liquidation de l'actif d'un débiteur en faillite. Le passage de la *LACC* à la *LFI* peut exiger la levée partielle d'une suspension de procédures ordonnée en vertu de la *LACC*, de façon à permettre l'engagement des procédures fondées sur la *LFI*. Toutefois, comme l'a signalé le juge Laskin de la Cour d'appel de l'Ontario dans un litige semblable opposant des créanciers garantis et le Surintendant des services financiers de l'Ontario qui invoquait le bénéfice d'une fiducie réputée, [TRADUCTION] « [L]es deux lois sont

lost in bankruptcy (*Ivaco Inc. (Re)* (2006), 83 O.R. (3d) 108, at paras. 62-63).

[79] The Crown's priority in claims pursuant to source deductions deemed trusts does not undermine this conclusion. Source deductions deemed trusts survive under both the *CCAA* and the *BIA*. Accordingly, creditors' incentives to prefer one Act over another will not be affected. While a court has a broad discretion to stay source deductions deemed trusts in the *CCAA* context, this discretion is nevertheless subject to specific limitations applicable only to source deductions deemed trusts (*CCAA*, s. 11.4). Thus, if *CCAA* reorganization fails (e.g., either the creditors or the court refuse a proposed reorganization), the Crown can immediately assert its claim in unremitted source deductions. But this should not be understood to affect a seamless transition into bankruptcy or create any "gap" between the *CCAA* and the *BIA* for the simple reason that, regardless of what statute the reorganization had been commenced under, creditors' claims in both instances would have been subject to the priority of the Crown's source deductions deemed trust.

[80] Source deductions deemed trusts aside, the comprehensive and exhaustive mechanism under the *BIA* must control the distribution of the debtor's assets once liquidation is inevitable. Indeed, an orderly transition to liquidation is mandatory under the *BIA* where a proposal is rejected by creditors. The *CCAA* is silent on the transition into liquidation but the breadth of the court's discretion under the Act is sufficient to construct a bridge to liquidation under the *BIA*. The court must do so in a manner that does not subvert the scheme of distribution under the *BIA*. Transition

liées » et il n'existe entre elles aucun « hiatus » qui permettrait d'obtenir l'exécution, à l'issue de procédures engagées sous le régime de la *LACC*, de droits de propriété qui seraient perdus en cas de faillite (*Ivaco Inc. (Re)* (2006), 83 O.R. (3d) 108, par. 62-63).

[79] La priorité accordée aux réclamations de la Couronne fondées sur une fiducie réputée visant des retenues à la source n'affaiblit en rien cette conclusion. Comme ces fiducies réputées survivent tant sous le régime de la *LACC* que sous celui de la *LFI*, ce facteur n'a aucune incidence sur l'intérêt que pourraient avoir les créanciers à préférer une loi plutôt que l'autre. S'il est vrai que le tribunal agissant en vertu de la *LACC* dispose d'une grande latitude pour suspendre les réclamations fondée sur des fiducies réputées visant des retenues à la source, cette latitude n'en demeure pas moins soumise à des limitations particulières, applicables uniquement à ces fiducies réputées (*LACC*, art. 11.4). Par conséquent, si la réorganisation tentée sous le régime de la *LACC* échoue (p. ex. parce que le tribunal ou les créanciers refusent une proposition de réorganisation), la Couronne peut immédiatement présenter sa réclamation à l'égard des retenues à la source non versées. Mais il ne faut pas en conclure que cela compromet le passage harmonieux au régime de faillite ou crée le moindre « hiatus » entre la *LACC* et la *LFI*, car le fait est que, peu importe la loi en vertu de laquelle la réorganisation a été amorcée, les réclamations des créanciers auraient dans les deux cas été subordonnées à la priorité de la fiducie réputée de la Couronne à l'égard des retenues à la source.

[80] Abstraction faite des fiducies réputées visant les retenues à la source, c'est le mécanisme complet et exhaustif prévu par la *LFI* qui doit régir la répartition des biens du débiteur une fois que la liquidation est devenue inévitable. De fait, une transition ordonnée aux procédures de liquidation est obligatoire sous le régime de la *LFI* lorsqu'une proposition est rejetée par les créanciers. La *LACC* est muette à l'égard de cette transition, mais l'ampleur du pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal par cette loi est suffisante pour établir une passerelle vers une liquidation opérée sous le régime

to liquidation requires partially lifting the *CCAA* stay to commence proceedings under the *BIA*. This necessary partial lifting of the stay should not trigger a race to the courthouse in an effort to obtain priority unavailable under the *BIA*.

[81] I therefore conclude that Brenner C.J.S.C. had the authority under the *CCAA* to lift the stay to allow entry into liquidation.

3.4 *Express Trust*

[82] The last issue in this case is whether Brenner C.J.S.C. created an express trust in favour of the Crown when he ordered on April 29, 2008, that proceeds from the sale of LeRoy Trucking's assets equal to the amount of unremitted GST be held back in the Monitor's trust account until the results of the reorganization were known. Tysoe J.A. in the Court of Appeal concluded as an alternative ground for allowing the Crown's appeal that it was the beneficiary of an express trust. I disagree.

[83] Creation of an express trust requires the presence of three certainties: intention, subject matter, and object. Express or "true trusts" arise from the acts and intentions of the settlor and are distinguishable from other trusts arising by operation of law (see D. W. M. Waters, M. R. Gillen and L. D. Smith, eds., *Waters' Law of Trusts in Canada* (3rd ed. 2005), at pp. 28-29, especially fn. 42).

[84] Here, there is no certainty to the object (i.e. the beneficiary) inferrable from the court's order of April 29, 2008 sufficient to support an express trust.

de la *LFI*. Ce faisant, le tribunal doit veiller à ne pas perturber le plan de répartition établi par la *LFI*. La transition au régime de liquidation nécessite la levée partielle de la suspension des procédures ordonnée en vertu de la *LACC*, afin de permettre l'introduction de procédures en vertu de la *LFI*. Il ne faudrait pas que cette indispensable levée partielle de la suspension des procédures provoque une ruée des créanciers vers le palais de justice pour l'obtention d'une priorité inexistante sous le régime de la *LFI*.

[81] Je conclus donc que le juge en chef Brenner avait, en vertu de la *LACC*, le pouvoir de lever la suspension des procédures afin de permettre la transition au régime de liquidation.

3.4 *Fiducie expresse*

[82] La dernière question à trancher en l'espèce est celle de savoir si le juge en chef Brenner a créé une fiducie expresse en faveur de la Couronne quand il a ordonné, le 29 avril 2008, que le produit de la vente des biens de LeRoy Trucking — jusqu'à concurrence des sommes de TPS non remises — soit détenu dans le compte en fiducie du contrôleur jusqu'à ce que l'issue de la réorganisation soit connue. Un autre motif invoqué par le juge Tysoe de la Cour d'appel pour accueillir l'appel interjeté par la Couronne était que, selon lui, celle-ci était effectivement la bénéficiaire d'une fiducie expresse. Je ne peux souscrire à cette conclusion.

[83] La création d'une fiducie expresse exige la présence de trois certitudes : certitude d'intention, certitude de matière et certitude d'objet. Les fiducies expresses ou « fiducies au sens strict » découlent des actes et des intentions du constituant et se distinguent des autres fiducies découlant de l'effet de la loi (voir D. W. M. Waters, M. R. Gillen et L. D. Smith, dir., *Waters' Law of Trusts in Canada* (3^e éd. 2005), p. 28-29, particulièrement la note en bas de page 42).

[84] En l'espèce, il n'existe aucune certitude d'objet (c.-à-d. relative au bénéficiaire) pouvant être inférée de l'ordonnance prononcée le 29 avril 2008 par le tribunal et suffisante pour donner naissance à une fiducie expresse.

[85] At the time of the order, there was a dispute between Century Services and the Crown over part of the proceeds from the sale of the debtor's assets. The court's solution was to accept LeRoy Trucking's proposal to segregate those monies until that dispute could be resolved. Thus, there was no certainty that the Crown would actually be the beneficiary, or object, of the trust.

[86] The fact that the location chosen to segregate those monies was the Monitor's trust account has no independent effect such that it would overcome the lack of a clear beneficiary. In any event, under the interpretation of *CCAA* s. 18.3(1) established above, no such priority dispute would even arise because the Crown's deemed trust priority over GST claims would be lost under the *CCAA* and the Crown would rank as an unsecured creditor for this amount. However, Brenner C.J.S.C. may well have been proceeding on the basis that, in accordance with *Ottawa Senators*, the Crown's GST claim would remain effective if reorganization was successful, which would not be the case if transition to the liquidation process of the *BIA* was allowed. An amount equivalent to that claim would accordingly be set aside pending the outcome of reorganization.

[87] Thus, uncertainty surrounding the outcome of the *CCAA* restructuring eliminates the existence of any certainty to permanently vest in the Crown a beneficial interest in the funds. That much is clear from the oral reasons of Brenner C.J.S.C. on April 29, 2008, when he said: "Given the fact that [*CCAA* proceedings] are known to fail and filings in bankruptcy result, it seems to me that maintaining the status quo in the case at bar supports the proposal to have the monitor hold these funds in trust." Exactly who might take the money in the final result was therefore evidently in doubt. Brenner C.J.S.C.'s subsequent order of September 3, 2008 denying the Crown's application to enforce the trust once it was clear

[85] Au moment où l'ordonnance a été rendue, il y avait un différend entre Century Services et la Couronne au sujet d'une partie du produit de la vente des biens du débiteur. La solution retenue par le tribunal a consisté à accepter, selon la proposition de LeRoy Trucking, que la somme en question soit détenue séparément jusqu'à ce que le différend puisse être réglé. Par conséquent, il n'existait aucune certitude que la Couronne serait véritablement le bénéficiaire ou l'objet de la fiducie.

[86] Le fait que le compte choisi pour conserver séparément la somme en question était le compte en fiducie du contrôleur n'a pas à lui seul un effet tel qu'il suppléerait à l'absence d'un bénéficiaire certain. De toute façon, suivant l'interprétation du par. 18.3(1) de la *LACC* dégagée précédemment, aucun différend ne saurait même exister quant à la priorité de rang, étant donné que la priorité accordée aux réclamations de la Couronne fondées sur la fiducie réputée visant la TPS ne s'applique pas sous le régime de la *LACC* et que la Couronne est reléguée au rang de créancier non garanti à l'égard des sommes en question. Cependant, il se peut fort bien que le juge en chef Brenner ait estimé que, conformément à l'arrêt *Ottawa Senators*, la créance de la Couronne à l'égard de la TPS demeurerait effective si la réorganisation aboutissait, ce qui ne serait pas le cas si le passage au processus de liquidation régi par la *LFI* était autorisé. Une somme équivalente à cette créance serait ainsi mise de côté jusqu'à ce que le résultat de la réorganisation soit connu.

[87] Par conséquent, l'incertitude entourant l'issue de la restructuration tentée sous le régime de la *LACC* exclut l'existence d'une certitude permettant de conférer de manière permanente à la Couronne un intérêt bénéficiaire sur la somme en question. Cela ressort clairement des motifs exposés de vive voix par le juge en chef Brenner le 29 avril 2008, lorsqu'il a dit : [TRADUCTION] « Comme il est notoire que [des procédures fondées sur la *LACC*] peuvent échouer et que cela entraîne des faillites, le maintien du statu quo en l'espèce me semble militer en faveur de l'acceptation de la proposition d'ordonner au contrôleur de détenir ces fonds en fiducie. » Il y avait donc manifestement un doute quant à la question de savoir qui au juste pourrait toucher l'argent

that bankruptcy was inevitable, confirms the absence of a clear beneficiary required to ground an express trust.

4. Conclusion

[88] I conclude that Brenner C.J.S.C. had the discretion under the *CCAA* to continue the stay of the Crown's claim for enforcement of the GST deemed trust while otherwise lifting it to permit LeRoy Trucking to make an assignment in bankruptcy. My conclusion that s. 18.3(1) of the *CCAA* nullified the GST deemed trust while proceedings under that Act were pending confirms that the discretionary jurisdiction under s. 11 utilized by the court was not limited by the Crown's asserted GST priority, because there is no such priority under the *CCAA*.

[89] For these reasons, I would allow the appeal and declare that the \$305,202.30 collected by LeRoy Trucking in respect of GST but not yet remitted to the Receiver General of Canada is not subject to deemed trust or priority in favour of the Crown. Nor is this amount subject to an express trust. Costs are awarded for this appeal and the appeal in the court below.

The following are the reasons delivered by

FISH J. —

I

[90] I am in general agreement with the reasons of Justice Deschamps and would dispose of the appeal as she suggests.

[91] More particularly, I share my colleague's interpretation of the scope of the judge's discretion under s. 11 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 ("*CCAA*").

en fin de compte. L'ordonnance ultérieure du juge en chef Brenner — dans laquelle ce dernier a rejeté, le 3 septembre 2008, la demande de la Couronne sollicitant le bénéfice de la fiducie présumée après qu'il fut devenu évident que la faillite était inévitable — confirme l'absence du bénéficiaire certain sans lequel il ne saurait y avoir de fiducie expresse.

4. Conclusion

[88] Je conclus que le juge en chef Brenner avait, en vertu de la *LACC*, le pouvoir discrétionnaire de maintenir la suspension de la demande de la Couronne sollicitant le bénéfice de la fiducie réputée visant la TPS, tout en levant par ailleurs la suspension des procédures de manière à permettre à LeRoy Trucking de faire cession de ses biens. Ma conclusion selon laquelle le par. 18.3(1) de la *LACC* neutralisait la fiducie réputée visant la TPS pendant la durée des procédures fondées sur cette loi confirme que les pouvoirs discrétionnaires exercés par le tribunal en vertu de l'art. 11 n'étaient pas limités par la priorité invoquée par la Couronne au titre de la TPS, puisqu'il n'existe aucune priorité de la sorte sous le régime de la *LACC*.

[89] Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de déclarer que la somme de 305 202,30 \$ perçue par LeRoy Trucking au titre de la TPS mais non encore versée au receveur général du Canada ne fait l'objet d'aucune fiducie réputée ou priorité en faveur de la Couronne. Cette somme ne fait pas non plus l'objet d'une fiducie expresse. Les dépens sont accordés à l'égard du présent pourvoi et de l'appel interjeté devant la juridiction inférieure.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE FISH —

I

[90] Je souscris dans l'ensemble aux motifs de la juge Deschamps et je disposerais du pourvoi comme elle le propose.

[91] Plus particulièrement, je me rallie à son interprétation de la portée du pouvoir discrétionnaire conféré au juge par l'art. 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C.

And I share my colleague's conclusion that Brenner C.J.S.C. did not create an express trust in favour of the Crown when he segregated GST funds into the Monitor's trust account (2008 BCSC 1805, [2008] G.S.T.C. 221).

[92] I nonetheless feel bound to add brief reasons of my own regarding the interaction between the CCAA and the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15 (“ETA”).

[93] In upholding deemed trusts created by the *ETA* notwithstanding insolvency proceedings, *Ottawa Senators Hockey Club Corp. (Re)* (2005), 73 O.R. (3d) 737 (C.A.), and its progeny have been unduly protective of Crown interests which Parliament itself has chosen to subordinate to competing prioritized claims. In my respectful view, a clearly marked departure from that jurisprudential approach is warranted in this case.

[94] Justice Deschamps develops important historical and policy reasons in support of this position and I have nothing to add in that regard. I do wish, however, to explain why a comparative analysis of related statutory provisions adds support to our shared conclusion.

[95] Parliament has in recent years given detailed consideration to the Canadian insolvency scheme. It has declined to amend the provisions at issue in this case. Ours is not to wonder why, but rather to treat Parliament's preservation of the relevant provisions as a deliberate exercise of the legislative discretion that is Parliament's alone. With respect, I reject any suggestion that we should instead characterize the apparent conflict between s. 18.3(1) (now s. 37(1)) of the CCAA and s. 222 of the *ETA* as a drafting anomaly or statutory lacuna properly subject to judicial correction or repair.

1985, ch. C-36 (« *LACC* »). Je partage en outre sa conclusion suivant laquelle le juge en chef Brenner n'a pas créé de fiducie expresse en faveur de la Couronne en ordonnant que les sommes recueillies au titre de la TPS soient détenues séparément dans le compte en fiducie du contrôleur (2008 BCSC 1805, [2008] G.S.T.C. 221).

[92] J'estime néanmoins devoir ajouter de brefs motifs qui me sont propres au sujet de l'interaction entre la *LACC* et la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 (« *LTA* »).

[93] En maintenant, malgré l'existence des procédures d'insolvabilité, la validité de fiducies réputées créées en vertu de la *LTA*, l'arrêt *Ottawa Senators Hockey Club Corp. (Re)* (2005), 73 O.R. (3d) 737 (C.A.), et les décisions rendues dans sa foulée ont eu pour effet de protéger indûment des droits de la Couronne que le Parlement avait lui-même choisi de subordonner à d'autres créances prioritaires. À mon avis, il convient en l'espèce de rompre nettement avec ce courant jurisprudentiel.

[94] La juge Deschamps expose d'importantes raisons d'ordre historique et d'intérêt général à l'appui de cette position et je n'ai rien à ajouter à cet égard. Je tiens toutefois à expliquer pourquoi une analyse comparative de certaines dispositions législatives connexes vient renforcer la conclusion à laquelle ma collègue et moi-même en arrivons.

[95] Au cours des dernières années, le législateur fédéral a procédé à un examen approfondi du régime canadien d'insolvabilité. Il a refusé de modifier les dispositions qui sont en cause dans la présente affaire. Il ne nous appartient pas de nous interroger sur les raisons de ce choix. Nous devons plutôt considérer la décision du législateur de maintenir en vigueur les dispositions en question comme un exercice délibéré du pouvoir discrétionnaire de légiférer, pouvoir qui est exclusivement le sien. Avec égards, je rejette le point de vue suivant lequel nous devrions plutôt qualifier l'apparente contradiction entre le par. 18.3(1) (maintenant le par. 37(1)) de la *LACC* et l'art. 222 de la *LTA* d'anomalie rédactionnelle ou de lacune législative susceptible d'être corrigée par un tribunal.

II

[96] In the context of the Canadian insolvency regime, a deemed trust will be found to exist only where two complementary elements co-exist: first, a statutory provision *creating* the trust; and second, a *CCAA* or *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 (“*BIA*”) provision *confirming* — or explicitly preserving — its effective operation.

[97] This interpretation is reflected in three federal statutes. Each contains a deemed trust provision framed in terms strikingly similar to the wording of s. 222 of the *ETA*.

[98] The first is the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) (“*ITA*”), where s. 227(4) *creates* a deemed trust:

(4) Every person who deducts or withholds an amount under this Act is deemed, notwithstanding any security interest (as defined in subsection 224(1.3)) in the amount so deducted or withheld, to hold the amount separate and apart from the property of the person and from property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3)) of that person that but for the security interest would be property of the person, in trust for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act. [Here and below, the emphasis is of course my own.]

[99] In the next subsection, Parliament has taken care to make clear that this trust is unaffected by federal or provincial legislation to the contrary:

(4.1) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (except sections 81.1 and 81.2 of that Act), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, where at any time an amount deemed by subsection 227(4) to be held by a person in trust for Her Majesty is not paid to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the person . . . equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(a) to be held, from the time the amount was deducted or withheld by the person, separate and

II

[96] Dans le contexte du régime canadien d’insolvabilité, on conclut à l’existence d’une fiducie réputée uniquement lorsque deux éléments complémentaires sont réunis : en premier lieu, une disposition législative qui *crée* la fiducie et, en second lieu, une disposition de la *LACC* ou de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 (« *LFI* ») qui *confirme* l’existence de la fiducie ou la maintient explicitement en vigueur.

[97] Cette interprétation se retrouve dans trois lois fédérales, qui renferment toutes une disposition relative aux fiducies réputées dont le libellé offre une ressemblance frappante avec celui de l’art. 222 de la *LTA*.

[98] La première est la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (« *LIR* »), dont le par. 227(4) *crée* une fiducie réputée :

(4) Toute personne qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est réputée, malgré toute autre garantie au sens du paragraphe 224(1.3) le concernant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres biens et des biens détenus par son créancier garanti au sens de ce paragraphe qui, en l’absence de la garantie, seraient ceux de la personne, et en vue de le verser par Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi. [Dans la présente citation et dans celles qui suivent, les soulignements sont évidemment de moi.]

[99] Dans le paragraphe suivant, le législateur prend la peine de bien préciser que toute disposition législative fédérale ou provinciale à l’effet contraire n’a aucune incidence sur la fiducie ainsi constituée :

(4.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (sauf ses articles 81.1 et 81.2), tout autre texte législatif fédéral ou provincial ou toute règle de droit, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi, d’un montant qu’une personne est réputée par le paragraphe (4) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de la personne [. . .] d’une valeur égale à ce montant sont réputés :

(a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où le montant est déduit ou retenu,

apart from the property of the person, in trust for Her Majesty whether or not the property is subject to such a security interest, . . .

séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie;

. . . and the proceeds of such property shall be paid to the Receiver General in priority to all such security interests.

. . . et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur une telle garantie.

[100] The continued operation of this deemed trust is expressly *confirmed* in s. 18.3 of the CCAA:

[100] Le maintien en vigueur de cette fiducie réputée est expressément *confirmé* à l'art. 18.3 de la LACC :

18.3 (1) Subject to subsection (2), notwithstanding any provision in federal or provincial legislation that has the effect of deeming property to be held in trust for Her Majesty, property of a debtor company shall not be regarded as held in trust for Her Majesty unless it would be so regarded in the absence of that statutory provision.

18.3(1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens de la compagnie débitrice ne peut être considéré comme détenu en fiducie pour Sa Majesté si, en l'absence de la disposition législative en question, il ne le serait pas.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of amounts deemed to be held in trust under subsection 227(4) or (4.1) of the Income Tax Act, subsection 23(3) or (4) of the Canada Pension Plan or subsection 86(2) or (2.1) of the Employment Insurance Act . . .

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes des paragraphes 227(4) ou (4.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, des paragraphes 23(3) ou (4) du Régime de pensions du Canada ou des paragraphes 86(2) ou (2.1) de la Loi sur l'assurance-emploi . . .

[101] The operation of the ITA deemed trust is also confirmed in s. 67 of the BIA:

[101] L'application de la fiducie réputée prévue par la LIR est également confirmée par l'art. 67 de la LFI :

(2) Subject to subsection (3), notwithstanding any provision in federal or provincial legislation that has the effect of deeming property to be held in trust for Her Majesty, property of a bankrupt shall not be regarded as held in trust for Her Majesty for the purpose of paragraph (1)(a) unless it would be so regarded in the absence of that statutory provision.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens du failli ne peut, pour l'application de l'alinéa (1)a), être considéré comme détenu en fiducie pour Sa Majesté si, en l'absence de la disposition législative en question, il ne le serait pas.

(3) Subsection (2) does not apply in respect of amounts deemed to be held in trust under subsection 227(4) or (4.1) of the Income Tax Act, subsection 23(3) or (4) of the Canada Pension Plan or subsection 86(2) or (2.1) of the Employment Insurance Act . . .

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes des paragraphes 227(4) ou (4.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, des paragraphes 23(3) ou (4) du Régime de pensions du Canada ou des paragraphes 86(2) ou (2.1) de la Loi sur l'assurance-emploi . . .

[102] Thus, Parliament has first *created* and then *confirmed the continued operation of* the Crown's ITA deemed trust under *both* the CCAA and the BIA regimes.

[102] Par conséquent, le législateur a *créé*, puis *confirmé le maintien en vigueur* de la fiducie réputée établie par la LIR en faveur de Sa Majesté *tant* sous le régime de la LACC *que* sous celui de la LFI.

[103] The second federal statute for which this scheme holds true is the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8 (“*CPP*”). At s. 23, Parliament creates a deemed trust in favour of the Crown and specifies that it exists despite all contrary provisions in any other Canadian statute. Finally, and in almost identical terms, the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23 (“*EIA*”), creates a deemed trust in favour of the Crown: see ss. 86(2) and (2.1).

[104] As we have seen, the survival of the deemed trusts created under these provisions of the *ITA*, the *CPP* and the *EIA* is confirmed in s. 18.3(2) of the *CCAA* and in s. 67(3) of the *BIA*. In all three cases, Parliament’s intent to enforce the Crown’s deemed trust through insolvency proceedings is expressed in clear and unmistakable terms.

[105] The same is not true with regard to the deemed trust created under the *ETA*. Although Parliament creates a deemed trust in favour of the Crown to hold unremitted GST monies, and although it purports to maintain this trust notwithstanding any contrary federal or provincial legislation, it does not *confirm* the trust — or expressly provide for its continued operation — in either the *BIA* or the *CCAA*. The second of the two mandatory elements I have mentioned is thus absent reflecting Parliament’s intention to allow the deemed trust to lapse with the commencement of insolvency proceedings.

[106] The language of the relevant *ETA* provisions is identical in substance to that of the *ITA*, *CPP*, and *EIA* provisions:

222. (1) Subject to subsection (1.1), every person who collects an amount as or on account of tax under Division II is deemed, for all purposes and despite any security interest in the amount, to hold the amount in trust for Her Majesty in right of Canada, separate and apart from the property of the person and from property held by any secured creditor of the person that, but for a

[103] La deuxième loi fédérale où l’on retrouve ce mécanisme est le *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8 (« *RPC* »). À l’article 23, le législateur crée une fiducie réputée en faveur de la Couronne et précise qu’elle existe malgré les dispositions contraires de toute autre loi fédérale. Enfin, la *Loi sur l’assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23 (« *LAE* »), crée dans des termes quasi identiques, une fiducie réputée en faveur de la Couronne : voir les par. 86(2) et (2.1).

[104] Comme nous l’avons vu, le maintien en vigueur des fiducies réputées créées en vertu de ces dispositions de la *LIR*, du *RPC* et de la *LAE* est confirmé au par. 18.3(2) de la *LACC* et au par. 67(3) de la *LFI*. Dans les trois cas, le législateur a exprimé en termes clairs et explicites sa volonté de voir la fiducie réputée établie en faveur de la Couronne produire ses effets pendant le déroulement de la procédure d’insolvabilité.

[105] La situation est différente dans le cas de la fiducie réputée créée par la *LTA*. Bien que le législateur crée en faveur de la Couronne une fiducie réputée dans laquelle seront conservées les sommes recueillies au titre de la TPS mais non encore versées, et bien qu’il prétende maintenir cette fiducie en vigueur malgré les dispositions à l’effet contraire de toute loi fédérale ou provinciale, il ne *confirme* pas l’existence de la fiducie — ni ne prévoit expressément le maintien en vigueur de celle-ci — dans la *LFI* ou dans la *LACC*. Le second des deux éléments obligatoires que j’ai mentionnés fait donc défaut, ce qui témoigne de l’intention du législateur de laisser la fiducie réputée devenir caduque au moment de l’introduction de la procédure d’insolvabilité.

[106] Le texte des dispositions en cause de la *LTA* est substantiellement identique à celui des dispositions de la *LIR*, du *RPC* et de la *LAE* :

222. (1) La personne qui perçoit un montant au titre de la taxe prévue à la section II est réputée, à toutes fins utiles et malgré tout droit en garantie le concernant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, séparé de ses propres biens et des biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l’absence du droit en garantie, seraient ceux de la personne, jusqu’à ce qu’il soit

security interest, would be property of the person, until the amount is remitted to the Receiver General or withdrawn under subsection (2).

(3) Despite any other provision of this Act (except subsection (4)), any other enactment of Canada (except the *Bankruptcy and Insolvency Act*), any enactment of a province or any other law, if at any time an amount deemed by subsection (1) to be held by a person in trust for Her Majesty is not remitted to the Receiver General or withdrawn in the manner and at the time provided under this Part, property of the person and property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust, is deemed

(a) to be held, from the time the amount was collected by the person, in trust for Her Majesty, separate and apart from the property of the person, whether or not the property is subject to a security interest, . . .

. . . and the proceeds of the property shall be paid to the Receiver General in priority to all security interests.

[107] Yet no provision of the *CCAA* provides for the continuation of this deemed trust after the *CCAA* is brought into play.

[108] In short, Parliament has imposed *two* explicit conditions, or “building blocks”, for survival under the *CCAA* of deemed trusts created by the *ITA*, *CPP*, and *EIA*. Had Parliament intended to likewise preserve under the *CCAA* deemed trusts created by the *ETA*, it would have included in the *CCAA* the sort of confirmatory provision that explicitly preserves other deemed trusts.

[109] With respect, unlike *Tysoe J.A.*, I do not find it “inconceivable that Parliament would specifically identify the *BIA* as an exception when enacting the current version of s. 222(3) of the *ETA* without considering the *CCAA* as a possible second exception” (2009 *BCCA* 205, 98 B.C.L.R. (4th) 242, at para. 37). *All* of the deemed trust

versé au receveur général ou retiré en application du paragraphe (2).

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi (sauf le paragraphe (4) du présent article), tout autre texte législatif fédéral (sauf la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*), tout texte législatif provincial ou toute autre règle de droit, lorsqu'un montant qu'une personne est réputée par le paragraphe (1) détenir en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada n'est pas versé au receveur général ni retiré selon les modalités et dans le délai prévus par la présente partie, les biens de la personne — y compris les biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence du droit en garantie, seraient ses biens — d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, à compter du moment où le montant est perçu par la personne, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non assujettis à un droit en garantie;

. . . et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur tout droit en garantie.

[107] Pourtant, aucune disposition de la *LACC* ne prévoit le maintien en vigueur de la fiducie réputée une fois que la *LACC* entre en jeu.

[108] En résumé, le législateur a imposé *deux* conditions explicites — ou « composantes de base » — devant être réunies pour que survivent, sous le régime de la *LACC*, les fiducies réputées qui ont été établies par la *LIR*, le *RPC* et la *LAE*. S'il avait voulu préserver de la même façon, sous le régime de la *LACC*, les fiducies réputées qui sont établies par la *LTA*, il aurait inséré dans la *LACC* le type de disposition confirmatoire qui maintient explicitement en vigueur d'autres fiducies réputées.

[109] Avec égards pour l'opinion contraire exprimée par le juge *Tysoe* de la Cour d'appel, je ne trouve pas [TRADUCTION] « inconcevable que le législateur, lorsqu'il a adopté la version actuelle du par. 222(3) de la *LTA*, ait désigné expressément la *LFI* comme une exception sans envisager que la *LACC* puisse constituer une deuxième exception » (2009 *BCCA*

provisions excerpted above make explicit reference to the *BIA*. Section 222 of the *ETA* does not break the pattern. Given the near-identical wording of the four deemed trust provisions, it would have been surprising indeed had Parliament not addressed the *BIA* at all in the *ETA*.

[110] Parliament's evident intent was to render GST deemed trusts inoperative upon the institution of insolvency proceedings. Accordingly, s. 222 mentions the *BIA* so as to *exclude* it from its ambit — rather than to *include* it, as do the *ITA*, the *CPP*, and the *EIA*.

[111] Conversely, I note that *none* of these statutes mentions the *CCAA* expressly. Their specific reference to the *BIA* has no bearing on their interaction with the *CCAA*. Again, it is the confirmatory provisions *in the insolvency statutes* that determine whether a given deemed trust will subsist during insolvency proceedings.

[112] Finally, I believe that chambers judges should not segregate GST monies into the Monitor's trust account during *CCAA* proceedings, as was done in this case. The result of Justice Deschamps's reasoning is that GST claims become unsecured under the *CCAA*. Parliament has deliberately chosen to nullify certain Crown super-priorities during insolvency; this is one such instance.

III

[113] For these reasons, like Justice Deschamps, I would allow the appeal with costs in this Court and in the courts below and order that the \$305,202.30 collected by LeRoy Trucking in respect of GST but not yet remitted to the Receiver General of Canada

205, 98 B.C.L.R. (4th) 242, par. 37). *Toutes* les dispositions établissant des fiducies réputées qui sont reproduites ci-dessus font explicitement mention de la *LFI*. L'article 222 de la *LTA* ne rompt pas avec ce modèle. Compte tenu du libellé presque identique des quatre dispositions établissant une fiducie réputée, il aurait d'ailleurs été étonnant que le législateur ne fasse aucune mention de la *LFI* dans la *LTA*.

[110] L'intention du législateur était manifestement de rendre inopérantes les fiducies réputées visant la TPS dès l'introduction d'une procédure d'insolvabilité. Par conséquent, l'art. 222 mentionne la *LFI* de manière à *l'exclure* de son champ d'application — et non de l'y *inclure*, comme le font la *LIR*, le *RPC* et la *LAE*.

[111] En revanche, je constate qu'*aucune* de ces lois ne mentionne expressément la *LACC*. La mention explicite de la *LFI* dans ces textes n'a aucune incidence sur leur interaction avec la *LACC*. Là encore, ce sont les dispositions confirmatoires que l'on trouve *dans les lois sur l'insolvabilité* qui déterminent si une fiducie réputée continuera d'exister durant une procédure d'insolvabilité.

[112] Enfin, j'estime que les juges siégeant en leur cabinet ne devraient pas, comme cela s'est produit en l'espèce, ordonner que les sommes perçues au titre de la TPS soient détenues séparément dans le compte en fiducie du contrôleur pendant le déroulement d'une procédure fondée sur la *LACC*. Il résulte du raisonnement de la juge Deschamps que les réclamations de TPS deviennent des créances non garanties sous le régime de la *LACC*. Le législateur a délibérément décidé de supprimer certaines superpriorités accordées à la Couronne pendant l'insolvabilité; nous sommes en présence de l'un de ces cas.

III

[113] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis, à l'instar de la juge Deschamps, d'accueillir le pourvoi avec dépens devant notre Cour et devant les juridictions inférieures, et d'ordonner que la somme de 305 202,30 \$ — qui a été perçue par LeRoy Trucking

be subject to no deemed trust or priority in favour of the Crown.

The following are the reasons delivered by

[114] ABELLA J. (dissenting) — The central issue in this appeal is whether s. 222 of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15 (“ETA”), and specifically s. 222(3), gives priority during *Companies’ Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 (“CCAA”), proceedings to the Crown’s deemed trust in unremitted GST. I agree with Tysoe J.A. that it does. It follows, in my respectful view, that a court’s discretion under s. 11 of the CCAA is circumscribed accordingly.

[115] Section 11¹ of the CCAA stated:

11. (1) Notwithstanding anything in the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Winding-up Act*, where an application is made under this Act in respect of a company, the court, on the application of any person interested in the matter, may, subject to this Act, on notice to any other person or without notice as it may see fit, make an order under this section.

To decide the scope of the court’s discretion under s. 11, it is necessary to first determine the priority issue. Section 222(3), the provision of the *ETA* at issue in this case, states:

¹ Section 11 was amended, effective September 18, 2009, and now states:

11. Despite anything in the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Winding-up and Restructuring Act*, if an application is made under this Act in respect of a debtor company, the court, on the application of any person interested in the matter, may, subject to the restrictions set out in this Act, on notice to any other person or without notice as it may see fit, make any order that it considers appropriate in the circumstances.

au titre de la TPS mais n’a pas encore été versée au receveur général du Canada — ne fasse l’objet d’aucune fiducie réputée ou priorité en faveur de la Couronne.

Version française des motifs rendus par

[114] LA JUGE ABELLA (dissidente) — La question qui est au cœur du présent pourvoi est celle de savoir si l’art. 222 de la *Loi sur la taxe d’accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 (« LTA »), et plus particulièrement le par. 222(3), donnent préséance, dans le cadre d’une procédure relevant de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (« LACC »), à la fiducie réputée qui est établie en faveur de la Couronne à l’égard de la TPS non versée. À l’instar du juge Tysoe de la Cour d’appel, j’estime que tel est le cas. Il s’ensuit, à mon avis, que le pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal par l’art. 11 de la LACC est circonscrit en conséquence.

[115] L’article 11¹ de la LACC disposait :

11. (1) Malgré toute disposition de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations*, chaque fois qu’une demande est faite sous le régime de la présente loi à l’égard d’une compagnie, le tribunal, sur demande d’un intéressé, peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et avec ou sans avis, rendre l’ordonnance prévue au présent article.

Pour être en mesure de déterminer la portée du pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal par l’art. 11, il est nécessaire de trancher d’abord la question de la priorité. Le paragraphe 222(3), la disposition de la *LTA* en cause en l’espèce, prévoit ce qui suit :

¹ L’article 11 a été modifié et le texte modifié, qui est entré en vigueur le 18 septembre 2009, est rédigé ainsi :

11. Malgré toute disposition de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, le tribunal peut, dans le cas de toute demande sous le régime de la présente loi à l’égard d’une compagnie débitrice, rendre, sur demande d’un intéressé, mais sous réserve des restrictions prévues par la présente loi et avec ou sans avis, toute ordonnance qu’il estime indiquée.

(3) Despite any other provision of this Act (except subsection (4)), any other enactment of Canada (except the *Bankruptcy and Insolvency Act*), any enactment of a province or any other law, if at any time an amount deemed by subsection (1) to be held by a person in trust for Her Majesty is not remitted to the Receiver General or withdrawn in the manner and at the time provided under this Part, property of the person and property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust, is deemed

(a) to be held, from the time the amount was collected by the person, in trust for Her Majesty, separate and apart from the property of the person, whether or not the property is subject to a security interest, and

(b) to form no part of the estate or property of the person from the time the amount was collected, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the person and whether or not the property is subject to a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty in right of Canada despite any security interest in the property or in the proceeds thereof and the proceeds of the property shall be paid to the Receiver General in priority to all security interests.

[116] Century Services argued that the *CCAA*'s general override provision, s. 18.3(1), prevailed, and that the deeming provisions in s. 222 of the *ETA* were, accordingly, inapplicable during *CCAA* proceedings. Section 18.3(1) states:

18.3 (1) . . . [N]otwithstanding any provision in federal or provincial legislation that has the effect of deeming property to be held in trust for Her Majesty, property of a debtor company shall not be regarded as held in trust for Her Majesty unless it would be so regarded in the absence of that statutory provision.

[117] As MacPherson J.A. correctly observed in *Ottawa Senators Hockey Club Corp. (Re)* (2005), 73 O.R. (3d) 737 (C.A.), s. 222(3) of the *ETA* is in “clear conflict” with s. 18.3(1) of the *CCAA* (para. 31). Resolving the conflict between the two provisions is, essentially, what seems to me to be a relatively uncomplicated exercise in statutory

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi (sauf le paragraphe (4) du présent article), tout autre texte législatif fédéral (sauf la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*), tout texte législatif provincial ou toute autre règle de droit, lorsqu'un montant qu'une personne est réputée par le paragraphe (1) détenir en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada n'est pas versé au receveur général ni retiré selon les modalités et dans le délai prévus par la présente partie, les biens de la personne — y compris les biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence du droit en garantie, seraient ses biens — d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, à compter du moment où le montant est perçu par la personne, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non assujettis à un droit en garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où le montant est perçu, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à un droit en garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté du chef du Canada a un droit de bénéficiaire malgré tout autre droit en garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur tout droit en garantie.

[116] Selon Century Services, la disposition dérogatoire générale de la *LACC*, le par. 18.3(1), l'emportait, et les dispositions déterminatives à l'art. 222 de la *LTA* étaient par conséquent inapplicables dans le cadre d'une procédure fondée sur la *LACC*. Le paragraphe 18.3(1) dispose :

18.3 (1) . . . [P]ar dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens de la compagnie débitrice ne peut être considéré comme détenu en fiducie pour Sa Majesté si, en l'absence de la disposition législative en question, il ne le serait pas.

[117] Ainsi que l'a fait observer le juge d'appel MacPherson, dans l'arrêt *Ottawa Senators Hockey Club Corp. (Re)* (2005), 73 O.R. (3d) 737 (C.A.), le par. 222(3) de la *LTA* [TRADUCTION] « entre nettement en conflit » avec le par. 18.3(1) de la *LACC* (para. 31). Essentiellement, la résolution du conflit entre ces deux dispositions requiert à mon sens une

interpretation: Does the language reflect a clear legislative intention? In my view it does. The deemed trust provision, s. 222(3) of the *ETA*, has unambiguous language stating that it operates notwithstanding any law except the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 (“*BIA*”).

[118] By expressly excluding only one statute from its legislative grasp, and by unequivocally stating that it applies despite any other law anywhere in Canada *except the BIA*, s. 222(3) has defined its boundaries in the clearest possible terms. I am in complete agreement with the following comments of MacPherson J.A. in *Ottawa Senators*:

The legislative intent of s. 222(3) of the *ETA* is clear. If there is a conflict with “any other enactment of Canada (except the *Bankruptcy and Insolvency Act*”, s. 222(3) prevails. In these words Parliament did two things: it decided that s. 222(3) should trump all other federal laws and, importantly, it addressed the topic of exceptions to its trumping decision and identified a single exception, the *Bankruptcy and Insolvency Act*. . . . The *BIA* and the *CCAA* are closely related federal statutes. I cannot conceive that Parliament would specifically identify the *BIA* as an exception, but accidentally fail to consider the *CCAA* as a possible second exception. In my view, the omission of the *CCAA* from s. 222(3) of the *ETA* was almost certainly a considered omission. [para. 43]

[119] MacPherson J.A.’s view that the failure to exempt the *CCAA* from the operation of the *ETA* is a reflection of a clear legislative intention, is borne out by how the *CCAA* was subsequently changed after s. 18.3(1) was enacted in 1997. In 2000, when s. 222(3) of the *ETA* came into force, amendments were also introduced to the *CCAA*. Section 18.3(1) was not amended.

[120] The failure to amend s. 18.3(1) is notable because its effect was to protect the legislative *status quo*, notwithstanding repeated requests from

opération relativement simple d’interprétation des lois : Est-ce que les termes employés révèlent une intention claire du législateur? À mon avis, c’est le cas. Le texte de la disposition créant une fiducie réputée, soit le par. 222(3) de la *LTA*, précise sans ambiguïté que cette disposition s’applique malgré toute autre règle de droit sauf la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 (« *LFI* »).

[118] En excluant explicitement une seule loi du champ d’application du par. 222(3) et en déclarant de façon non équivoque qu’il s’applique malgré toute autre loi ou règle de droit au Canada *sauf la LFI*, le législateur a défini la portée de cette disposition dans des termes on ne peut plus clairs. Je souscris sans réserve aux propos suivants du juge d’appel MacPherson dans l’arrêt *Ottawa Senators* :

[TRADUCTION] L’intention du législateur au par. 222(3) de la *LTA* est claire. En cas de conflit avec « tout autre texte législatif fédéral (sauf la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*) », c’est le par. 222(3) qui l’emporte. En employant ces mots, le législateur fédéral a fait deux choses : il a décidé que le par. 222(3) devait l’emporter sur tout autre texte législatif fédéral et, fait important, il a abordé la question des exceptions à cette présence en en mentionnant une seule, la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* [. . .] La *LFI* et la *LACC* sont des lois fédérales étroitement liées entre elles. Je ne puis concevoir que le législateur ait pu mentionner expressément la *LFI* à titre d’exception, mais ait involontairement omis de considérer la *LACC* comme une deuxième exception possible. À mon avis, le fait que la *LACC* ne soit pas mentionnée au par. 222(3) de la *LTA* était presque assurément une omission mûrement réfléchie de la part du législateur. [par. 43]

[119] L’opinion du juge d’appel MacPherson suivant laquelle le fait que la *LACC* n’ait pas été soustraite à l’application de la *LTA* témoigne d’une intention claire du législateur est confortée par la façon dont la *LACC* a par la suite été modifiée après l’édiction du par. 18.3(1) en 1997. En 2000, lorsque le par. 222(3) de la *LTA* est entré en vigueur, des modifications ont également été apportées à la *LACC*, mais le par. 18.3(1) de cette loi n’a pas été modifié.

[120] L’absence de modification du par. 18.3(1) vaut d’être soulignée, car elle a eu pour effet de maintenir le statu quo législatif, malgré les

various constituencies that s. 18.3(1) be amended to make the priorities in the *CCAA* consistent with those in the *BIA*. In 2002, for example, when Industry Canada conducted a review of the *BIA* and the *CCAA*, the Insolvency Institute of Canada and the Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals recommended that the priority regime under the *BIA* be extended to the *CCAA* (Joint Task Force on Business Insolvency Law Reform, *Report* (March 15, 2002), Sch. B, proposal 71). The same recommendations were made by the Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce in its 2003 report, *Debtors and Creditors Sharing the Burden: A Review of the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act*; by the Legislative Review Task Force (Commercial) of the Insolvency Institute of Canada and the Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals in its 2005 *Report on the Commercial Provisions of Bill C-55*; and in 2007 by the Insolvency Institute of Canada in a submission to the Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce commenting on reforms then under consideration.

[121] Yet the *BIA* remains the only exempted statute under s. 222(3) of the *ETA*. Even after the 2005 decision in *Ottawa Senators* which confirmed that the *ETA* took precedence over the *CCAA*, there was no responsive legislative revision. I see this lack of response as relevant in this case, as it was in *Tele-Mobile Co. v. Ontario*, 2008 SCC 12, [2008] 1 S.C.R. 305, where this Court stated:

While it cannot be said that legislative silence is necessarily determinative of legislative intention, in this case the silence is Parliament's answer to the consistent urging of Telus and other affected businesses and organizations that there be express language in the legislation to ensure that businesses can be reimbursed for the reasonable costs of complying with evidence-gathering orders. I see the legislative history as reflecting Parliament's intention that compensation not be paid for compliance with production orders. [para. 42]

demandes répétées de divers groupes qui souhaitaient que cette disposition soit modifiée pour aligner l'ordre de priorité établi par la *LACC* sur celui de la *LFI*. En 2002, par exemple, lorsque Industrie Canada a procédé à l'examen de la *LFI* et de la *LACC*, l'Institut d'insolvabilité du Canada et l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation ont recommandé que les règles de la *LFI* en matière de priorité soient étendues à la *LACC* (Joint Task Force on Business Insolvency Law Reform, *Report* (15 mars 2002), ann. B, proposition 71). Ces recommandations ont été reprises en 2003 par le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce dans son rapport intitulé *Les débiteurs et les créanciers doivent se partager le fardeau : Examen de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, ainsi qu'en 2005 par le Legislative Review Task Force (Commercial) de l'Institut d'insolvabilité du Canada et de l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation dans son *Report on the Commercial Provisions of Bill C-55*, et en 2007 par l'Institut d'insolvabilité du Canada dans un mémoire soumis au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce au sujet de réformes alors envisagées.

[121] La *LFI* demeure néanmoins la seule loi soustraite à l'application du par. 222(3) de la *LTA*. Même à la suite de l'arrêt rendu en 2005 dans l'affaire *Ottawa Senators*, qui a confirmé que la *LTA* l'emportait sur la *LACC*, le législateur n'est pas intervenu. Cette absence de réaction de sa part me paraît tout aussi pertinente en l'espèce que dans l'arrêt *Société Télé-Mobile c. Ontario*, 2008 CSC 12, [2008] 1 R.C.S. 305, où la Cour a déclaré ceci :

Le silence du législateur n'est pas nécessairement déterminant quant à son intention, mais en l'espèce, il répond à la demande pressante de Telus et des autres entreprises et organisations intéressées que la loi prévoit expressément la possibilité d'un remboursement des frais raisonnables engagés pour communiquer des éléments de preuve conformément à une ordonnance. L'historique législatif confirme selon moi que le législateur n'a pas voulu qu'une indemnité soit versée pour l'obtempération à une ordonnance de communication. [par. 42]

[122] All this leads to a clear inference of a deliberate legislative choice to protect the deemed trust in s. 222(3) from the reach of s. 18.3(1) of the *CCAA*.

[123] Nor do I see any “policy” justification for interfering, through interpretation, with this clarity of legislative intention. I can do no better by way of explaining why I think the policy argument cannot succeed in this case, than to repeat the words of Tysoe J.A. who said:

I do not dispute that there are valid policy reasons for encouraging insolvent companies to attempt to restructure their affairs so that their business can continue with as little disruption to employees and other stakeholders as possible. It is appropriate for the courts to take such policy considerations into account, but only if it is in connection with a matter that has not been considered by Parliament. Here, Parliament must be taken to have weighed policy considerations when it enacted the amendments to the *CCAA* and *ETA* described above. As Mr. Justice MacPherson observed at para. 43 of *Ottawa Senators*, it is inconceivable that Parliament would specifically identify the *BIA* as an exception when enacting the current version of s. 222(3) of the *ETA* without considering the *CCAA* as a possible second exception. I also make the observation that the 1992 set of amendments to the *BIA* enabled proposals to be binding on secured creditors and, while there is more flexibility under the *CCAA*, it is possible for an insolvent company to attempt to restructure under the auspices of the *BIA*. [para. 37]

[124] Despite my view that the clarity of the language in s. 222(3) is dispositive, it is also my view that even the application of other principles of interpretation reinforces this conclusion. In their submissions, the parties raised the following as being particularly relevant: the Crown relied on the principle that the statute which is “later in time” prevails; and Century Services based its argument on the principle that the general provision gives way to the specific (*generalia specialibus non derogant*).

[122] Tout ce qui précède permet clairement d’inférer que le législateur a délibérément choisi de soustraire la fiducie réputée établie au par. 222(3) à l’application du par. 18.3(1) de la *LACC*.

[123] Je ne vois pas non plus de « considération de politique générale » qui justifierait d’aller à l’encontre, par voie d’interprétation législative, de l’intention aussi clairement exprimée par le législateur. Je ne saurais expliquer mieux que ne l’a fait le juge d’appel Tysoe les raisons pour lesquelles l’argument invoquant des considérations de politique générale ne peut, selon moi, être retenu en l’espèce. Je vais donc reprendre à mon compte ses propos à ce sujet :

[TRADUCTION] Je ne conteste pas qu’il existe des raisons de politique générale valables qui justifient d’inciter les entreprises insolubles à tenter de se restructurer de façon à pouvoir continuer à exercer leurs activités avec le moins de perturbations possibles pour leurs employés et pour les autres intéressés. Les tribunaux peuvent légitimement tenir compte de telles considérations de politique générale, mais seulement si elles ont trait à une question que le législateur n’a pas examinée. Or, dans le cas qui nous occupe, il y a lieu de présumer que le législateur a tenu compte de considérations de politique générale lorsqu’il a adopté les modifications susmentionnées à la *LACC* et à la *LTA*. Comme le juge MacPherson le fait observer au par. 43 de l’arrêt *Ottawa Senators*, il est inconcevable que le législateur, lorsqu’il a adopté la version actuelle du par. 222(3) de la *LTA*, ait désigné expressément la *LFI* comme une exception sans envisager que la *LACC* puisse constituer une deuxième exception. Je signale par ailleurs que les modifications apportées en 1992 à la *LFI* ont permis de rendre les propositions concordataires opposables aux créanciers garantis et que, malgré la plus grande souplesse de la *LACC*, il est possible pour une compagnie insolvable de se restructurer sous le régime de la *LFI*. [par. 37]

[124] Bien que je sois d’avis que la clarté des termes employés au par. 222(3) tranche la question, j’estime également que cette conclusion est même renforcée par l’application d’autres principes d’interprétation. Dans leurs observations, les parties indiquent que les principes suivants étaient, selon elles, particulièrement pertinents : la Couronne a invoqué le principe voulant que la loi « postérieure » l’emporte; Century Services a fondé son argumentation sur le principe de la préséance de la loi spécifique sur la loi générale (*generalia specialibus non derogant*).

[125] The “later in time” principle gives priority to a more recent statute, based on the theory that the legislature is presumed to be aware of the content of existing legislation. If a new enactment is inconsistent with a prior one, therefore, the legislature is presumed to have intended to derogate from the earlier provisions (Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (5th ed. 2008), at pp. 346-47; Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (3rd ed. 2000), at p. 358).

[126] The exception to this presumptive displacement of pre-existing inconsistent legislation, is the *generalia specialibus non derogant* principle that “[a] more recent, general provision will not be construed as affecting an earlier, special provision” (Côté, at p. 359). Like a Russian Doll, there is also an exception within this exception, namely, that an earlier, specific provision may in fact be “overruled” by a subsequent general statute if the legislature indicates, through its language, an intention that the general provision prevails (*Doré v. Verdun (City)*, [1997] 2 S.C.R. 862).

[127] The primary purpose of these interpretive principles is to assist in the performance of the task of determining the intention of the legislature. This was confirmed by MacPherson J.A. in *Ottawa Senators*, at para. 42:

... the overarching rule of statutory interpretation is that statutory provisions should be interpreted to give effect to the intention of the legislature in enacting the law. This primary rule takes precedence over all maxims or canons or aids relating to statutory interpretation, including the maxim that the specific prevails over the general (*generalia specialibus non derogant*). As expressed by Hudson J. in *Canada v. Williams*, [1944] S.C.R. 226, ... at p. 239 ... :

The maxim *generalia specialibus non derogant* is relied on as a rule which should dispose of the question, but the maxim is not a rule of law but a rule of construction and bows to the intention of the

[125] Le principe de la préséance de la « loi postérieure » accorde la priorité à la loi la plus récente, au motif que le législateur est présumé connaître le contenu des lois alors en vigueur. Si, dans la loi nouvelle, le législateur adopte une règle inconciliable avec une règle préexistante, on conclura qu’il a entendu déroger à celle-ci (Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (5^e éd. 2008), p. 346-347; Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (3^e éd. 2000), p. 358).

[126] L’exception à cette supplantation présumée des dispositions législatives préexistantes incompatibles réside dans le principe exprimé par la maxime *generalia specialibus non derogant* selon laquelle une disposition générale plus récente n’est pas réputée déroger à une loi spéciale antérieure (Côté, p. 359). Comme dans le jeu des poupées russes, cette exception comporte elle-même une exception. En effet, une disposition spécifique antérieure peut dans les faits être « supplantée » par une loi ultérieure de portée générale si le législateur, par les mots qu’il a employés, a exprimé l’intention de faire prévaloir la loi générale (*Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862).

[127] Ces principes d’interprétation visent principalement à faciliter la détermination de l’intention du législateur, comme l’a confirmé le juge d’appel MacPherson dans l’arrêt *Ottawa Senators*, au par. 42 :

[TRADUCTION] ... en matière d’interprétation des lois, la règle cardinale est la suivante : les dispositions législatives doivent être interprétées de manière à donner effet à l’intention du législateur lorsqu’il a adopté la loi. Cette règle fondamentale l’emporte sur toutes les maximes, outils ou canons d’interprétation législative, y compris la maxime suivant laquelle le particulier l’emporte sur le général (*generalia specialibus non derogant*). Comme l’a expliqué le juge Hudson dans l’arrêt *Canada c. Williams*, [1944] R.C.S. 226, [...] à la p. 239 ... :

On invoque la maxime *generalia specialibus non derogant* comme une règle qui devrait trancher la question. Or cette maxime, qui n’est pas une règle de droit mais un principe d’interprétation, cède le pas

legislature, if such intention can reasonably be gathered from all of the relevant legislation.

(See also Côté, at p. 358, and Pierre-Andre Côté, with the collaboration of S. Beaulac and M. Devinat, *Interprétation des lois* (4th ed. 2009), at para. 1335.)

[128] I accept the Crown’s argument that the “later in time” principle is conclusive in this case. Since s. 222(3) of the *ETA* was enacted in 2000 and s. 18.3(1) of the *CCAA* was introduced in 1997, s. 222(3) is, on its face, the later provision. This chronological victory can be displaced, as Century Services argues, if it is shown that the more recent provision, s. 222(3) of the *ETA*, is a general one, in which case the earlier, specific provision, s. 18.3(1), prevails (*generalia specialibus non derogant*). But, as previously explained, the prior specific provision does not take precedence if the subsequent general provision appears to “overrule” it. This, it seems to me, is precisely what s. 222(3) achieves through the use of language stating that it prevails despite any law of Canada, of a province, or “any other law” other than the *BIA*. Section 18.3(1) of the *CCAA* is thereby rendered inoperative for purposes of s. 222(3).

[129] It is true that when the *CCAA* was amended in 2005,² s. 18.3(1) was re-enacted as s. 37(1) (S.C. 2005, c. 47, s. 131). Deschamps J. suggests that this makes s. 37(1) the new, “later in time” provision. With respect, her observation is refuted by the operation of s. 44(f) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, which expressly deals with the (non) effect of re-enacting, without significant substantive changes, a repealed provision (see *Attorney General of Canada v. Public Service Staff Relations Board*, [1977] 2 F.C. 663, dealing with the predecessor provision to s. 44(f)). It directs that new enactments not be construed as

devant l’intention du législateur, s’il est raisonnablement possible de la dégager de l’ensemble des dispositions législatives pertinentes.

(Voir aussi Côté, p. 358, et Pierre-André Côté, avec la collaboration de S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois* (4^e éd. 2009), par. 1335.)

[128] J’accepte l’argument de la Couronne suivant lequel le principe de la loi « postérieure » est déterminant en l’espèce. Comme le par. 222(3) de la *LTA* a été édicté en 2000 et que le par. 18.3(1) de la *LACC* a été adopté en 1997, le par. 222(3) est, de toute évidence, la disposition postérieure. Cette victoire chronologique peut être neutralisée si, comme le soutient Century Services, on démontre que la disposition la plus récente, le par. 222(3) de la *LTA*, est une disposition générale, auquel cas c’est la disposition particulière antérieure, le par. 18.3(1), qui l’emporte (*generalia specialibus non derogant*). Mais, comme nous l’avons vu, la disposition particulière antérieure n’a pas préséance si la disposition générale ultérieure paraît la « supplanter ». C’est précisément, à mon sens, ce qu’accomplit le par. 222(3) de par son libellé, lequel précise que la disposition l’emporte sur tout autre texte législatif fédéral, tout texte législatif provincial ou « toute autre règle de droit » sauf la *LFI*. Le paragraphe 18.3(1) de la *LACC* est par conséquent rendu inopérant aux fins d’application du par. 222(3).

[129] Il est vrai que, lorsque la *LACC* a été modifiée en 2005², le par. 18.3(1) a été remplacé par le par. 37(1) (L.C. 2005, ch. 47, art. 131). Selon la juge Deschamps, le par. 37(1) est devenu, de ce fait, la disposition « postérieure ». Avec égards pour l’opinion exprimée par ma collègue, cette observation est réfutée par l’al. 44f) de la *Loi d’interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, qui décrit expressément l’effet (inexistant) qu’a le remplacement — sans modifications notables sur le fond — d’un texte antérieur qui a été abrogé (voir *Procureur général du Canada c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique*, [1977] 2 C.F. 663, qui portait sur

2 The amendments did not come into force until September 18, 2009.

2 Les modifications ne sont entrées en vigueur que le 18 septembre 2009.

“new law” unless they differ in substance from the repealed provision:

44. Where an enactment, in this section called the “former enactment”, is repealed and another enactment, in this section called the “new enactment”, is substituted therefor,

f) except to the extent that the provisions of the new enactment are not in substance the same as those of the former enactment, the new enactment shall not be held to operate as new law, but shall be construed and have effect as a consolidation and as declaratory of the law as contained in the former enactment;

Section 2 of the *Interpretation Act* defines an “enactment” as “an Act or regulation or any portion of an Act or regulation”.

[130] Section 37(1) of the current *CCAA* is almost identical to s. 18.3(1). These provisions are set out for ease of comparison, with the differences between them underlined:

37. (1) Subject to subsection (2), despite any provision in federal or provincial legislation that has the effect of deeming property to be held in trust for Her Majesty, property of a debtor company shall not be regarded as being held in trust for Her Majesty unless it would be so regarded in the absence of that statutory provision.

18.3 (1) Subject to subsection (2), notwithstanding any provision in federal or provincial legislation that has the effect of deeming property to be held in trust for Her Majesty, property of a debtor company shall not be regarded as held in trust for Her Majesty unless it would be so regarded in the absence of that statutory provision.

[131] The application of s. 44(f) of the *Interpretation Act* simply confirms the government’s clearly expressed intent, found in Industry Canada’s clause-by-clause review of Bill C-55, where s. 37(1) was identified as “a technical amendment to re-order the provisions of this Act”. During second reading, the Hon. Bill Rompkey, then the Deputy Leader of the Government in the

la disposition qui a précédé l’al. 44f)). Cet alinéa précise que le nouveau texte ne doit pas être considéré de « droit nouveau », sauf dans la mesure où il diffère au fond du texte abrogé :

44. En cas d’abrogation et de remplacement, les règles suivantes s’appliquent :

f) sauf dans la mesure où les deux textes diffèrent au fond, le nouveau texte n’est pas réputé de droit nouveau, sa teneur étant censée constituer une refonte et une clarification des règles de droit du texte antérieur;

Le mot « texte » est défini ainsi à l’art. 2 de la *Loi d’interprétation* : « Tout ou partie d’une loi ou d’un règlement. »

[130] Le paragraphe 37(1) de la *LACC* actuelle est pratiquement identique quant au fond au par. 18.3(1). Pour faciliter la comparaison de ces deux dispositions, je les ai reproduites ci-après :

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d’assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens de la compagnie débitrice ne peut être considéré comme tel par le seul effet d’une telle disposition.

18.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d’assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens de la compagnie débitrice ne peut être considéré comme détenu en fiducie pour Sa Majesté si, en l’absence de la disposition législative en question, il ne le serait pas.

[131] L’application de l’al. 44f) de la *Loi d’interprétation* vient tout simplement confirmer l’intention clairement exprimée par le législateur, qu’a indiquée Industrie Canada dans l’analyse du Projet de loi C-55, où le par. 37(1) était qualifié de « modification d’ordre technique concernant le réaménagement des dispositions de la présente loi ». Par ailleurs, durant la deuxième lecture du projet de loi

Senate, confirmed that s. 37(1) represented only a technical change:

On a technical note relating to the treatment of deemed trusts for taxes, the bill [*sic*] makes no changes to the underlying policy intent, despite the fact that in the case of a restructuring under the CCAA, sections of the act [*sic*] were repealed and substituted with renumbered versions due to the extensive reworking of the CCAA.

(*Debates of the Senate*, vol. 142, 1st Sess., 38th Parl., November 23, 2005, at p. 2147)

[132] Had the substance of s. 18.3(1) altered in any material way when it was replaced by s. 37(1), I would share Deschamps J.'s view that it should be considered a new provision. But since s. 18.3(1) and s. 37(1) are the same in substance, the transformation of s. 18.3(1) into s. 37(1) has no effect on the interpretive queue, and s. 222(3) of the *ETA* remains the "later in time" provision (Sullivan, at p. 347).

[133] This means that the deemed trust provision in s. 222(3) of the *ETA* takes precedence over s. 18.3(1) during *CCAA* proceedings. The question then is how that priority affects the discretion of a court under s. 11 of the *CCAA*.

[134] While s. 11 gives a court discretion to make orders notwithstanding the *BIA* and the *Winding-up Act*, R.S.C. 1985, c. W-11, that discretion is not liberated from the operation of any other federal statute. Any exercise of discretion is therefore circumscribed by whatever limits are imposed by statutes *other* than the *BIA* and the *Winding-up Act*. That includes the *ETA*. The chambers judge in this case was, therefore, required to respect the priority regime set out in s. 222(3) of the *ETA*. Neither s. 18.3(1) nor s. 11 of the *CCAA* gave him the authority to ignore it. He could not, as a result, deny the Crown's request

au Sénat, l'honorable Bill Rompkey, qui était alors leader adjoint du gouvernement au Sénat, a confirmé que le par. 37(1) représentait seulement une modification d'ordre technique :

Sur une note administrative, je signale que, dans le cas du traitement de fiducies présumées aux fins d'impôt, le projet de loi ne modifie aucunement l'intention qui sous-tend la politique, alors que dans le cas d'une restructuration aux termes de la *LACC*, des articles de la loi ont été abrogés et remplacés par des versions portant de nouveaux numéros lors de la mise à jour exhaustive de la *LACC*.

(*Débats du Sénat*, vol. 142, 1^{re} sess., 38^e lég., 23 novembre 2005, p. 2147)

[132] Si le par. 18.3(1) avait fait l'objet de modifications notables sur le fond lorsqu'il a été remplacé par le par. 37(1), je me rangerais à l'avis de la juge Deschamps qu'il doit être considéré comme un texte de droit nouveau. Mais comme les par. 18.3(1) et 37(1) ne diffèrent pas sur le fond, le fait que le par. 18.3(1) soit devenu le par. 37(1) n'a aucune incidence sur l'ordre chronologique du point de vue de l'interprétation, et le par. 222(3) de la *LTA* demeure la disposition « postérieure » (Sullivan, p. 347).

[133] Il s'ensuit que la disposition créant une fiducie réputée que l'on trouve au par. 222(3) de la *LTA* l'emporte sur le par. 18.3(1) dans le cadre d'une procédure fondée sur la *LACC*. La question qui se pose alors est celle de savoir quelle est l'incidence de cette préséance sur le pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal par l'art. 11 de la *LACC*.

[134] Bien que l'art. 11 accorde au tribunal le pouvoir discrétionnaire de rendre des ordonnances malgré les dispositions de la *LFI* et de la *Loi sur les liquidations*, L.R.C. 1985, ch. W-11, ce pouvoir discrétionnaire demeure assujéti à l'application de toute autre loi fédérale. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est donc circonscrit par les limites imposées par toute loi *autre* que la *LFI* et la *Loi sur les liquidations*, et donc par la *LTA*. En l'espèce, le juge siégeant en son cabinet était donc tenu de respecter le régime de priorités établi au par. 222(3) de la *LTA*. Ni le par. 18.3(1) ni l'art. 11 de la *LACC* ne l'autorisaient à en faire abstraction. Par conséquent,

for payment of the GST funds during the CCAA proceedings.

[135] Given this conclusion, it is unnecessary to consider whether there was an express trust.

[136] I would dismiss the appeal.

APPENDIX

Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, c. C-36 (as at December 13, 2007)

11. (1) [Powers of court] Notwithstanding anything in the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Winding-up Act*, where an application is made under this Act in respect of a company, the court, on the application of any person interested in the matter, may, subject to this Act, on notice to any other person or without notice as it may see fit, make an order under this section.

. . .

(3) [Initial application court orders] A court may, on an initial application in respect of a company, make an order on such terms as it may impose, effective for such period as the court deems necessary not exceeding thirty days,

(a) staying, until otherwise ordered by the court, all proceedings taken or that might be taken in respect of the company under an Act referred to in subsection (1);

(b) restraining, until otherwise ordered by the court, further proceedings in any action, suit or proceeding against the company; and

(c) prohibiting, until otherwise ordered by the court, the commencement of or proceeding with any other action, suit or proceeding against the company.

(4) [Other than initial application court orders] A court may, on an application in respect of a company other than an initial application, make an order on such terms as it may impose,

il ne pouvait pas refuser la demande présentée par la Couronne en vue de se faire payer la TPS dans le cadre de la procédure introduite en vertu de la *LACC*.

[135] Vu cette conclusion, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir s'il existait une fiducie expresse en l'espèce.

[136] Je rejetterais le présent pourvoi.

ANNEXE

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36 (en date du 13 décembre 2007)

11. (1) [Pouvoir du tribunal] Malgré toute disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations*, chaque fois qu'une demande est faite sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie, le tribunal, sur demande d'un intéressé, peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et avec ou sans avis, rendre l'ordonnance prévue au présent article.

. . .

(3) [Demande initiale — ordonnances] Dans le cas d'une demande initiale visant une compagnie, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour une période maximale de trente jours :

a) suspendre, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, les procédures intentées contre la compagnie au titre des lois mentionnées au paragraphe (1), ou qui pourraient l'être;

b) surseoir, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, au cours de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;

c) interdire, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, d'intenter ou de continuer toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.

(4) [Autres demandes — ordonnances] Dans le cas d'une demande, autre qu'une demande initiale, visant une compagnie, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour la période qu'il estime indiquée :

(a) staying, until otherwise ordered by the court, for such period as the court deems necessary, all proceedings taken or that might be taken in respect of the company under an Act referred to in subsection (1);

(b) restraining, until otherwise ordered by the court, further proceedings in any action, suit or proceeding against the company; and

(c) prohibiting, until otherwise ordered by the court, the commencement of or proceeding with any other action, suit or proceeding against the company.

. . .

(6) [Burden of proof on application] The court shall not make an order under subsection (3) or (4) unless

(a) the applicant satisfies the court that circumstances exist that make such an order appropriate; and

(b) in the case of an order under subsection (4), the applicant also satisfies the court that the applicant has acted, and is acting, in good faith and with due diligence.

11.4 (1) [Her Majesty affected] An order made under section 11 may provide that

(a) Her Majesty in right of Canada may not exercise rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, in respect of the company if the company is a tax debtor under that subsection or provision, for such period as the court considers appropriate but ending not later than

- (i) the expiration of the order,
- (ii) the refusal of a proposed compromise by the creditors or the court,
- (iii) six months following the court sanction of a compromise or arrangement,

a) suspendre, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, les procédures intentées contre la compagnie au titre des lois mentionnées au paragraphe (1), ou qui pourraient l'être;

b) surseoir, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, au cours de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;

c) interdire, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, d'intenter ou de continuer toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.

. . .

(6) [Preuve] Le tribunal ne rend l'ordonnance visée aux paragraphes (3) ou (4) que si :

a) le demandeur le convainc qu'il serait indiqué de rendre une telle ordonnance;

b) dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (4), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi — et continue d'agir — de bonne foi et avec toute la diligence voulue.

11.4 (1) [Suspension des procédures] Le tribunal peut ordonner :

a) la suspension de l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, à l'égard d'une compagnie lorsque celle-ci est un débiteur fiscal visé à ce paragraphe ou à cette disposition, pour une période se terminant au plus tard :

- (i) à l'expiration de l'ordonnance rendue en application de l'article 11,
- (ii) au moment du rejet, par le tribunal ou les créanciers, de la transaction proposée,
- (iii) six mois après que le tribunal a homologué la transaction ou l'arrangement,

(iv) the default by the company on any term of a compromise or arrangement, or

(v) the performance of a compromise or arrangement in respect of the company; and

(b) Her Majesty in right of a province may not exercise rights under any provision of provincial legislation in respect of the company where the company is a debtor under that legislation and the provision has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection,

for such period as the court considers appropriate but ending not later than the occurrence or time referred to in whichever of subparagraphs (a)(i) to (v) may apply.

(2) [When order ceases to be in effect] An order referred to in subsection (1) ceases to be in effect if

(a) the company defaults on payment of any amount that becomes due to Her Majesty after the order is made and could be subject to a demand under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium, or employer’s premium,

(iv) au moment de tout défaut d’exécution de la transaction ou de l’arrangement,

(v) au moment de l’exécution intégrale de la transaction ou de l’arrangement;

b) la suspension de l’exercice par Sa Majesté du chef d’une province, pour une période se terminant au plus tard au moment visé à celui des sous-alinéas a)(i) à (v) qui, le cas échéant, est applicable, des droits que lui confère toute disposition législative de cette province à l’égard d’une compagnie, lorsque celle-ci est un débiteur visé par la loi provinciale et qu’il s’agit d’une disposition dont l’objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d’une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d’un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l’impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu’une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) [Cessation] L’ordonnance cesse d’être en vigueur dans les cas suivants :

a) la compagnie manque à ses obligations de paiement pour un montant qui devient dû à Sa Majesté après l’ordonnance et qui pourrait faire l’objet d’une demande aux termes d’une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou

as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) under any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection; or

(b) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising rights under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium, or employer’s premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person

d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l’objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d’une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d’un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l’impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu’une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l’exercice des droits que lui confère l’une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l’objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d’une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne,

and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection.

(3) [Operation of similar legislation] An order made under section 11, other than an order referred to in subsection (1) of this section, does not affect the operation of

(a) subsections 224(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Act*,

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium, or employer’s premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection,

and for the purpose of paragraph (c), the provision of provincial legislation is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same

ou déduite d’un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l’impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu’une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(3) [Effet] Les ordonnances du tribunal, autres que celles rendues au titre du paragraphe (1), n’ont pas pour effet de porter atteinte à l’application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l’objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d’une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d’un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l’impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu’une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l’application de l’alinéa c), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l’encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou

effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(i), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(ii), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

18.3 (1) [Deemed trusts] Subject to subsection (2), notwithstanding any provision in federal or provincial legislation that has the effect of deeming property to be held in trust for Her Majesty, property of a debtor company shall not be regarded as held in trust for Her Majesty unless it would be so regarded in the absence of that statutory provision.

(2) [Exceptions] Subsection (1) does not apply in respect of amounts deemed to be held in trust under subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan* or subsection 86(2) or (2.1) of the *Employment Insurance Act* (each of which is in this subsection referred to as a “federal provision”) nor in respect of amounts deemed to be held in trust under any law of a province that creates a deemed trust the sole purpose of which is to ensure remittance to Her Majesty in right of the province of amounts deducted or withheld under a law of the province where

(a) that law of the province imposes a tax similar in nature to the tax imposed under the *Income Tax Act* and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as the amounts referred to in subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, or

(b) the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan*, that law of the province establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as amounts referred to in subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan*,

and for the purpose of this subsection, any provision of a law of a province that creates a deemed trust is, notwithstanding any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as the corresponding federal provision.

provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(ii), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

18.3 (1) [Fiducies présumées] Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens de la compagnie débitrice ne peut être considéré comme détenu en fiducie pour Sa Majesté si, en l'absence de la disposition législative en question, il ne le serait pas.

(2) [Exceptions] Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes des paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada* ou des paragraphes 86(2) ou (2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (chacun étant appelé « disposition fédérale » au présent paragraphe) ou à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes de toute loi d'une province créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de cette province la remise de sommes déduites ou retenues aux termes d'une loi de cette province, dans la mesure où, dans ce dernier cas, se réalise l'une des conditions suivantes :

a) la loi de cette province prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) cette province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*, la loi de cette province institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada*.

Pour l'application du présent paragraphe, toute disposition de la loi provinciale qui crée une fiducie présumée est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier du failli et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que la disposition fédérale correspondante, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

18.4 (1) [Status of Crown claims] In relation to a proceeding under this Act, all claims, including secured claims, of Her Majesty in right of Canada or a province or any body under an enactment respecting workers' compensation, in this section and in section 18.5 called a "workers' compensation body", rank as unsecured claims.

(3) [Operation of similar legislation] Subsection (1) does not affect the operation of

(a) subsections 224(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Act*,

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection,

and for the purpose of paragraph (c), the provision of provincial legislation is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(i), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(ii), and

18.4 (1) [Réclamations de la Couronne] Dans le cadre de procédures intentées sous le régime de la présente loi, toutes les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail, y compris les réclamations garanties, prennent rang comme réclamations non garanties.

(3) [Effet] Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa c), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(ii),

in respect of any related interest, penalties or other amounts.

20. [Act to be applied conjointly with other Acts] The provisions of this Act may be applied together with the provisions of any Act of Parliament or of the legislature of any province, that authorizes or makes provision for the sanction of compromises or arrangements between a company and its shareholders or any class of them.

Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, c. C-36 (as at September 18, 2009)

11. [General power of court] Despite anything in the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Winding-up and Restructuring Act*, if an application is made under this Act in respect of a debtor company, the court, on the application of any person interested in the matter, may, subject to the restrictions set out in this Act, on notice to any other person or without notice as it may see fit, make any order that it considers appropriate in the circumstances.

11.02 (1) [Stays, etc. — initial application] A court may, on an initial application in respect of a debtor company, make an order on any terms that it may impose, effective for the period that the court considers necessary, which period may not be more than 30 days,

- (a) staying, until otherwise ordered by the court, all proceedings taken or that might be taken in respect of the company under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Winding-up and Restructuring Act*;
- (b) restraining, until otherwise ordered by the court, further proceedings in any action, suit or proceeding against the company; and
- (c) prohibiting, until otherwise ordered by the court, the commencement of any action, suit or proceeding against the company.

(2) [Stays, etc. — other than initial application] A court may, on an application in respect of a debtor company other than an initial application, make an order, on any terms that it may impose,

- (a) staying, until otherwise ordered by the court, for any period that the court considers necessary, all proceedings taken or that might be taken in respect of the company under an Act referred to in paragraph (1)(a);

et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

20. [La loi peut être appliquée conjointement avec d'autres lois] Les dispositions de la présente loi peuvent être appliquées conjointement avec celles de toute loi fédérale ou provinciale, autorisant ou prévoyant l'homologation de transactions ou arrangements entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie de ces derniers.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36 (en date du 18 septembre 2009)

11. [Pouvoir général du tribunal] Malgré toute disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, le tribunal peut, dans le cas de toute demande sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie débitrice, rendre, sur demande d'un intéressé, mais sous réserve des restrictions prévues par la présente loi et avec ou sans avis, toute ordonnance qu'il estime indiquée.

11.02 (1) [Suspension : demande initiale] Dans le cas d'une demande initiale visant une compagnie débitrice, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour la période maximale de trente jours qu'il estime nécessaire :

- a) suspendre, jusqu'à nouvel ordre, toute procédure qui est ou pourrait être intentée contre la compagnie sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;
- b) surseoir, jusqu'à nouvel ordre, à la continuation de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;
- c) interdire, jusqu'à nouvel ordre, l'introduction de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.

(2) [Suspension : demandes autres qu'initiales] Dans le cas d'une demande, autre qu'une demande initiale, visant une compagnie débitrice, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour la période qu'il estime nécessaire :

- a) suspendre, jusqu'à nouvel ordre, toute procédure qui est ou pourrait être intentée contre la compagnie sous le régime des lois mentionnées à l'alinéa (1)a);

(b) restraining, until otherwise ordered by the court, further proceedings in any action, suit or proceeding against the company; and

(c) prohibiting, until otherwise ordered by the court, the commencement of any action, suit or proceeding against the company.

(3) [Burden of proof on application] The court shall not make the order unless

(a) the applicant satisfies the court that circumstances exist that make the order appropriate; and

(b) in the case of an order under subsection (2), the applicant also satisfies the court that the applicant has acted, and is acting, in good faith and with due diligence.

. . .

11.09 (1) [Stay — Her Majesty] An order made under section 11.02 may provide that

(a) Her Majesty in right of Canada may not exercise rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, in respect of the company if the company is a tax debtor under that subsection or provision, for the period that the court considers appropriate but ending not later than

- (i) the expiry of the order,
- (ii) the refusal of a proposed compromise by the creditors or the court,
- (iii) six months following the court sanction of a compromise or an arrangement,
- (iv) the default by the company on any term of a compromise or an arrangement, or
- (v) the performance of a compromise or an arrangement in respect of the company; and

(b) Her Majesty in right of a province may not exercise rights under any provision of provincial legislation in respect of the company if the company is a debtor under that legislation and the provision has a purpose similar to subsection 224(1.2) of the *Income*

b) surseoir, jusqu'à nouvel ordre, à la continuation de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;

c) interdire, jusqu'à nouvel ordre, l'introduction de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.

(3) [Preuve] Le tribunal ne rend l'ordonnance que si :

a) le demandeur le convainc que la mesure est opportune;

b) dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (2), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.

. . .

11.09 (1) [Suspension des procédures : Sa Majesté] L'ordonnance prévue à l'article 11.02 peut avoir pour effet de suspendre :

a) l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, à l'égard d'une compagnie qui est un débiteur fiscal visé à ce paragraphe ou à cette disposition, pour la période se terminant au plus tard :

- (i) à l'expiration de l'ordonnance,
- (ii) au moment du rejet, par le tribunal ou les créanciers, de la transaction proposée,
- (iii) six mois après que le tribunal a homologué la transaction ou l'arrangement,
- (iv) au moment de tout défaut d'exécution de la transaction ou de l'arrangement,
- (v) au moment de l'exécution intégrale de la transaction ou de l'arrangement;

b) l'exercice par Sa Majesté du chef d'une province, pour la période que le tribunal estime indiquée et se terminant au plus tard au moment visé à celui des sous-alinéas a)(i) à (v) qui, le cas échéant, est applicable, des droits que lui confère toute disposition

Tax Act, or refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, and the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection,

for the period that the court considers appropriate but ending not later than the occurrence or time referred to in whichever of subparagraphs (a)(i) to (v) that may apply.

(2) [When order ceases to be in effect] The portions of an order made under section 11.02 that affect the exercise of rights of Her Majesty referred to in paragraph (1)(a) or (b) cease to be in effect if

(a) the company defaults on the payment of any amount that becomes due to Her Majesty after the order is made and could be subject to a demand under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium, or employer’s premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a purpose similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the

législative de cette province à l’égard d’une compagnie qui est un débiteur visé par la loi provinciale, s’il s’agit d’une disposition dont l’objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, et qui prévoit la perception d’une somme, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, laquelle :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d’un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l’impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu’une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe.

(2) [Cessation d’effet] Les passages de l’ordonnance qui suspendent l’exercice des droits de Sa Majesté visés aux alinéas (1)a) ou b) cessent d’avoir effet dans les cas suivants :

a) la compagnie manque à ses obligations de paiement à l’égard de toute somme qui devient due à Sa Majesté après le prononcé de l’ordonnance et qui pourrait faire l’objet d’une demande aux termes d’une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l’objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, et qui prévoit la

collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, and the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection; or

(b) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising rights under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium, or employer’s premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a purpose similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, and the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection

perception d’une somme, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, laquelle :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d’un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l’impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu’une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l’exercice des droits que lui confère l’une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l’objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, et qui prévoit la perception d’une somme, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, laquelle :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d’un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l’impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu’une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens

3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection.

(3) [Operation of similar legislation] An order made under section 11.02, other than the portions of that order that affect the exercise of rights of Her Majesty referred to in paragraph (1)(a) or (b), does not affect the operation of

(a) subsections 224(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Act*,

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium, or employer’s premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(c) any provision of provincial legislation that has a purpose similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, and the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection,

and for the purpose of paragraph (c), the provision of provincial legislation is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(i), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(ii), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe.

(3) [Effet] L’ordonnance prévue à l’article 11.02, à l’exception des passages de celle-ci qui suspendent l’exercice des droits de Sa Majesté visés aux alinéas (1)a) ou b), n’a pas pour effet de porter atteinte à l’application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l’objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, et qui prévoit la perception d’une somme, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, laquelle :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d’un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l’impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu’une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe.

Pour l’application de l’alinéa c), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l’encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute autre règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(ii), et quant aux intérêts, pénalités et autres charges afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

37. (1) [Deemed trusts] Subject to subsection (2), despite any provision in federal or provincial legislation that has the effect of deeming property to be held in trust for Her Majesty, property of a debtor company shall not be regarded as being held in trust for Her Majesty unless it would be so regarded in the absence of that statutory provision.

(2) [Exceptions] Subsection (1) does not apply in respect of amounts deemed to be held in trust under subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan* or subsection 86(2) or (2.1) of the *Employment Insurance Act* (each of which is in this subsection referred to as a “federal provision”), nor does it apply in respect of amounts deemed to be held in trust under any law of a province that creates a deemed trust the sole purpose of which is to ensure remittance to Her Majesty in right of the province of amounts deducted or withheld under a law of the province if

(a) that law of the province imposes a tax similar in nature to the tax imposed under the *Income Tax Act* and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as the amounts referred to in subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, or

(b) the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan*, that law of the province establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as amounts referred to in subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan*,

and for the purpose of this subsection, any provision of a law of a province that creates a deemed trust is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as the corresponding federal provision.

Excise Tax Act, R.S.C. 1985, c. E-15 (as at December 13, 2007)

222. (1) [Trust for amounts collected] Subject to subsection (1.1), every person who collects an amount as or on account of tax under Division II is deemed, for all purposes and despite any security interest in the amount, to hold the amount in trust for Her Majesty in right of Canada, separate and apart from the property of the person and from property held by any secured

37. (1) [Fiducies présumées] Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d’assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens de la compagnie débitrice ne peut être considéré comme tel par le seul effet d’une telle disposition.

(2) [Exceptions] Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’égard des sommes réputées détenues en fiducie aux termes des paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, des paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada* ou des paragraphes 86(2) ou (2.1) de la *Loi sur l’assurance-emploi* (chacun étant appelé « disposition fédérale » au présent paragraphe) ou à l’égard des sommes réputées détenues en fiducie aux termes de toute loi d’une province créant une fiducie présumée dans le seul but d’assurer à Sa Majesté du chef de cette province la remise de sommes déduites ou retenues aux termes d’une loi de cette province, si, dans ce dernier cas, se réalise l’une des conditions suivantes :

a) la loi de cette province prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la *Loi de l’impôt sur le revenu*, et les sommes déduites ou retenues au titre de cette loi provinciale sont de même nature que celles visées aux paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

b) cette province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*, la loi de cette province institue un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe, et les sommes déduites ou retenues au titre de cette loi provinciale sont de même nature que celles visées aux paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada*.

Pour l’application du présent paragraphe, toute disposition de la loi provinciale qui crée une fiducie présumée est réputée avoir, à l’encontre de tout créancier de la compagnie et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que la disposition fédérale correspondante, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

Loi sur la taxe d’accise, L.R.C. 1985, ch. E-15 (en date du 13 décembre 2007)

222. (1) [Montants perçus détenus en fiducie] La personne qui perçoit un montant au titre de la taxe prévue à la section II est réputée, à toutes fins utiles et malgré tout droit en garantie le concernant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, séparé de ses propres biens et des biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l’absence du droit en garantie, seraient ceux de la

creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, until the amount is remitted to the Receiver General or withdrawn under subsection (2).

(1.1) [Amounts collected before bankruptcy] Subsection (1) does not apply, at or after the time a person becomes a bankrupt (within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act*), to any amounts that, before that time, were collected or became collectible by the person as or on account of tax under Division II.

(3) [Extension of trust] Despite any other provision of this Act (except subsection (4)), any other enactment of Canada (except the *Bankruptcy and Insolvency Act*), any enactment of a province or any other law, if at any time an amount deemed by subsection (1) to be held by a person in trust for Her Majesty is not remitted to the Receiver General or withdrawn in the manner and at the time provided under this Part, property of the person and property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust, is deemed

(a) to be held, from the time the amount was collected by the person, in trust for Her Majesty, separate and apart from the property of the person, whether or not the property is subject to a security interest, and

(b) to form no part of the estate or property of the person from the time the amount was collected, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the person and whether or not the property is subject to a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty in right of Canada despite any security interest in the property or in the proceeds thereof and the proceeds of the property shall be paid to the Receiver General in priority to all security interests.

Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3 (as at December 13, 2007)

67. (1) [Property of bankrupt] The property of a bankrupt divisible among his creditors shall not comprise

personne, jusqu'à ce qu'il soit versé au receveur général ou retiré en application du paragraphe (2).

(1.1) [Montants perçus avant la faillite] Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à compter du moment de la faillite d'un failli, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, aux montants perçus ou devenus percevables par lui avant la faillite au titre de la taxe prévue à la section II.

(3) [Non-versement ou non-retrait] Malgré les autres dispositions de la présente loi (sauf le paragraphe (4) du présent article), tout autre texte législatif fédéral (sauf la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*), tout texte législatif provincial ou toute autre règle de droit, lorsqu'un montant qu'une personne est réputée par le paragraphe (1) détenir en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada n'est pas versé au receveur général ni retiré selon les modalités et dans le délai prévus par la présente partie, les biens de la personne — y compris les biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence du droit en garantie, seraient ses biens — d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, à compter du moment où le montant est perçu par la personne, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non assujettis à un droit en garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où le montant est perçu, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à un droit en garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté du chef du Canada a un droit de bénéficiaire malgré tout autre droit en garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur tout droit en garantie.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3 (en date du 13 décembre 2007)

67. (1) [Biens du failli] Les biens d'un failli, constituant le patrimoine attribué à ses créanciers, ne comprennent pas les biens suivants :

(a) property held by the bankrupt in trust for any other person,

(b) any property that as against the bankrupt is exempt from execution or seizure under any laws applicable in the province within which the property is situated and within which the bankrupt resides, or

(b.1) such goods and services tax credit payments and prescribed payments relating to the essential needs of an individual as are made in prescribed circumstances and are not property referred to in paragraph (a) or (b),

but it shall comprise

(c) all property wherever situated of the bankrupt at the date of his bankruptcy or that may be acquired by or devolve on him before his discharge, and

(d) such powers in or over or in respect of the property as might have been exercised by the bankrupt for his own benefit.

(2) [Deemed trusts] Subject to subsection (3), notwithstanding any provision in federal or provincial legislation that has the effect of deeming property to be held in trust for Her Majesty, property of a bankrupt shall not be regarded as held in trust for Her Majesty for the purpose of paragraph (1)(a) unless it would be so regarded in the absence of that statutory provision.

(3) [Exceptions] Subsection (2) does not apply in respect of amounts deemed to be held in trust under subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan* or subsection 86(2) or (2.1) of the *Employment Insurance Act* (each of which is in this subsection referred to as a “federal provision”) nor in respect of amounts deemed to be held in trust under any law of a province that creates a deemed trust the sole purpose of which is to ensure remittance to Her Majesty in right of the province of amounts deducted or withheld under a law of the province where

(a) that law of the province imposes a tax similar in nature to the tax imposed under the *Income Tax Act* and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as the amounts referred to in subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, or

a) les biens détenus par le failli en fiducie pour toute autre personne;

b) les biens qui, à l’encontre du failli, sont exempts d’exécution ou de saisie sous le régime des lois applicables dans la province dans laquelle sont situés ces biens et où réside le failli;

b.1) dans les circonstances prescrites, les paiements au titre de crédits de la taxe sur les produits et services et les paiements prescrits qui sont faits à des personnes physiques relativement à leurs besoins essentiels et qui ne sont pas visés aux alinéas a) et b),

mais ils comprennent :

c) tous les biens, où qu’ils soient situés, qui appartiennent au failli à la date de la faillite, ou qu’il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération;

d) les pouvoirs sur des biens ou à leur égard, qui auraient pu être exercés par le failli pour son propre bénéfice.

(2) [Fiducies présumées] Sous réserve du paragraphe (3) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d’assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens du failli ne peut, pour l’application de l’alinéa (1)a), être considéré comme détenu en fiducie pour Sa Majesté si, en l’absence de la disposition législative en question, il ne le serait pas.

(3) [Exceptions] Le paragraphe (2) ne s’applique pas à l’égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes des paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, des paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada* ou des paragraphes 86(2) ou (2.1) de la *Loi sur l’assurance-emploi* (chacun étant appelé « disposition fédérale » au présent paragraphe) ou à l’égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes de toute loi d’une province créant une fiducie présumée dans le seul but d’assurer à Sa Majesté du chef de cette province la remise de sommes déduites ou retenues aux termes d’une loi de cette province, dans la mesure où, dans ce dernier cas, se réalise l’une des conditions suivantes :

a) la loi de cette province prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la *Loi de l’impôt sur le revenu*, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

(b) the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan*, that law of the province establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as amounts referred to in subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan*,

and for the purpose of this subsection, any provision of a law of a province that creates a deemed trust is, notwithstanding any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as the corresponding federal provision.

86. (1) [Status of Crown claims] In relation to a bankruptcy or proposal, all provable claims, including secured claims, of Her Majesty in right of Canada or a province or of any body under an Act respecting workers’ compensation, in this section and in section 87 called a “workers’ compensation body”, rank as unsecured claims.

(3) [Exceptions] Subsection (1) does not affect the operation of

(a) subsections 224(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Act*;

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium, or employer’s premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

b) cette province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*, la loi de cette province institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada*.

Pour l’application du présent paragraphe, toute disposition de la loi provinciale qui crée une fiducie présumée est réputée avoir, à l’encontre de tout créancier du failli et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que la disposition fédérale correspondante, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

86. (1) [Réclamations de la Couronne] Dans le cadre d’une faillite ou d’une proposition, les réclamations prouvables — y compris les réclamations garanties — de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province ou d’un organisme compétent au titre d’une loi sur les accidents du travail prennent rang comme réclamations non garanties.

(3) [Effet] Le paragraphe (1) n’a pas pour effet de porter atteinte à l’application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l’objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d’une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d’un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l’impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection,

and for the purpose of paragraph (c), the provision of provincial legislation is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(i), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(ii), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

Appeal allowed with costs, ABELLA J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Fraser Milner Casgrain, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Vancouver.

(ii) soit est de même nature qu’une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l’application de l’alinéa c), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l’encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(ii), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

Pourvoi accueilli avec dépens, la juge ABELLA est dissidente.

Procureurs de l’appelante: Fraser Milner Casgrain, Vancouver.

Procureur de l’intimé: Procureur général du Canada, Vancouver.

Arrangement relatif à 9323-7055 Québec inc. (Aquadis International Inc.)

2020 QCCA 659

COURT OF APPEAL

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
REGISTRY OF MONTREAL

No.: 500-09-028436-194, 500-09-028474-195, 500-09-028476-190
(500-11-049838-150)

DATE: May 21, 2020

**CORAM: THE HONOURABLE MARK SCHRAGER, J.A.
PATRICK HEALY, J.A.
LUCIE FOURNIER, J.A.**

IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

No.: 500-09-028436-194

HOME DEPOT OF CANADA INC.

APPELLANT – Impleaded Party

v.

9323-7055 QUÉBEC INC. (Formerly known as Aquadis International Inc.)

RAYMOND CHABOT INC.

RESPONDENTS/ INCIDENTAL RESPONDENTS

and

HOME HARDWARE STORES LIMITED

IMPLEADED PARTY/INCIDENTAL APPELLANT– Impleaded party

and

RONA INC.

ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE COMPANY OF CANADA

CATHAY CENTURY INSURANCE CO., LTD

JING YUDH INDUSTRIAL CO., LTD

GROUPE BMR INC. (Formerly known as Gestion BMR Inc.)

GROUPE PATRICK MORIN INC. (Formerly known as Patrick Morin Inc.)

MATÉRIAUX LAURENTIENS INC.

DESJARDINS GENERAL INSURANCE INC.

THE PERSONAL GENERAL INSURANCE INC.

INTACT INSURANCE COMPANY

**L'UNIQUE GENERAL INSURANCE INC.
LA CAPITALE GENERAL INSURANCE INC.
PROMUTUEL INSURANCE BAGOT
PROMUTUEL INSURANCE BORÉALE
PROMUTUEL INSURANCE BOIS-FRANCS
PROMUTUEL INSURANCE CHAUDIÈRE-APPALACHES
PROMUTUEL INSURANCE L'ESTUAIRE
PROMUTUEL INSURANCE DEUX-MONTAGNES
PROMUTUEL INSURANCE LAC AU FLEUVE
PROMUTUEL INSURANCE OUTAOUAIS
PROMUTUEL INSURANCE LA VALLÉE
PROMUTUEL INSURANCE MONTMAGNY-L'ISLET
PROMUTUEL INSURANCE PORTNEUF-CHAMPLAIN
PROMUTUEL INSURANCE RÉASSURANCE
PROMUTUEL INSURANCE RIVE-SUD
PROMUTUEL INSURANCE VALLÉE DU SAINT-LAURENT
PROMUTUEL INSURANCE VAUDREUIL- SOULANGES
PROMUTUEL INSURANCE VERCHÈRES-LES-FORGES
PROMUTUEL INSURANCE LANAUDIÈRE
AIG TAIWAN INSURANCE CO LTD
AVIVA INSURANCE COMPANY OF CANADA
SOVEREIGN GENERAL INSURANCE COMPANY
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PLUMBING AND MECHANICAL OFFICIALS
JYIC INDUSTRIAL CORPORATION
INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA
IAPMO RESEARCH AND TESTING INC.
FUBON INSURANCE CO. LTD
GEAREX CORPORATION
SEAN MURPHY in his capacity as Canada's attorney for Lloyd's underwriters
IMPLEADED PARTIES – Impleaded Parties**

No.: 500-09-028474-195

**GROUPE BRM INC. (Formerly known as Gestion BMR inc.)
GROUPE PATRICK MORIN INC. (Formerly known as Patrick Morin inc.)
MATÉRIAUX LAURENTIENS INC.
INTACT INSURANCE COMPANY
APPELLANTS – Impleaded Parties**

v.

**9323-7055 QUÉBEC INC. (Formerly known as Aquadis International Inc.)
RAYMOND CHABOT INC.
RESPONDENTS/INCIDENTAL RESPONDENTS**

and

HOME HARDWARE STORES LIMITED

IMPLEADED PARTY/INCIDENTAL APPELLANT– Impleaded party

and

CATHAY CENTURY INSURANCE CO., LTD

JING YUDH INDUSTRIAL CO., LTD

DESJARDINS GENERAL INSURANCE INC.

THE PERSONAL GENERAL INSURANCE INC.

L'UNIQUE GENERAL INSURANCE INC.

LA CAPITAL GENERAL INSURANCE INC.

PROMUTUEL INSURANCE BAGOT

PROMUTUEL INSURANCE BORÉALE

PROMUTUEL INSURANCE BOIS-FRANCS

PROMUTUEL INSURANCE CHAUDIÈRES-APPALACHES

PROMUTUEL INSURANCE L'ESTUAIRE

PROMUTUEL INSURANCE DEUX-MONTAGNES

PROMUTUEL INSURANCE LAC AU FLEUVE

PROMUTUEL INSURANCE OUTAOUAIS

PROMUTUEL INSURANCE LA VALLÉE

PROMUTUEL INSURANCE MONTMAGNY-L'ISLET

PROMUTUEL INSURANCE PORTNEUF-CHAMPLAIN

PROMUTUEL INSURANCE RÉASSURANCE

PROMUTUEL INSURANCE RIVE-SUD

PROMUTUEL INSURANCE VALLÉE DU SAINT-LAURENT

PROMUTUEL INSURANCE VAUDREUIL-SOULANGES

PROMUTUEL INSURANCE VERCHÈRES-LES-FORGES

PROMUTUEL INSURANCE LANAUDIÈRE

RONA INC.

ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE COMPANY OF CANADA

HOME DEPOT OF CANADA INC.

AIG TAIWAN INSURANCE CO LTD

AVIVA INSURANCE COMPANY OF CANADA

SOVEREIGN GENERAL INSURANCE COMPANY

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PLUMBING AND MECHANICAL OFFICIALS

JYIC INDUSTRIAL CORPORATION

INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA

IAPMO RESEARCH AND TESTING INC.

FUBON INSURANCE CO. LTD

GEAREX CORPORATION

SEAN MURPHY in his capacity as Canada's attorney for Lloyd's underwriters

IMPLEADED PARTIES – Impleaded Parties

No.: 500-09-028476-190

RONA INC.

ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE COMPANY OF CANADA

APPELLANTS – Impleaded Parties

v.

9323-7055 QUÉBEC INC. (Formerly known as Aquadis International inc.)

RAYMOND CHABOT INC.

RESPONDENTS/INCIDENTAL RESPONDENTS

and

HOME HARDWARE STORES LIMITED

IMPLEADED PARTY/INCIDENTAL APPELLANT – Impleaded party

and

HOME DEPOT OF CANADA INC.

CATHAY CENTURY INSURANCE CO., LTD

JING YUDH INDUSTRIAL CO., LTD

GROUPE BMR INC. (Formerly known as Gestion BMR Inc.)

GROUPE PATRICK MORIN INC. (Formerly known as Patrick Morin inc.)

MATÉRIAUX LAURENTIENS INC.

DESJARDINS GENERAL INSURANCE INC.

THE PERSONAL GENERAL INSURANCE INC.

INTACT INSURANCE COMPANY

L'UNIQUE GENERAL INSURANCE INC.

LA CAPITALE GENERAL INSURANCE INC.

PROMUTUEL INSURANCE BAGOT

PROMUTUEL INSURANCE BORÉALE

PROMUTUEL INSURANCE BOIS-FRANCS

PROMUTUEL INSURANCE CHAUDIÈRE-APPALACHES

PROMUTUEL INSURANCE L'ESTUAIRE

PROMUTUEL INSURANCE DEUX-MONTAGNES

PROMUTUEL INSURANCE LAC AU FLEUVE

PROMUTUEL INSURANCE OUTAOUAIS

PROMUTUEL INSURANCE LA VALLÉE

PROMUTUEL INSURANCE MONTMAGNY-L'ISLET

PROMUTUEL INSURANCE PORTNEUF-CHAMPLAIN

PROMUTUEL INSURANCE RÉASSURANCE

PROMUTUEL INSURANCE RIVE-SUD

PROMUTUEL INSURANCE VALLÉE DU SAINT-LAURENT

PROMUTUEL INSURANCE VAUDREUIL-SOULANGES

PROMUTUEL INSURANCE VERCHÈRES-LES-FORGES

PROMUTUEL INSURANCE LANAUDIÈRE

AIG TAIWAN INSURANCE CO LTD

AVIVA INSURANCE COMPANY OF CANADA

SOVEREIGN GENERAL INSURANCE COMPANY

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF LUMBING MECHANICAL OFFICIALS

**JYIC INDUSTRIAL CORPORATION
INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA
IAPMO RESEARCH AND TESTING INC.
FUBON INSURANCE CO. LTD
GEAREX CORPORATION
SEAN MURPHY in his capacity as Canada's attorney for Lloyd's underwriters
IMPLEADED PARTIES – Impleaded Parties**

JUDGMENT

[1] On appeal from a judgment rendered on July 4, 2019 by the Superior Court, District of Montreal, Commercial Division (the Honourable David R. Collier), that approved a plan of arrangement (the "**Plan of Arrangement**" or the "**Plan**") under the *Companies' Creditors Arrangement Act* ("**CCAA**") relating to Aquadis International Inc. (now the Respondent 9323-7055 Québec Inc.).

[2] For the reasons of Justice Schragger, J.A., with which Justices Healy and Fournier, J.J.A., concur, **THE COURT:**

In the file 500-09-028436-194

[3] **DISMISSES** the appeal with legal costs;

[4] **DISMISSES** the incidental appeal without legal costs

In the file 500-09-028474-195

[5] **DISMISSES** the appeal with legal costs;

[6] **DISMISSES** the incidental appeal without legal costs

In the file 500-09-28476-190

[7] **DISMISSES** the appeal with legal costs;

[8] **DISMISSES** the incidental appeal without legal costs.

MARK SCHRAGER, J.A.

PATRICK HEALY, J.A.

LUCIE FOURNIER, J.A.

Mtre Hubert Sibre
Mtre Rosemarie Sarrazin
MILLER THOMSON
For Home Depot of Canada Inc.

Mtre Pierre Goulet
For Groupe BMR Inc., Groupe Patrick Morin Inc., Matériaux Laurentiens, Intact
Compagnie d'assurance inc.

Mtre Julie Himo
Mtre Dominic Dupoy
Mtre Arad Mojtahedi
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
For Rona Inc., Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada

Mtre Jocelyn Perreault
Mtre Gabriel Faure
McCARTHY TÉTRAULT
Mtre Antoine Melançon
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
For Raymond Chabot inc.

Mtre Éric Savard
LANGLOIS AVOCATS
For Desjardins General Insurance Inc., The Personal General Insurance Inc., Intact
Insurance Company, L'unique General Insurance Inc., La Capital General Insurance
Inc., Promutuel Insurance Bagot, Promutuel Insurance Boréale, Promutuel Insurance
Bois-Francis, Promutuel Insurance Chaudières-Appalaches, Promutuel Insurance
L'estuaire, Promutuel Insurance Deux-Montagnes, Promutuel Insurance Lac Au Fleuve,
Promutuel Insurance Outaouais, Promutuel Insurance La Vallée, Promutuel Insurance
Montmagny-L'islet, Promutuel Insurance Portneuf-Champlain, Promutuel Insurance
Réassurance, Promutuel Insurance Rive-Sud, Promutuel Insurance Vallée Du Saint-
Laurent, Promutuel Insurance Vaudreuil-Soulanges, Promutuel Insurance Verchères-
Les-Forges, Promutuel Insurance Lanaudière, Royal Sun Alliance Insurance Company

500-09-028436-194, 500-09-028474-195, 500-09-028476- 190
of Canada, Aviva Insurance Company of Canada

PAGE: 7

Mtre Alexandre Bayus
GOWLING WLG (Canada)
For Home Hardware Stores Limited

Date of hearing: March 11, 2020

REASONS OF SCHRAGER, J.A.

[9] These are appeals from a judgment rendered on July 4, 2019 by the Superior Court, District of Montreal, Commercial Division (the Honourable David R. Collier),¹ that approved a plan of arrangement (the "**Plan of Arrangement**" or the "**Plan**") under the *Companies' Creditors Arrangement Act*² ("**CCAA**") relating to Aquadis International Inc. (now the Respondent 9323-7055 Québec Inc.).

[10] The Appellants (sometimes hereinafter the "**Retailers**") oppose the Plan because it authorizes the Respondent Raymond Chabot Inc. (the "**Monitor**") to take legal proceedings against them on behalf of creditors of Aquadis International Inc. ("**Aquadis**" or the "**Debtor**"). Most of the creditors are insurers by way of subrogation in the rights of policy holders whose homes were damaged due to the allegedly defective faucets sold by Aquadis.

[11] The appeals are concerned with the scope of the powers that may be conferred on the Monitor.

[12] The Monitor was authorized to exercise the rights of creditors rather than those of the Debtor. While some reported judgments may present certain analogies, the present case appears to be unique in Canadian jurisprudence.

[13] There are also procedural issues raised against the Appellants' challenge of the specific clause in the Plan of Arrangement. As will be explained below, the Respondents argue primarily that these appeals are an indirect challenge of the CCAA judge's November 2016 order to vary the Monitor's powers (the "**November 2016 Order**").

I. **FACTS AND PROCEDURAL HISTORY**

[14] The case arises from the sale of faucets that were allegedly affected by manufacturing defects and the subsequent claims arising from the resulting water damage suffered by purchasers of the product.

[15] Aquadis imported and distributed bathroom products, including faucets.

[16] Jing Yudh Industrial Co. ("**JYIC**") is a China-based manufacturer of various valve products. The faucets in question were manufactured by JYIC and sold to a Chinese

¹ Judgment in appeal.

² *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36.

distributor, Gearex, which, in turn, sold them to Aquadis. The latter resold the faucets to various retailers in Quebec. These include the Appellants Rona Inc. ("**Rona**"), BMR Group Inc. ("**BMR**"), The Home Depot of Canada ("**Home Depot**"), Matériaux Laurentiens and Home Hardware Stores Limited ("**Home Hardware**"). The Appellants ultimately resold the faucets to Quebec-based consumers or contractors. The flowchart in the Appellants' factum, appropriately translated, represents the chain of distribution as follows:



[17] It should be noted that the Retailers are not creditors in the insolvency proceedings in that they did not file proofs of claim. Rona sought leave to file two years after the deadline set forth in the court-approved claims protocol. Such leave was denied by the CCAA judge on March 13, 2019.³

[18] Claiming water damage caused by faulty faucets, many consumers sought compensation from their insurers, who upon payment were subrogated in the rights of their insureds.

[19] The insurers then instituted legal proceedings against Aquadis, the aggregate of which claims exceeded Aquadis' insurance coverage. Faced with this multitude of recourses, Aquadis obtained stays of proceedings through the filing of a notice of intention to file a proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act*⁴ ("BIA") in June 2015, which was continued under the CCAA pursuant to an initial order made on

³ *Arrangement relatif à 9323-7055 Québec inc. (Aquadis International Inc.)*, 2019 QCCS 1396.

⁴ *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 [BIA].

December 9, 2015. Raymond Chabot Inc. was appointed Monitor and granted the powers of the board of directors given the resignation of all members of the board. Legal proceedings instituted against Aquadis or anyone in the distribution chain (i.e., the Retailers) were suspended in accordance with the provisions of the CCAA. At the time, approximately 20 actions regrouping several hundred consumers' claims were pending before the courts of Quebec and two other provinces.⁵

[20] On January 6, 2016, the Superior Court issued an order regarding the filing and processing of creditors' claims.

[21] On November 9, 2016, the Monitor sought an order to amend its powers "to conclude transactions or, failing that, to take proceedings against persons having resold or installed defective products purchased from Aquadis, such as distributors, retailers and general contractors". Rona was the only Appellant that was notified of the motion giving rise to such order as it was the only one that had requested to be entered on the service list.

[22] On November 14, 2016, the Court granted the application to vary the Monitor's powers and thus granted the Monitor the right to commence or continue any action for and in the name of Aquadis' creditors having any connection with defective faucets. This is the November 2016 Order referred to above.⁶

[23] That judgment was not appealed nor was there an attempt to seek its revision in the lower court or in the present appeal.

[24] Following the issuance of the November 2016 Order, the Monitor began negotiations with the Retailers that stretched over a period of two years with a view to arriving at a "global settlement" in virtue of which the Retailers would contribute to a litigation pool in exchange for full releases from any liability arising as a result of the sale of any defective faucets.

[25] On December 19, 2016, the Monitor initiated legal proceedings against JYIC and Gearex to enforce the rights of Aquadis regarding the defective faucets. Settlements were reached with some of JYIC's and Gearex's insurers generating the receipt of over \$7 million (\$4.7 million net of fees and costs) in consideration of full releases. However,

⁵ In virtue of arts. 1728, 1729 and 1730 C.C.Q., each group in the supply chain would have a recourse against relevant parties above them at each step in the chain.

⁶ The November 2016 Order is in these terms:

initier ou continuer toute réclamation, poursuite, action en garantie ou autre recours des créanciers de 9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc., « Aquadls ») au nom et pour le compte de ces créanciers contre des personnes opérant au Canada découlant, directement ou indirectement, ou ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, avec un défaut de fabrication affectant des biens vendus par Aquadis, avec l'accord préalable du comité des créanciers constitué par le paragraphe n° 24 de l'Ordonnance initiale (le « Comité des créanciers »). (Emphasis added)

the Monitor was unable to reach an agreement with one of JYIC's insurers, Cathay Century Insurance Co. Ltd. On June 20, 2018, the Superior Court approved these transactions between Aquadis, its insurers and the manufacturer of the products in a judgment executory notwithstanding appeal. The Retailers opposed this because, in their view, the proceedings under the CCAA were being used to settle disputes not involving Aquadis' creditors, but rather third parties. On June 28, 2018, Rona sought leave to appeal and a stay of the foregoing judgment which was dismissed by a judge of this Court since the matter had become hypothetical given the completion of the transaction immediately following the issuance of the judgment.⁷

[26] At the beginning of 2019, the Monitor filed the Plan of Arrangement providing for the establishment of a litigation pool made up of all the sums collected by the Monitor in exchange for full releases. The Plan of Arrangement also includes the power of the Monitor to sue the Retailers on behalf of the creditors, which is the subject of these appeals.

[27] The Plan, as amended, was unanimously approved at the meeting of creditors called for such purpose on April 25, 2019. All creditors voting (831 in number representing \$20,686,727) were in favour. The total claims in the file (885) are \$22,424,476, of which 738 creditors held \$18,190,120 (or 81%) of the debt. These 738 creditors, who are represented on the creditors' committee, all voted in favour. They are all insurers of consumers who claimed damages arising from the faucets.

[28] On May 23, 2019, the Monitor instituted actions in damages against the Retailers as contemplated in the Plan. These actions were suspended pending judgment in these appeals. The Monitor seeks condemnations against the Retailers based on the total amount of claims received for damages incurred by consumers divided amongst the Retailers on the basis of the proportion of defective faucets sold. The validity of the approach is not in issue in these appeals. The eventual success or failure of these actions based on the evidence presented will be for another day in another court.

[29] The Plan of Arrangement, as amended at the meeting of creditors, was approved by the Superior Court on July 4, 2019 despite the Retailers' contestation. This is the judgment in appeal.

II. THE JUDGMENT IN APPEAL

[30] The CCAA judge emphasized from the outset that the Retailers' opposition was based primarily on the fact that Aquadis had no right of action against them. He undertook an analysis of the Plan of Arrangement in light of the three criteria developed by the case law as relevant to approval: (1) that all statutory provisions are complied

⁷ Arrangement relatif à 9323-7055 Québec inc., 2018 QCCA 1345 (Schrager, J.A.).

with; (2) that nothing was done that was not authorized by the CCAA; and (3) that the plan is fair and reasonable.

[31] The first two criteria were not in issue. The judge concluded that the Plan of Arrangement satisfies the third criterion since the Monitor's main objective was to achieve an overall solution to all the actions brought against Aquadis. The Monitor's proceedings against the Retailers were therefore aimed at maximizing Aquadis' assets in liquidation, which is a proper purpose recognized in the case law. Thus, the Plan would, upon resolution of the law suits, allow for distribution of all the sums collected in partial satisfaction of creditors' claims.

[32] The judge rejected the Appellants' argument that the objectives of the CCAA are being thwarted by allowing the Monitor to pursue a remedy to which it is not entitled. He characterized this argument as technical and unconvincing because, in the absence of consensual settlements, recourse against the Retailers (and JYIC) is the only possible avenue leading to a global treatment of Aquadis' liabilities. Thus, the powers sought by the Monitor were deemed necessary in order to materially advance the restructuring process. The judge accepted this course of action as the only practical resolution of this case. As such, he indicated that the solution chosen was a sensible use of judicial resources since it avoids the multiplication of individual actions outside the framework of the Plan of Arrangement. He also pointed out that the Appellants cannot complain that they are prejudiced by having to defend themselves against a single action rather than a "cascade of litigation by individual insurers".

[33] Finally, the judge noted that the Retailers were aware, in 2016, of the November 2016 Order granting the Monitor the power to sue them but failed to challenge it. As such, their challenge of such power in the Plan of Arrangement was late.

[34] The judge thus approved the Plan of Arrangement.

III. ISSUES

[35] The Appellants submit two questions to the Court:

- a) Can a monitor appointed under the provisions of the CCAA exercise the rights, not of the insolvent debtor, but of certain creditors of the insolvent debtor to sue third parties for damages?
- b) Does the mere fact that the Retailers did not challenge the November 2016 Order mean that they could not challenge the application for approval of the corresponding provision of the Plan of Arrangement?

[36] The Respondent Monitor adds that the appeal should be dismissed as hypothetical, since the November 2016 Order granting it the power to sue is not challenged and as such will remain in effect even if this Court allows the appeals.

IV. APPELLANTS' POSITION

[37] The Appellants submit to the Court that the judge of first instance erred in granting the Monitor the right to bring actions on behalf of Aquadis' creditors against the Retailers, because this power is not "in respect of the company" within the meaning of section 23 of the CCAA which enumerates the Monitor's duties.

[38] In addition, they argue that since these claims are not assets of the Debtor, the mere fact that the law suits relate to products distributed by the Debtor is insufficient to give the Monitor the right to sue the Retailers on behalf of the creditors. The Appellants contend that the Monitor cannot pursue recourses between the various creditors of an insolvent company given the lack of a sufficient connection with the insolvency of the Debtor. Stays of proceedings granted by a CCAA judge should apply only to actions against the debtor and its assets. Lawsuits by the creditors against the Retailers fall outside the CCAA estate and should not be stayed or otherwise dealt with in the file.

[39] The Appellants further submit that the Monitor's exercise of remedies on behalf of Aquadis' creditors compromises the Monitor's duty of neutrality. They argue that by exercising the rights of the creditors the Monitor is acting for the benefit of some of the Debtor's creditors. They also point out that the Monitor failed to act transparently in the process leading up to the November 2016 Order and that the contingency fee agreed upon with the creditors' committee places the Monitor in a conflict of interest.

[40] The Appellants contend that the hearings of damage actions based on the *Civil Code of Québec* before the Commercial Division of the Superior Court results in inappropriate preferential treatment of such claims over similar ones filed before the Civil Division, which is contrary to the proper administration of justice. Specifically, the Monitor, by instituting proceedings in the Commercial Division, avoids the filing of a case protocol⁸ and may improperly rely on the *Canada Evidence Act*.⁹ They add that their rights of appeal under the CCAA are subject to leave¹⁰ whereas under the *Code of Civil Procedure* they would have a right of appeal for any condemnation exceeding \$60,000.¹¹

[41] The Appellants also argue that, according to established and recognized principles of statutory interpretation, a tribunal must favour an interpretation of the law

⁸ Under arts. 148 and following *Code of Civil Procedure* [C.C.P.].

⁹ *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5 [CEA].

¹⁰ See s. 13 CCAA.

¹¹ See art. 30 C.C.P.

that is respectful of the division of powers under the *Canadian Constitution*.¹² They point out that an interpretation conferring rights on the Monitor to exercise remedies on behalf of solvent creditors against solvent defendants (the Retailers) constitutes an unwarranted intrusion by Parliament into the jurisdiction of the provincial legislatures over property and civil rights, thereby contravening the division of powers. They argue that the interpretation of the scope of CCAA jurisdiction should be directed to a result that is constitutionally coherent.

[42] As for the second question in appeal, the Appellants argue that they are entitled to challenge the Plan of Arrangement and are not precluded from doing so despite the absence of any contestation of the November 2016 Order, now or previously.

[43] For the Appellants, the Plan of Arrangement is not merely a confirmation of the powers granted by the November 2016 Order, but rather has the effect of replacing the interlocutory orders. In that sense, the present challenge is not, in their view, a collateral attack on the November 2016 Order. Moreover, since that order is the product of an interlocutory decision, it does not benefit from the presumption of *res judicata*.

[44] The Appellants further indicate that they were not notified of the application to vary the Monitor's powers until two years after the fact and, in that sense, they could not oppose the granting of the November 2016 Order. They further state that the consumers or their insurers (i.e. the creditors) are not prejudiced by the failure to challenge the November 2016 Order as this has had no impact on any party who chose to settle.

[45] In addition, the Appellants contend that even if they are effectively precluded from challenging the November 2016 Order, the question as to whether the judge had jurisdiction to sanction a plan of arrangement granting the Monitor the right to exercise the rights of creditors against the Retailers remains open. In that sense, the November 2016 Order does not, in the Appellants' view, establish the validity of any such power under a plan of arrangement made pursuant to the CCAA.

V. DISCUSSION

[46] I am of the view that the judge's approval of the Plan of Arrangement and, specifically, the Monitor's power to institute proceedings to recover from the Retailers damages allegedly suffered by consumers is not tainted by a reviewable error. Though I think that reasoning in addition to that found in the judgment is required to justify such a position, the result is not an erroneous or unreasonable exercise of the judge's discretion. As such, I propose to dismiss the appeals.

¹² *Constitution Act, 1867* (UK), 30 & 31 Vict., c. 3, reprinted in R.S.C. 1985, Appendix II, No. 5 [*Constitution Act*].

[47] Given such results, it is not strictly necessary to dispose of the Appellants' second ground regarding the right to challenge the Plan given the November 2016 Order, but I think a few words are appropriate to set the record straight from the point of view of both Appellants and Respondent Monitor, because of the emphasis put on such matter by the parties.

[48] The judge said this:

[27] It bears mention that the Opposing Retailers were aware in November 2016 of the Court's Order authorizing the Monitor to institute legal action against Canadian distributors. They did not oppose the Order at that time, or thereafter attempt to have it set aside or varied. The Opposing Retailers claim they are not challenging the Order now, but they are clearly doing so, and their complaint is late. The Plan merely continues the power granted to the Monitor over two and a half years ago.

[49] This, essentially, is in answer to the Monitor's argument, reiterated in appeal, that the contestation of the Plan of Arrangement by the Appellants constitutes a collateral attack against the November 2016 Order long after the expiry of the time limit to appeal and after the expiry of any time limit which could be reasonable to either revoke it (under the *Code of Civil Procedure*)¹³ or vary it (under the comeback clause in the initial order issued under the CCAA), the whole given the Appellants' lack of diligence in the matter.

[50] The time limit to seek leave to appeal under the CCAA is 21 days.¹⁴ The "comeback clause" in the initial order¹⁵ permits parties such as the Appellants, who may be affected by an order of the CCAA court, to seek to vary such provision even after the expiry of the time limit to appeal. Even in the absence of such a clause, a party that was not served with the proceedings could seek its revision.¹⁶ However, a party seeking "comeback relief" must act diligently.¹⁷

[51] The Appellants underline that with the exception of Rona, they were not served with the proceedings giving rise to the November 2016 Order as they were not on the service list. They contend that they were only informed two years after the fact as

¹³ Arts. 347 and 348 C.C.P.

¹⁴ S. 14 (2) CCAA.

¹⁵ Paragraph 44 of the Order of December 9, 2016.

¹⁶ Janis P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, 2nd ed., Toronto, Carswell, 2013, pp. 58-60. *Indalex Limited (Re)*, 2011 ONCA 265, para. 55 [*Indalex*]; *Canada North Group Inc (Companies' Creditors Arrangement Act)*, 2017 ABQB 550, para. 48 [*Canada North Group*].

¹⁷ See *Indalex, supra*, note 16, paras. 157, 161 and 166, reversed on other grounds in *Sun Indalex Finance, LLC v. United Steelworkers*, 2013 SCC 6, [2013] 1 S.C.R. 271; *Parc Industriel Laprade Inc. v. Conporec Inc.*, 2008 QCCA 2222, paras. 7 and 17; *Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (Arrangement relatif à)*, 2015 QCCS 3236, para. 33; *White Birch Paper Holding Company (Arrangement relatif à)*, 2012 QCCS 1679, para. 238; *Muscletech Research and Development Inc., Re*, 2006 CanLII 1020 (Ont. Sup. Ct.), para. 5; *Canada North Group Inc, supra*, note 16, para. 48.

disclosed by the correspondence filed as exhibits.¹⁸ However, and though the record does not *per se* disclose it, the fact of not being on the service list is, experience indicates, purely a result of not asking the Monitor or its counsel to be placed on the list.¹⁹

[52] The Respondents contend that the Appellants have not acted with sufficient diligence in the matter and point to analogous situations arising before the Ontario Court of Appeal in *Indalex* and before the Quebec Superior Court in *Aveos*.²⁰

[53] In *Indalex*, the interim lender sought the benefit from the proceeds of asset sales in the repayment of loans in accordance with the priority granted by the CCAA court three months earlier. The debtor company's pension fund sought to enforce its alleged priority over the monies, which the monitor contested, pleading that the pension fund was in effect attacking the security previously granted the lenders in priority to the pension fund. The Ontario Court of Appeal held that the pension fund had acted in a timely manner since it was only upon the court application to distribute the funds received from the asset sales that "it became clear" that the debtor company was abandoning the pension plans in their underfunded states.

[54] In *Aveos*, the Superintendent of Financial Institutions claimed that the statutory deemed trust created in its favour afforded a priority for monthly pension plan contributions to defray the pension plan deficit. These payments were stopped with court approval at the inception of the CCAA process. The present Respondents quote the undersigned, then the CCAA judge treating the argument, as follows:

[92] The Initial Order was renewed six (6) times. The Superintendent has been on the service list. It is not sufficient to reserve one's rights. These rights must be exercised. Where a failure to exercise those rights may cause prejudice to other parties, those rights, though not time barred by statute, may be subject to an estoppel in virtue of the doctrine of laches in common law or as a result of the doctrine of "fin de non-recevoir" in civil law.

(...)

[95] Accordingly, in the opinion of the undersigned, the Superintendent is barred from seeking an amendment to the Initial Order at this time to, in effect, retroactively reverse the power of *Aveos* to interrupt the pension payments and to order *Aveos* to pay to the pension fund the \$2,804,450.00.²¹

¹⁸ The record indicates that this is not the case for all of the Appellants (*infra*, para. [55]).

¹⁹ Para. 41 of the Initial Order of December 9, 2015 provides for service of proceedings to all who have given notice to the Monitor or its counsel.

²⁰ *Aveos Fleet Performance Inc./Aveos Performance aéronautique inc. (Arrangement relatif à)*, 2013 QCCS 5762 [*Aveos*] and *Indalex*, *supra*, note 16, reversed on other grounds in *Sun Indalex Finance, LLC v. United Steelworkers*, 2013 SCC 6, [2013] 1 S.C.R. 271.

²¹ *Aveos*, *supra*, note 20, paras. 85, 91-95.

Aveos does not support the Respondents' position on the matter of delay since, in effect, the secured creditor in Aveos would have retroactively been obliged to cede priority to the \$2.8 million of pension deficit. The debtor company and the secured creditor acted throughout on the premise arising from the court's order that the pension payments need not be made in priority to repayments to the secured creditor. In the present matter, the inaction of the Appellants since November 2016 has not caused the Monitor to act to its detriment. The only material prejudice the Monitor points to is the time and energy invested in negotiating with the Retailers, but there is no quantification of a proof of loss and, in any event, the Monitor's fees are calculated on a contingency basis, not on a "time spent on the matter" basis.

[55] In the cases at bar, the Appellants contend that until the Plan was approved (and almost simultaneously the legal proceedings against them filed) it was not clear that their potential liability in the matter would be the object of litigation rather than negotiated settlements. However, they had previously received demand letters from the Monitor²² and contested the approval of settlements reached by the Monitor with the insurers of the Debtor and the manufacturer. The judgment of Collier, J.S.C., approving the settlements, refers specifically to the November 2016 Order, and counsel for the Appellants Home Depot, Rona and BMR were heard on the application.²³

[56] The Appellants appear to have had sufficient knowledge of the November 2016 Order prior to the filing of the Plan in 2019. However, even if I were to ignore this, I think that they would still be barred from seeking the revision of the November 2016 Order as part of their contestation of the Plan of Arrangement simply because they have not sought any formal conclusions regarding the November 2016 Order. They target only the powers afforded the Monitor in clause 6.2 of the Plan of Arrangement. The Respondents plead that even if the Plan is set aside, the same powers subsist under the November 2016 Order.²⁴ As such, the Monitor maintains that the Appellants' contestation is an indefensible collateral attack²⁵ on the November 2016 Order or, alternatively, that the appeal raises a moot point,²⁶ because, as stated above, even if

²² BMR, Groupe Patrick Morin inc. and Rona appear to have received the letters in 2016 while Home Hardware and Matériaux Laurentiens inc. received one in 2018. No letter addressed to Home Dépôt is filed in the record.

²³ *Arrangement relatif à 9323-7055 Québec inc. (Aquadis International Inc.)*, 2018 QCCS 2945.

²⁴ Moreover, the Monitor amended the Plan at the meeting of creditors to provide that the previous orders survive the Plan sanction: "6.2(d) ... the Initial Order remains in effect ... until the final distribution date." This is reflected in para. 19 of the sanction order.

²⁵ See for example: *Canada (Attorney General) v. TeleZone Inc.*, 2010 SCC 62, [2010] 3 S.C.R. 585 par. 61; *Boucher v. Stelco Inc.*, 2005 SCC 64, [2005] 3 S.C.R. 279, para. 35; *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, 2003 SCC 63, [2003] 3 S.C.R. 77, paras. 33-34.

²⁶ *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342. See also: *R. v. Oland*, 2017 SCC 17; [2017] 1 S.C.R. 250; *R. v. McNeil*, 2009 SCC 3, [2009] 1 S.C.R. 66; *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, 2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46; *Forget v. Québec (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 90, paras. 67-68. Art. 10, para. 3 C.C.P.

section 6.2(c) of the Plan is set aside, the power to sue the Retailers subsists under the November 2016 Order.

[57] I would tend to think that, on the facts, no reviewable error is made out in the judge's conclusion that the attack is late. Moreover, the November 2016 Order would survive the Plan sanction and, in all events, the Appellants do not directly seek conclusions contrary to said order. However, as mentioned earlier, these questions do not require definite resolution given my answer to the primary point of the appeal, which is the validity of the power granted the Monitor in the Plan to sue on behalf of a group of creditors rather than in the exercise of the Debtor's rights. I now address that issue.

* * *

[58] As indicated in the review of the facts above, parties in the distribution chain would in the normal course have recourse against those above them in the flowchart. The recourses (exercised or not) of the ultimate purchasers of the faucets (and their insurers) and the Retailers were stayed upon the initial insolvency filing in 2015. The November 2016 Order led to some negotiated settlements. The consumers (or their insurers) filed proofs of claim; the Retailers did not, nor did they settle any claims asserted by the Monitor. It is against this factual background that the Monitor was granted the power to sue the Retailers under the Plan of Arrangement.

[59] The purpose of the proposed legal proceedings is consonant with a legitimate purpose under the CCAA, as the Monitor seeks to establish a "litigation pool" with a view to paying creditors of Aquadis on a *pro rata* basis. In itself, this more than satisfies the spirit of the CCAA, but is also supported by examples in the reported cases. Specifically, and of close resemblance is the arrangement in the matter of *Muscletech*,²⁷ where the debtor was a distributor of dietary supplements in the middle of a multi-tier distribution chain between the manufacturer at one end and ultimate consumers at the other. The plan of arrangement provided for releases from liability to be given to those in the chain who paid into the litigation pool as compensation arising from selling the defective product. The scheme was voluntary – i.e. the monitor was not given power to sue. However, the situation is similar to that in the case at bar. Other examples of voluntary litigation pools where contributors receive releases exist, but the precise factual matrix of the present plan, where the Monitor is empowered to sue, appears to be novel.²⁸

²⁷ *Muscletech Research and Development Inc. (Re)*, 2007 CanLII 5146 (Ont. Sup. Ct.).

²⁸ *Société industrielle de décolletage et d'outillage (SIDO) ltée (Arrangement relatif à)*, 2010 QCCA 403, paras. 6 and 33; *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp (Re)*, 2008 ONCA 587, paras. 69-71 [*Metcalfe*]; *Montreal, Maine & Atlantic City Canada Co. (Montreal, Maine & Atlantique Canada Cie) (Arrangement relatif à)*, 2015 QCCS 3235.

[60] The granting of releases for third parties in consideration of their contribution to a litigation pool to satisfy creditors' claims is now well entrenched in CCAA jurisprudence.²⁹

[61] The CCAA expressly provides for certain powers and duties of the monitor.³⁰ These powers and duties may be extended, because s. 23 CCAA provides that a monitor is required to "do anything in respect of the company that the court directs the monitor to do".³¹ Thus, while the law does provide the basic framework within which the monitor must act, the courts may use their discretion to grant additional powers considered appropriate.³²

[62] This discretion cannot be exercised arbitrarily; it must be exercised in a manner consistent with and directed toward the attainment of the objectives of the CCAA. In *Century Services Inc.*, Justice Deschamps observed for the Supreme Court that:

[58] CCAA decisions are often based on discretionary grants of jurisdiction. The incremental exercise of judicial discretion in commercial courts under conditions one practitioner aptly describes as "the hothouse of real-time litigation" has been the primary method by which the CCAA has been adapted and has evolved to meet contemporary business and social needs". (References omitted)

She added that judicial discretion may be exercised in furtherance of the CCAA's purposes,³³ which in the case at bar is the maximization of creditor recovery, since Aquadis has ceased carrying on business.

[63] The courts, however, have expressed reservations regarding the imposition of third-party settlements under the CCAA, indicating that the purpose of the CCAA is not to settle disputes between parties other than the debtor and its creditors.³⁴ Nonetheless, the precise point in issue – i.e. whether a judge may allow a monitor to exercise the rights and remedies of certain creditors against other persons or creditors of a debtor appears to be without precedent.

²⁹ *Metcalf*, *supra*, note 28.

³⁰ S. 23 CCAA.

³¹ S. 23 (1) (k) CCAA.

³² *Ernst & Young Inc. v. Essar Global Fund Limited*, 2017 ONCA 1014, paras. 105-106 [*Essar*]; *MEI Computer Technology Group Inc. (Bankruptcy)*, *Re*, 2005 CanLII 15656 (Qc. Sup. Ct.), para. 20.

³³ *Century Services Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2010 SCC 60, [2010] 3 S.C.R. 379, para. 59.

³⁴ The courts have also indicated that proceedings under the CCAA were not intended to alter priorities amongst creditors: "The CCAA is to be interpreted in a broad and liberal fashion to facilitate that objective. That broad and liberal interpretation, however, must not permit the enhancement of one stakeholders (sic) position at the expense of others - there should be no confiscation of legal rights.": *843504 Alberta Ltd., Re*, 2003 ABQB 1015, para. 13. See also: *Royal Oak Mines Inc., Re*, 1999 CanLII 14843 (Ont. Sup. Ct.), para. 1.

[64] In *Urbancorp*,³⁵ the Ontario Superior Court of Justice refused to recognize the power of a monitor to claw back a payment in kind made by the debtor to a third party who was a creditor of a company related to the debtor. While Justice Myers acknowledged that "... Monitors can certainly be empowered to bring legal proceedings to act on behalf of CCAA debtors",³⁶ he disagreed that the monitor should act as a bankruptcy trustee to bring proceedings in the place of CCAA creditors. The latter could initiate their own proceedings outside of the insolvency or provoke a bankruptcy for a trustee to initiate those proceedings for them. It should be emphasized that a single payment was in issue in *Urbancorp*. Justice Myers distinguished *Essar*,³⁷ which is relied on by Respondents. In that case, the Ontario Court of Appeal confirmed the lower court's authorization of the monitor to institute oppression proceedings for the benefit of various creditors (or stakeholders) in the CCAA estate: "(...) the Monitor could efficiently advance an oppression claim, representing a conglomeration of stakeholders, namely the pensioners, retirees, employees, and trade creditors (...)"³⁸ The court noted as well that the debtor would also benefit from such proceedings, particularly in the sense that an impediment to restructuring would potentially be removed by the oppression remedy.

[65] The result in *Urbancorp* was echoed in *Pacific Coastal Airlines*,³⁹ where the British Columbia Supreme Court indicated that "proceedings under the CCAA are not intended to resolve disputes between a creditor and third parties":

[24] It is true that, in addition to alleging breach of contract by Canadian, the Dispute Notice made reference to allegations against Air Canada for inducing breach of contract, breach of fiduciary duty and other economic torts. However, the Plaintiff could not have pursued those claims in the CCAA proceedings. The purpose of a CCAA proceeding, as reflected in the preamble to the legislation, is to "facilitate compromises and arrangements between companies and their creditors". Its purpose is not to deal with disputes between a creditor of a company and a third party, even if the company was also involved in the subject matter of the dispute. While issues between the debtor company and non-creditors are sometimes dealt with in CCAA proceedings, it is not a proper use of a CCAA proceeding to determine disputes between parties other than the debtor company.⁴⁰

[66] The *Stelco*⁴¹ case, for its part, raised issues relating to a dispute between certain creditors near the end of the debtor's restructuring process over the distribution of

³⁵ *Urbancorp Cumberland 2 GP Inc., (Re)*, 2017 ONSC 7649.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Essar, supra*, note 32.

³⁸ *Essar, supra*, note 32, para. 124.

³⁹ *Pacific Coastal Airlines Ltd. v. Air Canada*, 2001 BCSC 1721, para. 24; see also *Stelco Inc., Re*, 2005 CanLII 42247 (Ont. C.A.), para. 32 [*Stelco*].

⁴⁰ *Id.*, para. 24.

⁴¹ *Stelco, supra*, note 39.

certain amounts payable to holders of subordinated notes and the priority entitlement to interest payments. Farley, J. commented as follows:

[7] The CCAA is styled as “An act to facilitate compromises and arrangements between companies and their creditors” and its short title is: *Companies’ Creditors Arrangement Act*. Ss. 4, 5 and 6 talk of compromises or arrangements between a company and its creditors. There is no mention of this extending by statute to encompass a change of relationship among the creditors vis-à-vis the creditors themselves and not directly involving the company.⁴² (References omitted)

[67] The *dicta* in all of these cases reflect the orthodox view of the law put forward by the Appellants. However, none of the fact patterns resemble the chain of distribution in the present case. Nor were these judgments focused on a huge number of claims, which were stayed in this case and are effectively replaced by the Monitor’s proceedings authorized under the Plan. This factual distinction makes these judgments of limited instructive or precedential value.

[68] What is inescapable and particularly applicable here is the acceptance, in the practice and case law, of the liquidating CCAA⁴³ and the expanded view of the role of the monitor, indeed the baptism of the “super monitor”.⁴⁴ The Appellants concede, if only indirectly, that the Monitor could be authorized to exercise rights of the Debtor against third parties as could a bankruptcy trustee. However, they object to the Monitor’s power to sue one group of creditors (the Respondents) on behalf of another group of creditors (the consumers or their insurers).

[69] In my opinion, the Appellants objections are not well founded.

[70] Firstly, the bankruptcy trustee analogy is only a half truth. Trustees are the assignees of a bankrupt’s property, and as such, exercise the patrimonial rights of the debtor but they also wear a second hat.⁴⁵ Trustees exercise rights and recourses on behalf of creditors against other creditors and against third parties.⁴⁶ Such rights and recourses arise from the *BIA* (for example, under s. 95 for preferences) as well as under the civil law generally (for example, the paulian action under arts. 1631 and following *C.C.Q.*). Most significantly, the *BIA* recourses to attack preferences, transfers under value and dividends paid by insolvent corporations have been available to CCAA monitors since the amendments adopted in 2007.⁴⁷ Thus, the mere fact that the

⁴² *Stelco Inc., Re*, 2005 CanLII 41379 (Ont. Sup. Ct.).

⁴³ *9354-9186 Québec inc. v. Callidus Capital Corp.*, 2020 SCC 10, para. 42 [*Callidus*].

⁴⁴ Luc Morin and Arad Mojtahedi, “In Search of a Purpose: The Rise of Super Monitors & Creditor-Driven CCAAs” in Jill Corraini and Blair Nixon (eds.), *Annual Review of Insolvency Law*, Toronto, Thomson Reuters, 2019, p. 650.

⁴⁵ *Giffen (Re)*, 1998 CanLII 844 (SCC), [1998] 1 S.C.R. 91, para. 33.

⁴⁶ *Lefebvre (Trustee of); Tremblay (Trustee of)*, 2004 SCC 63, [2004] 3 S.C.R. 326, paras. 32-40.

⁴⁷ S. 36.1 CCAA.

judgment in appeal empowers the Monitor to sue to enforce rights of creditors is not conceptually foreign to the general framework of insolvency law.

[71] Moreover, and without making too fine a point, the Appellants' are not creditors of the CCAA estate. They might have been, but they chose not to file claims. As such, they are third parties. This eliminates another conceptual, if not legal, difficulty in that, they do not potentially share in the litigation pool after contributing to it.

[72] The Appellants also object, saying that the power given to the Monitor to sue runs contrary to the principle of a monitor's neutrality. However, the case law and literature recognize that this neutrality is far from absolute:

[110] Of necessity, the positions taken will favour certain stakeholders over others depending on the context. Again, as stated by Messrs. Kent and Rostom:

Quite fairly, monitors state that creditors and the Court currently expect them to express opinions and make recommendations. ... [T]he expanded role of the monitor forces the monitor more and more into the fray. Monitors have become less the detached observer and expert witness contemplated by the Court decisions, and more of an active participant or party in the proceedings.

(...)

[119] Generally speaking, the monitor plays a neutral role in a CCAA proceeding. To the extent it takes positions, typically those positions should be in support of a restructuring purpose. As stated by this court in *Ivaco Inc., Re* (2006), 2006 CanLII 34551 (ON CA), 83 O.R. (3d) 108 (C.A.), at paras. 49-53, a monitor is not necessarily a fiduciary; it only becomes one if the court specifically assigns it a responsibility to which fiduciary duties attach.

[120] However, in exceptional circumstances, it may be appropriate for a monitor to serve as a complainant. (...).⁴⁸

[73] As long as the monitor is objective and not biased and takes positions based on reasoned criteria to further legitimate CCAA purposes, it now appears inescapable that the neutrality it must maintain is attenuated.

[74] It must be repeated that the Retailers are not creditors in the CCAA estate as they did not file proofs of claim. As such, their status as "stakeholders" is tenuous, so that any resulting duty to them by the Monitor is questionable.

[75] Neither is the contingency fee arrangement of the Monitor and its counsel a valid ground to attack the Monitor's neutrality. The contingency fee may give the Monitor an interest in the outcome of the litigation, but such arrangements have a long history, particularly with lawyers' mandates, and are recognized as legitimate and, indeed, as

⁴⁸ *Essar, supra*, note 32.

enhancing access to justice. The fee arrangement dates back to the initial order. Given that Aquadis had no assets, there would be no other way to pay professionals to act in the matter. In effect, the professionals are financing the recovery efforts.

[76] The Appellants also submitted that the Monitor has lacked transparency. This position has no merit. The Plan sanction was the product of a legal process served on parties that appeared in the record by entry on the service list and followed a creditors' meeting and a court hearing before an impartial judge. The Monitor's agenda was not hidden.

* * *

[77] I agree with the judge that on practical and equitable grounds the power accorded to the Monitor to sue the Retailers in the context of the present matter makes CCAA sense. In my mind, however, that is not enough to justify the judge's exercise of discretion to approve the Plan.

[78] The broad judicial discretion propounded in much of the case law and literature is not boundless.⁴⁹ It, like all judicial discretion, must be exercised judiciously, meaning that it must be based on legal rules and principles. In my opinion mere commercial expediency or good sense is not enough to qualify the exercise of judicial discretion under the CCAA as appropriate⁵⁰ nor for a plan to qualify as fair and reasonable. Rulings (even discretionary ones) must have some measure of predictability if confidence in the legal system is to be maintained.⁵¹ That predictability stems from adherence to the application of the law. I am not willing to cross the Rubicon from the realm of the law to the land of the lore.

[79] That being said, there is, in the present case, legal and not merely commercial or practical justification for the judgment. The Appellants attack it based on an analogous reasoning of the powers of a bankruptcy trustee to exercise the debtor's rights against third parties but not the rights of creditors. However, this is not really true as I have indicated above. The trustee in bankruptcy can exercise rights for the benefit of creditors.

[80] Significantly, the creditors voted unanimously that their rights against the Retailers be exercised by the Monitor in their place and stead and for their benefit through the proposed proceedings and the litigation pool within the CCAA framework.

⁴⁹ *Callidus, supra*, note 43, paras. 48-49.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ See Sharpe, Robert J., *Good judgment – Making Judicial Decisions*, Toronto, University of Toronto Press, 2018, p. 129; *Nechi Investments Inc. v. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 214, paras. 22-23.

[81] Absent a CCAA process, the creditors would have been free to consensually assign their rights or subrogate others, including, by way of example, a trustee of a litigation trust. Again, there is precedent in CCAA matters for such litigation trusts,⁵² which trusts include rights of actions against third parties.⁵³ With the CCAA file, the Monitor, through the Plan, the vote and the sanctioning judgment in appeal, is in such position to exercise those rights against the Retailers. The Monitor is putting into effect the collective will of the creditors expressed through their unanimous vote approving the Plan of Arrangement. Giving effect to creditor democracy reflected in the CCAA⁵⁴ is a sound basis for a court to approve the Plan.

[82] Accordingly and in conclusion, given that the parties being sued are third parties vis-à-vis the CCAA estate and as such, have no claim on the litigation pool, and given that the creditors/beneficiaries of the litigation pool voted unanimously in favour of the Plan of Arrangement, there is sufficient legal rationale to grant the power in question. In addition, as indicated by the trial judge, the mechanism is a direct and practical way to maximize recovery for creditors.

* * *

[83] The Appellants have also argued that granting the Monitor the power to sue is a misuse of the resources of the Commercial Division of the Superior Court, since the proposed proceedings should be taken in the Civil Division. This, however, is purely a matter of case management for the Superior Court. There is but one Superior Court; its administrative divisions, such as the Commercial Division, are not separate and distinct tribunals.⁵⁵ Accordingly, there is no valid argument based on the jurisdiction of the Superior Court which can be brought to bear against the judgment of the lower court.

[84] The Appellants submit that they are prejudiced by the judgment in that eventual rights of appeal are restricted because leave is required under the CCAA but not under the C.C.P. for awards exceeding \$60,000. The argument is not persuasive given that the judgment is not erroneous, the Monitor's recourses against the Retailers fall under the CCAA and consequently eventual appeals would be governed by s. 14 CCAA.

[85] In addition, the Appellants put forward a constitutional argument claiming that since the creditors and Retailers are not insolvent, proceedings of one against the other under the umbrella of the CCAA should not apply to them.

⁵² Plan of Compromise and re-organization of Sino-Forest Corporation, December 3, 2012, Ont. Sup. Ct. CV-12-9667-00CL.

⁵³ *Lutheran Church Canada (Re)*, 2016 ABQB 419, paras. 125, 134 and 135.

⁵⁴ S. 6 CCAA.

⁵⁵ *Re Arctic Gardens Inc.*, 1990 R.J.Q. 6 (Qc. C.A.). See also *TVA Publications inc. v. Quebecor World Inc.*, 2009 QCCA 1352, para. 71 (Morissette, J.A.); *Formula E Operations Limited v. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 884.

[86] The constitutional validity of the CCAA is grounded in Parliament's jurisdiction under s. 91(21) of the *Constitution Act*⁵⁶ with respect to bankruptcy and insolvency. The statute should be applied, say the Appellants, in a manner consistent with its constitutional foundation.

[87] The Ontario Court of Appeal made it clear in *Metcalfe & Mansfield* that the granting of releases to solvent third parties in proceedings under the CCAA is not contrary to the constitutional division of powers. To the extent that the granting of such powers to the Monitor enables the objectives of the CCAA to be achieved, the impact of the exercise of ancillary powers in respect of solvent third parties (such as suing the Retailers) cannot constitute an infringement of the constitutional division of powers. Rather, the powers granted to the Monitor in clause 6.2 of the Plan arise out of, and are necessary for, the valid exercise of federal jurisdiction.⁵⁷

[88] In the case at bar, the Plan provides for releases to be granted to, *inter alia*, Retailers who contribute to the litigation pool destined to satisfy claims of creditors against the Debtor. The Monitor has the additional power to compel such contribution by instituting legal proceedings. Such actions are calculated to maximize creditor recovery, a proper CCAA purpose⁵⁸ falling within the ambit of s. 91(21) of the *Constitution Act*. Moreover, the parties who might have raised a contestation analogous to that of the objecting parties in *Metcalfe & Mansfield* are the consumers (or their insurers) who can no longer sue the Retailers outside of the Plan of Arrangement. However, they voted unanimously in favour of the arrangement.

[89] As for the other consequence for the Appellants, their direct recourse for any loss would be against Aquadis, but that recourse is stayed and such stay of proceedings is, self-evidently, a valid exercise by way of the CCAA of federal jurisdiction in insolvency matters under s. 91(21) of the *Constitution Act*.

[90] The Appellants' submissions based on the division of powers have no merit.

* * *

[91] Plans of arrangement are sanctioned by the courts where considered "fair and reasonable", which raises mixed questions of fact and law. Accordingly, the standard of review is one of deference.⁵⁹ Appellate intervention is only warranted where the

⁵⁶ *Constitution Act*, *supra*, note 12, s. 91; See *Reference re constitutional validity of the Companies Creditors Arrangement Act (Dom.)*, [1934] S.C.R. 659.

⁵⁷ *Metcalfe*, *supra*, note 28.

⁵⁸ *Essar*, *supra*, note 32, para. 103.

⁵⁹ *Metcalfe*, *supra*, note 28.

judgment is affected by an error of principle or results from an unreasonable exercise of judicial discretion.⁶⁰ The Appellants have failed to satisfy this standard.

[92] For all the foregoing reasons, I propose that the appeals be dismissed with legal costs.

MARK SCHRAGER, J.A.

⁶⁰ *Re New Skeena Forest Products Inc.*, 2005 BCCA 192, para. 20; *Ivaco Inc., Re*, 2006 CanLII 34551 (Ont. C.A.), para. 71; *Re Air Canada*, 2003 CanLII 36792 (Ont. C.A.), para. 25; *Re Royal Crest Lifecare Group Inc.*, 2004 CanLII 19809 (Ont. C.A.), para. 23; *Algoma Steel Inc. v. Union Gas Ltd.*, 2003 CanLII 30833 (Ont. C.A.), para. 16.